

TITRE XXVI

CALCUL DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS

titre XIX; D. 1981-80, titre XIX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIX; D. 1232-91, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

752.0.7.4R1. (Abrogé).

a. 752.0.7.4R1; D. 1466-98, a. 66; D. 1282-2003, a. 46; D. 1155-2004, a. 32; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 21.

752.0.10R1. (Abrogé).

a. 752.0.10R1; D. 1232-91, a. 17; D. 134-2009, a. 1; D. 229-2014, a. 11.

752.0.10.1R1. (Abrogé).

a. 752.0.10.1R4; D. 473-95, a. 17; D. 35-96, a. 86; D. 1149-2006, a. 32; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 22.

752.0.10.3R1. Dans le présent article et les articles 752.0.10.3R2 à 752.0.10.3.1R1, l'expression :

« donataire » désigne une personne ou une entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *a*, *h*, *i* et *k* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi;

« fonds de bienfaisance des employés » désigne un organisme de bienfaisance enregistré qui est constitué aux fins de verser à d'autres organismes semblables les dons qu'un employeur recueille auprès de ses employés;

« formule de reçu » a le sens que donne à cette expression l'article 712R1;

« numéro d'enregistrement » a le sens que donne à cette expression l'article 712R1;

« œuvre d'art » désigne une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 de la Loi;

« organisme » a le sens que donne à cette expression l'article 712R1;

« personne donnée » désigne une personne ou une entité visée à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada ou à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *j* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi;

« reçu » désigne un reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la Loi.

a. 752.0.10.3R1; D. 473-95, a. 17; D. 35-96, a. 86; D. 523-96, a. 19; D. 1633-96, a. 15; D. 1707-97, a. 52; D. 1249-2005, a. 23; D. 1149-2006, a. 33; D. 1116-2007, a. 30; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 23; D. 321-2017, a. 33; D. 1182-2017, a. 7.

Concordance fédérale : 3500.

752.0.10.3R2. Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, un reçu doit être signé par un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons.

Toutefois, un reçu peut porter un fac-similé d'une telle signature lorsque toutes les formules de reçu de l'organisme ou du donataire, d'une part, contiennent, en imprimé, le numéro de série du reçu, les nom et adresse de l'organisme ou du donataire ainsi que, dans le cas d'un organisme, le numéro d'enregistrement de ce dernier, et, d'autre part, sont conservées dans un endroit que le ministre peut désigner.

a. 752.0.10.3R2; D. 473-95, a. 17; D. 1149-2006, a. 34; D. 134-2009, a. 1; D. 1105-2014, a. 16.

Concordance fédérale : 3501(1)(i), (2) et (3).

752.0.10.3R3. Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, un reçu, autre qu'un reçu à l'égard duquel l'article 752.0.10.3R4 s'applique, délivré par un organisme ou un donataire doit contenir la mention et les renseignements visés à l'article 712R2, et, si ce reçu est délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement, il doit également contenir une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé.

a. 752.0.10.3R3; D. 473-95, a. 17; D. 1633-96, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 3501(1), (1.1) et (4).

752.0.10.3R4. Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui soit acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, soit est un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.2 de la Loi si l'œuvre d'art qu'il a acquise est visée à cet alinéa, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants :

a) la date de l'aliénation de l'œuvre d'art par la personne donnée;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation;

c) la juste valeur marchande de cette œuvre d'art au moment de cette aliénation.

Lorsque le reçu visé au premier alinéa est délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement, il doit

également contenir une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé.

a. 752.0.10.3R3.1; D. 1633-96, a.17; D. 134-2009, a.1; D. 321-2017, a. 34.

752.0.10.3R5. Lorsqu'un organisme est un fonds de bienfaisance des employés, ou a, relativement aux dons recueillis auprès des employés d'un employeur par ce dernier, nommé celui-ci à titre de mandataire chargé de lui verser ces dons, et que chaque copie de la déclaration de renseignements qui doit être produite pour une année en vertu de l'article 1086R1 par un employeur d'employés qui ont versé dans l'année un don à cet organisme, mentionne, pour chacun de ces employés, le montant de ce don pour l'année recueilli par l'employeur ainsi que le numéro d'enregistrement de l'organisme, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 752.0.10.3R2, 752.0.10.3R3 et 752.0.10.3.1R1 ne s'appliquent pas;

b) la copie de la déclaration de renseignements qui doit être transmise à l'employé en vertu de l'article 1086R70 tient lieu du reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la Loi.

a. 752.0.10.3R4; D. 473-95, a.17; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 3502.

752.0.10.3.1R1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 752.0.10.3.1 de la Loi, les exigences que doit observer un organisme ou un donataire à l'égard d'une formule de reçu endommagée sont les suivantes :

a) cette formule de reçu doit être conservée dans les registres de l'organisme ou du donataire avec le duplicata de cette formule de reçu;

b) l'organisme ou le donataire doit inscrire le mot « annulée » sur cette formule de reçu.

Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle un ou plusieurs des renseignements suivants sont inscrits de façon illisible ou incorrecte est réputée endommagée :

a) la date de réception du don;

b) le montant du don, dans le cas d'un don en argent;

c) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

d) le montant admissible du don.

a. 752.0.10.3.1R1; D. 473-95, a.17; D. 134-2009, a.1; D. 1105-2014, a. 17.

Concordance fédérale : 3501(5) et (6).

752.0.10.12R1. Pour l'application de l'article 752.0.10.12 de la Loi, les organismes de bienfaisance mentionnés à l'article 716R1 sont des donataires prescrits.

a. 752.0.10.12R1; D. 473-95, a.17; D. 35-96, a.86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 3504.

752.0.10.15.6R1. Pour l'application de l'article 752.0.10.15.6 de la Loi, les organismes visés à l'article 716.0.1.4R1 sont prescrits.

D. 321-2017, a. 35.

752.0.10.25R1. La déclaration qui doit être présentée au ministre conformément à l'article 752.0.10.25 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

a) une description du bien transféré;

b) la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;

c) la date à laquelle le bien a été transféré;

d) les nom et adresse du cessionnaire du bien;

e) si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu.

D. 701-2013, a. 24.

Concordance fédérale : 3501.1.

752.0.11.1R0.1. Pour l'application du paragraphe c.1 de l'article 752.0.11.1 de la Loi, les médicaments, les produits pharmaceutiques ou les autres préparations ou substances visés sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique;

b) ils font l'objet d'une ordonnance prescrite par un praticien pour une personne;

c) ils ne peuvent être légalement acquis dans une juridiction, en vue d'être utilisés par la personne dans cette juridiction, qu'avec l'intervention d'un praticien.

D. 1176-2010, a. 27.

Concordance fédérale : 5701.

752.0.11.1R1. Pour l'application du paragraphe s de l'article 752.0.11.1 de la Loi, un dispositif ou équipement visé est :

a) une perruque pour une personne qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident;

- b) une aiguille et une seringue servant à des injections;
- c) un bien, y compris les pièces de rechange, conçu exclusivement pour l'usage d'une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire, à l'exclusion d'un appareil de climatisation, d'un humidificateur, d'un déshumidificateur, d'un échangeur thermique, d'un échangeur d'air ou d'une thermopompe;
- d) un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau pour l'usage d'une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire, pour l'aider à affronter ou à surmonter cette maladie ou ce dérèglement;
- e) une chaudière électrique ou à combustion optimisée acquise pour remplacer une chaudière qui n'est ni électrique ni à combustion optimisée, lorsque le remplacement est nécessaire en raison uniquement d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire dont souffre une personne;
- f) un appareil de climatisation acquis pour permettre à un particulier d'affronter la maladie ou l'affection chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence du moindre de 1 000 \$ et de 50 % du montant payé pour cet appareil;
- g) un bien ayant pour objet de stimuler ou de régulariser le cœur d'une personne atteinte d'une maladie cardiaque;
- h) une chaussure orthopédique ou une pièce intérieure de chaussure faite sur mesure en vertu d'une ordonnance, faite pour aider une personne à surmonter une infirmité physique;
- i) un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- j) un bien ayant pour objet d'aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir ou à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;
- k) un lit d'hôpital, y compris les accessoires visés par une ordonnance;
- l) un bien conçu exclusivement pour aider une personne à mobilité réduite à marcher;
- m) une prothèse mammaire externe requise par suite d'une mastectomie;
- n) un téléimprimeur ou tout dispositif semblable, y compris les indicateurs de sonnerie de poste téléphonique, permettant à une personne sourde ou muette de faire ou de recevoir des appels téléphoniques;
- o) un élévateur mécanique ou tout équipement de transport mécanique conçu exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès aux différentes parties d'un édifice ou pour l'aider soit à avoir accès à un véhicule, soit à placer son fauteuil roulant dans un véhicule ou sur celui-ci;
- p) un lecteur optique ou tout dispositif semblable conçu pour permettre à une personne aveugle de lire un texte imprimé;
- q) un dispositif ou un logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant une difficulté d'apprentissage grave de lire un texte imprimé;
- r) un dispositif ayant pour objet exclusif de permettre à une personne à mobilité réduite de conduire un véhicule;
- s) un bien, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, ayant pour objet exclusif de permettre à une personne aveugle de faire fonctionner un ordinateur;
- t) un synthétiseur de parole électronique permettant à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portable;
- u) un décodeur de signaux de télévision spéciaux par lequel le scénario d'une émission est affiché;
- v) un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris un avertisseur d'incendie à signal visuel, pour une personne ayant une déficience auditive;
- w) un dispositif, conçu pour être attaché à un bébé sujet, d'après un diagnostic, au syndrome de mort subite du nourrisson, qui déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer;
- x) une pompe à perfusion, y compris le matériel connexe jetable, utilisée pour le traitement du diabète ou un dispositif ayant pour objet de permettre à une personne souffrant du diabète de mesurer son taux de glycémie;
- x.1) un appareil de mesure de la coagulation du sang, y compris le matériel connexe jetable, pour l'usage d'une personne suivant une anticoagulothérapie;
- y) un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour l'usage d'une personne dont la mobilité est limitée de façon grave et prolongée;
- z) des bas supports élastiques ou un dispositif de compression des membres conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par le lymphoedème chronique;
- z.1) un stimulateur électromagnétique de l'ostéogenèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou de la reconstitution osseuse;

z.2) un manuel parlé pour l'usage d'un particulier ayant un trouble de la perception, en raison de l'inscription du particulier à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2 de la Loi;

z.3) un tableau Bliss ou tout dispositif semblable conçu pour aider un particulier ayant un trouble de la parole à communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots;

z.4) un dispositif de prise de notes en braille conçu pour permettre à une personne aveugle de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de se les faire relire ou de les imprimer ou les afficher en braille;

z.5) un tourne-pages conçu pour permettre à un particulier ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains de tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié;

z.6) un appareil de retour auditif modifié conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de la parole;

z.7) un appareil d'électrothérapie conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave ou un état pathologique;

z.8) un appareil de verticalisation conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave en vue d'une thérapie de verticalisation;

z.9) un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de l'équilibre.

a. 752.0.11.1R1; D. 1232-91, a. 17; D. 91-94, a. 52; D. 67-96, a. 48; D. 1451-2000, a. 25; D. 1470-2002, a. 48; D. 1282-2003, a. 47; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 16; D. 701-2013, a. 25.

Concordance fédérale : 5700.

TITRE XXVII

AFFAIRES FAITES AU CANADA OU AU QUÉBEC ET AILLEURS

titre XX; D. 1981-80, titre XX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX; D. 523-96, a. 44; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I

RÈGLE GÉNÉRALE

chap. I; D. 1981-80, titre XX, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. I; D. 134-2009, a. 1.

771R1. Les affaires d'une société qui a un établissement au Québec sont réputées avoir été faites en totalité au Québec

pour une année d'imposition si cette société n'a pas, au cours de l'année, d'établissement en dehors du Québec.

a. 771R1; D. 1981-80, a. 771R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R1; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(1).

771R2. Les affaires d'une société sont réputées avoir été faites en totalité ailleurs qu'au Québec pour une année d'imposition si cette société n'a pas, au cours de l'année, d'établissement au Québec.

a. 771R2; D. 1981-80, a. 771R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R2; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(2).

771R3. Pour l'application du présent titre, le mot « province » comprend :

a) la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Lois du Canada, 1988, chapitre 28);

b) la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, au sens de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador (Lois du Canada, 1987, chapitre 3).

a. 771R2.1; D. 1232-91, a. 18; D. 1466-98, a. 67; D. 134-2009, a. 1; N.I. 2016-10-01.

Concordance fédérale : 124(4) « province » et 248(1) « zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse » et « zone extracôtière de Terre-Neuve » LIR.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENTS DANS PLUSIEURS JURIDICTIONS

chap. II; D. 1981-80, titre XX, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. II; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 1981-80, titre XX, chap. II, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. II, sect. I; D. 134-2009, a. 1.

771R4. Sous réserve des dispositions particulières des chapitres III et IV, lorsque, dans une année d'imposition, une société possède un établissement au Québec et un établissement dans une autre juridiction, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de la société pour l'année raisonnablement attribuable à l'établissement situé au Québec et la totalité de son revenu brut pour l'année;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés de l'établissement situé au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année.

a. 771R3; D. 1981-80, a. 771R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R3; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(3) av. (b).

771R5. Malgré l'article 771R4 et sous réserve des dispositions particulières des chapitres III et IV, lorsqu'une société qui possède un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec ne verse, dans l'année, aucun traitement ni salaire à des employés ou n'a pas de revenu brut pour cette année, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs est, dans le premier cas, la proportion visée au paragraphe a de l'article 771R4 et, dans le second cas, celle visée au paragraphe b de cet article.

a. 771R3.1; D. 1983-80, a. 36; D. 1535-81, a. 10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R3.1; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(3)(b) et (c).

771R6. Pour l'application du présent titre, un employé d'une société est, dans une année d'imposition, un employé d'un établissement de la société situé au Québec lorsque, dans cette année, l'on peut raisonnablement considérer, en fonction de l'endroit où l'employé se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de résidence de l'employé, de l'endroit d'où il est payé, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, qu'il est un employé d'un établissement de la société situé au Québec.

a. 771R3.2; D. 1707-97, a. 53; D. 1463-2001, a. 70; D. 134-2009, a. 1.

771R7. Pour l'application du paragraphe a de l'article 771R4, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance hypothécaire, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans la principale activité de la société.

a. 771R4; D. 1981-80, a. 771R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R4; D. 1707-97, a. 54; D. 1466-98, a. 68; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(5).

771R8. Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé de la société, un montant versé en vertu d'une entente par la société à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables.

a. 771R5; D. 1981-80, a. 771R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R5; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 28.

Concordance fédérale : 402(7) et (8).

771R9. Pour l'application du présent titre, lorsqu'un employé rend un service au Québec à une société ou société de personnes qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou au bénéficiaire d'une telle société ou société de personnes, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le traitement ou salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel le traitement ou salaire est versé à l'employé, un salaire versé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) au moment où le service est rendu, la société ou la société de personnes, selon le cas, a un établissement situé au Québec;

b) le service rendu par l'employé est, à la fois :

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur;

ii. rendu à la société ou à la société de personnes, ou à son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ou la société de personnes, selon le cas;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii;

c) le montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des traitements ou salaires payés par la société ou la société de personnes qui sont déterminés pour l'application du présent titre.

a. 771R5.0.1; D. 1707-97, a. 55; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 26.

771R10. L'article 771R9 ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, d'une société ou société de personnes visée si le ministre est d'avis qu'une réduction du total des impôts et taxes à payer en vertu de la Loi par l'employeur visé à cet article et soit par la société, soit par chaque société membre de la société de personnes, n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés :

a) soit de la conclusion ou du maintien en vigueur de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par l'employé visé à cet article 771R9 à la société ou à la société de personnes, ou à son bénéficiaire;

b) soit de la conclusion ou du maintien en vigueur de toute autre entente affectant le montant, déterminé pour l'application du présent titre, des traitements ou salaires versés par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier et que le ministre considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au paragraphe a;

c) soit de toute opération, de tout arrangement ou de tout événement affectant le montant, déterminé pour l'application du présent titre, des traitements ou salaires versés par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier.

a. 771R5.0.2; D. 1707-97, a. 55; D. 1466-98, a. 69; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 27.

771R11. Lorsque, en raison de l'article 771R9, une société inclut un montant dans ses traitements ou salaires, le ministre peut, sur réception d'une demande conjointe de la société et de l'employeur visé à cet article qui est produite par ce dernier, permettre à l'employeur, pour les fins de déterminer les traitements ou salaires ou le revenu brut pour l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'employeur, de déduire un montant que le ministre estime raisonnable et qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) le montant inclus par la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 771R9, dans le calcul de ses traitements ou salaires à l'égard des services rendus par les employés de l'employeur à la société ou à la société de personnes dont la société est membre, ou à son bénéficiaire;

b) le montant inclus par l'employeur pour l'année dans le calcul de ses traitements ou salaires ou de son revenu brut à l'égard des services rendus par les employés de l'employeur à la société ou à la société de personnes dont la société est membre, ou à son bénéficiaire.

a. 771R5.0.3; D. 1707-97, a. 55; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 29; D. 701-2013, a. 28; D. 1182-2017, a. 8.

771R12. Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre exploite un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte de 75 % soit de la partie des traitements et salaires et des revenus bruts qui est visée à l'un des paragraphes 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) relativement aux opérations du centre financier international, soit des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international.

a. 771R5.1; D. 1811-86, a. 3; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 26; D. 1470-2002, a. 49; D. 1249-2005, a. 24; D. 1149-2006, a. 35; D. 134-2009, a. 1.

SECTION II

CALCUL DU REVENU BRUT

sect. II; D. 1981-80, titre XX, chap. II, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. II, sect. II; D. 134-2009, a. 1.

771R13. Les règles prévues par la présente section s'appliquent au calcul du revenu brut

raisonnablement attribuable à un établissement d'une société dans une année d'imposition.

a. 771R6; D. 1981-80, a. 771R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R6; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(4) av. (a).

771R14. Lorsque des marchandises vendues sont acheminées dans une juridiction où la société a un établissement, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à cet établissement et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

Lorsque l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où se trouve l'établissement de l'acheteur, si la société a un établissement dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

a. 771R7; D. 1981-80, a. 771R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R7; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(4)(a), (b), (d) et (e).

771R15. Malgré l'article 771R14, lorsque les marchandises vendues sont acheminées dans un autre pays où la société n'a pas d'établissement et qu'elles ont été entièrement produites ou fabriquées dans une juridiction au Canada par la société, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction.

Toutefois, si les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées par la société en partie au Québec et en partie dans une autre juridiction, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement situé au Québec en est la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires versés dans l'année aux employés de cet établissement et ceux versés dans l'année aux employés de tous les établissements où les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'établissement de l'acheteur est situé dans une juridiction hors du Canada où la société n'a pas d'établissement et que l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne.

a. 771R8; D. 1981-80, a. 771R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R8; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(4)(c) et (f).

771R16. Malgré l'article 771R14, lorsque, dans une année d'imposition, d'une part, des marchandises vendues par une société sont soit acheminées dans un pays, autre que le Canada, dans lequel la société a un établissement, soit vendues à un acheteur dont l'établissement est situé dans un pays, autre que le Canada, dans lequel la société a un établissement et qui ordonne à la société que ces marchandises soient acheminées à une autre personne et que, d'autre part, la société soit n'est pas assujettie à l'impôt sur

son revenu en vertu des lois de cet autre pays, soit son revenu brut provenant de la vente de ces marchandises n'est pas inclus dans le calcul du revenu, des bénéfices ou de toute autre assiette d'imposition des revenus ou des bénéfices de cet autre pays en raison des dispositions d'une loi fiscale de ce pays ou de l'application d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal conclu entre le Canada et ce pays, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le revenu brut provenant de la vente, les premier et troisième alinéas de l'article 771R15 doivent se lire sans tenir compte des mots « où la société n'a pas d'établissement »;

b) pour l'application du paragraphe b de l'article 771R4, de l'article 771R5 et du deuxième alinéa de l'article 771R15, les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés d'un établissement situé dans cet autre pays sont réputés nuls.

a. 771R8.1; D. 1631-96, a. 34; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.
Concordance fédérale : 402(4.1).

771R17. Malgré les articles 771R14 et 771R15, le revenu brut provenant pour une société de la vente en gros de l'électricité qu'elle produit est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où cette électricité est produite.

a. 771R9; D. 1981-80, a. 771R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R9; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R18. Le revenu brut provenant des services rendus dans une juridiction est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie ou dépend la personne qui a négocié le contrat de services.

a. 771R10; D. 1981-80, a. 771R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R10; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(4)(g) et (h).

771R19. Lorsqu'une vente porte sur du bois debout ou sur un droit de coupe, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement de la corporation dans la juridiction où est située la terre à bois dont le bois debout ou le droit de coupe a fait l'objet de la vente.

a. 771R11; D. 1981-80, a. 771R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R11; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(4)(i).

771R20. Lorsqu'un terrain constitue un établissement, le revenu brut en provenant est attribuable à cet établissement.

a. 771R12; D. 1981-80, a. 771R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R12; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(4)(j).

771R21. Lorsqu'une partie de l'activité d'une société est exercée en société de personnes avec une autre personne, le revenu brut de la société pour une année d'imposition ainsi que les traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année ne

doivent comprendre, à l'égard de cette activité, que la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine, soit du revenu brut de la société de personnes, soit des traitements et salaires versés par la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

a. 771R13; D. 1981-80, a. 771R13; D. 1535-81, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R13; D. 1707-97, a. 56; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 402(6).

CHAPITRE III

CAS PARTICULIERS

chap. III; D. 1981-80, titre XX, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

sect. I; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. I; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R22. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance est la proportion représentée par le rapport entre d'une part, l'ensemble de ses primes nettes se rapportant à des biens situés au Québec et de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats conclus avec des personnes résidant au Québec et, d'autre part, l'ensemble des primes nettes inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi.

a. 771R14; D. 1981-80, a. 771R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R14; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 30.

Concordance fédérale : 403(1).

771R23. Pour l'application de la présente section, les primes nettes se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux titulaires de police et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard d'annulations de polices.

a. 771R15; D. 1981-80, a. 771R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R15; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 1105-2014, a. 18.

Concordance fédérale : 403(2).

771R24. Pour l'application de l'article 771R22, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement pour une année d'imposition dans une province en particulier, chaque prime nette pour l'année se rapportant à une assurance sur un bien situé dans cette province en particulier

et chaque prime nette pour l'année à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec une personne résidant dans cette province en particulier sont réputées une prime nette se rapportant à une assurance sur un bien situé dans la province où est situé l'établissement de la société auquel la prime nette est raisonnablement attribuable ou, selon le cas, une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec une personne résidant dans la province où est situé un tel établissement.

a. 771R16; D. 1981-80, a. 771R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R16; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 31.

Concordance fédérale : 403(3).

771R24.1. Pour l'application de l'article 771R22, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement au cours d'une année d'imposition dans un pays donné autre que le Canada, mais offre de l'assurance sur des biens dans le pays donné ou a un contrat d'assurance, autre que sur un bien, conclu avec une personne résidant dans le pays donné, chaque prime nette pour l'année à l'égard de l'assurance est réputée, selon le cas, une prime nette se rapportant à une assurance sur un bien situé dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé l'établissement de la société auquel la prime nette est raisonnablement attribuable, ou une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec une personne résidant dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé un tel établissement.

D. 1176-2010, a. 22.

Concordance fédérale : 403(4).

SECTION II

BANQUES ET COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES

sect. II; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. II; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 22.

771R25. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une banque ou une coopérative de crédit fédérale est le tiers de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés;

b) le double de la proportion représentée par le rapport entre les prêts et dépôts attribuables à l'établissement au Québec

de la banque ou de la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, et la totalité de ses prêts et dépôts.

a. 771R17; D. 1981-80, a. 771R17; D. 1535-81, a. 12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R17; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 23.

Concordance fédérale : 404(1).

771R26. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des prêts est le douzième de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année;

b) le montant des dépôts est le douzième de l'ensemble des montants en dépôt à la banque ou à la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, les débetures, les actions, les valeurs en transit et les dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

a. 771R18; D. 1981-80, a. 771R18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R18; D. 1282-2003, a. 48.; D. 1149-2006, a. 36; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 24.

Concordance fédérale : 404(2) à (4).

SECTION III

SOCIÉTÉS DE FIDUCIE OU DE PRÊTS

sect. III; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. III; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R27. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société de fiducie ou de prêts est la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de son établissement au Québec et la totalité de son revenu brut.

a. 771R19; D. 1981-80, a. 771R19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R19; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 405(1).

771R28. Le revenu brut de l'établissement au Québec d'une société de fiducie ou de prêts est égal à l'ensemble du revenu brut de la société pour l'année provenant des sources suivantes :

a) de prêts garantis par un terrain situé au Québec;

b) de prêts non garantis par un terrain mais consentis à des personnes résidant au Québec;

c) de prêts consentis à des personnes résidant dans une juridiction où la société n'a pas d'établissement et

administrés par un établissement de la société au Québec, à l'exclusion des prêts garantis par un terrain situé au Québec;

d) d'affaires faites à l'établissement au Québec mais autres que le revenu brut provenant de prêts.

a. 771R20; D. 1981-80, a. 771R20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R20; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 405(2).

SECTION IV

SOCIÉTÉS DE CHEMIN DE FER

sect. IV; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. IV; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R29. Sous réserve de l'article 771R30, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société de chemin de fer est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre ajusté de kilomètres de voie de la société au Québec et le nombre ajusté de kilomètres de voie de la société au Canada;

b) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de tonnes kilométriques brutes de la société au Québec et le nombre de tonnes kilométriques brutes de la société au Canada.

a. 771R21; D. 1981-80, a. 771R21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R21; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 406(1).

771R30. Pour l'application de l'article 771R29, le nombre ajusté de kilomètres de voie se calcule en additionnant le nombre de kilomètres de la première voie principale, 80 % du nombre de kilomètres des autres voies principales et 50 % du nombre de kilomètres de voies de triage ou d'évitement.

a. 771R22; D. 1981-80, a. 771R22; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R22; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 406(3).

771R31. Lorsqu'une société visée à la présente section exploite un service de transport aérien ou maritime ou un service hôtelier ou reçoit des revenus considérables à l'égard de droits afférents à du gaz naturel ou du pétrole, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société est celle qui est respectivement établie dans les dispositions suivantes :

a) la section V en ce qui concerne la partie de son impôt pour l'année qui peut raisonnablement être attribuable à l'exploitation de son service de transport aérien;

b) la section IX en ce qui concerne la partie de son impôt pour l'année qui peut raisonnablement être attribuable à l'exploitation de son service de transport maritime;

c) les chapitres I et II en ce qui concerne la partie de son impôt pour l'année qui peut raisonnablement être attribuable à l'exploitation de son service hôtelier ou selon le cas, aux droits afférents à du pétrole ou du gaz naturel ou à un intérêt dans ces droits;

d) l'article 771R29 en ce qui concerne le reste de son impôt.

a. 771R23; D. 1981-80, a. 771R23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R23; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 406(2).

771R32. Pour l'application de la section IX mentionnée au paragraphe *b* de l'article 771R31, l'expression «traitements et salaires que la société a versés aux employés» prévue à l'article 771R39 désigne les traitements et salaires ainsi versés aux employés des établissements se rapportant à l'entreprise de navigation, à l'exclusion de ceux versés aux employés travaillant sur les navires.

a. 771R24; D. 1981-80, a. 771R24; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R24; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 406(4).

771R33. Pour l'application du chapitre II mentionné au paragraphe *c* de l'article 771R31, l'expression :

«revenu brut de la société pour l'année raisonnablement attribuable à l'établissement situé au Québec» désigne le revenu brut que la société reçoit dans l'année de son exploitation hôtelière au Québec ou, selon le cas, qu'elle reçoit dans l'année à l'égard de droits afférents à du gaz naturel ou du pétrole ou à l'égard d'un intérêt dans ces droits et relatifs à un terrain situé au Québec;

«totalité de son revenu brut pour l'année» désigne la totalité du revenu brut que la société reçoit dans l'année de son exploitation hôtelière ou, selon le cas, qu'elle reçoit dans l'année à l'égard de droits afférents à du gaz naturel ou du pétrole ou à l'égard d'un intérêt dans ces droits;

«traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés» désigne les traitements et salaires ainsi versés aux employés de ses hôtels ou, selon le cas, à ses employés dont le travail est relié aux droits afférents à du gaz naturel ou du pétrole ou à un intérêt dans ces droits.

a. 771R25; D. 1981-80, a. 771R25; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R25; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 406(5) et (6).

SECTION V

SOCIÉTÉS DE TRANSPORT AÉRIEN

sect. V; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. V; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R34. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société de transport aérien est le quart de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le coût de ses terrains et biens amortissables, à l'exclusion des aéronefs, au Québec à la fin de l'année et le coût de ses terrains et biens amortissables, à l'exclusion des aéronefs, au Canada au même moment;

b) le triple de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Québec et le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs dans une province où elle a un établissement.

a. 771R26; D. 1981-80, a. 771R26; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R26; D. 523-96, a. 44; D. 1631-96, a. 35; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 1105-2014, a. 19.

Concordance fédérale : 407(1).

771R35. Pour l'application de l'article 771R34, les kilomètres de vol payant parcourus par un aéronef sont pondérés par le poids au décollage de cet aéronef.

Pour l'application du présent article, l'expression « poids au décollage » d'un aéronef désigne le poids maximal autorisé au décollage, exprimé en kilogrammes, tel que mentionné dans le certificat de navigabilité émis par le ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada à l'égard de cet aéronef et, dans le cas où un tel certificat n'a pas été émis, le poids maximal équivalent exprimé en kilogrammes.

a. 771R27; D. 1981-80, a. 771R27; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R27; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 407(2) et (3).

SECTION VI

SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE DE GRAIN

sect. VI; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. VI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. VI; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R36. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs dans une année d'imposition par une société d'entreposage de grain est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de tonnes métriques de grain reçues dans les élévateurs exploités par la société au Québec et le nombre total de tonnes métriques de grain reçues dans tous les élévateurs exploités par la société;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés aux employés de son établissement au Québec et l'ensemble des traitements et salaires qu'elle a versés.

a. 771R28; D. 1981-80, a. 771R28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R28; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 408.

SECTION VII

SOCIÉTÉS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS ET PAR CAMIONS

sect. VII; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. VII; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R37. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société de transport par autobus et par camions est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus au Québec par les véhicules dont elle est propriétaire ou qu'elle a loués d'une autre personne et le nombre total de kilomètres parcourus par ces véhicules, sauf ceux parcourus dans une province ou un pays où la société n'a pas d'établissement;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés.

a. 771R29; D. 1981-80, a. 771R29; D. 1535-81, a. 13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R29; D. 1076-88, a. 21; Erratum, 1988 G.O. 2, 5009; D. 1232-91, a. 19; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 70; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 409.

SECTION VIII

SOCIÉTÉS EXPLOITANT UN PIPELINE

sect. VIII; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. VIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. VIII; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; N.I. 2017-09-15.

771R38. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société exploitant un pipeline pour l'eau, le gaz ou l'huile au Québec est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de conduits de la société au Québec et le nombre de kilomètres de ses conduits dans toutes les provinces où elle a un établissement;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés aux employés de ses établissements au Canada.

a. 771R30; D. 1981-80, a. 771R30; D. 1535-81, a. 14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R30; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; N.I. 2017-09-15.

Concordance fédérale : 411.

SECTION IX

SOCIÉTÉS DE NAVIGATION

sect. IX; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. IX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. IX; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R39. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société de navigation est l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion résultant du produit de la multiplication des proportions suivantes :

i. la proportion représentée par le rapport entre son tonnage-escale au Canada et son tonnage-escale dans tous les pays;

ii. la proportion représentée par le rapport entre son tonnage-escale au Québec et son tonnage-escale dans toutes les provinces dans lesquelles la société a un établissement;

b) lorsque son tonnage-escale dans tous les pays excède son tonnage-escale au Canada, la proportion résultant du produit de la multiplication des proportions suivantes :

i. la proportion représentée par le rapport entre cet excédent et son tonnage-escale dans tous les pays;

ii. la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés aux employés de son établissement au Québec, à l'exception de ceux versés aux employés travaillant sur les navires, et l'ensemble des traitements et salaires que la société a versés aux employés de ses établissements au Canada, à l'exception de ceux versés aux employés travaillant sur les navires.

a. 771R31; D. 1981-80, a. 771R31; D. 1535-81, a. 15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R31; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 410(1).

771R40. Dans la présente section, le tonnage-escale dans une province ou dans un pays désigne l'ensemble des

produits de la multiplication, pour chaque navire exploité par la société, du nombre d'escales faites par ce navire dans l'année à des ports situés dans cette province ou dans ce pays, selon le cas, par le nombre de mètres cubes de jauge nette de ce navire.

a. 771R32; D. 1981-80, a. 771R32; D. 1535-81, a. 16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R32; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 410(2)(b).

SECTION X

SOCIÉTÉS À ENTREPRISE DIVERSIFIÉE

sect. X; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. X; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. III, sect. X; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R41. Lorsqu'une société n'est pas visée aux sections I à IX et qu'une partie de son entreprise consiste en des opérations normalement faites par une société visée à ces sections, la société et le ministre peuvent convenir d'appliquer, à la fois :

a) les dispositions appropriées de ces sections à la partie de son impôt qui peut raisonnablement être attribuable aux opérations normalement faites par une société visée à l'une de ces sections;

b) les dispositions des chapitres I et II au reste de son impôt.

a. 771R33; D. 1981-80, a. 771R33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R33; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 412.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

chap. IV; D. 1981-80, titre XX, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XX, chap. IV; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R42. Dans le présent chapitre, l'expression « société étrangère » désigne une société légalement constituée hors du Canada, dont le siège n'est pas situé au Canada et qui y exerce une entreprise au Québec.

a. 771R34; D. 1981-80, a. 771R34; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R34; D. 1707-97, a. 57; D. 134-2009, a. 1.

771R43. La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société étrangère se calcule en ne tenant compte que des affaires attribuables à ses établissements au Canada comme si l'entreprise que la société exerce au Canada était une entreprise distincte exercée par une personne distincte.

a. 771R35; D. 1981-80, a. 771R35; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R35; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R44. Pour l'application de l'article 771R43, une société étrangère doit maintenir un système de comptabilité

de succursale ou de subdivision pour ses affaires attribuables à ses établissements au Canada, cependant elle peut tenir compte, dans le calcul de son revenu provenant de ces affaires, de toutes les dépenses qu'elle a engagées, quel que soit l'endroit où elles l'ont été, si ces dépenses peuvent raisonnablement être attribuables à un établissement au Canada.

a. 771R36; D. 1981-80, a. 771R36; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R36; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R45. Le ministre peut rectifier les comptes produits, en corriger les erreurs et omissions ou rétablir, à une valeur raisonnable, les rémunérations et prix inscrits aux livres d'une société étrangère.

Le ministre peut également déterminer la proportion des affaires faites au Québec et celles faites au Canada d'une société étrangère si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société ne tient aucun système de comptabilité visé à l'article 771R44;

b) le système de comptabilité visé à cet article ne correspond pas aux exigences de ce genre d'entreprise;

c) les rectifications ou corrections mentionnées au présent article ne peuvent pas être faites.

a. 771R37; D. 1981-80, a. 771R37; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R37; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

771R46. Sous réserve du présent chapitre, les chapitres I à III s'appliquent pour déterminer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble de celles faites au Canada par une société étrangère.

a. 771R38; D. 1981-80, a. 771R38; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R38; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 413

TITRE XXVII.1

SOCIÉTÉS DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER

D. 1182-2017, a. 9.

771.1R1. Dans le présent titre, l'expression :

« activités admissibles » désigne les activités du secteur primaire et les activités du secteur manufacturier;

« activités du secteur manufacturier » désigne les activités suivantes autres que des activités exclues :

a) lorsqu'elles sont exercées au Canada dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada, autres que des activités visées à l'article 130R12, de marchandises destinées à la vente ou à la location :

i. la conception technique des produits et des installations de production;

ii. la réception et l'emmagasinage des matières premières;

iii. la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation;

iv. l'inspection et l'emballage des produits finis;

v. la surveillance axiale;

vi. les activités de soutien de la production, y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine;

vii. le contrôle de la qualité et de la production;

viii. la réparation des installations de production;

ix. la lutte antipollution;

b) toutes autres activités exercées au Canada directement dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada, autres que des activités visées à l'article 130R12, de marchandises destinées à la vente ou à la location;

c) des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental exercées au Canada;

« activités du secteur primaire » désigne les activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises dans le groupe décrit sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

« activités exclues » désigne les activités suivantes :

a) l'emmagasinage, l'expédition, la vente et la location des produits finis;

b) l'achat de matières premières;

c) l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel;

d) les opérations d'achat et de revente;

e) le traitement des données;

f) la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations récréatives;

« coût brut » d'un bien pour une société est égal, dans le cas où le bien est prêt à être mis en service par la société pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, au coût en capital du bien pour la société, calculé sans tenir compte du paragraphe e de l'article 99 de la Loi, des articles 101, 101.6, 101.7 et 180 à 182 de la Loi, des sous-sections 1 et 2 de la section III du chapitre V du titre VII de la partie I de la Loi, du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi

et du troisième alinéa de cet article, et, dans les autres cas, à zéro;

« coût en capital » d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 771.1R2, l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût brut pour la société d'un bien visé à l'article 130R40, à l'un des paragraphes *e* et *g* de l'article 130R205, à l'un des articles 130R209, 130R210 et 130R216 ou à l'annexe B, lorsque le bien appartenait à la société à la fin de l'année d'imposition et a été utilisé pendant une période quelconque de l'année par la société;

« coût en main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 771.1R3, le montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond aux traitements et salaires payés ou à payer dans l'année à un employé de la société pour des services rendus pendant l'année et à tout autre montant payé ou à payer dans l'année pour l'exécution pendant l'année par toute personne, autre qu'un employé de la société, de fonctions relatives à la gestion ou à l'administration de la société, à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement un employé de la société;

« coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier » d'une société pour une année d'imposition désigne, sans excéder le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, le produit obtenu en multipliant 100/75 par la proportion du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année qui est attribuable soit aux traitements et salaires inclus dans le calcul de ce coût qui ont été payés ou qui sont à payer à des personnes pour la partie de leur temps consacrée directement à des activités admissibles de la société pendant l'année, soit à d'autres montants qui sont inclus dans le calcul de ce coût et qui ont été payés ou sont à payer à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées à des activités admissibles de la société pendant l'année, si ces personnes étaient des employés de la société;

« traitements et salaires » désigne les traitements, les salaires et les commissions mais ne comprend aucune autre forme de rémunération, aucune prestation de retraite, aucune allocation de retraite ni aucun montant visé à l'un des articles 34 à 58.3 de la Loi.

D. 1182-2017, a. 9.

Concordance fédérale : 5202.

771.1R2. Pour l'application de la définition de l'expression « coût en capital » d'une société prévue à l'article 771.1R1, n'est pas comprise dans le coût brut d'un bien toute partie qui serait autrement comprise dans ce coût et qui est attribuable à l'utilisation du bien soit dans une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi, exploitée hors du Canada, soit pour gagner un revenu compris dans son revenu de placement total au sens du paragraphe 4 de l'article 129 de la Loi de l'impôt sur

le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1182-2017, a. 9.

Concordance fédérale : 5202 « coût en capital ».

771.1R3. N'est pas comprise dans le coût en main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition toute partie des traitements et salaires ou de tout autre montant qui soit est comprise dans le coût brut d'un bien pour la société, autre qu'un bien fabriqué par la société et loué par elle à une autre personne pendant l'année, qui est inclus dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année, soit se rapporte à une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi que la société exploite hors du Canada.

D. 1182-2017, a. 9.

Concordance fédérale : 5202 « coût en main-d'œuvre » après (b).

771.1R4. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le coût brut d'un bien détenu par la société de personnes, la définition de l'expression « coût brut » prévue à l'article 771.1R1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires et en y supprimant « , du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi et du troisième alinéa de cet article »;

b) pour l'application de la définition de l'expression « coût en capital » prévue à l'article 771.1R1, le coût en capital de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en capital de la société de personnes pour son exercice se terminant dans l'année d'imposition si cette définition et l'article 771.1R2 s'appliquaient à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires;

c) pour l'application de la définition de l'expression « coût en main-d'œuvre » prévue à l'article 771.1R1, le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en main-d'œuvre de la société de personnes pour cet exercice financier si cette définition et l'article 771.1R3 s'appliquaient à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires;

d) pour l'application de la définition de l'expression « coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier » prévue à l'article 771.1R1, le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société

de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société de personnes pour cet exercice financier si cette définition s'appliquait à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 1182-2017, a. 9.

Concordance fédérale : 5204.

771.1R5. Pour l'application de la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » d'une société pour une année d'imposition, prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi, la proportion prescrite correspond à la fraction, exprimée en pourcentage, que représente le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année sur son coût en main-d'œuvre pour l'année.

D. 1182-2017, a. 9.

Concordance fédérale : 5204.

TITRE XXVIII

SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE PRESCRITES

titre XX.1.2; D. 1149-2006, a. 37; D. 134-2009, a. 1.

771.2.1.12R1. Pour l'application de l'article 771.2.1.12 de la Loi, une société à capital de risque prescrite désigne une société visée à l'article 21.19R1.

a. 771.2.1.12R1; D. 1149-2006, a. 37; D. 134-2009, a. 1.

TITRE XXIX

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

titre XXI.2; D. 421-88, a. 27; D. 134-2009, a. 1.

776.7R1. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 776.7 de la Loi, un titre prescrit est :

a) une action à l'égard de laquelle une société a, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle a émis l'action, désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 192 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) un titre réputé, en vertu du paragraphe 5 de l'article 195 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ne pas avoir été acquis pour l'application de l'article 127.3 de cette loi;

c) un titre réputé, en vertu du paragraphe 6 de l'article 195 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ne pas avoir été acquis, pour l'application de l'article 127.3 de cette loi, avant la fin de la période mentionnée à ce paragraphe, mais seulement pendant cette période.

a. 776.7R1; D. 421-88, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

776.10R1. Pour l'application de l'article 776.10 de la Loi, le montant qu'une société canadienne imposable peut désigner à l'égard d'un titre admissible qu'elle a émis est un montant égal à celui qu'elle a désigné à l'égard du même titre en vertu du paragraphe 4 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 776.10R1; D. 421-88, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 194(4) LIR.

776.10R2. Une société fait la désignation prévue à l'article 776.10 de la Loi à l'égard d'un titre admissible qu'elle a émis en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a fait une désignation semblable à l'égard du même titre en vertu du paragraphe 4 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 776.10R2; D. 421-88, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 226(2); 194(4) LIR.

776.12R1. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.12 de la Loi, la partie d'un montant qu'une fiducie peut attribuer à un particulier est la partie de ce montant qu'elle a attribuée à ce particulier en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 776.12R1; D. 421-88, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 127.3(3)(a) LIR.

TITRE XXX

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

titre XXI.3; D. 1114-92, a. 34; D. 134-2009, a. 1.

776.50R1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 776.50 de la Loi, un bien prescrit désigne un bien visé à l'un des paragraphes *q* et *r* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B.

a. 776.50R1; D. 1114-92, a. 34; D. 1539-93, a. 38; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 127.52(3) « production cinématographique » LIR.

TITRE XXXI

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

titre XXI.4; D. 1466-98, a. 71; D. 134-2009, a. 1.

785.1R1. Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 785.1 de la Loi, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé

provenant de biens pour l'année d'imposition, est un montant égal à celui qui est visé au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 785.1R1; D. 1466-98, a. 71; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5907(13).

TITRE XXXI.1

(Abrogé).

D. 701-2013, a. 29; D. 229-2014, a. 12.

786.1R1. *(Abrogé).*

D. 701-2013, a. 29; D. 229-2014, a. 12.

TITRE XXXII

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

titre XXIII; D. 1981-80, titre XXIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIII; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I

(Abrogé).

chap. 0.1; D. 1463-2001, a. 73; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R1. *(Abrogé).*

a. 818R0.1; D. 1463-2001, a. 73; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

CHAPITRE II

(Abrogé).

chap. I; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIII, chap. I; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R2. *(Abrogé).*

a. 818R1; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R1; D. 91-94, a. 53; D. 67-96, a. 49; D. 1707-97, a. 58; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 74; D. 1470-2002, a. 50; D. 1282-2003, a. 49; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 43; D. 321-2017, a. 36.

818R3. *(Abrogé).*

a. 818R1.1; D. 91-94, a. 54; D. 1463-2001, a. 75; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 44; D. 321-2017, a. 36.

818R4. *(Abrogé).*

a. 818R2; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R2; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R5. *(Abrogé).*

a. 818R2.1; D. 91-94, a. 55; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R6. *(Abrogé).*

a. 818R3; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R3; D. 91-94, a. 56; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

CHAPITRE III

(Abrogé).

chap. II; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. II; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R7. *(Abrogé).*

a. 818R4; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R4; D. 91-94, a. 57; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1470-2002, a. 51; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R8. *(Abrogé).*

a. 818R6; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R6; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R9. *(Abrogé).*

a. 818R7; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R7; D. 91-94, a. 59; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 76; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R10. *(Abrogé).*

a. 818R8; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R8; D. 2962-82, a. 79; D. 500-83, a. 79; D. 91-94, a. 60; D. 35-96, a. 86; D. 1463-2001, a. 77; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R11. *(Abrogé).*

a. 818R9; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R9; D. 1463-2001, a. 78; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

CHAPITRE IV

(Abrogé).

chap. II.1; D. 91-94, a. 61; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R12. *(Abrogé).*

a. 818R9.1; D. 91-94, a. 61; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R13. *(Abrogé).*

a. 818R9.2; D. 91-94, a. 61; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R14. *(Abrogé).*

a. 818R9.3; D. 91-94, a. 61; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R15. *(Abrogé).*

a. 818R9.4; D. 91-94, a. 61; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R16. *(Abrogé).*

a. 818R9.5; D. 91-94, a. 61; D. 1707-97, a. 59; D. 1466-98, a. 126; D. 1470-2002, a. 52; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

CHAPITRE V*(Abrogé).*

chap. III; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIII, chap. III; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R17. *(Abrogé).*

a. 818R10; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R10; D. 91-94, a. 62; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R18. *(Abrogé).*

a. 818R11; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R11; D. 91-94, a. 63; D. 473-95, a. 19; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 79; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R19. *(Abrogé).*

a. 818R12; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R12; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R20. *(Abrogé).*

a. 818R13; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R13; D. 91-94, a. 64; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R21. *(Abrogé).*

a. 818R14; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R14; D. 91-94, a. 64; D. 1470-2002, a. 53; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

CHAPITRE VI*(Abrogé).*

chap. IV; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIII, chap. IV; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R22. *(Abrogé).*

a. 818R15; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R15; D. 91-94, a. 65; D. 473-95, a. 20; D. 1463-2001, a. 80; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R23. *(Abrogé).*

a. 818R16; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R16; D. 91-94, a. 66; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R24. *(Abrogé).*

a. 818R17; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R17; D. 91-94, a. 67; D. 1470-2002, a. 54; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R25. *(Abrogé).*

a. 818R18; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R18; D. 91-94, a. 67; D. 1463-2001, a. 81; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R26. *(Abrogé).*

a. 818R19; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R19; D. 91-94, a. 67; D. 1463-2001, a. 82; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

CHAPITRE VII*(Abrogé).*

chap. V; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIII, chap. V; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R27. *(Abrogé).*

a. 818R20; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R20; D. 91-94, a. 68; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R28. *(Abrogé).*

a. 818R21; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R21; D. 91-94, a. 69; D. 473-95, a. 21; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 72; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R29. *(Abrogé).*

a. 818R22; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R22; D. 91-94, a. 70; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 73; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R29.1. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 45; D. 321-2017, a. 36.

CHAPITRE VIII*(Abrogé).*

chap. VI; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. VI; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

SECTION I*(Abrogée).*

sect. I; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. VI, sect. I; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R30. *(Abrogé).*

a. 818R23; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R23; D. 91-94, a. 71; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R31. *(Abrogé).*

a. 818R24; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R24; D. 91-94, a. 71; D. 1470-2002, a. 55; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

SECTION II*(Abrogée).*

sect. II; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. VI, sect. II; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R32. *(Abrogé).*

a. 818R25; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R25; D. 91-94, a. 72; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R33. *(Abrogé).*

a. 818R26; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R26; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R34. *(Abrogé).*

a. 818R27; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R27; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R35. *(Abrogé).*

a. 818R28; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R28; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R36. *(Abrogé).*

a. 818R29; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R29; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

SECTION III*(Abrogée).*

sect. II.1; D. 91-94, a. 73; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R37. *(Abrogé).*

a. 818R29.1; D. 91-94, a. 73; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 74; D. 1463-2001, a. 83; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

SECTION IV*(Abrogée).*

sect. III; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. VI, sect. III; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R38. *(Abrogé).*

a. 818R30; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R30; D. 91-94, a. 74; D. 1463-2001, a. 84; D. 1470-2002, a. 56; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R39. *(Abrogé).*

a. 818R36; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R36; D. 1471-91, a. 25; D. 91-94, a. 76; D. 1707-97, a. 60; D. 1466-98, a. 76; D. 1463-2001, a. 85; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R40. *(Abrogé).*

a. 818R37; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R37; D. 91-94, a. 76; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R41. *(Abrogé).*

a. 818R38; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R38; D. 91-94, a. 76; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R42. *(Abrogé).*

a. 818R38.1; D. 91-94, a. 77; D. 1466-98, a. 77; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R43. *(Abrogé).*

a. 818R38.2; D. 91-94, a. 77; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R44. *(Abrogé).*

a. 818R42; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R42; D. 91-94, a. 79; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

SECTION V*(Abrogée).*

sect. IV; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. VI, sect. IV; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R45. *(Abrogé).*

a. 818R43; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R43; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R46. *(Abrogé).*

a. 818R44; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R44; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R47. *(Abrogé).*

a. 818R45; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R45; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R48. *(Abrogé).*

a. 818R46; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R46; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R49. *(Abrogé).*

a. 818R47; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R47; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R50. *(Abrogé).*

a. 818R48; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R48; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R51. *(Abrogé).*

a. 818R49; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R49; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

818R52. *(Abrogé).*

a. 818R50; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 818R50; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 36.

CHAPITRE IX**INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

chap. VI.0.0.1; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I**DÉFINITIONS**

sect. I; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R53. Dans les chapitres IX à XIV et XX, l'expression :

« avance sur police étrangère » désigne une avance consentie par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie au Canada;

« avoir » d'une personne ou d'une société de personnes, appelées « contribuable » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne un bien du contribuable qui représente, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou par une société de personnes;

b) la proportion des actions du capital-actions d'une entité qui est une société affiliée au contribuable, d'un intérêt dans une entité qui est une société de personnes ou d'une participation dans une entité qui est une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier de l'entité qui comprend ce moment, des avoirs de l'entité, et la valeur totale pour l'année ou pour l'exercice financier des biens de l'entité;

« avoir canadien » d'une personne ou d'une société de personnes, appelées « contribuable » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne un bien du contribuable qui représente, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne qui réside au Canada, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou par une société de personnes canadienne;

b) la proportion des actions du capital-actions d'une entité qui est une société affiliée au contribuable, d'un intérêt dans une entité qui est une société de personnes ou d'une participation dans une entité qui est une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier de l'entité qui comprend ce moment, des avoirs canadiens de l'entité et la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, des biens de l'entité;

« bien d'entreprise canadien » d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise d'assurance désigne, selon le cas :

a) si l'assureur résidait au Canada tout au long de l'année et n'exploitait pas d'entreprise d'assurance à l'extérieur du Canada dans l'année, un bien qu'il utilise ou qu'il détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada;

b) dans les autres cas, un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise;

« bien de placement » d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien visé à l'article 818R64;

« bien de placement canadien » d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien de placement de l'assureur pour l'année qui, sauf si l'assureur ne réside pas au Canada et qu'il établit que le bien de placement n'est pas réellement rattaché à l'une de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada dans l'année, est, à un moment quelconque de l'année, l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble situé au Canada;

b) un bien amortissable situé au Canada ou loué à une personne qui y réside pour être utilisé au Canada et hors du Canada;

c) une créance hypothécaire, une convention de vente ou toute autre forme de dette à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes a et b;

d) un avoir canadien;

e) un bien minier canadien;

f) un solde de dépôt de l'assureur en monnaie canadienne;

g) une obligation, une débenture ou une autre forme de dette en monnaie canadienne, émise :

i. soit par une personne qui réside au Canada ou par une société de personnes canadienne;

ii. soit par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par une subdivision politique au Canada;

h) un bien qui est soit une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada et qui est affiliée à l'assureur, soit un intérêt dans une société de personnes canadienne, soit une participation dans une fiducie qui réside au Canada, si au moins 75 % de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de cette société, société de personnes ou fiducie, selon le cas, est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur;

i) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur à titre de revenu qui, à la fois :

i. provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année, lequel est un bien de placement canadien de l'assureur pour l'année en raison de l'application de l'un des paragraphes a à h;

ii. a été présumé gagné dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année;

« fonds de placement canadien » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section II;

« institution financière » désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « institution financière véritable » prévue à l'article 1 de la loi;

b) une société donnée dont la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des actifs est attribuable à des actions ou à des créances d'une ou de plusieurs sociétés visées au paragraphe *a* auxquelles la société donnée est affiliée;

« montant de réassurance à recouvrer » désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré comme un actif de l'assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur;

« moyenne des avances sur police » d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police à la fin de son année d'imposition précédente;

« moyenne des primes impayées au Canada » d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de ses primes impayées au Canada à la fin de l'année et de ses primes impayées au Canada à la fin de son année d'imposition précédente;

« moyenne du fonds de placement canadien » d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section VII;

« moyenne du passif de réserve canadienne » d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et de son passif de réserve canadienne à la fin de son année d'imposition précédente;

« passif canadien pondéré » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.1;

« passif de réserve canadienne » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.2;

« passif total pondéré » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.3;

« plafond des avoirs » d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section III;

« primes impayées » d'un assureur relativement à une police d'assurance à un moment quelconque désigne les primes

impayées qui sont dues à l'assureur en vertu de la police à ce moment;

« primes impayées au Canada » d'un assureur à un moment quelconque désigne l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une prime impayée de l'assureur à ce moment à l'égard d'une police d'assurance, dans la mesure où le montant de cette prime a été présumé payé dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à ce moment;

« réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt » à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour l'année et de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour son année d'imposition précédente;

« revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section IV;

« solde de dépôt » d'un assureur désigne un montant en dépôt au crédit de l'assureur auprès d'une société qui est autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire;

« surplus attribué » d'un assureur qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition désigne l'ensemble de son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année et de l'un des montants suivants :

a) lorsque l'assureur en fait le choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun aurait été le montant déterminé à son égard, à la fin de l'année d'imposition ou à la fin de l'année d'imposition précédente, en vertu de l'article 818R56 si, tout au long de l'année ou de l'année d'imposition précédente, selon le cas, il avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et n'avait pas exploité une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie ou qu'une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, 120 % de l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant qui, selon les règlements édictés et les lignes directrices établies en vertu de la partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), correspond à l'excédent de l'actif au Canada sur le passif au Canada que l'assureur est tenu de maintenir, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurances multirisques;

« surplus provenant d'assurances multirisques » d'un assureur pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques :

a) 7,5 % de l'ensemble de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année, de sa provision pour primes non

acquises à la fin de son année d'imposition précédente, de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de l'année et de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de son année d'imposition précédente, chacune de ces provisions étant déterminée après déduction des montants de réassurance à recouvrer à son égard;

b) 50 % de l'ensemble de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année et de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente;

« valeur » pour une année d'imposition d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes désigne le montant déterminé en vertu de la section VI;

« valeur comptable » d'un bien d'un contribuable pour une année d'imposition, désigne, sauf disposition contraire, les montants suivants :

a) si le contribuable est un assureur, les montants figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté ou, s'il avait été préparé à la fin de l'année, qui aurait été accepté par, selon le cas :

i. le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est tenu, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, de lui faire rapport;

ii. l'Autorité des marchés financiers, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable d'une province, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois d'une province et qu'il est légalement tenu de faire rapport à cet agent ou à cette autorité;

b) dans les autres cas, les montants qui auraient figuré au bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année s'il avait été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

a. 818R51; D. 1463-2001, a. 86; D. 1282-2003, a. 50; D. 1149-2006, a. 38; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 30; D. 321-2017, a. 37.

818R53.1. Le passif canadien pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise

d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre B représente l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année qui ne sont pas relatives à des rentes et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe a);

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe a);

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquiescer l'un de ses biens;

d) la lettre D représente l'ensemble de ses avances sur police à l'égard de rentes à la fin de l'année et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe c).

D. 701-2013, a. 31.

Concordance fédérale : 2400(1) « passif canadien pondéré ».

818R53.2. Le passif de réserve canadienne d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, qui ne sont pas relatifs à un fonds réservé, à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de polices d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes :

i. une police d'assurance sur la vie au Canada;

ii. une police d'assurance-incendie établie ou souscrite à l'égard d'un bien situé au Canada;

iii. une police d'assurance d'une autre catégorie couvrant, au moment où elle est établie ou souscrite, des risques qui existent habituellement au Canada;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de réassurance à recouvrer, déclaré comme un actif de l'assureur au titre des cessions en

réassurance à la fin de l'année d'imposition à l'égard d'un élément de son passif et de ses provisions visés au paragraphe *a*.

D. 701-2013, a. 31.

Concordance fédérale : 2400(1) « passif de réserve canadienne ».

818R53.3. Le passif total pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre B représente l'ensemble de ses avances sur police et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui ne sont pas relatives à des rentes, et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe *a*;

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

d) la lettre D représente l'ensemble de ses avances sur police et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui sont relatives à des rentes, et du montant de réassurance à recouvrer, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au paragraphe *c*.

D. 701-2013, a. 31.

Concordance fédérale : 2400(1) « passif total pondéré ».

SECTION II

FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

sect. II; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R54. Le fonds de placement canadien d'un assureur à la fin d'une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant visé à l'article 818R55;

b) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, le montant visé à l'article 818R57.

a. 818R52; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « fonds de placement canadien » (a) av. (i) et (b) av. (i).

818R55. Le montant auquel le paragraphe *a* de l'article 818R54 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble du montant visé à l'article 818R56 et du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il excède le montant des affectations de surplus qui y est inclus;

b) la lettre B représente les primes impayées au Canada de l'assureur et ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où les primes impayées au Canada et le montant de ces avances sont relatifs à des polices visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 818R53.2 et n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année.

a. 818R53; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 32.

Concordance fédérale : 2400(1) « fonds de placement canadien » (a) av. (ii).

818R56. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 818R55 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(B - C + D) \times (E / F)];$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H + I + B) \times (E / F).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente 8 % du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 818R55;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année ou le montant, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif dont l'assureur est propriétaire à la fin de l'année et qui est une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur ou une créance due à ce dernier par une telle institution financière;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année, d'une dette que l'assureur a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition d'un actif visé au paragraphe c ou d'un autre bien pour lequel un tel actif est un bien de remplacement;

e) la lettre E représente le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

f) la lettre F représente le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un élément qui, à aucun moment de l'année, n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance que ce dernier exploite dans l'année, autre qu'un passif qui, à un moment quelconque de l'année, était relié à un actif qui n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à aucun moment de l'année;

i) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année comme une provision générale ou une provision pour perte de valeur à l'égard d'un bien de placement de l'assureur pour l'année.

a. 818R54; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « fonds de placement canadien » (a)(ii).

818R57. Le montant auquel le paragraphe b de l'article 818R54 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le total des primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année et du montant de ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où chacun de ces montants est relatif à des polices visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 818R53.2 et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année;

ii. les frais d'acquisition reportés de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques exploitée au Canada;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants suivants :

1° 8 % du montant visé au paragraphe a;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada ou le montant, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une telle entreprise;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des sous-alinéas ii à v de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'assureur à la fin de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

1° le montant du fonds excédentaire d'opérations de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente;

2° l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, dans la mesure où il n'est pas inclus dans le montant visé au sous-paragraphe 1°;

3° l'ensemble des montants à l'égard desquels l'assureur a fait un choix en vertu de l'un des paragraphes 4 et 5.2 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont chacun est un montant qui est inclus dans l'ensemble déterminé à l'égard de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente en vertu du sous-alinéa i.1 de l'alinéa a du paragraphe 4 de cet article 219;

iii. l'ensemble des montants suivants :

1° le surplus attribué de l'assureur pour l'année;

2° lorsque le montant visé au sous-paragraphe 1° a été déterminé sans que le contribuable ne fasse un choix en vertu du paragraphe a de la définition de l'expression « surplus

attribué» prévue à l'article 818R53, le montant visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i.

a. 818R55; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 33.

Concordance fédérale : 2400(1) « fonds de placement canadien » (b).

SECTION III

PLAFOND DES AVOIRS D'UN ASSUREUR

sect. III; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R58. Le plafond des avoirs d'un assureur pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant visé à l'article 818R59;

b) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, le montant visé à l'article 818R60;

c) dans le cas d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, le montant visé à l'article 818R61.

a. 818R56; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « plafond des avoirs » (a) av. (i), (b) av. (i) et (c) av. (i).

818R59. Le montant auquel le paragraphe a de l'article 818R58 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur pour l'année d'un de ses avoirs, représentée par le rapport entre son passif canadien pondéré à la fin de l'année et son passif total pondéré à la fin de l'année.

a. 818R57; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « plafond des avoirs » (a).

818R60. Le montant auquel le paragraphe b de l'article 818R58 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à 25 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année, et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, à l'égard de son entreprise au Canada;

b) son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année.

a. 818R58; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 34.

Concordance fédérale : 2400(1) « plafond des avoirs » (b).

818R61. Le montant auquel le paragraphe c de l'article 818R58 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'un des montants suivants :

i. si l'assureur fait, pour l'année, le choix visé au paragraphe a de la définition de l'expression « surplus attribué » prévue à l'article 818R53, le plus élevé des montants suivants :

1° la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur pour l'année d'un de ses avoirs, représentée par le rapport entre son passif canadien pondéré à la fin de l'année et son passif total pondéré à la fin de l'année;

2° 8 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le montant visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i à l'égard de l'assureur;

b) 25 % de l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année sur 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

c) 25 % du surplus provenant d'assurances multirisques de l'assureur pour l'année.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année ou son passif de réserve canadienne à la fin d'une année d'imposition est déterminé en supposant que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada durant l'année est une entreprise d'assurances multirisques.

a. 818R59; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « plafond des avoirs » (c).

SECTION IV

REVENU BRUT DE PLACEMENTS EN ASSURANCE SUR LA VIE AU CANADA D'UN ASSUREUR

sect. IV; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R62. Le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année

d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R63, de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) son revenu brut de placements pour l'année, dans la mesure où il provient de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a.1 de l'article 844 de la Loi;

c) la partie du montant déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente qui était relative à l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

d) le montant inclus en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

e) son gain pour l'année résultant de l'aliénation d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien dont l'aliénation est visée à la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

f) son gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

a. 818R60; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « revenus bruts de placement en assurance-vie au Canada » av. (b).

818R63. Le montant auquel l'article 818R62 fait référence à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) la partie du montant, déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est relative à ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) le montant déductible, en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

c) sa perte pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année, à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien dont l'aliénation est visée à la

section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

d) sa perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

a. 818R61; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » (b).

SECTION V

BIEN DE PLACEMENT D'UN ASSUREUR

sect. V; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R64. Un bien auquel la définition de l'expression « bien de placement » d'un assureur pour une année d'imposition, prévue à l'article 818R53 fait référence, est un bien, autre qu'une avance sur police à payer à l'assureur, qui appartient à ce dernier à un moment quelconque de l'année, qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est l'un des biens suivants :

a) sous réserve de l'article 818R65, un bien que l'assureur a acquis en vue de gagner un revenu brut de placements dans l'année;

b) la proportion d'un bien de l'assureur, qui est un bien visé à l'article 818R66, représentée par le rapport entre l'utilisation du bien qui est faite par l'assureur dans l'année en vue de gagner un revenu brut de placements dans l'année et son utilisation par l'assureur à toutes fins dans l'année;

c) si l'assureur est un assureur sur la vie, un bien visé à l'un des paragraphes a à d du deuxième alinéa de l'article 844.3 de la Loi;

d) sous réserve de l'article 818R67, une action du capital-actions d'une société, autre qu'une institution financière, qui est affiliée à l'assureur, une créance due à l'assureur par une telle société, une participation dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes;

e) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur à titre de revenu qui, à la fois :

i. provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année, lequel est un bien de placement de l'assureur pour l'année en raison de l'application de l'un des paragraphes a à d;

ii. a été présumé gagné dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année.

a. 818R62; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « bien de placement ».

818R65. Un bien visé au paragraphe a de l'article 818R64 ne comprend pas, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, les biens suivants :

a) un bien dont une partie constitue un bien de placement de l'assureur pour l'année en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 818R64;

b) une action du capital-actions d'une société affiliée à l'assureur ou une créance due à l'assureur par une telle société;

c) une participation dans une fiducie;

d) un intérêt dans une société de personnes.

a. 818R63; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « bien de placement » (a)(i) à (iii).

818R66. Un bien auquel le paragraphe *b* de l'article 818R64 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, désigne un bien de l'assureur qui est un fonds de terre, un bien amortissable ou un bien qui serait un bien amortissable s'il était, à la fois, situé au Canada et utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

a. 818R64; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « bien de placement » (b) av. (i).

818R67. Un bien n'est visé au paragraphe *d* de l'article 818R64 pour une année d'imposition que si la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement pour l'année de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, selon le cas, représente au moins 75 % de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, une société, une fiducie ou une société de personnes est réputée un assureur.

a. 818R65; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « bien de placement » (d).

SECTION VI

VALEUR D'UN BIEN D'UNE PERSONNE OU D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

sect. VI; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R68. La valeur pour une année d'imposition d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, appelées « propriétaire » dans la présente section, correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un bien qui est une créance hypothécaire, une convention de vente ou un bien de placement qui est un solde de dépôt, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R69, du quotient obtenu en divisant le revenu brut de placements provenant du bien du propriétaire pour l'année, par le taux annuel moyen des intérêts qu'il a gagnés sur le coût amorti du bien pendant l'année;

b) dans le cas d'un bien qui est un montant dû ou qui revient au propriétaire, le quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui est dû ou qui lui revient à la fin d'un jour de l'année par le nombre de jours de l'année;

c) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R69, de la proportion soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il appartenait au propriétaire à ce moment, soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année, s'il appartenait au propriétaire à ce moment mais qu'il ne lui appartenait pas à la fin de l'année d'imposition précédente, soit, dans les autres cas, du coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année;

d) dans le cas d'un autre bien, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R69, de 50 % de l'ensemble de la valeur comptable du bien à la fin de l'année et de sa valeur comptable à la fin de l'année d'imposition précédente.

a. 818R66; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « valeur ».

818R69. Le montant auquel les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 818R68 font référence, à l'égard d'un bien d'un propriétaire pour une année d'imposition, est égal au quotient obtenu en divisant le montant des intérêts à payer par le propriétaire, pour la période de l'année pendant laquelle il détenait le bien, sur une dette qu'il a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition du bien, ou d'un autre bien pour lequel le bien est un bien de remplacement, par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année.

a. 818R67; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(1) « valeur » (a)(ii), (c)(ii) et (d)(ii).

SECTION VII

MOYENNE DU FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

sect. VII; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R70. La moyenne du fonds de placement canadien d'un assureur pour une année d'imposition donnée correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) 50 % de l'ensemble de son fonds de placement canadien à la fin de l'année donnée et de l'un des montants suivants :

i. s'il réside au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente;

ii. s'il ne réside pas au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente déterminé comme si son surplus attribué pour cette dernière année était son surplus attribué pour l'année donnée;

b) son montant de rajustement du mouvement de trésorerie pour l'année donnée.

a. 818R68; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2412(1).

818R71. Pour l'application de la présente section, le montant de rajustement du mouvement de trésorerie d'un assureur pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) si l'année s'est terminée deux mois ou plus après avoir commencé, le montant positif ou négatif qui est déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times (A - B / C);$$

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, zéro.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant calculé en vertu de l'article 818R73 à l'égard d'un mois complet de l'année, ou à l'égard de la partie, comptant plus de 15 jours, du mois qui se termine après le dernier mois complet de l'année;

b) la lettre B représente le montant visé à l'article 818R72;

c) la lettre C représente le nombre de mois complets de l'année plus 1, si l'année se termine plus de 15 jours après la fin du dernier mois complet de l'année.

a. 818R69; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2412(2)(a).

818R72. Le montant auquel le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 818R71 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est le montant déterminé, à l'égard d'un mois complet donné de l'année ou à l'égard de la partie, comptant plus de 15 jours, du mois donné qui se termine après le dernier mois complet de l'année, selon la formule suivante :

$$A \times (1 + 2B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant calculé en vertu de l'article 818R73 à l'égard du mois donné ou de la partie du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de mois de l'année qui se sont terminés avant le commencement du mois donné ou de la partie du mois donné.

a. 818R70; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2412(2)(a) B.

818R73. Pour l'application de la présente section, le montant calculé à l'égard d'un assureur pour un mois donné ou pour la partie d'un mois donné, appelée « mois » dans le présent article, d'une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant d'une prime ou d'une contrepartie que l'assureur a reçue au cours du mois à l'égard d'un contrat d'assurance, y compris une rente en règlement, conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

ii. un montant que l'assureur a reçu au cours du mois à l'égard des intérêts sur une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie au Canada, ou à l'égard d'un remboursement relatif à une telle avance sur police;

iii. un montant que l'assureur a reçu au cours du mois à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel s'applique l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un avantage ou une indemnité, y compris le paiement d'une rente ou d'une rente en règlement, le paiement d'une participation de police et le paiement d'un montant sur une police échue ou ayant pris fin, un remboursement de primes, une prime ou une commission que l'assureur a payée au cours du mois en vertu d'un contrat d'assurance dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

ii. une avance sur police que l'assureur a consentie au cours du mois en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada;

iii. un montant que l'assureur a payé au cours du mois à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel s'applique l'un des articles 832.3, 832.7 et

832.9 de la Loi, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada.

a. 818R71; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2412(3).

818R74. Pour l'application de la présente section, la mention du mot « mois » fait référence, selon le cas :

a) si l'année d'imposition d'un assureur ne commence pas le premier jour d'un mois de calendrier et que l'assureur fait le choix d'appliquer le présent paragraphe pour l'année, à la période qui commence le jour d'un mois de calendrier portant le même quantième que le jour donné où a commencé l'année d'imposition et qui se termine :

i. soit la veille du jour du mois de calendrier suivant qui a le même quantième que le jour donné;

ii. soit le dernier jour du mois de calendrier suivant, si celui-ci n'a pas de jour ayant le même quantième que le jour donné;

b) dans les autres cas, à un mois de calendrier.

a. 818R72; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2412(4).

SECTION VIII

GÉNÉRALITÉS

sect. VIII; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R75. La mention, dans les chapitres IX à XIV et XX, d'un montant ou d'un élément déclaré comme un actif ou un passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, fait référence à un montant ou à un élément déclaré comme un actif ou un passif dans son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté ou, s'il avait été préparé à la fin de l'année, qui aurait été accepté par, selon le cas :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est tenu, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), de lui faire rapport;

b) l'Autorité des marchés financiers, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable d'une province, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois d'une province et qu'il est légalement tenu de faire rapport à cet agent ou à cette autorité.

a. 818R73; D. 1463-2001, a. 86; D. 1149-2006, a. 39; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 38.

Concordance fédérale : 2400(3).

818R76. Pour l'application des chapitres IX à XIV, XVI et XX, à l'exception de l'article 818R87, un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation

d'une entreprise d'assurance, si l'actif appartient à l'assureur à la fin de l'année et qu'il est soit une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur au cours de chacun des jours de l'année pendant lesquels celui-ci était propriétaire de l'actif, soit une créance due à l'assureur par une telle institution financière.

a. 818R74; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(5).

818R77. Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 818R56, un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'actif appartient à l'assureur à la fin de l'année;

b) l'actif est, selon le cas :

i. un fonds commercial;

ii. un bien immeuble, ou une partie d'un tel bien, qui appartient à l'assureur et qu'il occupe en vue d'exploiter une entreprise d'assurance.

a. 818R75; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 35.

Concordance fédérale : 2400(6).

818R78. Un bien donné ou la proportion donnée d'un bien ne doit pas, directement ou indirectement, être utilisé ou inclus plus d'une fois aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, les avoirs ou les avoirs canadiens d'une personne ou d'une société de personnes.

a. 818R76; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2400(7).

818R78.1. Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent titre à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 30 septembre 2006 et qui concerne un calcul, appelé « calcul relatif à l'année transitoire » dans le présent article, à faire en vertu du présent titre à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date doit, seulement pour l'application du calcul relatif à l'année transitoire, être effectué en utilisant les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à effectuer le calcul relatif à l'année transitoire.

D. 390-2012, a. 46.

Concordance fédérale : 2400(8).

818R78.2. Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent titre à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 31 décembre 2010 et qui concerne un calcul, appelé « calcul relatif à l'année transitoire » dans le présent article, à faire en vertu du présent titre à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date doit, seulement pour l'application du calcul relatif à l'année transitoire, être effectué en utilisant les

mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à effectuer le calcul relatif à l'année transitoire.

D. 701-2013, a. 36.

Concordance fédérale : 2400(9).

CHAPITRE X

BIEN D'ASSURANCE DÉSIGNÉ

chap. VI.0.0.2; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R79. Dans l'article 818 de la Loi, l'expression « bien d'assurance désigné » d'un assureur pour une année d'imposition signifie un bien qui est désigné pour l'année, conformément aux articles 818R80 à 818R87, soit par l'assureur dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, soit par le ministre, s'il détermine que l'assureur n'a pas fait la désignation conformément aux règles énoncées dans le présent chapitre.

a. 818R77; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2401(1).

818R80. Malgré toute autre disposition des chapitres IX à XIV et XX, une avance sur police à payer à un assureur n'est pas comprise dans ses biens d'assurance désignés.

a. 818R78; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 39.

Concordance fédérale : 2401(7).

SECTION II

RÈGLES DE DÉSIGNATION

sect. II; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R81. Pour l'application de l'article 818R79, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

ii. la moyenne de ses avances sur police pour l'année à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année;

b) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

c) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année ou à la fin de son année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant est inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

d) lorsque la moyenne du fonds de placement canadien de l'assureur pour une année d'imposition excède la valeur totale pour l'année de l'ensemble des biens à désigner en vertu des paragraphes a à c pour l'année, l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner pour l'année, à l'égard d'une entreprise d'assurance donnée que l'assureur exploite au Canada, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à cet excédent.

a. 818R79; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 37.

Concordance fédérale : 2401(2) av. (e).

818R82. Un bien de placement, ou la partie d'un tel bien, qui est désigné pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes a à d de l'article 818R81 ne peut être désigné de nouveau pour l'année en vertu d'un autre de ces paragraphes.

a. 818R80; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2401(2)(e).

818R83. L'assureur ou le ministre peut désigner, pour une année d'imposition, une partie seulement d'un bien de placement donné en vertu de l'un des paragraphes a à d de l'article 818R81, lorsque la désignation de la totalité du bien ferait en sorte que la valeur totale pour l'année des biens désignés en vertu de ce paragraphe excède celle qui y est prévue pour l'année.

a. 818R81; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2401(2)(f).

818R84. Pour l'application de l'article 818R81, les biens de placement d'un assureur pour une année d'imposition doivent être désignés pour l'année à l'égard de ses

entreprises d'assurance qu'il exploite au Canada selon l'ordre suivant :

a) ses biens de placement canadiens pour l'année dont il est propriétaire au début de l'année et qui constituaient des biens d'assurance désignés de l'assureur pour son année d'imposition précédente, lesquels biens doivent être désignés selon l'ordre suivant :

- i. les biens immeubles et les biens amortissables;
- ii. les créances hypothécaires, les conventions de vente et les autres formes de dette à l'égard de biens immeubles situés au Canada ou de biens amortissables qui sont soit situés au Canada, soit loués à une personne qui y réside pour être utilisés au Canada et hors du Canada;
- iii. les autres biens;

b) les biens de placement, autres que ses biens de placement canadiens pour l'année, dont il est propriétaire au début de l'année et qui constituaient des biens d'assurance désignés de l'assureur pour son année d'imposition précédente;

c) ses biens de placement canadiens pour l'année, autres que les biens visés au paragraphe *a*, selon l'ordre indiqué aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe;

d) les autres biens de placement.

a. 818R82; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2401(3).

SECTION III

AUTRES RÈGLES

sect. III; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

818R85. Malgré la section II, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur totale pour l'année des avoirs canadiens d'un assureur qui peuvent être désignés à l'égard de ses entreprises d'assurance pour une année d'imposition ne doit pas excéder le plafond de ses avoirs pour l'année;

b) une partie d'un avoir canadien donné d'un assureur peut être désignée pour une année d'imposition, lorsque la désignation de la totalité de cet avoir canadien ferait en sorte que la valeur totale pour l'année de ses avoirs canadiens qui sont désignés pour l'année excède son plafond des avoirs pour l'année.

a. 818R83; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2401(4).

818R86. Pour l'application de l'article 818R84, le bien qu'un assureur acquiert dans une année d'imposition donnée en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui était l'un de ses biens d'assurance désignés à l'égard d'une

entreprise d'assurance donnée de l'assureur pour son année d'imposition précédente, est réputé, d'une part, un bien d'assurance désigné de l'assureur à l'égard de l'entreprise d'assurance donnée pour son année d'imposition précédente et, d'autre part, avoir appartenu à l'assureur au début de l'année d'imposition donnée, si l'acquisition du bien résulte soit d'une opération à laquelle s'applique l'une des sections XIII et XIII.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la Loi, la section VI du chapitre IV du titre IX de ce livre III ou le chapitre V de ce titre IX, soit d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi, soit d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi, soit de la liquidation d'une société à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi.

a. 818R84; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2401(5).

818R87. Un bien dont un assureur est propriétaire à un moment quelconque d'une année d'imposition, autre qu'un de ses biens de placement pour l'année, qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, est réputé un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise.

a. 818R85; D. 1463-2001, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2401(6).

CHAPITRE XI

MONTANT À INCLURE DANS LE CALCUL DU REVENU D'UN ASSUREUR

chap. VI.0.1; D. 91-91, a. 80; D. 1463-2001, a. 87; D. 134-2009, a. 1.

825R1. Dans le présent chapitre, un bien de placement étranger d'un assureur désigne un bien de placement de l'assureur qui n'est pas un bien de placement canadien de celui-ci, sauf si l'assureur ne réside pas au Canada et établit que le bien de placement n'est pas réellement rattaché à ses entreprises d'assurance au Canada.

a. 825R1; D. 91-94, a. 80; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2411(8).

825R2. Sous réserve de l'article 825R3, le montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 825 de la Loi, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est le montant établi selon la formule suivante :

$$A - (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R4;

b) la lettre B représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R5 relativement à ses biens de placement pour l'année qui sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année;

c) la lettre C représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6 relativement à des biens qu'il a aliénés dans une année d'imposition pour laquelle ils étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur;

d) la lettre D représente le montant déduit par l'assureur pour l'année à l'égard du solde de son compte d'excédent cumulé à la fin de l'année.

a. 825R2; D. 91-94, a. 80; D. 1463-2001, a. 88; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2411(1).

825R3. Lorsqu'un montant calculé en vertu de l'article 825R2 à l'égard d'un assureur est un montant négatif, il est réputé égal à zéro.

a. 825R3; D. 91-94, a. 80; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2411(2).

825R4. Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 825R2, est, selon le cas :

a) lorsque la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année est égale ou inférieure à 5 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et que l'assureur en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(((A + B) / C) \times (D + K)) + [(E / F) \times G];$$

b) dans les autres cas, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(((A + B) / C) \times D) + [(E / F) \times G] + (((H + I) / J) \times K).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 825R5 relativement aux biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens, dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année;

b) la lettre B représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6 relativement à des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens, qu'il a

aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition précédente;

c) la lettre C représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe i de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R53, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année;

d) la lettre D représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe i de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R53, qui sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année;

e) la lettre E représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 825R5 relativement aux biens de placement canadiens qui sont des avoirs canadiens dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année;

f) la lettre F représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens qui sont des avoirs canadiens, autres que des biens visés au paragraphe i de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R53, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année;

g) la lettre G représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année, autres que des biens visés au paragraphe i de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R53, qui sont à la fois des avoirs canadiens et des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année;

h) la lettre H représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 825R5 relativement aux biens de placement étrangers dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année;

i) la lettre I représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6 relativement à des biens de placement étrangers qu'il a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition précédente;

j) la lettre J représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers, autres que des biens visés au paragraphe e de l'article 818R64, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année;

k) la lettre K représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers de l'assureur, autres que des

biens visés au paragraphe *e* de l'article 818R64, qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année.

a. 825R4; D. 91-94, a. 80; D. 1463-2001, a. 89; D. 1149-2006, a. 40; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2411(3).

825R5. Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à des biens donnés, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R2 et des paragraphes *a*, *e* et *h* du deuxième alinéa de l'article 825R4, est celui établi selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait :

i. le revenu brut de placements de l'assureur pour l'année provenant des biens donnés, à l'exclusion des dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'assureur pour l'année en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 de la Loi;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des gains en capital imposables de l'assureur pour l'année résultant de l'aliénation des biens donnés;

iii.1. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi;

iv. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des gains résultant de l'aliénation des biens donnés, sauf si les biens donnés sont des immobilisations ou des titres de créance déterminés, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi;

v. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu de l'article 94 de la Loi;

vi. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu de l'un des paragraphes *d*, *d.1* et *i* de l'article 87 de la Loi;

vii. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés

en vertu des paragraphes *c* à *g* de l'article 330 ou de l'article 332.1 de la Loi;

viii. (*sous-paragraphe abrogé*);

ix. tout autre montant qui est ou serait inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés, autrement qu'en vertu de l'article 851.22.11 de la Loi;

b) la lettre B représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait :

i. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des pertes en capital admissibles de l'assureur pour l'année résultant de l'aliénation des biens donnés;

i.1. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi;

ii. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des pertes résultant de l'aliénation des biens donnés, sauf si les biens donnés sont des immobilisations ou des titres de créance déterminés, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iv. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année soit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard du coût en capital des biens donnés, soit en vertu de l'un des articles 160 et 163 de la Loi à l'égard des intérêts payés ou à payer sur un emprunt utilisé pour acquérir les biens donnés;

v. lorsque les biens donnés sont des biens locatifs ou des biens sous prêt-bail, au sens des articles 130R88 et 130R93 respectivement, les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des dépenses directement reliées au fait de tirer un revenu de location des biens donnés;

vi. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, à titre de provision pour créances douteuses ou de créances irrécouvrables à l'égard des biens donnés, en vertu de l'un des articles 140, 140.2 et 141 de la Loi;

vii. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'un des articles 359 à 359.19, 362 à 418.12, 419.1 à 419.4 et 419.6 de la Loi à l'égard des biens donnés;

viii. (*sous-paragraphe abrogé*);

ix. tout montant qui est ou serait déductible dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard de toute autre dépense directement reliée au fait de tirer un revenu brut de placements provenant des biens donnés.

a. 825R6; D. 91-94, a. 80; D. 35-96, a. 86; D. 1454-99, a. 39; D. 1463-2001, a. 91; D. 1149-2006, a. 41; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 47; 2019, c. 14, a. 640.

Concordance fédérale : 2411(4).

825R6. Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à des biens donnés que l'assureur a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, est, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 825R2 et des paragraphes *b* et *i* du deuxième alinéa de l'article 825R4, celui qui est établi selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants qui sont déductibles en vertu des paragraphes *b* et *d* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait.

a. 825R6.1; D. 1463-2001, a. 92; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2411(4.1).

825R7. (*Abrogé*).

a. 825R7; D. 91-94, a. 80; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 48.

825R8. Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 825R2, le solde du compte d'excédent cumulatif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition est égal à l'excédent, sur le montant visé à l'article 825R9, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant positif déterminé, à l'égard de chacune de ses sept années d'imposition précédentes qui ont commencé après le 17 juin 1987 et qui se sont terminées après le 31 décembre 1987, selon la formule suivante :

$B - A.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R2 pour l'année d'imposition précédente;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R2 pour l'année d'imposition précédente.

a. 825R8; D. 91-94, a. 80; D. 1463-2001, a. 93; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2411(6).

825R9. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 825R8 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant demandé par l'assureur en vertu de l'article 825R2 à l'égard de son compte d'excédent cumulatif pour une année d'imposition antérieure, qui peut être attribué à un montant positif déterminé en vertu de ce premier alinéa pour cette année.

Pour l'application du premier alinéa, un montant positif déterminé à l'égard d'une année d'imposition donnée est réputé avoir été demandé avant un montant positif déterminé à l'égard d'une année d'imposition postérieure à cette année donnée.

a. 825R9; D. 1463-2001, a. 94; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2411(6)(b).

CHAPITRE XII

SOCIÉTÉ PRESCRITE

chap. VI.1; D. 1472-87, a. 19; D. 91-94, a. 81; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

832.3R1. Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 de la Loi, une société prescrite désigne une société liée admissible, au sens du paragraphe 8 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'assureur visé à cet article 832.3.

a. 832.3R2; D. 1472-87, a. 19; D. 35-96, a. 75; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 138(11.5)(b) LIR.

CHAPITRE XIII

COÛT EN CAPITAL D'UN BIEN AMORTISSABLE ACQUIS AVANT 1969

chap. VII; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. VII; D. 134-2009, a. 1.

837R1. Pour l'application de l'article 837 de la Loi, le coût en capital d'un bien visé se calcule sans tenir compte du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C. 1968-69,

c. 44) telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 pour les fins des anciennes lois au sens de l'article 1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4).

a. 837R1; D. 1981-80, a. 837R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 837R1; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 138(11.2) LIR.

CHAPITRE XIV

COÛT AMORTI D'UN PRÊT OU D'UN TITRE DE CRÉDIT D'UN ASSUREUR

chap. VIII; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. VIII; D. 91-94, a. 83; D. 134-2009, a. 1.

838R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 838 de la Loi, les expressions « actif canadien particulier », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour une année d'imposition » ont le sens que leur donnaient les dispositions réglementaires édictés en vertu de cet alinéa, tels qu'ils s'appliquaient à l'année d'imposition 1977.

a. 838R1; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 838R1; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2405(2).

CHAPITRE XV

RÉSERVES DÉDUCTIBLES

chap. IX; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. IX; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION

sect. I; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. IX, sect. I; D. 134-2009, a. 1.

840R1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« avance sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« clause modificative générale » d'une police d'assurance désigne une clause de la police qui permet de modifier cette dernière avec le consentement du titulaire de la police;

« fonds réservé » a le sens que lui donne le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« impôt sur le capital » désigne l'impôt prévu à la partie I.3 ou VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un impôt ou une taxe semblable prévu par une loi d'une province;

« intérêt » a le sens que lui donne le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« montant à payer » a le sens que lui donne le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« montant de réassurance à recouvrer » signifie le montant déclaré comme un actif d'un assureur au titre des cessions en réassurance à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur;

« passif de police » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'une police d'assurance ou d'une demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement ou d'un risque en vertu d'une police d'assurance, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision de l'assureur au titre de son passif éventuel à l'égard de la police, de la demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement ou du risque à la fin de l'année, déterminée conformément aux normes actuarielles reconnues mais sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« police à fonds réservé » a le sens que lui donne le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« police d'assurance à comptabilité de dépôt » a le sens que lui donne le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti » comprend une prestation prévue par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 », à un moment donné, désigne une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a été établie avant le 1^{er} janvier 1996;
- b) aucune modification, à l'exception d'une modification apportée conformément aux clauses de la police, autres qu'une clause modificative générale, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1995, n'a été apportée, après cette dernière date et avant le moment donné, aux modalités suivantes de la police :

- i. le montant d'une prestation prévue par la police;
- ii. le montant d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police;
- iii. le nombre de primes ou d'autres paiements prévus par la police;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » désigne une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui n'est pas une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996;

« police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 », à un moment donné, désigne une police d'assurance sur la vie qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a été établie avant le 1^{er} janvier 1996;
- b) aucune modification, à l'exception d'une modification apportée conformément aux clauses de la police, autres qu'une clause modificative générale, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1995, n'a été apportée, après cette dernière date et avant le moment donné, aux modalités suivantes de la police :
 - i. le montant d'une prestation prévue par la police;
 - ii. le montant d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police;
 - iii. le nombre de primes ou d'autres paiements prévus par la police;

« police d'assurance sur la vie avec participation » a le sens que lui donne le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 » désigne une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie antérieure à 1996;

« police fondée sur les déchéances » désigne une police d'assurance sur la vie qui exigerait des primes sensiblement plus élevées si les primes étaient déterminées en utilisant, à compter de la sixième année de la police, des taux de déchéance nuls;

« prestation », à l'égard d'une police, comprend une participation de police à l'égard de la police, sauf s'il s'agit d'une police visée au paragraphe *a* de l'article 840R23, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement considérée comme prestation dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, ainsi qu'une dépense pour le maintien en vigueur de la police après que toutes les primes à son égard aient été payées, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement prévue dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, mais ne comprend pas les montants suivants :

- a) une avance sur police;
- b) un intérêt sur des fonds laissés en dépôt auprès de l'assureur selon les modalités de la police;
- c) tout autre montant en vertu de la police, que l'assureur n'a pas spécifiquement prévu dans le calcul d'une prime à l'égard de la police;

« prime nette modifiée » à l'égard d'une prime en vertu d'une police, autre qu'une prime payée à l'avance qui ne peut être remboursée que lorsque la police prendra fin, désigne, selon le cas :

- a) lorsque l'ensemble des prestations, autres que les participations de police, et des primes, à l'exception de la fréquence des paiements de celles-ci, à l'égard de la police

sont déterminées à la date d'établissement de cette dernière, le montant déterminé en vertu de l'article 840R2;

- b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le montant, rajusté d'une manière raisonnable dans les circonstances, qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si ce dernier s'appliquait;

« provision déclarée » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'une police d'assurance ou d'une demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement, d'un risque, d'un dividende, d'une prime, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime en vertu d'une police d'assurance, désigne, selon le cas :

- a) lorsque l'assureur est tenu de produire un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période dont la fin coïncide avec celle de l'année, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ce rapport au titre de son passif éventuel en vertu de la police si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

- b) lorsque l'assureur est, tout au long de l'année, soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel en vertu de la police si ces états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

- c) lorsque l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel en vertu de la police si ces états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

- d) dans les autres cas, zéro;

« rente admissible » désigne un contrat, autre qu'une police de fonds d'administration de dépôt ou qu'une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8 de l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R2, tel qu'il se lisait pour son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, qui est un contrat de rente établi avant le 1^{er} janvier 1982 et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) les versements périodiques réguliers de rente qu'il prévoit ont commencé;

b) un contrat ou un certificat prévoyant que les versements périodiques réguliers de rente commenceront dans un délai d'un an de la date d'établissement du contrat ou du certificat a été établi à son égard;

c) le contrat remplit les conditions suivantes :

i. il n'est pas établi à titre de régime de pension agréé, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime de participation différée aux bénéficiaires, ni en vertu d'un tel régime;

ii. il ne prévoit pas de valeur de rachat garantie à un moment quelconque;

iii. il prévoit que les versements périodiques réguliers de rente commenceront au plus tard à la date où le rentier atteindra l'âge de 71 ans;

d) le contrat remplit les conditions suivantes :

i. il est établi à titre de régime de pension agréé, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime de participation différée aux bénéficiaires, ou en vertu d'un tel régime;

ii. le taux d'intérêt est garanti pour une durée d'au moins 10 ans;

iii. le régime ne prévoit, directement ou indirectement, aucune participation aux profits;

« surintendant des institutions financières », relativement à un assureur, désigne l'une des personnes suivantes :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport;

b) dans les autres cas, soit, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec, l'Autorité des marchés financiers, soit, lorsqu'il est constitué en vertu des lois d'une autre province, le surintendant des assurances ou autre agent ou autorité semblable de cette autre province;

« valeur de rachat » a le sens que lui donne le paragraphe d de l'article 966 de la Loi.

a. 840R1; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R1; D. 7-87, a. 14; D. 1472-87, a. 20; D. 1471-91, a. 26; D. 1114-93, a. 23; D. 91-94, a. 82; D. 67-96, a. 50; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1454-99, a. 40; D. 1463-2001, a. 95; D. 1470-2002, a. 57; D. 1155-2004, a. 36; D. 1149-2006, a. 42; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 49; D. 701-2013, a. 38.

Concordance fédérale : 1408(1).

840R2. Le montant qui doit être déterminé en vertu du présent article pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « prime nette modifiée » prévue à l'article 840R1, à l'égard d'une prime donnée en vertu d'une police, est établi, sous réserve du troisième alinéa, selon la formule suivante :

$$A \times [(B + C) / (D + E)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la prime donnée;

b) la lettre B représente la valeur actualisée, à la date d'émission de la police, du montant des prestations devant être fournies en vertu de la police après la date du premier anniversaire de l'émission de la police;

c) la lettre C représente la valeur actualisée, à la date d'émission de la police, du montant des prestations devant être fournies en vertu de la police après la date du deuxième anniversaire de l'émission de la police;

d) la lettre D représente la valeur actualisée, à la date d'émission de la police, du montant des primes à payer en vertu de la police à la date du premier anniversaire de l'émission de la police ou après cette dernière date;

e) la lettre E représente la valeur actualisée, à la date d'émission de la police, du montant des primes à payer en vertu de la police à la date du deuxième anniversaire de l'émission de la police ou après cette dernière date.

Toutefois, à l'égard de la prime donnée pour la deuxième année de la police, le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa est réputé égal à la moitié de l'ensemble du montant qui serait autrement déterminé selon cette formule et du montant d'une prime d'assurance temporaire d'une durée d'un an, déterminée sans tenir compte de la fréquence des paiements de celle-ci, qui serait à payer en vertu de la police.

a. 840R1.1; D. 91-94, a. 85; D. 1463-2001, a. 96; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1408 « prime nette modifiée » (a).

840R3. Pour l'application du présent chapitre, tout avenant à une police d'assurance sur la vie constitue une police d'assurance sur la vie distincte s'il prévoit une assurance supplémentaire sur la vie ou une rente.

a. 840R3; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R3; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1408(5).

840R4. Pour l'application du présent chapitre, tout avenant à une police, qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte.

a. 840R3.1; D. 1463-2001, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1408(6).

840R5. Pour l'application de la définition de l'expression « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et de celle de l'expression « police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 » prévues à l'article 840R1, une modification apportée au montant d'une prestation prévue

par une police ou à celui d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police, ou au nombre de primes ou d'autres paiements prévus par celle-ci, est réputée ne pas avoir été apportée lorsqu'elle résulte de l'une des opérations suivantes :

- a) un changement de catégorie de souscription;
- b) un changement dans la fréquence des paiements des primes d'une année, qui n'a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l'année, du total des primes à payer en vertu de la police au cours de l'année;
- c) la suppression d'un avenant;
- d) la rectification de renseignements erronés;
- e) la remise en vigueur de la police après sa déchéance, si elle est effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance est survenue;
- f) le changement de la date de la police pour avance sur police impayée;
- g) la modification du montant d'une prestation prévue par la police que l'assureur consent en fonction de la catégorie, lorsque, à la fois :
 - i. aucune contrepartie pour cette modification n'est à payer par le titulaire de la police ou une autre personne;
 - ii. la modification est faite indépendamment des modalités de la police ou de toute autre police, ou de tout autre contrat, auquel l'assureur est partie.

a. 840R3.2; D. 1463-2001, a. 98; D. 1470-2002, a. 58; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1408(7).

840R6. Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la mention d'une prime payée par le titulaire d'une police doit, selon la méthode suivie régulièrement par l'assureur dans le calcul de son revenu, se lire comme la mention d'une prime payée ou à payer par ce titulaire;
- b) dans le calcul de la prime payée par un titulaire d'une police à l'égard de cette dernière, l'assureur peut déduire la partie de la prime :
 - i. d'une part, que l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'émission de la police, comme un dépôt que, conformément aux modalités de la police ou aux règlements de l'assureur, ce dernier remettra au titulaire de la police, ou portera au crédit du compte de ce dernier, lorsque la police prendra fin;

ii. d'autre part, qui n'a pas été déduite par ailleurs en vertu de l'article 832 de la Loi.

a. 840R4; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R4; D. 1471-91, a. 27; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 99; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1408(4).

840R7. Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 840R2, il peut être présumé que les primes sont à payer d'avance annuellement.

a. 840R5; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R5; D. 1463-2001, a. 101; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1408(3).

840R8. La définition de l'expression « police d'assurance sur la vie collective temporaire » prévue à l'article 1 de la Loi, ne s'applique pas au présent chapitre.

a. 840R6; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R6; D. 1463-2001, a. 101; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1408(2).

840R8.1. Pour l'application du présent chapitre, toute référence à un montant ou à un élément déclaré à titre d'actif ou de passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition est une référence :

a) si l'assureur est tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par le surintendant des institutions financières;

b) dans les autres cas, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année.

D. 701-2013, a. 39; 2019, c. 14, a. 641.

Concordance fédérale : 1408(8).

SECTION II

GÉNÉRALITÉS

sect. II; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. IX, sect. II; D. 134-2009, a. 1.

840R9. (*Abrogé.*)

a. 840R7; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R7; D. 1463-2001, a. 102; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 50; 2019, c. 14, a. 642.

Concordance fédérale : 1401(1) av. (a) et (1.1), avant L.C. 2009, c. 2.

840R10. Pour l'application du paragraphe a de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire

dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserve à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, le montant prévu à la section IX.

a. 840R7.1; D. 1463-2001, a. 103; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 51.

Concordance fédérale : 1404(1) av. (a).

840R11. Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction des montants de réassurance à recouvrer applicables.

a. 840R8; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R8; D. 1463-2001, a. 104; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 40.

Concordance fédérale : 1402 et 1406(a).

840R12. Les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des montants qu'un assureur peut déduire en vertu des articles 840R10 et 840R16 :

a) (*paragraphe abrogé*);

b) dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte de toute obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé si, à la fois :

i. le montant de cette prestation fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment où elle devient ou peut devenir payable;

ii. cette prestation n'est pas relative à une garantie donnée par l'assureur en vertu de la police à fonds réservé;

c) dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

a. 840R9; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R9; D. 1463-2001, a. 104; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 41; D. 1105-2014, a. 20; 2019, c. 14, a. 643.

Concordance fédérale : 1401(2) et 1406(b) et (c).

840R13. (*Abrogé*).

a. 840R9.1; D. 91-94, a. 86; D. 1470-2002, a. 59; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 42; 2019, c. 14, a. 644.

Concordance fédérale : 1401(3), avant L.C. 2009, c. 2.

840R14. Tout montant visé à l'article 840R16 ou à la section IX, ou déterminé en vertu de cet article ou de cette section, peut être égal ou inférieur à zéro.

a. 840R9.1.1; D. 1463-2001, a. 105; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1407.

SECTION III

DEMANDES DE RÈGLEMENT IMPAYÉES

sect. II.1; D. 1463-2001, a. 105; D. 134-2009, a. 1.

840R15. (*Abrogé*).

a. 840R9.2; D. 91-94, a. 86; D. 1463-2001, a. 106; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 52; 2019, c. 14, a. 645.

Concordance fédérale : 1401(4), avant L.C. 2009, c. 2.

840R16. Pour l'application du paragraphe a.1 de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard d'une demande de règlement impayée qu'il a reçue avant la fin de l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de la demande de règlement;

b) le passif de police de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de la demande de règlement.

a. 840R9.3; D. 1463-2001, a. 107; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 53.

Concordance fédérale : 1405.

SECTION IV

(*Abrogée*).

sect. III; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. IX, sect. III; D. 1463-2001, a. 108; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

840R17. (*Abrogé*).

a. 840R10; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R11; D. 91-94, a. 87; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(a).

SECTION V

(*Abrogée*).

sect. IV; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. IX, sect. IV; D. 91-94, a. 88; D. 1463-2001, a. 109; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

840R18. (*Abrogé*).

a. 840R11; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R11; D. 1463-2001, a. 110; D. 1155-2004, a. 37; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(b).

840R19. (*Abrogé*).

a. 840R11.1; D. 1549-88, a. 24; D. 91-94, a. 89; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(d.1), avant L.C. 2009, c. 2.

840R20. (Abrogé).

a. 840R11.2; D. 91-94, a. 90; D. 67-96, a. 52; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 111; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(c.1).

SECTION VI*(Abrogée).*

sect. V; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. IX, sect. V; D. 1463-2001, a. 112; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

840R21. (Abrogé).

a. 840R12; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R12; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(e), avant L.C. 2009, c. 2.

SECTION VII*(Abrogée).*

sect. VI; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. IX, sect. VI; D. 1463-2001, a. 113; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

840R22. (Abrogé).

a. 840R13; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R13; D. 1472-87, a. 21; D. 1470-2002, a. 60; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 43; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(c).

840R23. (Abrogé).

a. 840R14; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R14; D. 67-96, a. 53; D. 1466-98, a. 126; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 44; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1403(1).

840R24. (Abrogé).

a. 840R15; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R15; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1403(3).

840R25. (Abrogé).

a. 840R16; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R16; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1403(3)(b).

840R26. (Abrogé).

a. 840R17; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R17; D. 91-94, a. 91; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1403(2) et (4).

840R27. (Abrogé).

a. 840R18; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R18; D. 91-94, a. 92; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1403(5).

840R28. (Abrogé).

a. 840R19; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R19; D. 91-94, a. 92; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1403(6).

840R29. (Abrogé).

a. 840R20; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R20; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1403(7).

840R30. (Abrogé).

a. 840R20.1; D. 1549-88, a. 25; D. 91-94, a. 93; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(d.2), avant L.C. 2009, c. 2.

840R31. (Abrogé).

a. 840R20.2; D. 91-94, a. 94; D. 134-2009, a. 1; D. 1105-2014, a. 21; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1403(8) à (10).

SECTION VIII*(Abrogée).*

sect. VII; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. IX, sect. VII; D. 1463-2001, a. 114; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

840R32. (Abrogé).

a. 840R21; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R21; D. 91-94, a. 95; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(d) av. (i), avant L.C. 2009, c. 2 et 1401(1)(d) apr. (ix).

840R33. (Abrogé).

a. 840R22; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R22; D. 91-94, a. 96; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(d)(i) à (viii).

840R34. (Abrogé).

a. 840R23; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 840R23; D. 1549-88, a. 26; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 646.

Concordance fédérale : 1401(1)(d)(ix).

SECTION IX**POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE**

sect. VII.1; D. 1463-2001, a. 115; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 54.

840R35. Un assureur peut déduire, à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, un montant qui n'excède pas l'un des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu de l'article 840R36 à l'égard de l'assureur pour l'année, si ce montant est supérieur à zéro;

b) zéro, dans les autres cas.

a. 840R23.1; D. 1463-2001, a.115; D. 134-2009, a.1; D. 390-2012, a.55.

Concordance fédérale : 1404(1).

840R36. Le montant qui, pour l'application du paragraphe a des articles 840R35 et 844R1, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$A + B + C + D - E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant, à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur, sauf dans la mesure où ce montant est déterminé relativement à une demande de règlement, un dividende, une prime ou un remboursement à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes b à d, égal au moindre du total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices et du total de ses passifs de police à ce moment relativement à celles-ci;

b) la lettre B représente le montant, à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur en vertu desquelles il est possible que des demandes de règlement relatives à des sinistres survenus avant la fin de l'année ne lui aient pas été faites avant ce moment, égal à 95 % du moindre du total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à la possibilité qu'il y ait de telles demandes de règlement et du total de ses passifs de police à ce moment relativement à cette possibilité;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun représente la partie non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise, lorsque la police est une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois;

d) la lettre D représente le total des montants dont chacun, à la fois :

i. n'est pas un montant déductible en vertu du paragraphe b de l'article 841 de la Loi;

ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie collective, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la

police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police;

iii. est égal au moindre des montants suivants :

1° un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police;

2° 25 % de la prime en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police a pris fin dans l'année, à la date où la police a pris fin, soit, dans le cas contraire, à la fin de l'année;

3° la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police;

e) la lettre E représente le total des montants déterminés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada, dont chacun représente soit un montant à payer à l'égard d'une avance sur police consentie en vertu de la police, soit des intérêts courus au bénéfice de l'assureur à la fin de l'année relativement à une telle avance sur police.

a. 840R23.2; D. 1463-2001, a.115; D. 1470-2002, a.61; D. 1155-2004, a.38; D. 134-2009, a.1; D. 390-2012, a.56; D. 701-2013, a.45.

Concordance fédérale : 1404(3).

CHAPITRE XVI

(Abrogé).

chap. X; D. 3926-80, a.32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. X; D. 134-2009, a.1; D. 321-2017, a.40.

SECTION I

(Abrogée).

sect. I; D. 3926-80, a.32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. X, sect. I; D. 134-2009, a.1; D. 321-2017, a.40.

841R1. (Abrogé).

a. 841R1; D. 3926-80, a.32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 841R1; D. 7-87, a.15; D. 1114-93, a.24; D. 134-2009, a.1; D. 321-2017, a.40.

841R2. (Abrogé).

a. 841R2; D. 3926-80, a.32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 841R2; D. 91-94, a.97; D. 1463-2001, a.116; D. 134-2009, a.1; D. 390-2012, a.57; D. 321-2017, a.40.

841R3. (Abrogé).

a. 841R3; D. 3926-80, a.32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 841R3; D. 91-94, a.98; D. 1463-2001, a.117; D. 134-2009, a.1; D. 390-2012, a.58; D. 321-2017, a.40.

SECTION II*(Abrogée).*

sect. II; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. X, sect. II; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 40.

841R4. *(Abrogé).*

a. 841R4; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 841R4; D. 91-94, a. 99; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 59; D. 321-2017, a. 40.

841R5. *(Abrogé).*

a. 841R5; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 841R5; D. 91-94, a. 100; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 60; D. 321-2017, a. 40.

SECTION III*(Abrogée).*

sect. III; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. X, sect. III; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 40.

841R6. *(Abrogé).*

a. 841R6; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 841R6; D. 1463-2001, a. 118; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 40.

CHAPITRE XVII*(Abrogé).*

chap. XI; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. XI; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 40.

841.1R1. *(Abrogé).*

a. 841.1R1; D. 1981-80, a. 841.1R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 841.1R1; D. 1076-88, a. 22; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 40.

841.1R2. *(Abrogé).*

a. 841.1R2; D. 3926-80, a. 33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 841.1R2; D. 1076-88, a. 22; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 40.

CHAPITRE XVIII**MONTANT À INCLURE À L'ÉGARD DE POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE**

chap. XI.2; D. 1463-2001, a. 120; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 61.

844R1. Le montant visé au paragraphe a.1 de l'article 844 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada, est l'un des montants suivants :

a) lorsque le montant déterminé en vertu de l'article 840R36 à l'égard de l'assureur pour l'année est un montant inférieur à zéro, ce montant exprimé comme un nombre positif;

b) dans les autres cas, zéro.

a. 844R2; D. 1463-2001, a. 120; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 62.

Concordance fédérale : 1404(2).

CHAPITRE XIX*(Abrogé).*

chap. XII; D. 3926-80, a. 33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. XII; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 41.

844.1R1. *(Abrogé).*

a. 844.1R1; D. 1981-80, a. 844.1R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 844.1R1; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 41.

Concordance fédérale : 138(4.1) et (4.2) LIR; 2408.

CHAPITRE XX**MONTANTS À INCLURE À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS D'UN ASSUREUR**

chap. XII.1; D. 91-94, a. 101; D. 134-2009, a. 1.

844.3R1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 844.3 de la Loi, le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital d'un bien pour un assureur pour une période d'une année d'imposition correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A \times B) \times C / 365] - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le taux annuel moyen des intérêts calculés en fonction du taux déterminé conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour les mois ou parties de mois de la période;

b) la lettre B représente l'excédent du coût moyen ou du coût en capital moyen, selon le cas, du bien pour la période sur le montant moyen de la dette reliée à l'acquisition du bien qui demeure impayée au cours de la période et qui porte intérêt au taux du marché, et à cette fin :

i. le coût moyen ou le coût en capital moyen, selon le cas, d'un bien est le total des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun représente le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien immédiatement avant le début de la période;

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'une dépense engagée à une date quelconque de la période, à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours à compter de cette date jusqu'à la fin de la période et le nombre de jours dans la période;

ii. le montant moyen de la dette reliée à l'acquisition d'un bien est l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant, autre qu'un montant d'intérêts, qui a été payé à l'égard d'une dette visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° à une date quelconque de la période, représentée par le rapport entre le nombre de jours à compter de cette date jusqu'à la fin de la période et le nombre de jours dans la période, de l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente une dette impayée au début de la période et reliée à l'acquisition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'une dette reliée à l'acquisition qui a été engagée à une date quelconque de la période, représentée par le rapport entre le nombre de jours à compter de cette date jusqu'à la fin de la période et le nombre de jours dans la période;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période;

d) la lettre D représente le revenu tiré du bien au cours de la période par la personne ou la société de personnes qui en était propriétaire.

a. 844.3R1; D. 91-94, a. 101; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 121; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2410.

CHAPITRE XXI

(Abrogé).

chap. XIV; D. 3926-80, a. 34; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XIII, chap. XIV; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 17.

851.20R1. *(Abrogé).*

a. 851.20R1; D. 1981-80, a. 851.20R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 851.20R1; D. 1451-2000, a. 66; D. 1282-2003, a. 51; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 17.

TITRE XXXIII

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

titre XXIII.0.1; D. 1470-2002, a. 62; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

D. 390-2012, a. 63.

851.22.1R0.1. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, une action du capital-actions d'une société donnée est une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la société donnée est l'une des sociétés suivantes :

i. MasterCard International Incorporated;

ii. MasterCard Incorporated;

iii. Visa Inc.;

b) l'action remplit les conditions suivantes :

i. elle fait partie d'une catégorie d'actions qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs;

ii. elle ne peut être convertie en une action de la catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs, ni être échangée contre une telle action;

iii. la société donnée l'a émise en faveur du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié.

D. 390-2012, a. 63.

Concordance fédérale : 9002.1.

851.22.1R0.2. Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un placement en bourse prescrit d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2008, désigne une action du capital-actions de l'une des sociétés suivantes si, à ce moment, la société n'est pas une société publique :

a) The Toronto Stock Exchange Inc.;

b) TSX Inc.;

c) TSX Group Inc.;

d) Bourse de Montréal Inc.;

e) Canadian Venture Exchange Inc.

D. 390-2012, a. 63.

Concordance fédérale : 9002.2, avant L.C. 2009, c. 2.

851.22.1R0.3. Pour l'application du paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) une action du capital-actions d'une société est un bien prescrit d'un contribuable si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. immédiatement après le moment où le contribuable a acquis l'action, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, selon le cas :

1° la société est demeurée une telle société tout au long d'une période d'un an après ce moment;

2° le contribuable ne pouvait raisonnablement s'attendre, à ce moment, à ce que la société cesse d'être une telle société au cours de la période d'un an après ce moment;

ii. l'action a été émise au contribuable en échange d'une ou plusieurs actions du capital-actions de la société qui constituaient, au moment de l'échange, des biens prescrits en vertu du présent paragraphe;

b) une action du capital-actions d'une société qui est détenue par une caisse d'épargne et de crédit est un bien prescrit de la caisse d'épargne et de crédit pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année, appelée « période de détention » dans le présent paragraphe, au cours de laquelle la caisse détient l'action :

i. soit la société est une caisse d'épargne et de crédit;

ii. soit les conditions suivantes sont remplies :

1° des caisses d'épargne et de crédit détiennent des actions de la société qui leur confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et qui ont une juste valeur marchande qui représente au moins 50 % de celle de l'ensemble des actions émises de la société;

2° la société n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui n'est pas une caisse d'épargne et de crédit;

3° la société ne serait pas contrôlée par une personne autre qu'une caisse d'épargne et de crédit si chaque action de la société qui n'appartient pas à une caisse d'épargne et de crédit à un moment quelconque de la période de détention appartenait à cette personne à ce moment;

c) une action est un bien prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'action est un titre de crédit du contribuable au cours de l'année;

ii. l'action était, immédiatement après son émission, une action visée à l'article 21.6.1 de la Loi et serait une action privilégiée à terme au cours de l'année si le chapitre VI du titre II du livre I de la Loi se lisait sans tenir compte des articles 21.6 à 21.9.4.1 et si, dans le cas d'une action émise ou acquise avant le 29 juin 1982, l'action était émise ou acquise après le 28 juin 1982;

d) un titre de créance détenu par une banque est un bien prescrit de la banque si le titre de créance consiste en :

i. soit un risque que représente un pays désigné, au sens que donne à cette expression l'article 140.1R1;

ii. soit un titre appelé *United Mexican States collateralized Par Bond* échéant en 2019;

iii. soit un titre appelé *United Mexican States collateralized Discount Bond* échéant en 2019.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, l'expression « société admissible exploitant une petite entreprise », à un moment quelconque, désigne une société qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société privée sous contrôle canadien;

b) elle est une société admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 5100 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou le serait si l'on ne tenait pas compte de l'alinéa e de la définition de cette expression prévue à ce paragraphe 1;

c) l'ensemble de son actif et de celui de chaque société qui lui est liée, déterminé sur une base consolidée ou cumulée conformément aux principes comptables généralement reconnus, n'excède pas 50 000 000 \$;

d) l'ensemble de ses employés et de ceux de chaque société qui lui est liée n'excède pas 500.

D. 390-2012, a. 63.

Concordance fédérale : 9001(1) et (2) et 9002.

851.22.1R0.4. Pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, sont des personnes prescrites :

a) une fiducie, à un moment donné, si les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

i. la fiducie est une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe k du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

ii. la fiducie est réputée avoir été créée, en vertu du premier alinéa de l'article 851.2 de la Loi, au plus deux ans avant le moment donné;

iii. le coût de la participation du fiduciaire dans la fiducie, déterminé en tenant compte des sections I et II du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la Loi, n'excède pas 5 000 000 \$;

b) la Banque de développement du Canada;

c) la BDC Capital Inc.

D. 390-2012, a. 63; D. 66-2016, a. 18.

Concordance fédérale : 9000.

851.22.1R1. Pour l'application de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un bien est un bien

prescrit tout au long d'une année d'imposition s'il est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour autant qu'un montant soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard du bien qui fait l'objet du contrat ou de l'accord, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi.

a. 851.22.1R1; D. 1470-2002, a. 62; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 9004.

851.22.2R2. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2 de la Loi, est une action prescrite relativement à l'ensemble des contribuables une action décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9003.

CHAPITRE II

REVENU PROVENANT D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

D. 390-2012, a. 64.

SECTION I

DÉFINITIONS

D. 390-2012, a. 64.

851.22.4R1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« monnaie principale » relativement à un titre de créance déterminé désigne la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché ou, en l'absence d'une telle monnaie, la monnaie canadienne;

« montant de base » d'un titre de créance déterminé, pour un contribuable, à un moment donné a le sens que lui donne l'article 851.22.7 de la Loi;

« rendement total » d'un titre à paiements fixes pour un contribuable désigne l'excédent, exprimé en monnaie principale relativement à ce titre, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement, à l'exception de frais ou de montants semblables, que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable, sur le coût du titre pour le contribuable;

« titre à paiements fixes » d'un contribuable désigne un titre de créance déterminé en vertu duquel, à la fois :

a) le montant et l'échéance de chaque paiement que le débiteur est tenu de faire, autre que des frais ou des montants semblables ou qu'un montant dû en raison d'un manquement du débiteur, ont été déterminés au moment où le contribuable a acquis le titre et n'ont pas été modifiés;

b) tous les paiements doivent être faits dans la même monnaie;

« titre de créance déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9100.

SECTION II

MONTANTS À INCLURE OU À DÉDUIRE DANS LE CALCUL DU REVENU

D. 390-2012, a. 64.

851.22.4R2. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la Loi, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

b) le montant de régularisation du contribuable, déterminé conformément à la section III, relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

c) le montant d'ajustement sur change si un tel montant est déterminé conformément à la section V, relativement au titre pour l'année, et que ce montant est supérieur à zéro.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9101(1).

851.22.4R3. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4 de la Loi, le montant prescrit qui doit être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) s'il est inférieur à zéro, le montant de régularisation du contribuable, déterminé conformément à la section III, relativement au titre pour l'année, exprimé comme un nombre positif;

b) le montant d'ajustement sur change, exprimé comme un nombre positif, s'il est déterminé conformément à la section V, relativement au titre pour l'année, et est inférieur à zéro.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9101(2).

SECTION III

RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉGULARISATION

D. 390-2012, a. 64.

851.22.4R4. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes en vertu duquel chaque paiement devant être fait avant la fin de l'année a été fait au moment où il devait l'être, se calcule en suivant les étapes suivantes :

a) déterminer la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour de l'année relativement au contribuable, exprimée dans la monnaie principale relativement au titre, selon l'une des méthodes suivantes :

i. la méthode du rendement nivelé décrite à l'article 851.22.4R5;

ii. toute autre méthode raisonnable qui est substantiellement semblable à la méthode du rendement nivelé;

b) si la monnaie principale relativement au titre n'est pas la monnaie canadienne, convertir en monnaie canadienne, selon une méthode de conversion raisonnable, le montant attribué à chaque jour de l'année conformément au paragraphe *a*;

c) déterminer l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, exprimé en monnaie canadienne, qui est attribué à un jour de l'année au début duquel le contribuable détient le titre.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9102(1).

851.22.4R5. Pour l'application de l'article 851.22.4R4, la méthode du rendement nivelé applicable aux fins d'attribuer le rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable est celle par laquelle est attribué à chaque jour donné de la période qui commence le jour qui suit celui où le contribuable a acquis le titre et qui se termine le jour de l'échéance du titre, le montant obtenu selon la formule suivante :

$$(A + B - C) \times D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût du titre pour le contribuable exprimé dans la monnaie principale relativement au titre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à un jour antérieur au jour donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable et avant le jour donné;

d) la lettre D représente le taux d'intérêt quotidien qui, lorsqu'il entre dans le calcul de la valeur actualisée, déterminée à la fin du jour où le contribuable a acquis le titre et fondée sur la capitalisation quotidienne, de tous les paiements que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable, fait en sorte que la valeur actualisée soit égale au coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9102(2).

851.22.4R6. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre de créance déterminé qui n'est pas un titre auquel s'applique l'article 851.22.4R4, est déterminé, à la fois :

a) en utilisant une méthode raisonnable qui respecte, à la fois :

i. les principes implicites aux méthodes que l'article 851.22.4R4 permet d'appliquer aux titres à paiements fixes, compte tenu de la mesure dans laquelle le titre de créance déterminé est différent d'un titre à paiements fixes;

ii. les pratiques comptables généralement reconnues applicables au calcul des bénéfices provenant de titres de créance;

b) selon des hypothèses raisonnables concernant le montant et l'échéance des paiements que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre qui ne sont pas déterminés quant à leur échéance et à leur montant, exprimé dans la monnaie principale du titre.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9102(3).

851.22.4R7. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3, lorsque l'article 851.22.4 de la Loi s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un titre de créance déterminé et que soit cet article ne s'est pas appliqué relativement à ce titre pour l'année d'imposition précédente, soit le titre de créance déterminé n'appartenait pas au contribuable à la fin de cette année d'imposition précédente, le montant de régularisation du contribuable, relativement au titre pour l'année d'imposition donnée, est nul.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9102(4).

851.22.4R8. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3, lorsque l'article 851.22.4R7 ne s'applique pas au calcul du montant de régularisation d'un contribuable, relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée, le montant de régularisation du contribuable correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspondrait au rendement couru du titre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée relativement à laquelle l'article 851.22.4 de la Loi s'est appliqué au contribuable à l'égard de ce titre, si ce rendement était déterminé de nouveau en considérant à la fois :

i. les données disponibles à la fin de l'année d'imposition donnée;

ii. les hypothèses concernant le montant et l'échéance des paiements à faire en vertu du titre après la fin de l'année d'imposition donnée, qui ont servi aux fins de déterminer le rendement couru du titre pour cette année relativement au contribuable;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. le rendement couru du titre pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, relativement au contribuable, déterminé conformément au paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2;

ii. si le montant de régularisation du contribuable, relativement au titre, pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée a été déterminé en vertu du présent article, l'ensemble visé au paragraphe *a* aux fins de déterminer ce montant de régularisation.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9102(5).

851.22.4R9. La présente section s'applique sous réserve des règles prévues à la section IV.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9102(6).

SECTION IV

CAS SPÉCIAUX ET RÈGLES TRANSITOIRES

D. 390-2012, a. 64.

851.22.4R10. Pour l'application de la section III, lorsque les conditions d'un titre de créance déterminé d'un contribuable lui confère le droit de l'échanger contre des

actions du débiteur ou d'une société qui est liée au débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, il n'est pas tenu compte de ce droit, qu'il ait été exercé ou non;

b) si au moins 5 % du coût du titre pour le contribuable est attribuable au droit d'échange, le coût du titre pour le contribuable est réputé égal à l'excédent de son coût déterminé par ailleurs sur la partie de ce coût qui est attribuable à ce droit.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9103(1).

851.22.4R11. Aux fins de calculer un montant en vertu de la section III, relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} octobre 1997, aucune réduction ne doit être effectuée pour tenir compte d'un manquement réel ou éventuel du débiteur de faire un paiement en vertu du titre.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9103(2), avant DORS/2009-222.

851.22.4R12. Lorsque les conditions d'un titre de créance déterminé d'un contribuable sont modifiées à un moment donné d'une année d'imposition du contribuable afin de changer le montant ou l'échéance des paiements à faire au moment donné ou par la suite en vertu du titre, le rendement couru du titre pour l'année et pour chacune des années subséquentes doit être déterminé de nouveau, conformément à la section III, en utilisant une méthode raisonnable qui tient pleinement compte, pour chacun de ces rendements courus, des changements concernant les paiements à faire en vertu du titre.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9103(3).

851.22.4R13. Lorsqu'un contribuable détenait un titre de créance déterminé au début de la première année d'imposition, appelée « année initiale » dans le présent article, à laquelle l'article 851.22.4 de la Loi s'est appliqué au contribuable à l'égard de ce titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rendement couru du titre relativement au contribuable pour l'année initiale ou une année d'imposition subséquente ne comprend pas un montant dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale;

b) si un montant d'intérêt sur le titre pour une période antérieure à l'année initiale devient à recevoir ou est reçu par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée qui est l'année initiale ou une année d'imposition subséquente et que la totalité ou une partie de ce montant d'intérêt ne serait pas, en l'absence du présent article, incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le contribuable doit inclure dans le calcul du

rendement couru du titre relativement au contribuable pour l'année d'imposition donnée l'excédent de la partie du montant d'intérêt qui ne serait pas incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition sur la partie du coût du titre pour le contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à cette partie du montant d'intérêt.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9103(4).

851.22.4R14. Lorsqu'un contribuable a reçu, avant le 1^{er} novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition terminée après le 22 février 1994, un montant en vertu d'un titre de créance déterminé en règlement total ou partiel de l'obligation du débiteur de payer des intérêts pour une période postérieure à cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable peut choisir d'inclure le montant dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année;

b) si un montant est inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable conformément au paragraphe a, aucun montant au titre des intérêts que le débiteur n'est plus tenu de payer en raison du versement de ce montant, ne doit être inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour une année d'imposition postérieure relativement au contribuable.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9103(5).

SECTION V

MONTANT D'AJUSTEMENT SUR CHANGE

D. 390-2012, a. 64.

851.22.4R15. Pour l'application du paragraphe c de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe b de l'article 851.22.4R3, lorsqu'un contribuable détient, à la fin d'une année d'imposition, un titre de créance déterminé et que la monnaie principale relativement à ce titre n'est pas la monnaie canadienne, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui constituerait le montant de base du titre de créance déterminé pour le contribuable à la fin de l'année, si, à la fois :

i. les montants qui entrent dans le calcul du montant de base étaient déterminés dans la monnaie principale relativement au titre;

ii. la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi se lisait sans les paragraphes f et h et si l'article 851.22.8 de la Loi se lisait sans les paragraphes g et i;

iii. le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour chaque année était nul;

b) la lettre B représente le taux de change, à la fin de l'année, entre la monnaie principale et la monnaie canadienne;

c) la lettre C représente le montant qui constituerait le montant de base du titre de créance déterminé pour le contribuable à la fin de l'année, si, à la fois :

i. la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi se lisait sans le paragraphe h et si l'article 851.22.8 de la Loi se lisait sans le paragraphe i;

ii. le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année était nul.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9104(1).

851.22.4R16. Lorsqu'un contribuable aliène un titre de créance déterminé et que la monnaie principale relativement à ce titre n'est pas la monnaie canadienne, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation correspond au montant qui constituerait le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre si l'année d'imposition s'était terminée immédiatement avant l'aliénation.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9104(2).

851.22.4R17. Un contribuable peut choisir que l'article 851.22.4R16 ne s'applique pas à l'aliénation d'un titre de créance déterminé qui survient avant le 1^{er} janvier 1996.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9104(3).

CHAPITRE III**ALIÉNATION D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ**

D. 390-2012, a. 64.

SECTION I**MONTANT DE TRANSITION**

D. 390-2012, a. 64.

851.22.7R1. Pour l'application de la définition de l'expression « montant de transition » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi, le montant de transition d'un contribuable à l'égard de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, désigne :

a) un montant égal à zéro dans le cas où ni le paragraphe *b* ni le paragraphe *c* ne s'appliquent;

b) lorsque le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, que les articles 92.5R5 et 92.5R6 ne se sont pas appliqués au titre et que le principal du titre excède son coût pour le contribuable, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B;$

c) lorsque le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, que les articles 92.5R5 et 92.5R6 ne se sont pas appliqués au titre et que le coût du titre pour le contribuable excède son principal, le montant, exprimé comme un montant négatif, déterminé selon la formule suivante :

$C - D.$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, au titre de l'excédent, appelé « escompte » dans le présent alinéa, du principal du titre sur son coût pour le contribuable, dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, au titre de l'escompte, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, au titre de l'excédent, appelé « prime » dans le présent alinéa, du coût du titre pour le contribuable sur son principal, dans le calcul du bénéfice du

contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994;

b) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, au titre de la prime, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9201.**SECTION II****PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE**

D. 390-2012, a. 64.

851.22.11R1. Dans la présente section et les sections III et IV, l'expression :

« date d'amortissement » relativement à un titre de créance déterminé qu'un contribuable a aliéné désigne :

a) sous réserve des paragraphes *b* à *d*, le jour de l'aliénation du titre ou, s'il est postérieur, le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement en vertu du titre, déterminé sans tenir compte d'une option relative à l'échéance des paiements à faire en vertu du titre, autre qu'une option exercée avant le jour de l'aliénation;

b) sous réserve des paragraphes *c* et *d*, le jour de l'aliénation du titre si le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement en vertu du titre n'est pas déterminable pour l'application du paragraphe *a*;

c) sous réserve du paragraphe *d*, le premier jour, survenant après le jour de l'aliénation, où le taux d'intérêt pourrait changer, dans le cas où le titre remplit les conditions suivantes :

i. le titre prévoit des paiements d'intérêts stipulés;

ii. le taux d'intérêt pour au moins une période postérieure à l'émission du titre n'était pas déterminé le jour de l'émission;

iii. au moment de l'émission du titre, l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le taux d'intérêt pour chaque période soit égal ou quasi égal à un taux d'intérêt raisonnable du marché pour cette période;

d) lorsque le contribuable avait un gain ou une perte provenant de l'aliénation qui est amorti sur les bénéfices dans les états financiers, le dernier jour de la période d'amortissement;

« gain » provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne le gain provenant de l'aliénation du titre, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.9 de la Loi;

« partie résiduelle » du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé

désigne le montant calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la Loi;

«*perte*» provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne la perte subie lors de l'aliénation du titre, déterminée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.9 de la Loi;

«*titre de créance déterminé*» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9200(1) et (2).

851.22.11R2. Sous réserve de la section III, lorsque l'article 851.22.11 de la Loi s'applique à l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé, le montant attribué à chaque année d'imposition, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation, est déterminé, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de cet article, en utilisant l'une des méthodes suivantes :

a) une méthode qui satisfait aux conditions prévues à l'article 851.22.11R3 ou qui y est semblable, quant à ses éléments essentiels;

b) lorsque les gains ou pertes provenant de l'aliénation de titres de créance sont amortis sur les bénéfices dans les états financiers du contribuable, la méthode utilisée par le contribuable dans la préparation de ses états financiers.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9203(1).

851.22.11R3. Une méthode d'attribution à des années d'imposition, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, est une méthode à laquelle le paragraphe *a* de l'article 851.22.11R2 fait référence si le montant attribué à chaque année d'imposition est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie résiduelle du gain ou de la perte du contribuable;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période visée au paragraphe *c*;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'une des périodes suivantes :

i. la période qui est visée à l'article 851.22.11R4 lorsque le titre fait partie d'un groupe de titres auquel cet article s'applique;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, la période qui commence le jour où le contribuable a aliéné le titre et se

termine à la date d'amortissement relativement au titre ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de 20 ans le jour où le contribuable a aliéné le titre.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9203(2).

851.22.11R4. La période à laquelle fait référence le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.11R3, relativement à un groupe de titres de créance déterminés qu'un contribuable a aliénés dans le cadre d'une opération faite au cours d'une année d'imposition, commence le jour de l'aliénation de ces titres et se termine à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres ainsi aliénés auxquels s'applique l'article 851.22.11 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable choisit de se prévaloir du présent article dans sa déclaration fiscale pour l'année à l'égard des titres ainsi aliénés;

b) tous les titres ont été aliénés au même moment;

c) le groupe comprend au moins 50 titres auxquels s'applique l'article 851.22.11 de la Loi.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9203(3).

851.22.11R5. Pour l'application de l'article 851.22.11R4, la date d'amortissement pondérée applicable à un groupe de titres de créance déterminés aliénés le même jour par un contribuable désigne l'un des jours suivants :

a) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, le jour qui suit celui de l'aliénation d'un nombre de jours égal à l'ensemble du nombre de jours déterminé selon la formule suivante relativement à chaque titre :

$$A \times B / C;$$

b) le jour que le contribuable détermine en utilisant une méthode raisonnable d'estimation du jour déterminé conformément au paragraphe *a*.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours à compter du jour de l'aliénation jusqu'à la date d'amortissement relativement au titre;

b) la lettre B représente la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation du titre;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation d'un titre faisant partie du groupe.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9203(4).

SECTION III

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À LA PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE

D. 390-2012, a. 64.

851.22.11R6. La présente section s'applique aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe *c* ou *d* de l'article 851.22.11 de la Loi, le montant attribué à une année d'imposition relativement à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte provenant de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9204(1).

851.22.11R7. Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi :

a) le montant attribué à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition s'est terminée au moment où ses actifs ont été attribués à la société mère;

b) aucun montant n'est attribué, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, à une année d'imposition de la filiale qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation;

c) le montant attribué à l'année d'imposition de la société mère au cours de laquelle les actifs de la filiale lui ont été attribués lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition a commencé au moment où ces actifs lui ont été attribués.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9204(2).

851.22.11R8. Aucun montant relatif à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un assureur provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi ne peut être attribué à une année d'imposition de l'assureur qui se termine après que l'assureur ait cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité de son entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi s'applique au transfert de l'entreprise;

b) le bénéficiaire du transfert est réputé, conformément au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la Loi, continuer l'existence de l'assureur relativement à la partie résiduelle.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9204(3).

851.22.11R9. Lorsque l'article 633 de la Loi répute une société de personnes, appelée « nouvelle société de personnes » dans le présent article, être la continuation d'une autre société de personnes, appelée « société de personnes remplacée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la société de personnes remplacée provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi :

a) le montant attribué à l'année d'imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition s'est terminée au moment où ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes;

b) aucun montant n'est attribué, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, à une année d'imposition de la société de personnes remplacée qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes;

c) le montant attribué à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle les actifs de la société de personnes remplacée lui ont été cédés, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition a commencé au moment où ces biens lui ont été cédés.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9204(4).

851.22.11R10. La portion de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi doit être attribuée à une année d'imposition donnée du contribuable dans la mesure où elle n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure si, à la fois :

a) à un moment de l'année d'imposition donnée, le contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise, autrement qu'à la suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 545 de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'applique l'un des articles 633, 832.3 et 832.9 de la Loi;

b) l'aliénation est survenue avant le moment visé au paragraphe *a*;

c) le titre de créance déterminé était un bien utilisé dans l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, un contribuable qui ne réside pas au Canada est considéré cesser d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise si le contribuable cesse d'exploiter, ou cesse d'exploiter au Canada, la totalité ou la quasi-totalité de la partie de l'entreprise qui était exploitée au Canada.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9204(5) et (5.1).

851.22.11R1. La portion de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi doit être attribuée à une année d'imposition donnée du contribuable dans la mesure où elle n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée se termine immédiatement avant le moment où le contribuable cesse d'être une institution financière autrement que parce qu'il cesse d'exploiter une entreprise;

b) l'aliénation est survenue avant le moment visé au paragraphe a.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9204(6).

SECTION IV

TITRES DE CRÉANCE NON AMORTIS

D. 390-2012, a. 64.

851.22.13R1. Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi, un titre de créance déterminé aliéné par un contribuable dans une année d'imposition est un titre de créance prescrit relativement au contribuable lorsque, selon le cas :

a) sous réserve de l'article 851.22.13R2, la date d'amortissement relativement au titre de créance déterminé suit d'au plus deux ans la fin de l'année;

b) le contribuable choisit de considérer le titre comme un titre de créance prescrit, que ce choix s'applique aux aliénations effectuées dans l'année et que le montant, exprimé comme un nombre positif, s'il est inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante n'excède pas 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant prévu, le cas échéant, dans le choix :

$A - B$;

c) l'aliénation a entraîné l'extinction de la dette constatée par le titre, sauf une telle extinction qui découle de l'achat du titre par le débiteur sur le marché libre;

d) le contribuable avait le droit d'exiger le règlement du titre en tout temps;

e) le débiteur avait le droit de régler le titre en tout temps.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie résiduelle du gain du contribuable provenant de l'aliénation du titre ou de tout autre titre de créance déterminé aliéné dans le cadre de la même opération;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie résiduelle de la perte du contribuable provenant de l'aliénation du titre ou de tout autre titre de créance déterminé aliéné dans le cadre de la même opération.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9202(2), (4) et (5).

851.22.13R2. Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) les principes comptables généralement reconnus prévoient que les gains et les pertes du contribuable provenant de l'aliénation d'une catégorie de titres de créance doivent être amortis sur les bénéfices dans les états financiers;

b) le contribuable choisit de ne pas appliquer le paragraphe a du premier alinéa de l'article 851.22.13R1;

c) le choix visé au paragraphe b s'applique aux aliénations effectuées dans l'année.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9202(3).

851.22.13R3. Les règles suivantes s'appliquent à un choix effectué en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 ou du paragraphe b de l'article 851.22.13R2 :

a) le choix n'est valide que s'il remplit les conditions suivantes :

i. il est fait par écrit;

ii. le choix prévoit la première année d'imposition, appelée « année initiale » dans le présent article, du contribuable à laquelle il s'applique;

iii. le ministre reçoit l'écrit concernant le choix dans les six mois suivant la fin de l'année initiale ou accepte expressément que le choix lui parvienne à une date ultérieure;

b) sous réserve du paragraphe c, le choix s'applique aux aliénations de titres de créance déterminés effectuées dans l'année initiale et les années d'imposition postérieures;

c) le contribuable peut demander par écrit la révocation du choix auquel cas, si cette révocation est acceptée par le ministre, le choix ne s'applique pas aux aliénations de titres de créance déterminés effectuées dans l'année précisée dans la demande et dans les années d'imposition postérieures.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9202(1).

CHAPITRE IV

(Abrogé).

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

SECTION I

(Abrogée).

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.17R1. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

SECTION II

(Abrogée).

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.18R1. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.18R2. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.18R3. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.18R4. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.18R5. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.18R6. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

SECTION III

(Abrogée).

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.19R1. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

SECTION IV

(Abrogée).

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

851.22.20R1. *(Abrogé).*

D. 390-2012, a. 64; D. 321-2017, a. 42.

CHAPITRE V

RÈGLES TRANSITOIRES

D. 390-2012, a. 64.

851.22.26R1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 851.22.26 de la Loi, un titre de créance déterminé visé au paragraphe d du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3 est un bien prescrit pour une année d'imposition.

D. 390-2012, a. 64.

Concordance fédérale : 9002(1).

TITRE XXXIV

ABRI FISCAL DÉTERMINÉ

titre XXIII.1; D. 1463-2001, a. 124; D. 134-2009, a. 1.

851.42R1. Pour l'application de l'article 851.42 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit à un moment donné est celui qui est déterminé, pour la période qui comprend le moment donné, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 851.42R1; D. 1463-2001, a. 124; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 4301(a)(i).

TITRE XXXV

RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT ET AUTRES ARRANGEMENTS

titre XXIV; D. 1981-80, titre XXIV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIV; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

chap. I; D. 1981-80, titre XXIV, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIV, chap. I; D. 134-2009, a. 1.

853R1. *(Abrogé).*

a. 853R1; D. 1981-80, a. 853R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 853R1; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 66; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 18.

861R1. Le fiduciaire exerce le choix mentionné à l'article 861 de la Loi en présentant au ministre, en double exemplaire, une déclaration avec preuve à l'appui attestant qu'il a exercé le choix prévu par le paragraphe 4.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 861R1; D. 1981-80, a. 861R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 861R1; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1500(1).

862R1. Le fiduciaire exerce le choix mentionné au premier alinéa de l'article 862 de la Loi en présentant au ministre, en double exemplaire, le formulaire prescrit. Ce choix doit être fait au plus tard le dernier jour d'une année d'imposition de la fiducie à l'égard de toute immobilisation réputée avoir été aliénée au cours de l'année en raison de ce choix.

a. 862R1; D. 1981-80, a. 862R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 862R1; D. 1451-2000, a. 66; D. 1282-2003, a. 52; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1500(2).

CHAPITRE I.1

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

D. 701-2013, a. 46.

869.2R1. Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 869.2 de la Loi, un paiement prescrit est un paiement visé à l'article 9500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 701-2013, a. 46.

Concordance fédérale : 9500.

CHAPITRE II

CONVENTIONS DE RETRAITE

chap. I.1; D. 1466-98, a. 79; D. 134-2009, a. 1.

890.1R1. Pour l'application du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 890.1 de la Loi, les régimes ou arrangements suivants sont prescrits :

a) le régime institué en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

b) un régime équivalent au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

c) un régime institué en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

d) un régime établi conformément à une entente écrite dans le but d'échelonner le traitement ou le salaire d'un arbitre ou

d'un juge de ligne professionnel pour les services qu'il rend en cette qualité au sein de la Ligue nationale de hockey si, lorsque l'arbitre ou le juge de ligne professionnel réside au Canada, la fiducie ou toute autre personne ayant la garde et le contrôle de fonds, de placements ou d'autres biens en vertu du régime, réside également au Canada;

e) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations versées en conformité avec une loi du Canada ou d'une province dont l'un des buts principaux consiste à assurer l'application de normes minimales en matière de salaires ou d'indemnités de congé annuel ou de cessation d'emploi;

f) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d'une ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations;

g) un régime ou un arrangement établi par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays;

h) une fiducie établie :

i. soit pour détenir des actions d'Air Canada conformément au protocole d'accord conclu au cours du mois de juin 2009 entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés si, à la fois :

1^o les actions sont détenues par la fiducie pour le compte des syndicats;

2^o chacun des syndicats peut ordonner au fiduciaire de verser, quand il y a lieu, des montants reçus ou à recevoir par la fiducie relativement à ces actions, sous forme de dividendes, à titre de produits de l'aliénation ou sous une autre forme, à un ou plusieurs régimes de pension agréés dans le cadre desquels Air Canada est un employeur participant;

ii. soit relativement à la liquidation d'un régime de pension agréé dont le promoteur est Fraser Papers Inc. si, à la fois :

1^o la fiducie détient des actions pour le compte du régime;

2^o le fiduciaire verse au régime, au plus tard le 31 décembre 2018, des montants reçus ou à recevoir par la fiducie relativement à ces actions, sous forme de dividendes, à titre de produits de l'aliénation ou sous une autre forme.

a. 890.1R1; D. 1114-93, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 523-96, a. 20; D. 1707-97, a. 61; D. 1466-98, a. 80; D. 134-2009, a. 1; D. 1105-2014, a. 22.

Concordance fédérale : 6802.

890.15R1. Un établissement d'enseignement visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 de la Loi désigne une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada qui est agréé soit par le lieutenant-gouverneur en

conseil d'une province aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23), soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, c. 28) ou qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).

a. 890.15R1; D. 1451-2000, a. 30; 2005, c. 28, a. 195; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 33; 2013, c. 28, a. 205.

Concordance fédérale : 118.6(1) « établissement d'enseignement agréé » (a)(i) LIR.

CHAPITRE III

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

chap. I.2; D. 1466-98, a. 81; D. 134-2009, a. 1.

895R1. Pour l'application des paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi :

a) un établissement d'enseignement postsecondaire désigne :

i. soit un établissement d'enseignement qui est situé au Canada et qui est :

1° soit décrit à l'article 890.15R1;

2° soit reconnu par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession;

ii. soit un établissement d'enseignement offrant un enseignement postsecondaire qui est situé hors du Canada et qui est :

1° soit une université, un collège ou un autre établissement où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives;

2° soit une université où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives;

b) un programme d'enseignement désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins 10 heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme;

c) un programme de formation désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins

3 semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer mensuellement au moins 12 heures à des cours prévus à ce programme.

a. 895R1; D. 67-96, a. 54; D. 1707-97, a. 63; 1997, c. 90, a. 14; D. 263-98; D. 1454-99, a. 41; D. 1451-2000, a. 33; D. 1155-2004, a. 40; D. 1149-2006, a. 43; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 19; D. 1176-2010, a. 34; D. 701-2013, a. 47.

Concordance fédérale : 146.1(1) LIR.

895.0.1R1. Pour l'application de l'article 895.0.1 de la Loi, un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit et un programme d'enseignement prescrit sont respectivement un établissement d'enseignement postsecondaire visé au paragraphe *a* de l'article 895R1 et un programme d'enseignement visé au paragraphe *b* de cet article.

a. 895.0.1R1; D. 1282-2003, a. 53; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 35.

895.0.1.1R1. Pour l'application de l'article 895.0.1.1 de la Loi :

a) un programme d'enseignement prescrit est un programme visé au paragraphe *b* de l'article 895R1;

b) un programme de formation prescrit est un programme visé au paragraphe *c* de l'article 895R1.

D. 390-2012, a. 65.

CHAPITRE IV

FONDS ENREGISTRÉS DE REVENUS DE RETRAITE

chap. III.0.1; D. 1631-96, a. 37; D. 134-2009, a. 1.

961.1.5.0.1R1. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.1.5.0.1 de la Loi, le facteur prescrit à l'égard d'un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite désigne l'un des facteurs suivants :

a) si le fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le facteur prescrit déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite;

b) si le fonds de revenu de retraite n'est pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le facteur prescrit déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite.

a. 961.1.5.0.1R1; D. 1451-2000, a. 35; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 7308(3) et (4).

961.1.5.0.1R2. Pour l'application du présent chapitre, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'entente qui concerne le fonds a été conclue avant le 1^{er} janvier 1993 et l'émetteur n'a accepté aucun bien dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné;

b) les seuls biens acceptés par l'émetteur dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné sont des biens transférés d'un fonds de revenu de retraite qui, immédiatement avant le transfert, était un fonds admissible de revenu de retraite.

Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi.

a. 961.1.5.0.1R2; D. 1451-2000, a. 35; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 7308(1) et (2).

CHAPITRE V

CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE

chap. III.2; D. 291-90, a. 12; D. 1249-2005, a. 25; D. 1116-2007, a. 31; D. 134-2009, a. 1.

961.24R1. Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible exerce le choix prévu à cet article en faisant parvenir au ministre une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24.

a. 961.24R1; D. 291-90, a. 12; D. 1249-2005, a. 27; D. 1116-2007, a. 32; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 259(3) LIR.

CHAPITRE VI

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

chap. IV; D. 1981-80, titre XXIV, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIV, chap. IV; D. 134-2009, a. 1.

962R1. Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, tout régime qui possède un enregistrement valide à titre de régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5^e supplément) est réputé également enregistré à ce titre auprès du ministre.

a. 962R1; D. 1981-80, a. 962R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 962R1; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE VII

(Abrogé).

chap. IV.1; D. 544-86, a. 16; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 25.

965.2R1. (Abrogé).

a. 965.2R1; D. 421-88, a. 28; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 25.

965.4.5R1. (Abrogé).

a. 965.4.5R1; D. 544-86, a. 16; D. 1232-91, a. 23; D. 1633-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 25.

965.20.1R1. (Abrogé).

a. 965.20.1R1; D. 544-86, a. 16; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 25.

CHAPITRE VIII

POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

chap. V; D. 1981-80, titre XXIV, chap. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIV, chap. V; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION

sect. I; D. 1981-80, titre XXIV, chap. V, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIV, chap. V, sect. I; D. 134-2009, a. 1.

966R1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« avance sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi;

« contrat de rente viagère » a le sens que lui donnent les articles 966R2 à 966R4;

« gain de mortalité » a le sens que lui donnent les articles 976R2 et 976R3;

« perte de mortalité » a le sens que lui donnent les articles 976.1R2 et 976.1R3;

« prestation de décès » a le sens que lui donne l'article 92.11R1;

« produit de l'aliénation » a le sens que lui donne le paragraphe *b.4* de l'article 966 de la Loi;

« valeur de rachat » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi.

a. 966R1; D. 1981-80, a. 966R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 966R1; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 55; D. 1470-2002, a. 63; D. 1155-2004, a. 41; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 310.

SECTION II

CONTRATS DE RENTE VIAGÈRE

sect. II; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

966R2. Pour l'application de l'article 966 de la Loi, un contrat de rente viagère désigne un contrat entre un particulier et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, en vertu duquel cette personne s'engage à effectuer des paiements de rente à une personne ou une société de personnes, appelée « rentier » dans le présent article et dans les articles 966R3 et 966R4, ou conjointement à plusieurs rentiers.

a. 966R2; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 48.

Concordance fédérale : 301(1) av. (a).

966R3. Pour se qualifier comme contrat de rente viagère, le contrat doit spécifier que les paiements de rente visés à l'article 966R2 commenceront à une date déterminée et seront versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés au rentier durant la vie d'un ou de plusieurs particuliers, chacun d'eux étant appelé « particulier intéressé » à l'article 966R4.

a. 966R3; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 48.

Concordance fédérale : 301(1).

966R4. Un contrat de rente viagère ne cesse pas de se qualifier comme tel même s'il contient des dispositions prévoyant :

a) que le rentier ou le titulaire peut céder les paiements de rente;

b) que les paiements de rente prendront fin après une période définie d'au moins 10 ans ou, si le particulier intéressé décède avant cette période, à son décès;

c) que les paiements de rente seront versés au rentier durant la vie du particulier intéressé ou pour une durée garantie plus longue et que, dans ce dernier cas, les paiements seront versés à une personne déterminée;

d) qu'un paiement supplémentaire sera versé au décès du particulier intéressé;

e) que le rentier ou le titulaire peut, à sa discrétion, modifier, à l'égard de la totalité ou d'une partie du contrat, la date à laquelle les paiements de rente commencent ou la date à laquelle le titulaire devient admissible à recevoir le produit de l'aliénation;

f) que la totalité ou une partie du produit à payer à un moment donné en vertu du contrat peut être reçue sous forme de contrat de rente autre qu'un contrat de rente viagère.

a. 966R4; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 49.

Concordance fédérale : 301(2).

966R5. Pour l'application du présent chapitre et de l'article 966 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R2 à 92.11R13.

a. 966R5; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 56; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 307(1).

967R1. Pour l'application de l'article 967 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R2 à 92.11R13.

a. 967R1; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 56; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 307(1).

967R2. Un contrat de rente visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 967 de la Loi pour une année d'imposition, ne comprend pas un contrat de rente prescrit pour cette année, au sens que donnent à cette expression les articles 92.11R14 à 92.11R19.

a. 967R2; D. 1471-91, a. 28; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 304(1) av. (a).

SECTION III

IMPÔT PRESCRIT

sect. III; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

976R1. L'impôt visé au paragraphe g de l'article 976 de la Loi est celui prévu à l'alinéa o du paragraphe 1 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 976R1; D. 7-87, a. 16; D. 35-96, a. 76; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 148(9) « coût de base rajusté » D LIR.

SECTION IV

GAIN DE MORTALITÉ

sect. IV; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

976R2. Pour l'application du paragraphe h de l'article 976 de la Loi, un gain de mortalité, immédiatement avant la fin d'une année civile qui se termine après le 31 décembre 1982, à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente viagère, désigne le montant raisonnable, à l'égard de son intérêt à ce moment, que l'assureur sur la vie établit comme étant l'augmentation du fonds accumulé à l'égard de l'intérêt, qui est survenue dans cette année et qui est attribuable à la survie, à la fin de l'année, d'un rentier en vertu du contrat.

a. 976R2; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 308(2).

976R3. Dans le calcul d'un montant, visé à l'article 976R2, pour une année à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, la valeur prévue des gains de mortalité à l'égard de l'intérêt pour l'année doit être égale à la valeur prévue des pertes de mortalité à l'égard de l'intérêt pour l'année et les taux de mortalité utilisés pour l'année dans le calcul de ces valeurs prévues doivent être ceux qui seraient appropriés à l'intérêt et qui sont spécifiés à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 840R23, selon le cas.

a. 976R3; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 308(4).

SECTION V

COÛT NET DE L'ASSURANCE PURE

sect. V; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

976.1R1. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 976.1 de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie désigne l'un des montants suivants :

a) si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, le moment de son établissement étant déterminé à la fin de l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C);$$

b) si la police est établie après le 31 décembre 2016, le moment de son établissement étant déterminé à la fin de l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, relativement à une protection offerte à l'égard de l'intérêt, selon la formule suivante :

$$D \times (E - F).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente la probabilité, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires ou d'après l'article 976.1R1.1, qu'un particulier présentant les mêmes caractéristiques que celui dont la vie est assurée décède dans l'année;

b) la lettre B représente la prestation de décès à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année;

c) la lettre C représente, selon la méthode que l'assureur sur la vie utilise régulièrement dans le calcul du coût net de l'assurance pure, soit le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année, déterminé sans égard à une avance sur police impayée, soit la valeur de rachat de cet intérêt à la fin de l'année;

d) la lettre D représente la probabilité, déterminée d'après les taux de mortalité déterminés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.1 ou d'après l'article 976.1R1.2, qu'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection décède dans l'année;

e) la lettre E représente la prestation de décès qui est prévue par la protection offerte à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants suivants :

i. la partie, relativement à la protection offerte à l'égard de l'intérêt, du montant qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI au dernier anniversaire de la police qui survient au plus tard le dernier jour de l'année, de la valeur du fonds de la protection si cette valeur était égale à celle du fonds de la protection à la fin de l'année;

ii. la partie, relativement à la protection offerte à l'égard de l'intérêt, du montant qui serait déterminé à cet anniversaire en vertu du paragraphe *f* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1, relativement à la protection, si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, à la fin de l'année.

a. 976.1R1; D. 7-87, a. 16; D. 366-94, a. 25; D. 1470-2002, a. 64; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 647.

Concordance fédérale : 308(1) et (1.1).

976.1R1.1. Lorsque les primes relatives à une police d'assurance sur la vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à la police, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires.

2019, c. 14, a. 648.

976.1R1.2. Lorsque les primes ou les frais d'assurance relatifs à une protection offerte à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ne sont pas établis directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à cette protection, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les tables de mortalité

visées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.1.

2019, c. 14, a. 648.

SECTION VI

PERTE DE MORTALITÉ

sect. VI; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

976.1R2. Pour l'application du paragraphe *g* de l'article 976.1 de la Loi, une perte de mortalité, immédiatement avant un moment donné postérieur au 31 décembre 1982, à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente viagère faisant l'objet d'une aliénation immédiatement après le moment donné par suite du décès d'un rentier en vertu de la police, désigne le montant raisonnable que l'assureur sur la vie établit comme la diminution, par suite du décès, du fonds accumulé à l'égard de l'intérêt, en supposant, aux fins de calculer cette diminution, que le fonds accumulé immédiatement après le décès est déterminé de la manière décrite au paragraphe *a* de l'article 92.11R6.

a. 976.1R2; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 58; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 649.

Concordance fédérale : 308(3).

976.1R3. L'article 976R3 s'applique également aux fins du calcul d'un montant, visé à l'article 976.1R2, pour une année à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente viagère.

a. 976.1R3; D. 7-87, a. 16; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 308(4).

977.1R1. Pour l'application de l'article 977.1 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R2 à 92.11R13.

a. 977.1R1; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 58; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 307(1).

TITRE XXXVI

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

titre XXV; D. 1981-80, titre XXV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXV; D. 538-91, a. 4; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I

ENREGISTREMENT

chap. I; D. 538-91, a. 5; D. 134-2009, a. 1.

985.5R1. Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement ou de modifier une désignation, est réputée également enregistrée auprès du ministre à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, toute œuvre de

bienfaisance au sens de l'article 985.1 de la Loi, toute fondation privée ou toute fondation publique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est réputée posséder un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) elle possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application du premier alinéa, la date de prise d'effet de l'enregistrement réputé d'un organisme de bienfaisance auquel le paragraphe *b* de cet alinéa s'applique, est celle déterminée par le ministre du Revenu du Canada ou par toute autre personne autorisée en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 985.5R1; D. 1981-80, a. 985.5R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 985.5R1; D. 615-88, a. 32; D. 1745-88, a. 1; D. 140-90, a. 6; D. 35-96, a. 86; D. 1451-2000, a. 37; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 43; N.I. 2017-09-15.

CHAPITRE II

CONTINGENT DES VERSEMENTS

chap. II; D. 538-91, a. 6; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 50.

985.9R1. (*Abrogé*).

D. 1176-2010, a. 36; D. 701-2013, a. 51.

985.9R2. Le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la Loi est déterminé, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, conformément aux règles suivantes :

a) l'organisme de bienfaisance enregistré choisit un nombre, ni inférieur à 2 ni supérieur à 8, de périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année;

b) pour chaque période choisie conformément au paragraphe *a*, il additionne tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée selon l'article 985.9R3, d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour de la période, est la propriété de l'organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration;

c) il additionne tous les montants dont chacun représente le résultat de l'addition prévue au paragraphe *b* pour une période choisie conformément au paragraphe *a*;

d) il divise le montant obtenu en vertu du paragraphe *c* par le nombre de périodes choisi en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa :

a) le nombre de périodes choisi pour une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa ou, dans le cas d'une fondation de bienfaisance, en vertu soit de ce paragraphe *a*, soit du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition, selon le cas, doit, sauf autorisation contraire du ministre, être utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente;

b) un organisme de bienfaisance enregistré est réputé avoir existé le dernier jour de chacune des périodes qu'il a choisies.

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance peut, pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986, modifier le nombre de périodes choisi antérieurement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait à ce moment, selon le cas, et le nouveau nombre doit, sauf autorisation contraire du ministre, être alors utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente.

D. 1176-2010, a. 36; D. 701-2013, a. 52.

Concordance fédérale : 3701(1) à (3).

985.9R3. Pour l'application du premier alinéa de l'article 985.9R2, la valeur d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour d'une période, est la propriété d'un organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, doit être déterminée ce jour-là et est égale :

a) dans le cas d'un placement non admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une fondation privée, au plus élevé de sa juste valeur marchande ce jour-là et de son coût indiqué pour la fondation privée;

b) sous réserve du paragraphe *c*, dans le cas d'un bien, autre qu'un placement non admissible, qui est :

i. une action d'une société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, au cours de clôture ou à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et de l'autre ce jour-là, du plus tardif des jours antérieurs pour lesquels il y a eu un cours de clôture ou une moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action;

ii. une action d'une société non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, à la juste valeur marchande de l'action ce jour-là;

iii. un intérêt dans un bien immeuble, à la juste valeur marchande de l'intérêt ce jour-là moins le montant de toute

dette portant intérêt à un taux raisonnable, que l'organisme de bienfaisance enregistré a contractée à l'égard de l'acquisition de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par l'intérêt dans celui-ci;

iv. un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, à zéro;

v. un intérêt dans un bien, dont l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, à zéro;

vi. une police d'assurance sur la vie en vigueur, autre qu'un contrat de rente, à zéro;

vii. un bien autre qu'un bien décrit aux sous-paragraphes i à vi, à la juste valeur marchande du bien ce jour-là;

c) dans le cas d'un bien décrit au paragraphe *b* qui est soit un bien dont la propriété est reliée aux activités de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance enregistré et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe *c* de l'article 998 de la Loi ou une créance résultant d'un prêt, soit un bien qui a cessé d'être utilisé à des fins de bienfaisance et qui est détenu en attendant d'être aliéné ou d'être utilisé à des fins de bienfaisance, soit un bien qui a été acquis pour être utilisé à des activités de bienfaisance, au moindre de la juste valeur marchande du bien ce jour-là et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / 0,035) \times (12 / B).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu tiré du bien pendant la période;

b) la lettre B représente le nombre de mois dans la période.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut accepter comme méthode pour déterminer la juste valeur marchande d'un bien ou d'une partie d'un bien le dernier jour d'une période, une évaluation faite par un expert indépendant :

a) dans le cas d'un bien décrit à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa, pas plus de trois ans avant ce jour;

b) dans le cas d'un bien décrit à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ou au sous-paragraphe vii du paragraphe *b* de cet alinéa, pas plus d'un an avant ce jour.

D. 1176-2010, a. 36; D. 701-2013, a. 53.

Concordance fédérale : 3702(1) et (2).

985.9R4. Les articles 985.9R2 et 985.9R3 s'appliquent à une institution muséale enregistrée, à un organisme culturel ou de communication enregistré ou à un organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, comme s'il

s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

D. 701-2013, a. 54.

SECTION I

(Abrogée).

sect. I; D. 538-91, a. 6; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 37.

985.9.2R1. (Abrogé).

a. 985.9.2R1; D. 538-91, a. 6; D. 1114-93, a. 32; D. 35-96, a. 77; D. 1633-96, a. 20; D. 1463-2001, a. 125; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 37.

SECTION II

(Abrogée).

sect. II; D. 538-91, a. 6; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 37.

985.9.2R2. (Abrogé).

a. 985.9.2R2; D. 538-91, a. 6; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 37.

985.9.2R3. (Abrogé).

a. 985.9.2R3; D. 538-91, a. 6; D. 35-96, a. 86; D. 1633-96, a. 21; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 126; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 37.

TITRE XXXVII

PERSONNES PRESCRITES

titre XXV.1; D. 421-88, a. 29; D. 134-2009, a. 1.

998R1. Pour l'application du paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi, sont des personnes prescrites :

a) une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

b) une société constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé ou en rapport avec un tel régime;

c) une fiducie créée ou une société constituée par une loi d'une province ou en vertu d'une telle loi, dont l'activité principale consiste à administrer, gérer ou placer les fonds d'un régime de retraite créé conformément à une loi de cette province ou à un décret ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi;

c.1) un régime de pension agréé collectif;

d) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;

d.1) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public;

e) une fiducie créée ou une société constituée par une loi d'une province ou en vertu d'une telle loi, en rapport avec un régime ou programme d'indemnisation des travailleurs blessés lors d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de leur emploi;

f) l'État;

g) Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

h) une fiducie dont tous les bénéficiaires sont l'une des entités suivantes, ou toute combinaison de celles-ci :

i. un régime de pension agréé;

ii. une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

iii. une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

iv. une personne visée au présent article;

i) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions appartiennent à une ou plusieurs des entités suivantes :

i. un régime de pension agréé;

ii. une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

iii. une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

iv. une personne visée au présent article.

a. 998R1; D. 421-88, a. 29; D. 538-91, a. 7; D. 1114-93, a. 33; D. 1660-94, a. 13; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 82; D. 1454-99, a. 42; D. 1155-2004, a. 42; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 66; D. 701-2013, a. 55; D. 321-2017, a. 44.

Concordance fédérale : 4802(1).

998R2. Pour l'application du paragraphe c.3 de l'article 998 de la Loi, une société de placement dans des petites entreprises est, sous réserve de la règle prévue au paragraphe 4 de l'article 5101 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une société qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de cet article.

a. 998R2; D. 291-90, a. 13; D. 1114-93, a. 34; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5101(1).

998R3. Pour l'application du paragraphe c.4 de l'article 998 de la Loi, une fiducie est, à un moment quelconque, une fiducie principale si, en tout temps après sa

création et avant ce moment, elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle réside au Canada;
 - b) sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;
 - c) elle n'a jamais emprunté d'argent, sauf lorsque l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours et qu'il est établi que cet emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;
 - d) elle n'a jamais accepté de dépôts;
 - e) chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices.
- a. 998R5; D. 1114-93, a. 36; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 45.
Concordance fédérale : 4802(1.1).

998R4. (Abrogé).

a. 998R6; D. 1631-96, a. 38; D. 134-2009, a. 1; D. 204-2020, a. 8.

TITRE XXXVII.1

BIENS ET CONDITIONS PRESCRITS

D. 390-2012, a. 67.

1000.2R1. Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

- a) un bien d'un contribuable compris dans une catégorie distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.1;
- b) un bien d'un contribuable compris dans une catégorie distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence sont les suivantes :

- a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;
- b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

D. 390-2012, a. 67; 2020, c. 16, a. 252.

1000.3R1. Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

D. 390-2012, a. 67; 2020, c. 16, a. 252.

1010.0.0.1R1. Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

D. 390-2012, a. 67; 2020, c. 16, a. 252.

TITRE XXXVIII**ADMINISTRATION**

titre XXVI; D. 1981-80, titre XXVI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXVI; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I**DÉDUCTION À LA SOURCE**

chap. I; D. 1981-80, titre XXVI, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXVI, chap. I; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I**GÉNÉRALITÉS**

sect. I; D. 1981-80, titre XXVI, chap. I, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXVI, chap. I, sect. I; D. 134-2009, a. 1.

1015RL. Dans le présent chapitre, l'expression :

« crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/15 par le montant que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur;

« crédits d'impôt personnels » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/15 :

a) soit par le montant déterminé pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi en tenant compte de l'indexation prévue au troisième alinéa de cet article;

b) soit, lorsque l'employé a fourni à l'employeur une déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi, par l'ensemble des montants que l'employé, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à cet article 1015.3 qu'il a fournie à l'employeur :

i. peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi;

ii. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si les paragraphes a et b du deuxième alinéa de cet article se lisaient comme suit :

« a) la lettre A représente :

i. lorsque le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition n'a reçu aucun montant dans l'année qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident,

d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre qu'un tel montant décrit à l'un des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3, le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année, le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3;

ii. dans les autres cas, zéro;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre. »;

iii. peut déduire, en vertu des articles 752.0.1 et 752.0.7.1 à 752.0.8 de la Loi, de son impôt autrement à payer;

iv. peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe d de son premier alinéa;

« employé » désigne toute personne qui reçoit une rémunération;

« employeur » désigne toute personne qui verse une rémunération;

« paie » signifie une rémunération;

« paie annuelle » désigne le produit de la multiplication du montant de la rémunération pour la période de paie par le nombre de périodes de paie dans l'année;

« période de paie » désigne une période d'une semaine, une période de deux semaines, une période semi-mensuelle ou une période mensuelle;

« rémunération » désigne :

a) un traitement, salaire, allocation, avantage ou autre bénéfice alloué, conféré ou payé à un employé ou ancien employé;

b) un paiement de commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, appelés « commissions » dans le présent chapitre, si ce paiement est fait à un employé ou ancien employé;

c) une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite, à l'exception d'une distribution qui, selon le cas :

i. provient d'un régime de pension agréé collectif et n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.13 de la Loi;

ii. est réputée avoir été faite en vertu de l'article 965.0.30 de la Loi;

d) une allocation de retraite;

- e)* une prestation au décès;
- f)* un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- g)* un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- h)* un montant décrit à l'un des paragraphes *e.2* à *e.6* de l'article 311 de la Loi, sauf la partie de ce montant qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité;
- h.1)* un montant versé en vertu du programme visé au paragraphe *k.0.2* de l'article 311 de la Loi;
- h.2)* un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14 de la Loi;
- i)* un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, diminué des montants déterminés en vertu des articles 883, 884 et 886 de la Loi;
- j)* un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement;
- k)* un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exception d'un paiement donné dans la mesure où :
- i.* soit ce paiement donné est relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année;
 - ii.* soit, dans le cas où le fonds régit une fiducie, ce paiement donné serait relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année si chaque montant qui, au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné, est versé à la fiducie au cours de l'année;
- l)* un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;
- m)* un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime;
- n)* une prestation visée à l'article 311R1;
- o)* un paiement au titre d'un montant que l'on peut considérer comme ayant été reçu, en totalité ou en partie, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prestation de services à rendre au Québec ou d'un engagement de ne pas conclure un tel contrat avec une tierce partie;
- p)* un montant reçu d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention;
- q)* un montant visé à l'article 43.2 de la Loi, dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe *a*;
- r)* un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception des montants suivants :
- i.* un remboursement de cotisations;
 - ii.* un paiement d'aide aux études;
 - iii.* la partie, sans excéder 50 000 \$, d'un paiement de revenu accumulé qui est fait à un souscripteur, au sens de l'article 1129.63 de la Loi, ou, en l'absence d'un tel souscripteur au moment du paiement, à une personne qui a été le conjoint d'un particulier qui était un souscripteur, si, à la fois :
 - 1^o le montant est transféré dans le régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier qui est soit le bénéficiaire du paiement ou son conjoint;
 - 2^o il est raisonnable pour la personne qui fait le paiement de croire que cette partie du paiement de revenu accumulé est déductible dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année en vertu des articles 922 et 923 de la Loi;
- s)* un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole en vertu des articles 45 et 46 du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);
- t)* un paiement d'aide à l'invalidité effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.
- a. 1015R1; D. 1981-80, a. 1015R1; D. 2456-80, a. 17; D. 3926-80, a. 38; D. 871-81, a. 1; D. 1535-81, a. 17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R1; D. 2583-85, a. 22; D. 421-88, a. 30; D. 1076-88, a. 23; D. 1025-91, a. 1; D. 1114-93, a. 37; D. 473-95, a. 22; D. 35-96, a. 78; D. 523-96, a. 22; D. 1633-96, a. 22; D. 1707-97, a. 65; D. 1466-98, a. 83; D. 1451-2000, a. 38; D. 1463-2001, a. 127; D. 1470-2002, a. 65; D. 1282-2003, a. 54; D. 1155-2004, a. 43; D. 1249-2005, a. 28; D. 1149-2006, a. 45; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 20; D. 1176-2010, a. 38; D. 701-2013, a. 56; D. 321-2017, a. 46; D. 117-2019, a. 26; D. 204-2020, a. 9.
- Concordance fédérale :** 100(1).

1015R2. Pour l'application du présent chapitre, un renvoi à une rémunération qu'une personne ou un employeur verse, ou qui est versée ou payée, est un renvoi à une rémunération que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou qui est versée, allouée, conférée ou payée.

a. 1015R1.0.0.1; D. 523-96, a. 23; D. 134-2009, a. 1.

1015R3. Pour l'application du paragraphe *m* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi, une prestation prescrite est une prestation visée à l'article 311R1.

a. 1015R1.0.1.1; D. 1707-97, a. 66; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5502.

1015R4. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1, l'expression « paiement de commissions » à l'égard d'un paiement de commissions fait dans une année d'imposition désigne le montant de ce paiement.

Toutefois, lorsque l'employé a choisi de produire à l'employeur la déclaration visée au premier alinéa de l'article 1015R27 à l'égard de l'année dans le délai fixé et qu'il n'a pas révoqué ce choix, cette expression désigne l'excédent du montant de ce paiement sur la proportion de ce montant représentée par l'un des rapports suivants :

a) le rapport entre l'ensemble des montants qui étaient déductibles, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition précédente et le montant des commissions reçues par l'employé pendant cette dernière année;

b) le rapport entre l'ensemble des montants qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront déductibles, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et le montant total des commissions qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront reçues par lui pendant l'année.

a. 1015R1.1; D. 871-81, a. 2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R1.1; D. 2583-85, a. 23; D. 473-95, a. 24; D. 523-96, a. 25; D. 1631-96, a. 39; D. 1707-97, a. 67; D. 1155-2004, a. 45; D. 1149-2006, a. 46; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 102(2).

1015R5. Pour l'application du présent chapitre, le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 à l'égard de l'employé et déduit par un employeur à l'égard de cette rémunération, est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée.

a. 1015R2; D. 1981-80, a. 1015R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R2; D. 2727-84, a. 21; D. 1344-89, a. 1; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 21; D. 1176-2010, a. 39.

Concordance fédérale : 100(3).

1015R6. L'ensemble mentionné à l'article 1015R5 à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'ensemble des montants suivants :

a) sa prime à un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) sa cotisation admissible à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de pension déterminé;

c) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, l'ensemble des montants suivants :

i. 75 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B », autres que celles visées à l'un des sous-paragraphes ii et iii, émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède pour une année 75 % du montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – A;

ii. 125 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède 6 250 \$ pour une année;

iii. le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2021, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède pour une année le montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – B;

d) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé selon l'article 1015R7 par le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'acquisition par ce dernier d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année 30 % de l'excédent du traitement ou du salaire versé à l'employé pour l'année sur le total des montants déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b*, à l'égard d'un titre admissible;

e) la cotisation que cet employé peut déduire en vertu de l'article 70.2 de la Loi;

f) sa rémunération ou partie de rémunération visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international;

g) sa rémunération visée à l'article 1015.0.1 de la Loi;

h) le montant que l'employé peut déduire en vertu de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi.

Dans les formules prévues aux sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 5 000 \$ et de l'ensemble des montants, visés aux sous-paragraphes *ii* et *iii* de ce paragraphe *c*, prélevés sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 5 000 \$ et du montant, visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*, prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année.

a. 1015R2.1; D. 1344-89, a. 1; D. 1025-91, a. 3; D. 1114-93, a. 38; D. 473-95, a. 25; D. 523-96, a. 26; D. 1631-96, a. 40; D. 1633-96, a. 23; D. 1707-97, a. 68; D. 1466-98, a. 84; D. 1451-2000, a. 39; D. 1470-2002, a. 67; D. 1282-2003, a. 55; D. 1155-2004, a. 46; 2006, c. 8, a. 31; D. 1116-2007, a. 33; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 40; D. 321-2017, a. 47; D. 1182-2017, a. 10; D. 204-2020, a. 10.

Concordance fédérale : 100(3).

1015R7. Le pourcentage auquel le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1015R6 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime

d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), est le suivant :

a) 112,5 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible d'une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs;

b) 93,75 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible d'une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs;

c) 93,75 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée à l'un des paragraphes *a* et *b*;

d) 75 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* ne s'applique pas.

Le pourcentage auquel le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1015R6 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) est de 125 %.

a. 1015R2.1.1; D. 1282-2003, a. 56; D. 1155-2004, a. 47; 2006, c. 8, a. 31; D. 1116-2007, a. 34; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 41.

1015R8. Pour l'application de l'article 1015R6, une prime visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'un des montants suivants :

a) sa prime qui, après son accord à cet effet, est prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1;

b) un montant égal à sa prime constituée soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année un montant égal à 5 000 \$;

c) un montant égal à sa prime qui est constituée de titres admissibles au sens du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), qui est prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et qui est transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1.

a. 1015R2.2; D. 1344-89, a. 1; D. 1114-93, a. 39; D. 523-96, a. 27; D. 1633-96, a. 24; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 85; D. 1470-2002, a. 68; D. 1282-2003, a. 57; D. 1155-2004, a. 48; 2006, c. 8, a. 31; D. 1116-2007, a. 35; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 42.

1015R9. Pour l'application du présent chapitre, le montant de la rémunération par ailleurs déterminé à l'égard d'un employé pour une période de paie d'une année d'imposition, y compris le montant réputé le montant de sa rémunération en vertu de l'article 1015R5, doit être réduit d'un montant égal au quotient obtenu en divisant le montant de réduction pour l'année déterminé à l'égard de cet employé en vertu du deuxième alinéa par le nombre de périodes de paie dans l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à son employeur, que l'employé peut déduire pour l'année en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi et de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi.

a. 1015R2.3; D. 1025-91, a. 4; D. 523-96, a. 27; D. 1633-96, a. 25; D. 1466-98, a. 86; D. 1451-2000, a. 40; D. 1463-2001, a. 128; D. 1470-2002, a. 69; D. 1282-2003, a. 58; D. 1155-2004, a. 49; D. 1249-2005, a. 29; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 100(3.1).

1015R10. Le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de l'employé.

a. 1015R3; D. 1981-80, a. 1015R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R3; D. 1025-91, a. 5; D. 473-95, a. 26; D. 1633-96, a. 26; D. 1707-97, a. 69; D. 1466-98, a. 87; D. 1463-2001, a. 129; D. 1470-2002, a. 70; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 57.

Concordance fédérale : 102(1).

1015R11. Malgré l'article 1015R10, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur un paiement de commissions fait à un employé dans une année si ces commissions ont été gagnées au cours de l'année précédente

et que l'employeur les a déjà inscrites dans une déclaration de renseignements concernant la rémunération de l'employé pour cette année précédente.

a. 1015R3.1; D. 871-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R3.1; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 102(5).

1015R12. Malgré l'article 1015R10, lorsqu'en vertu d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, un employeur doit verser pour une année à l'égard d'un employé un montant visé à l'article 43.2 de la Loi, que l'employeur fixe un montant raisonnable à titre de valeur estimative de l'avantage qui serait accordé à l'employé pour cette année si ce dernier bénéficiait d'une protection en vertu du régime pour toute l'année et que l'on peut raisonnablement considérer que le total des montants devant être ainsi versés par l'employeur pour l'année à l'égard de l'employé excède significativement ce montant raisonnable, l'employeur ne doit effectuer aucune déduction à l'égard de ceux de ces montants qu'il verse une fois que le total de ceux déjà versés atteint ce montant raisonnable.

a. 1015R3.5; D. 473-95, a. 27; D. 1633-96, a. 44; D. 134-2009, a. 1.

1015R13. Malgré l'article 1015R10, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur les montants suivants :

a) un montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 725 de la Loi;

b) la rémunération d'un employé provenant de sa charge ou de son emploi lorsque cette rémunération est exonérée d'impôt en vertu d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

a. 1015R3.6; D. 1149-2006, a. 47; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 48.

Concordance fédérale : 102(6).

1015R14. Lorsque la période de paie d'un employé n'est pas prévue aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi ou que le montant de sa paie dépasse le montant qui y est prévu, l'employeur doit déduire de chaque paiement à l'employé un montant égal à la proportion de ce paiement représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé de cet employé, en se basant sur les taux courants et sur les crédits d'impôt personnels de l'employé, et sa paie annuelle estimée.

Il en est de même dans tout autre cas, malgré l'article 1015R10, si l'employeur obtient l'assentiment du ministre.

a. 1015R4; D. 1981-80, a. 1015R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R4; D. 1466-98, a. 88; D. 1463-2001, a. 130; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 106(1).

1015R15. Dans le cas du paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif versé au cours d'une année d'imposition donnée, à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, l'employeur doit déduire 8 % de ce paiement.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant utilisé pour l'année d'imposition donnée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi;

b) la lettre B représente le pourcentage prévu à l'un des paragraphes de l'article 750.1 de la Loi qui s'applique pour l'année d'imposition donnée;

c) la lettre C représente le taux prévu au paragraphe a de l'article 750 de la Loi.

Lorsque le montant déterminé conformément au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 50 \$, il doit être ajusté au multiple de 50 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 50 \$ supérieur.

a. 1015R5; D. 1981-80, a. 1015R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R5; D. 473-95, a. 28; D. 1466-98, a. 89; D. 1463-2001, a. 131; D. 1470-2002, a. 71; D. 1155-2004, a. 50; D. 1249-2005, a. 31; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 103(1).

1015R16. Lorsqu'un boni est payé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris le boni, dépasse le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1015R15, l'employeur doit établir le montant à déduire de ce boni en respectant les étapes suivantes :

a) en calculant le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi pour une rémunération égale à la rémunération régulière à laquelle on a ajouté le montant obtenu en divisant le montant du boni par le nombre de périodes de paie dans l'année;

b) en soustrayant de la somme obtenue en vertu du paragraphe a le montant apparaissant aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard du montant de la rémunération régulière;

c) en multipliant le montant obtenu en vertu du paragraphe b par le nombre de périodes de paie par année.

a. 1015R6; D. 1981-80, a. 1015R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R6; D. 1466-98, a. 90; D. 1463-2001, a. 132; D. 1470-2002, a. 72; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 103(2).

1015R17. Lorsqu'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est versée à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris cette augmentation, dépasse le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1015R15, l'employeur doit établir le montant à déduire de cette augmentation en respectant les étapes suivantes :

a) en calculant le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi en prenant comme base le nouveau taux de rémunération;

b) en soustrayant du montant obtenu en vertu du paragraphe a le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi en prenant comme base l'ancien taux de rémunération;

c) en multipliant le montant obtenu en vertu du paragraphe b par le nombre de périodes de paie auxquelles s'applique l'augmentation.

a. 1015R7; D. 1981-80, a. 1015R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R7; D. 1466-98, a. 91; D. 1463-2001, a. 133; D. 1470-2002, a. 73; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 103(3).

1015R18. Malgré les articles 1015R10 et 1015R14, toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada doit déduire 9 % de ce paiement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux paiements suivants :

a) un paiement effectué dans le cours d'un emploi régulier et continu;

b) un paiement effectué à un assureur non-résident enregistré, au sens de l'article 804 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) un paiement effectué à une banque étrangère autorisée à l'égard de son entreprise bancaire canadienne.

a. 1015R8; D. 1981-80, a. 1015R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R8; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 68.

Concordance fédérale : 105(1) et (2).

1015R19. L'employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R20 doit déduire 15 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et 20 % s'il excède 5 000 \$.

Cependant, l'employeur ne doit effectuer aucune déduction sur le montant d'un tel paiement à l'égard d'un employé qu'il transfère directement à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé, à l'émetteur, au sens du paragraphe c de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, à une personne munie d'une licence ou

autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou à l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'un des paragraphes *d* à *f* de l'article 339 de la Loi.

a. 1015R9; D. 1981-80, a. 1015R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R9; D. 2727-84, a. 22; D. 1025-91, a. 6; D. 1114-93, a. 40; D. 1466-98, a. 92; D. 1463-2001, a. 134; D. 1470-2002, a. 74; D. 1155-2004, a. 51; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 27.

Concordance fédérale : 103(4).

1015R20. Le paiement auquel l'article 1015R19 fait référence désigne les paiements suivants :

a) un paiement visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 345 de la Loi et à l'un des paragraphes *c* et *i* de cet article 345;

b) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, à l'exception d'un paiement visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de cette loi;

c) un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement;

d) une allocation de retraite;

e) un paiement visé à l'un des paragraphes *r* et *s* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1.

a. 1015R11; D. 1981-80, a. 1015R11; D. 1983-80, a. 39; D. 2456-80, a. 18; D. 3926-80, a. 39; D. 1535-81, a. 18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R11; D. 2583-85, a. 25; D. 1025-91, a. 8; D. 1114-93, a. 41; D. 35-96, a. 79; D. 1451-2000, a. 41; D. 1282-2003, a. 59; D. 1155-2004, a. 52; D. 1249-2005, a. 32; D. 134-2009, a. 1; D. 1105-2014, a. 23.

Concordance fédérale : 103(6)(a), (b) et (e) à (g).

1015R21. Sous réserve du troisième alinéa, l'employeur qui effectue un paiement unique décrit au deuxième alinéa doit déduire 15 % de ce montant.

Le paiement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des paiements suivants :

a) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année;

b) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;

c) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime.

L'employeur ne doit effectuer aucune déduction sur le montant d'un paiement à l'égard d'un employé qu'il transfère directement à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime de pension agréé, à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, à une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou à l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'un des paragraphes *d* à *f* de l'article 339 de la Loi.

a. 1015R11.0.1; D. 1155-2004, a. 53; D. 1249-2005, a. 33; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 43; D. 117-2019, a. 28.

Concordance fédérale : 103(4) et (6).

1015R22. La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *r* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 doit déduire 8 % de ce montant au titre de l'impôt à payer en vertu de la partie III.15 de la Loi, en sus de tout autre montant qu'elle doit déduire par ailleurs en vertu de l'article 1015 de la Loi.

a. 1015R11.1; D. 1451-2000, a. 42; D. 134-2009, a. 1.

1015R23. La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1, lorsque ce paragraphe fait référence à un montant décrit au paragraphe *e.2* de l'article 311 de la Loi à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien, autrement que dans le cadre du programme intitulé « Supplément de retour au travail » établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, doit déduire 15 % de ce montant.

a. 1015R11.2; D. 1470-2002, a. 75; D. 134-2009, a. 1; 2016, c. 25, a. 45; D. 117-2019, a. 29.

Concordance fédérale : 103(8).

1015R23.1. La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 à une personne résidant au Québec doit déduire 20 % de ce montant.

D. 321-2017, a. 49.

Concordance fédérale : 103(9).

1015R23.2. La personne qui effectue, au cours d'une année, un paiement visé au paragraphe *t* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 à un particulier résidant au Canada doit déduire de ce paiement le montant déterminé selon la formule suivante :

15 % (A – B).

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du paiement effectué qui doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de la Loi;

b) la lettre B représente :

i. dans le cas où le bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité est décédé, zéro;

ii. dans les autres cas, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'un paiement qui a déjà été effectué au cours de l'année au particulier et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de la Loi, du total des montants suivants :

1° le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année;

2° le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.14 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année.

D. 321-2017, a. 49; D. 117-2019, a. 30.

1015R24. Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R10, 1015R15 à 1015R17 et 1015R19 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition provenant de sa charge ou de son emploi auprès de cet employeur lorsque l'employé lui remet, pour l'année, la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi l'avisant que son revenu provenant de toute source pour l'année sera inférieur à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels et du montant de son crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour

l'année par le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi;

b) le montant de réduction pour l'année qui est déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1015R9, tel qu'indiqué dans cette déclaration.

Il en est de même lorsque, au moment du paiement de sa rémunération, un employé n'occupe pas une charge ou un emploi au Canada et n'y réside pas, sauf s'il s'agit d'une rémunération décrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1092 de la Loi et versée à une personne qui ne réside pas au Canada et qui, dans l'année ou dans une année antérieure, a cessé de résider au Québec ou s'il s'agit d'une rémunération raisonnablement attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi exercées ou à être exercées au Québec par une personne ne résidant pas au Canada.

a. 1015R12; D. 1981-80, a. 1015R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R12; D. 1025-91, a. 9; D. 1660-94, a. 14; D. 1633-96, a. 27; D. 1466-98, a. 94; D. 1249-2005, a. 34; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 58.

Concordance fédérale : 104(2).

1015R25. Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « rentier » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier atteste à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, à la fois :

a) que soit le particulier, soit une personne handicapée qui est liée au particulier et qui a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, a conclu une convention écrite en vue d'acquérir une habitation;

b) que le particulier prévoit que l'habitation sera utilisée par lui ou par la personne handicapée, selon le cas, comme lieu principal de résidence au Canada dans l'année qui suit son acquisition;

c) que l'habitation n'a jamais été la propriété du particulier, ni celle de la personne handicapée, ni celle de leur conjoint respectif;

d) qu'il réside au Canada à ce moment;

e) que l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus au plus tard à ce moment à l'égard de l'habitation, n'excède pas le montant visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi;

f) sauf lorsque le particulier atteste soit qu'il est une personne handicapée ayant droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, soit que le retrait est effectué au bénéfice d'une telle personne, que le particulier est un acquéreur admissible d'une habitation au moment de l'attestation;

g) lorsque, avant l'année civile au cours de laquelle l'attestation est faite, le particulier a retiré un montant admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi, que l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu par le particulier avant cette année civile n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a soit désigné antérieurement en vertu de l'article 935.3 de la Loi, soit inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 935.4 et 935.5 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, le particulier est un acquéreur admissible d'une habitation à un moment donné sauf si l'une des situations suivantes s'applique :

a) le particulier possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période qui a commencé au début de la quatrième année civile précédant le moment donné et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant le moment donné;

b) le conjoint du particulier possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant, au cours de la période visée au paragraphe a, que le particulier a habitée pendant qu'il était marié à ce conjoint.

Pour l'application du deuxième alinéa, un particulier est réputé avoir possédé une habitation à titre de propriétaire occupant à un moment donné s'il en était propriétaire, à ce moment, conjointement avec une autre personne ou autrement, et s'il l'utilisait, à ce moment, comme lieu principal de résidence.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, l'expression « habitation » désigne :

a) soit un logement;

b) soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement;

c) soit, lorsque le contexte le requiert, le logement auquel une part visée au paragraphe b se rapporte.

a. 1015R12.1; D. 67-96, a. 59; D. 1631-96, a. 41; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 43; D. 1470-2002, a. 76; D. 134-2009, a. 1; D. 229-2014, a. 13.

Concordance fédérale : 104(2), (3), (3.01), (3.1) et (4).

1015R26. Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un

régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa a de la définition de l'expression « rentier » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier présente à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, une attestation certifiant que, à la fois :

a) le particulier ou son conjoint satisfait à l'une des conditions suivantes au moment de l'attestation :

i. il est un élève à plein temps à un programme de formation admissible;

ii. il est un élève à temps partiel et a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi;

iii. il a reçu un avis écrit indiquant qu'il a le droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivant l'attestation, à titre soit :

1° d'élève à plein temps à un programme de formation admissible;

2° d'élève à temps partiel à un programme de formation admissible, lorsque le particulier ou son conjoint a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi;

b) il réside au Canada;

c) l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus pour l'année et au plus tard à ce moment n'excède pas 10 000 \$;

d) l'ensemble des paiements qu'il a reçus au plus tard à ce moment n'excède pas 20 000 \$ tout au long de la période au cours de laquelle il participe au Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Pour l'application du premier alinéa, un programme de formation admissible désigne un programme de formation admissible au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 1015R12.2; D. 1470-2002, a. 77; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 104.1(1) et (2).

1015R27. Un employé qui est rémunéré, en totalité ou en partie, par des commissions au début d'une année ou qui commence à l'être dans une année peut choisir de présenter à son employeur, au plus tard le 31 janvier de l'année ou, selon le cas, au plus tard le trentième jour après le jour où il commence à être rémunéré ou après le jour où survient un

événement pouvant modifier la proportion visée à l'un des paragraphes *a* et *b* selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 1015R4, une déclaration au moyen du formulaire prescrit établissant cette proportion.

Ce choix peut être révoqué au moyen d'un avis écrit à cet effet présenté par l'employé à son employeur et cette révocation entre en vigueur à la date mentionnée dans cet avis.

a. 1015R13.1; D. 871-81, a.4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R13.1; D. 1471-91, a.33; D. 473-95, a.48; D. 1155-2004, a.54; D. 134-2009, a.1.

Concordance fédérale : 107(2) et (3).

SECTION II

CHOIX DES PÊCHEURS

sect. II; D. 2583-85, a. 26; D. 134-2009, a. 1.

1015R28. Malgré l'article 1015R1, dans la présente section, l'expression :

« équipe » désigne un ou plusieurs pêcheurs;

« rémunération » désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque le bateau et les engins utilisés pour la pêche appartiennent à une personne qui n'est pas membre de l'équipe et à qui la pêche doit être livrée pour fins de vente ou d'aliénation quelconque, la partie du produit de l'aliénation de la pêche qui est à payer au pêcheur conformément à un arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche;

b) lorsque le bateau ou les engins utilisés pour la pêche appartiennent ou sont loués à un pêcheur qui, seul ou avec un autre particulier engagé aux termes d'un contrat de travail, fait la pêche, l'excédent du produit de l'aliénation de la pêche sur l'ensemble du montant relatif à toute partie de la pêche qui n'a pas été prise par le pêcheur ou l'autre particulier, du montant à payer à l'autre particulier en vertu du contrat de travail et du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses reliées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche;

c) lorsque l'équipe comprend le propriétaire du bateau ou des engins et tout autre pêcheur qui participe à la pêche, dans le cas d'un propriétaire, l'excédent du produit de l'aliénation de la pêche sur l'ensemble du montant relatif à la partie de la pêche qui n'a pas été prise par l'équipe ou un propriétaire du bateau ou des engins, de la totalité des montants dont chacun constitue une somme à payer à un membre de l'équipe qui n'est pas le propriétaire du bateau ou des engins conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche, ou à un particulier engagé aux termes d'un contrat de travail et du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses du propriétaire du bateau ou des engins reliées au

fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche et, dans le cas de tout autre membre de l'équipe, la partie du produit de l'aliénation de la pêche qui lui est payable conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche;

d) dans tous les autres cas, le produit de l'aliénation de la pêche à payer au pêcheur;

« pêche » désigne la prise de mollusques, de crustacés ou d'animaux aquatiques ou la récolte de végétaux aquatiques dans une étendue d'eau quelconque;

« pêcheur » désigne un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail.

a. 1015R13.2; D. 2583-85, a.26; D. 1660-94, a.15; D. 134-2009, a.1.

Concordance fédérale : 105.1(1).

1015R29. Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, verse une rémunération à un pêcheur qui, en vertu du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi, a exercé un choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit à l'égard de toute rémunération à lui être versée, doit déduire 15 % de cette rémunération pendant que ce choix est en vigueur.

a. 1015R13.3; D. 2583-85, a.26; D. 1471-91, a.33; D. 473-95, a.48; D. 1633-96, a.29; D. 1466-98, a.95; D. 1463-2001, a.135; D. 134-2009, a.1; D. 117-2019, a.31.

Concordance fédérale : 105.1(2).

SECTION III

PAIEMENT ET DÉCLARATION

sect. III; D. 2583-85, a. 26; D. 838-88, a. 1; D. 134-2009, a. 1.

1015R30. Tout montant qui doit être payé au ministre par un employeur en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'une année civile, doit l'être aux dates, pour les périodes et selon les modalités prévues à la présente section.

a. 1015R14; D. 1981-80, a. 1015R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R14; D. 838-88, a.2; D. 223-90, a.1; D. 473-95, a.29; D. 134-2009, a.1.

Concordance fédérale : 153(1) LIR.

1015R31. Sous réserve des articles 1015R32 à 1015R35, un employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

a. 1015R14.1; D. 838-88, a.3; D. 223-90, a.1; D. 473-95, a.29; D. 1155-2004, a.55; D. 134-2009, a.1.

Concordance fédérale : 108(1).

1015R32. Sous réserve des articles 1015R34 et 1015R35, lorsque la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour

la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est de 25 000 \$ ou plus mais inférieure à 100 000 \$, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi :

a) à l'égard d'une rémunération qu'il verse, au cours d'un mois de l'année civile donnée, avant le seizième jour de ce mois, au plus tard le vingt-cinquième jour de ce mois;

b) à l'égard d'une rémunération qu'il verse, au cours d'un mois donné de l'année civile donnée, après le quinzième jour de ce mois, au plus tard le dixième jour du mois suivant le mois donné.

a. 1015R14.2; D. 223-90, a. 1; D. 473-95, a. 29; D. 1155-2004, a. 56; D. 134-2009, a. 1; D. 66-2016, a. 19.

Concordance fédérale : 108(1.1)(a).

1015R33. Sous réserve des articles 1015R34 et 1015R35, lorsque la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est de 100 000 \$ ou plus, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours de l'une des périodes suivantes, au plus tard le troisième jour, en excluant tout jour férié, qui suit la fin de cette période :

a) la période qui commence le premier jour d'un mois de l'année civile donnée et qui se termine le septième jour de ce mois;

b) la période qui commence le huitième jour d'un mois de l'année civile donnée et qui se termine le quatorzième jour de ce mois;

c) la période qui commence le quinzième jour d'un mois de l'année civile donnée et qui se termine le vingt et unième jour de ce mois;

d) la période qui commence le vingt-deuxième jour d'un mois de l'année civile donnée et qui se termine le dernier jour de ce mois.

Pour l'application du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié.

a. 1015R14.3; D. 223-90, a. 1; D. 1697-92, a. 57; D. 473-95, a. 30; D. 1155-2004, a. 57; D. 134-2009, a. 1; D. 66-2016, a. 20.

Concordance fédérale : 108(1.1)(b).

1015R34. Lorsqu'un employeur visé à l'un des articles 1015R32 et 1015R33 serait par ailleurs tenu de payer au ministre, conformément à l'un de ces articles, tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi pour une année civile donnée, l'employeur peut choisir de payer ce montant :

a) conformément à l'article 1015R31, si la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui

précède l'année civile donnée est inférieure à 25 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix;

b) si la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est de 25 000 \$ ou plus mais inférieure à 100 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix :

i. à l'égard d'une rémunération qu'il verse, au cours d'un mois de l'année civile donnée, avant le seizième jour de ce mois, au plus tard le vingt-cinquième jour de ce mois;

ii. à l'égard d'une rémunération qu'il verse, au cours d'un mois donné de l'année civile donnée, après le quinzième jour de ce mois, au plus tard le dixième jour du mois suivant le mois donné.

a. 1015R14.3.1; D. 473-95, a. 31; D. 134-2009, a. 1; D. 66-2016, a. 21.

Concordance fédérale : 108(1.11).

1015R34.1. Toute personne qui déduit un montant prévu à l'article 1015R18, à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec effectué au cours d'un mois, doit payer au ministre ce montant au plus tard le quinzième jour du mois suivant, sous réserve des quatrième, sixième et huitième alinéas de l'article 1015 de la Loi.

D. 1176-2010, a. 44; D. 1182-2017, a. 11.

Concordance fédérale : 108(1).

1015R35. Lorsque l'un des sixième et huitième alinéas de l'article 1015 de la Loi s'applique relativement à un montant qu'un employeur doit payer au ministre en vertu de cet article à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois donné d'une année civile donnée, l'employeur doit, sauf s'il avise le ministre qu'il ne veut pas se prévaloir des dispositions du présent article, payer ce montant au ministre au plus tard :

a) le 15 avril de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois de janvier, de février ou de mars de l'année civile donnée;

b) le 15 juillet de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois d'avril, de mai ou de juin de l'année civile donnée;

c) le 15 octobre de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois de juillet, d'août ou de septembre de l'année civile donnée;

d) le 15 janvier de l'année civile qui suit l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois d'octobre, de novembre ou de décembre de l'année civile donnée;

e) malgré les paragraphes a) à d), le quinzième jour du mois qui suit celui, appelé « mois d'envoi de l'avis » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, qui est compris

dans l'année civile donnée et au cours duquel le ministre fait parvenir à l'employeur l'avis de changement de fréquence de paiement visé au paragraphe *a* du septième alinéa de cet article 1015, si la rémunération est versée au cours du mois d'envoi de l'avis ou d'un mois antérieur du trimestre visé à l'un des paragraphes *a* à *d* qui comprend le mois d'envoi de l'avis.

De plus, lorsque le paragraphe *e* du premier alinéa s'applique, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois de l'année civile donnée qui est postérieur au mois d'envoi de l'avis, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui du versement de cette rémunération.

a. 1015R14.3.2; D. 1155-2004, a. 58; D. 134-2009, a. 1; D. 1182-2017, a. 12.

Concordance fédérale : 108(1.12) et (1.13).

1015R36. Pour l'application de la présente section, la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour une année civile donnée est égale au quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur dans une année d'imposition de ce dernier qui se termine au cours de la deuxième année civile qui suit l'année civile donnée, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours de l'année civile donnée, par le nombre de mois de celle-ci, ne dépassant pas 12, pour lesquels ces montants doivent être payés au ministre.

a. 1015R14.4; D. 223-90, a. 1; D. 473-95, a. 32; D. 1707-97, a. 98; 1999, c. 89, a. 53; D. 149-2000; D. 1149-2006, a. 48; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 50.

Concordance fédérale : 108(1.2).

1015R37. Pour l'application de l'article 1015R36, lorsqu'un employeur donné qui est une société acquiert, au cours d'une année d'imposition de la société se terminant pendant une année civile donnée, dans l'une des circonstances décrites au deuxième alinéa, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'un autre employeur dont celui-ci se sert dans le cadre d'une entreprise, cet autre employeur est réputé une société qui est associée à l'employeur donné dans l'année d'imposition et dans chacune des années d'imposition se terminant à un moment quelconque au cours des deux années civiles subséquentes.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'employeur donné acquiert la totalité ou la quasi-totalité des biens de l'autre employeur :

a) soit dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle a été fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi;

b) soit en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi;

c) soit par suite d'une liquidation à laquelle les règles prévues au chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi s'appliquent.

a. 1015R14.6; D. 473-95, a. 34; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 96; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 108(1.13).

1015R37.1. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi, la retenue mensuelle d'un employeur pour un mois est égale à l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre pour le mois par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours du mois.

D. 1182-2017, a. 13.

Concordance fédérale : 108(1.21).

1015R37.2. Pour l'application du paragraphe *b* du neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi, le moment prescrit d'une année civile relativement à un mois donné de cette année correspond à l'un des moments suivants :

a) la fin du mois de mars de l'année civile, si le mois donné est le mois de janvier, de février ou de mars de cette année;

b) la fin du mois de juin de l'année civile, si le mois donné est le mois d'avril, de mai ou de juin de cette année;

c) la fin du mois de septembre de l'année civile, si le mois donné est le mois de juillet, d'août ou de septembre de cette année;

d) la fin du mois de décembre de l'année civile, si le mois donné est le mois d'octobre, de novembre ou de décembre de cette année.

D. 1182-2017, a. 13.

Concordance fédérale : 108(1.41).

1015R38. Tout montant qu'un employeur qui cesse d'exploiter une entreprise doit payer à l'égard de la rémunération d'un employé en vertu de l'article 1015 de la Loi, doit, s'il ne l'a pas encore été, être payé au ministre par l'employeur dans les sept jours de la date où il cesse d'exploiter cette entreprise.

a. 1015R15; D. 1981-80, a. 1015R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R15; D. 838-88, a. 4; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 108(2).

1015R39. Un employeur qui cesse de déduire ou de retenir un montant qu'il déduisait ou retenait auparavant en vertu de l'article 1015 de la Loi, doit produire le formulaire prescrit au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel il a pour la dernière fois payé au ministre un tel montant.

a. 1015R16; D. 1981-80, a. 1015R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R16; D. 838-88, a. 4; D. 223-90, a. 2; D. 473-95, a. 35; D. 134-2009, a. 1.

1015R40. Un employeur qui omet de payer aux dates visées à l'un des articles 1015R31 à 1015R35 un montant qu'il devait payer au ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, doit produire le formulaire prescrit au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel il aurait dû payer au ministre ce montant.

a. 1015R16.1; D. 473-95, a. 36; D. 1155-2004, a. 59; D. 134-2009, a. 1.

1015R41. Un employeur doit faire parvenir au ministre, avec chaque paiement au titre des montants déduits ou retenus en vertu de l'article 1015 de la Loi, le formulaire prescrit.

a. 1015R17; D. 1981-80, a. 1015R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1015R17; D. 838-88, a. 4; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 108(3).

SECTION IV

MAJORATION DE LA DÉDUCTION

sect. IV; D. 2583-85, a. 27; D. 134-2009, a. 1.

1017R1. Pour l'application de l'article 1017 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un contribuable exerce le choix prévu à cet article en présentant à la personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé à l'article 1015 de la Loi, une déclaration au moyen du formulaire prescrit;

b) il peut modifier ce choix en présentant à cette personne une nouvelle déclaration au moyen du formulaire prescrit;

c) cette personne n'est tenue de prendre ce choix ou cette modification en considération que s'ils sont faits, dans un délai raisonnable qu'elle détermine, avant qu'elle ne verse, alloue, confère ou paie un tel montant après le choix ou la modification.

a. 1017R1; D. 1981-80, a. 1017R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1017R1; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 37; D. 523-96, a. 29; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 109(1), (2) et (3).

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS

chap. II; D. 1981-80, titre XXIV, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIV, chap. II; D. 134-2009, a. 1.

1020R1. Le ministre est autorisé à faire au Gouvernement du Canada ou d'une province des paiements de redressement à l'égard de l'année d'imposition 1972 et des années d'imposition subséquentes.

Le ministre est également autorisé à signer avec le Gouvernement du Canada ou d'une autre province toute convention jugée nécessaire à l'application de l'article 1020 de la Loi.

a. 1020R1; D. 1981-80, a. 1020R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1020R1; D. 134-2009, a. 1.

1025R1. L'acompte provisionnel de base d'un particulier, pour une année, est égal à son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année calculé, à la fois :

a) sans tenir compte :

i. des articles 776.6 à 776.20 de la Loi;

ii. d'un montant exclu du revenu pour l'année en vertu des articles 294 à 298 de la Loi à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente;

iii. d'un montant déduit pour l'année à l'égard d'une année d'imposition subséquente et visé à l'article 1012.1 de la Loi;

iv. des conséquences fiscales déterminées pour l'année;

v. de l'article 313.11 de la Loi et du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;

b) en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11 de la Loi.

a. 1025R1; D. 1981-80, a. 1025R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1025R1; D. 421-88, a. 32; D. 1463-2001, a. 136; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 22; D. 321-2017, a. 51.

Concordance fédérale : 5300.

1026R1. Pour l'application de l'article 1026 de la Loi, l'acompte provisionnel de base pour une année est égal à l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année, calculé de la façon mentionnée à l'article 1025R1.

a. 1026R1; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 421-88, a. 32; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5300 av. (a).

1027R1. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et

sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, une société visée au troisième alinéa, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de cette année.

L'impôt à payer visé au premier alinéa doit être calculé sans tenir compte :

- a) d'un montant exclu du revenu pour l'année précédente en vertu des articles 294 à 298 de la Loi à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente;
- b) d'un montant déduit pour l'année précédente à l'égard d'une année d'imposition subséquente et visé à l'article 1012.1 de la Loi;
- c) des conséquences fiscales déterminées pour l'année.

Une société à laquelle le premier alinéa fait référence est une société qui était, pour l'année d'imposition précédente visée à cet alinéa, l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi, ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait une telle entreprise reconnue dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente;
- b) une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou des articles 771.5 à 771.7 de la Loi;
- c) une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi;
- d) une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, au sens des articles 771.14 et 771.15 de la Loi;
- e) une société qui exploitait un centre financier international ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait un centre financier international dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente.

a. 1027R1; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 421-88, a. 33; D. 1076-88, a. 24; Erratum, 1988 G.O. 2, 5009 et 5519; D. 1114-92, a. 37; D. 1697-92, a. 58; D. 1633-96, a. 30; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 97; D. 1463-2001, a. 137; D. 1282-2003, a. 60; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 45; D. 390-2012, a. 69.

Concordance fédérale : 5301(1) et (10).

1027R2. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le deuxième acompte provisionnel de base d'une société désigne son

premier acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente.

a. 1027R2; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1076-88, a. 25; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5301(2).

1027R3. Malgré l'article 1027R1, lorsque l'année d'imposition précédente d'une société compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de cet article 1027R1 ou du montant qui y serait déterminé si l'année d'imposition précédente référait à la dernière année d'imposition de la société qui comptait plus de 182 jours.

a. 1027R3; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5301(3).

1027R4. Malgré les articles 1027R1 et 1027R2, lorsqu'il s'agit de la première année d'imposition d'une nouvelle société résultant d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi :

a) son premier acompte provisionnel de base désigne l'ensemble de chaque montant qui serait le premier acompte provisionnel de base d'une société remplacée pour l'année;

b) son deuxième acompte provisionnel de base désigne l'ensemble de chaque premier acompte provisionnel de base d'une société remplacée pour son année d'imposition précédant l'année.

a. 1027R4; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5301(4)(a).

1027R5. Malgré les articles 1027R1 et 1027R3, lorsqu'il s'agit de la deuxième année d'imposition d'une nouvelle société et que son année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de l'article 1027R1 ou de son premier acompte provisionnel de base pour son année d'imposition précédente.

a. 1027R5; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5301(4)(b).

1027R6. Pour l'application du paragraphe a de l'article 1027R4, lorsque la dernière année d'imposition d'une société remplacée compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base pour la première année de la nouvelle société est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de l'article 1027R1 ou de son premier acompte provisionnel de base pour son année d'imposition précédente.

a. 1027R6; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5301(5).

1027R7. Sous réserve de l'article 1027R8, lorsqu'une filiale, au sens de l'article 556 de la Loi, est liquidée et que, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est attribuée à la société mère, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition de la société mère au cours de laquelle l'attribution de biens a eu lieu, il doit être ajouté respectivement au premier et au deuxième acompte provisionnel de base de la société mère le premier et le deuxième acompte provisionnel de base de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle cette attribution a eu lieu;

b) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition de la société mère qui suit son année d'imposition visée au paragraphe a, il doit être ajouté à son premier acompte provisionnel de base, la proportion de celui de la filiale pour son année d'imposition visée au paragraphe a que représente le rapport entre le nombre de mois complets, dans l'année d'imposition visée au paragraphe a de la société mère, se terminant au plus tard au moment de cette attribution et 12, et il doit être ajouté à son deuxième acompte provisionnel de base le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour son année d'imposition visée au paragraphe a.

a. 1027R7; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 5301(6).

1027R8. Un versement qu'une société mère est réputée, en vertu du quatrième alinéa de l'article 1038 de la Loi, avoir été tenue de payer pour l'année d'imposition visée au paragraphe a de l'article 1027R7, doit être calculé comme si cet article 1027R7 ne s'appliquait pas à une attribution de biens survenant après la date où le versement devait être fait.

a. 1027R8; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 66-2016, a. 22.

Concordance fédérale : 5301(7).

1027R9. Lorsqu'une société aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens à une autre société avec qui elle avait un lien de dépendance et que l'un des articles 518, 529 et 851.22.34 de la Loi s'applique à l'aliénation de l'un de ces biens, les paragraphes a et b de l'article 1027R7 et l'article 1027R8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette aliénation.

a. 1027R9; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1633-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 46.

Concordance fédérale : 5301(8).

1029.7RI. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe vii du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

D. 134-2009, a. 1.

1029.8RI. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe vi du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

D. 134-2009, a. 1.

1029.8.1RI. (Abrogé).

a. 1029.8.1R0.1; D. 1539-93, a. 39; D. 1707-97, a. 70; D. 1466-98, a. 98; D. 1451-2000, a. 44; D. 1116-2007, a. 36; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 47; D. 701-2013, a. 59; D. 1105-2014, a. 24; D. 66-2016, a. 23; D. 1182-2017, a. 14.

1029.8.1R2. (Abrogé).

a. 1029.8.1R0.2; D. 1539-93, a. 39; D. 523-96, a. 31; D. 1707-97, a. 71; D. 1466-98, a. 99; D. 1282-2003, a. 62; D. 1155-2004, a. 60; D. 1249-2005, a. 35; D. 1149-2006, a. 49; D. 1116-2007, a. 37; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 70; D. 701-2013, a. 60; D. 1105-2014, a. 25; D. 66-2016, a. 24; D. 1182-2017, a. 14.

1029.8.1R3. (Abrogé).

a. 1029.8.1R0.3; D. 1539-93, a. 39; D. 1707-97, a. 72; D. 1454-99, a. 43; D. 1451-2000, a. 45; D. 1463-2001, a. 138; D. 1282-2003, a. 63; D. 1249-2005, a. 36; D. 1116-2007, a. 38; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 23; D. 390-2012, a. 71; D. 229-2014, a. 14; D. 66-2016, a. 25; D. 1182-2017, a. 14.

1029.8.1R4. Les organismes charnières visés aux paragraphes a.2 et b de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants :

- a) le Centre de recherche industrielle du Québec;
- b) le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies;
- c) le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO);
- d) le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;
- e) le Fonds de recherche du Québec – Santé;
- f) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;
- g) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);
- h) le Centre de développement de la géomatique (CDG);
- i) le Centre de recherche informatique de Montréal inc.
 - a. 1029.8.1R1; D. 1666-90, a. 20; D. 1539-93, a. 40; D. 523-96, a. 32; D. 1707-97, a. 73; D. 1451-2000, a. 46; D. 1463-2001, a. 139; D. 134-2009, a. 1; 2011, c. 16, a. 244.

1029.8.1R5. Les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale visés au paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants :

a) les centres suivants du réseau de l'Université McGill :

- i. le Centre de recherche de l'Hôpital Douglas;
- ii. l'Hôpital Douglas;
- iii. l'Hôpital neurologique de Montréal, avant le 20 août 1998;
- iv. l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis;
- v. l'Hôpital de Montréal pour enfants, avant le 20 août 1998;
- vi. l'Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill;
- vii. l'Hôpital général de Montréal, avant le 7 avril 1999;
- viii. l'Hôpital Royal Victoria, avant le 20 août 1998;
- ix. le Centre universitaire de santé McGill;

b) les centres suivants du réseau de l'Université de Montréal :

- i. l'Institut du cancer de Montréal;
- ii. l'Institut de cardiologie de Montréal;
- iii. l'Institut de réadaptation de Montréal;
- iv. l'Institut de recherches cliniques de Montréal;
- v. l'Hôpital Louis-H. Lafontaine;
- vi. l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont;
- vii. l'Hôpital Notre-Dame;
- viii. l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal;
- ix. l'Hôpital St-Luc;
- x. l'Hôpital Sainte-Justine;
- xi. le Centre hospitalier Côte-des-Neiges;
- xii. l'Hôtel Dieu de Montréal;
- xiii. l'Institut Philippe Pinel de Montréal;

c) les centres suivants du réseau de l'Université Laval :

- i. le Centre hospitalier de l'Université Laval, avant le 12 décembre 1995;

- ii. l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, avant le 11 avril 1997;

iii. l'Hôpital Laval;

iv. l'Hôtel Dieu de Québec, avant le 12 décembre 1995;

v. l'Hôpital Saint-François d'Assise, avant le 12 décembre 1995;

vi. le Centre hospitalier universitaire de Québec;

vii. le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

d) le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, avant le 1^{er} juillet 1995;

e) le Centre universitaire de santé de l'Estrie, après le 30 juin 1995 et avant le 12 juillet 2000;

f) le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

a. 1029.8.1R2; D. 1666-90, a.20; D. 1471-91, a.29; D. 1539-93, a.41; D. 1707-97, a.74; D. 1463-2001, a.140; D. 134-2009, a.1; D. 1105-2014, a.26.

1029.8.1R6. Pour l'application du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la Loi, les organismes suivants sont des organismes prescrits :

a) (*paragraphe abrogé*);

b) le Centre canadien d'automatisation et robotique minières;

c) l'Institut de recherche en exploration minière;

d) la Société de microélectronique industrielle de Sherbrooke Inc.;

e) le Centre de caractérisation microscopique des matériaux (cm)²;

f) l'Institut universitaire en santé mentale de Québec;

g) l'Institut de recherche en pharmacie industrielle IRPI Inc.;

h) l'Institut de recherche en biologie végétale de Montréal;

i) le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA);

j) le Centre de recherche Louis-Charles Simard;

k) l'Institut canadien de recherche dentaire (ICRD);

l) le Centre François-Charon;

m) l'Institut des biomatériaux du Québec I.B.Q. Inc.;

n) le Centre de développement rapide de produits et de procédés.

a. 1029.8.1R3; D. 1666-90, a. 20; D. 1471-91, a. 30; D. 1539-93, a. 42; D. 523-96, a. 33; D. 1707-97, a. 75; D. 1454-99, a. 44; D. 1249-2005, a. 38; D. 134-2009, a. 1; D. 1105-2014, a. 27; D. 204-2020, a. 11.

1029.8.5.1R1. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.5.1 de la Loi, une dépense décrite à l'article 230R1 ou 230R2 est une dépense prescrite.

a. 1029.8.5.1R1; D. 1697-92, a. 60; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.6R1. Pour l'application de l'article 1029.8.6 de la Loi, un organisme charnière prescrit est un organisme mentionné à l'article 1029.8.1R4.

a. 1029.8.6R1; D. 1666-90, a. 20; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.7R1. Pour l'application de l'article 1029.8.7 de la Loi, un organisme charnière prescrit est un organisme mentionné à l'article 1029.8.1R4.

a. 1029.8.7R1; D. 1666-90, a. 20; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.9.0.1R1. Les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale visés à l'article 1029.8.9.0.1 de la Loi sont ceux mentionnés à l'article 1029.8.1R5.

a. 1029.8.9.0.1R1; D. 1539-93, a. 43; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.9.0.2.2R1. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.9.0.2.2 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

a. 1029.8.9.0.2.2R1; D. 1149-2006, a. 50; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.9.1R1. Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 de la Loi, le montant de remplacement prescrit d'un contribuable, relativement à une entreprise, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 de la Loi, est égal à 55 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire d'un employé de ce dernier s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ces recherches et à ce développement compte tenu du temps de travail que l'employé y consacre.

a. 1029.8.9.1R1; D. 1707-97, a. 76; D. 1282-2003, a. 65; D. 134-2009, a. 1; D. 229-2014, a. 15.

Concordance fédérale : 2900(4).

1029.8.9.1R2. Pour l'application de l'article 1029.8.9.1R1 et sous réserve des articles 1029.8.9.1R3 à 1029.8.9.1R5, la partie d'une dépense

est réputée égale au montant de la dépense lorsqu'elle en représente la totalité ou presque.

a. 1029.8.9.1R2; D. 1707-97, a. 76; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.9.1R3. Le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.9.1R1 comme étant le montant de remplacement prescrit d'un contribuable, relativement à une entreprise, pour une année d'imposition, ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, en vertu des articles 128, 130 et 130.1, du paragraphe *b* de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 157.14, 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183, 188 à 189.0.1 et 198 de la Loi, des sections I, VI et XI du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la Loi, du chapitre X du titre VI de ce livre, à l'exception des articles 360 et 361, et du titre XII de ce livre, à l'exception des articles 650 à 651.1, 661, 662, 665, 665.1 et 683 à 692.4;

b) soit un montant engagé par le contribuable dans l'année à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée pour l'usage ou le droit d'usage d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière décrit à l'article 230.0.0.2R1.

a. 1029.8.9.1R3; D. 1707-97, a. 76; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 48.

1029.8.9.1R4. Aux fins de calculer le montant de remplacement prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition, la partie d'une dépense engagée dans l'année par le contribuable, pour le traitement ou le salaire d'un employé déterminé du contribuable, qui est incluse dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 1029.8.9.1R1, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) 75 % du montant de la dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire de l'employé;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$2.5 \times A \times (B / 365).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est à l'emploi du contribuable.

a. 1029.8.9.1R4; D. 1707-97, a. 76; D. 1454-99, a. 45; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.9.1R5. Lorsqu'au cours d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile donnée, une société emploie un particulier qui est un employé déterminé de la société, que la société est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition de l'autre société qui se termine dans l'année civile donnée et que le particulier est un employé de l'autre société au cours de cette année d'imposition de l'autre société, le total des montants qui peuvent être inclus, pour le traitement ou le salaire du particulier, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 1029.8.9.1R1 par la société et par toute autre société qui lui est associée, pour leur année d'imposition respective qui se termine dans l'année civile donnée, ne peut excéder le produit de la multiplication de 2.5 par le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile donnée.

a. 1029.8.9.1R5; D. 1707-97, a. 76; D. 1454-99, a. 46; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.9.1R6. Pour l'application des articles 1029.8.9.1R1 et 1029.8.9.1R4, une dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire d'un employé ne comprend pas :

a) un montant visé à l'un des articles 34 à 58.3 de la Loi;

b) une dépense réputée faite en vertu du premier alinéa de l'article 482 de la Loi;

c) une rémunération basée sur les profits ou une gratification.

a. 1029.8.9.1R6; D. 1707-97, a. 76; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.9.1R7. Pour l'application de l'article 1029.8.9.1R5, est réputé une société associée à une société donnée :

a) un particulier qui est lié à la société donnée;

b) une société de personnes dont au moins un membre est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à celle-ci.

a. 1029.8.9.1R7; D. 1707-97, a. 76; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.15.1R1. Pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.15.1 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

a. 1029.8.15.1R1; D. 1697-92, a. 61; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.16.1R1. Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

D. 134-2009, a. 1.

1029.8.16.1.6R1. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.16.1.6 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

D. 134-2009, a. 1.

1029.8.17R1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.17 de la Loi, un montant prescrit est un montant reçu de la Corporation commerciale canadienne au titre d'un montant reçu par cette société d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration autre que le gouvernement du Canada ou d'une province, qu'une municipalité canadienne ou qu'une autre administration canadienne.

a. 1029.8.17R2; D. 1232-91, a. 24; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 4606.

1029.8.18R1. Pour l'application des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

a. 1029.8.18R1; D. 1707-97, a. 78; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.18.0.1R1. Pour l'application des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.18.0.1 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

a. 1029.8.18.0.1R1; D. 1707-97, a. 78; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.18.2R1. Pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.18.2 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

a. 1029.8.18.2R1; D. 1707-97, a. 78; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.21.17R1. (*Abrogé.*)

a. 1029.8.21.17R1; D. 1463-2001, a. 141; D. 1282-2003, a. 67; D. 1155-2004, a. 61; D. 1249-2005, a. 39; D. 1149-2006, a. 51; D. 1116-2007, a. 40; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 49; D. 390-2012, a. 72; D. 701-2013, a. 61; D. 1105-2014, a. 28; D. 66-2016, a. 26; D. 1182-2017, a. 15.

1029.8.21.17R2. Pour l'application de la définition de l'expression « centre de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres de liaison et de transfert suivants sont prescrits :

a) le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA);

b) le Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

c) le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO);

d) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

e) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

f) le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies.

a. 1029.8.21.17R2; D. 1463-2001, a. 141; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.21.17R3. (Abrogé).

a. 1029.8.21.17R3; D. 1463-2001, a. 141; D. 1470-2002, a. 78; D. 1249-2005, a. 40; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 52.

1029.8.21.17R4. Pour l'application de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de liaison et de transfert prescrits :

- a) le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- b) l'évaluation des besoins des entreprises;
- c) la mise en relation d'intervenants;
- d) la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;
- e) l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation;
- f) les tests d'homologation de logiciels.

a. 1029.8.21.17R4; D. 1463-2001, a. 141; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.21.17R5. (Abrogé).

a. 1029.8.21.17R5; D. 1463-2001, a. 141; D. 134-2009, a. 1; D. 321-2017, a. 52.

1029.8.33.2R1. Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi, les programmes suivants sont prescrits :

- a) un programme approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport conformément au volet « UNE NOUVELLE FILIÈRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE » du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle;
- b) un programme élaboré conformément au Programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) au secondaire;

c) un programme élaboré conformément au Programme des services d'intégration socioprofessionnelle (SIS) au secondaire.

a. 1029.8.33.2R1; D. 1633-96, a. 33; D. 1707-97, a. 79; D. 1466-98, a. 100; 2005, c. 28, a. 195; D. 134-2009, a. 1.

1029.8.36.0.17R1. (Abrogé).

a. 1029.8.36.0.17R1; D. 1155-2004, a. 62; D. 1149-2006, a. 53; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 50.

1029.8.61.19R1. Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les habitudes de vie sont celles qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation.

a. 1029.8.61.19R1; D. 1249-2005, a. 41; D. 134-2009, a. 1; 2017, c. 29, a. 260.

1029.8.61.19R2. L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond à l'un des cas mentionnés à l'annexe A est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance des limitations de l'enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les critères suivants :

- a) les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales;
- b) les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation des habitudes de vie.

a. 1029.8.61.19R2; D. 1249-2005, a. 41; D. 134-2009, a. 1; 2017, c. 29, a. 261.

1029.8.61.19R3. L'enfant dont l'état correspond à un cas mentionné à l'annexe A n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est visé par une exclusion prévue à cette annexe pour ce cas ou si les paramètres d'évaluation prévus à cette annexe relativement à ce cas ne sont pas respectés.

a. 1029.8.61.19R3; D. 1249-2005, a. 41; D. 134-2009, a. 1; 2017, c. 29, a. 262.

1029.8.61.19R4. Une déficience se manifeste par une altération histologique, anatomique ou métabolique

persistante de l'un des systèmes organiques ou par l'altération persistante de la fonction physiologique correspondante.

L'altération doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas du système visuel et du système auditif, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un membre d'un ordre professionnel.

a. 1029.8.61.19R4; D. 1249-2005, a.41; D. 134-2009, a.1; 2017, c. 29, a. 262.

1029.8.61.19R5. Un trouble des fonctions mentales se manifeste par des perturbations cliniquement significatives et persistantes sur le plan cognitif, langagier, comportemental et de la régulation des émotions qui empêchent ou retardent l'intégration des expériences et des apprentissages ou compromettent l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être évalué par un membre d'un ordre professionnel selon les guides de pratique et les lignes directrices établis par l'ordre professionnel auquel il appartient.

Le rapport d'évaluation doit inclure notamment une anamnèse, l'analyse des résultats aux tests normalisés, les observations obtenues auprès de personnes significatives à propos du fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie, ainsi que la description des capacités et incapacités de l'enfant en lien avec le trouble diagnostiqué.

Lorsqu'un test normalisé est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types ou en quotient, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport du professionnel.

On entend par test normalisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer le profil de l'enfant par rapport à un groupe normatif.

Si le profil de l'enfant évalué ne correspond pas directement au groupe normatif de référence pour les tests utilisés en raison de la langue ou de la culture, le rapport du professionnel doit inclure une analyse qualitative décrivant les capacités et incapacités de l'enfant afin de permettre de corroborer les résultats obtenus aux tests.

a. 1029.8.61.19R5; D. 1249-2005, a.41; D. 134-2009, a.1; 2017, c. 29, a. 262.

1029.8.61.19R6. La déficience et le trouble des fonctions mentales ne sont pas présumés limiter de façon importante la réalisation des habitudes de vie d'un enfant avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé.

Si la condition de santé de l'enfant peut être améliorée par une intervention thérapeutique, reconnue par la communauté scientifique, l'importance des limitations d'un enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge est évaluée une fois le traitement mis en place.

L'âge de l'enfant prématuré est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, lorsque c'est nécessaire pour évaluer son état.

a. 1029.8.61.19R6; D. 1249-2005, a.41; D. 134-2009, a.1; 2017, c. 29, a. 263.

1029.8.61.19.1R1. Les règles auxquelles chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5.

2017, c. 29, a. 264; 2020, c. 16, a. 253.

1029.8.61.19.1R2. Les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

2017, c. 29, a. 264; 2019, c. 14, a. 650.

1029.8.61.19.1R3. Aux fins du calcul du montant du premier palier et pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi, un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation des habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de trois habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

Aux fins du calcul du montant du deuxième palier et pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du

premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi, un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie parmi les habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie parmi ces dernières;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de deux habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de l'habitude de vie relative aux déplacements et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie.

2017, c. 29, a. 264; 2019, c. 14, a. 651; 2020, c. 16, a. 254.

1029.8.61.19.1R4. Un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés est considéré comme étant limité dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement s'il présente :

a) soit une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie, autre que celle relative aux relations interpersonnelles;

b) soit une limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie, autres que celle relative aux relations interpersonnelles.

2017, c. 29, a. 264.

1029.8.61.19.1R5. Pour l'application des articles 1029.8.61.19.1R3 et 1029.8.61.19.1R4 :

a) les habitudes de vie pouvant être prises en considération sont celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R1;

b) une limitation de la réalisation d'une habitude de vie est :

i. absolue, lorsque l'enfant ne peut absolument pas réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs;

ii. grave, lorsque l'enfant éprouve toujours ou presque toujours une difficulté importante à réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs.

2017, c. 29, a. 264.

1029.8.66.9R1. Pour l'application de l'article 1029.8.66.9 de la Loi, un reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu doit contenir les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne ou de la société de personnes;

b) le nom du programme ou de l'activité;

c) le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant de la dépense admissible;

d) le nom du payeur;

e) les nom et date de naissance de l'enfant;

f) la signature du particulier autorisé par la personne ou la société de personnes sauf si le reçu est transmis au payeur par voie électronique.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « dépense admissible » et « programme d'activités reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.66.6 de la Loi.

D. 321-2017, a. 53.

1029.8.66.14R1. Pour l'application de l'article 1029.8.66.14 de la Loi, un reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu doit contenir les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne ou de la société de personnes;

b) le nom du programme ou de l'activité;

c) le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant de la dépense admissible;

d) le nom du payeur;

e) le nom du participant à l'activité;

f) la signature du particulier autorisé par la personne ou la société de personnes sauf si le reçu est transmis au payeur par voie électronique.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « dépense admissible » et « programme d'activités reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.66.11 de la Loi.

D. 321-2017, a. 53.

1029.8.67R1. Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier :

a) au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

b) au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou à l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière;

c) relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *b* ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire.

a. 1029.8.67R1; D. 1466-98, a. 101; D. 1454-99, a. 48; D. 1149-2006, a. 54; D. 134-2009, a. 1; D. 66-2016, a. 27.

1029.8.116.5.1R1. Les montants des seuils de réduction de la prime au travail visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année d'imposition précédente et des montants que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme d'aide sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

a) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant prévu au troisième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée à un adulte apte au travail et le montant qui est exclu du

revenu de travail pour un adulte qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi;

b) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant prévu au quatrième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée à une famille composée de deux adultes aptes au travail, et le montant qui est exclu du revenu de travail pour une famille composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi;

c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard de l'excédent du revenu de travail sur le montant de la première cotisation supplémentaire d'employé à payer sur ce revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur.

Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence correspond à :

a) 300,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 150,48 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence correspond à :

a) 357,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 178,98 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011.

a. 1029.8.116.5.1R1; D. 1116-2007, a. 41; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 73; D. 204-2020, a. 12.

1029.8.116.5.1R2. Les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée visés aux sous-paragraphes *i*

et ii des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année précédente et des montants que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme de solidarité sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

a) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant prévu au troisième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à un adulte seul et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme;

b) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant prévu au quatrième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme;

c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard de l'excédent du revenu de travail sur le montant de la première cotisation supplémentaire d'employé à payer sur ce revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur.

Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence correspond à :

a) 300,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 150,48 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence correspond à :

a) 357,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 178,98 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011.

D. 1176-2010, a. 51; D. 390-2012, a. 74; D. 204-2020, a. 13.

1032RL. Le représentant légal exerce le choix prévu à l'article 1032 de la Loi en faisant parvenir au ministre le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance du solde qui aurait été autrement applicable au particulier visé au premier alinéa de cet article 1032 pour l'année d'imposition visée à cet alinéa.

a. 1032R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1032R1; D. 1466-98, a. 104; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1001.

1054RL. Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi, les documents suivants sont prescrits :

a) une déclaration du représentant légal établissant la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi et la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard de laquelle ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, s'applique;

b) lorsque la déclaration établit la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi, un état des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies lors d'aliénations des immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055 de la Loi;

c) lorsque la déclaration établit la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi :

i. un état de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de chaque catégorie prescrite visée au paragraphe *b* de l'article 1055 de la Loi;

ii. un état du montant qui, en l'absence de cet article 1054, serait la perte autre qu'une perte en capital de la succession pour sa première année d'imposition;

iii. un état du montant qui, en l'absence de cet article 1054, serait la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition.

a. 1054R1; D. 1981-80, a. 1054R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1054R1; D. 421-88, a. 34; D. 1549-88, a. 28; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 24.

Concordance fédérale : 1000(1).

1054R2. La déclaration fiscale modifiée et les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi doivent être présentés au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition.

a. 1054R2; D. 1981-80, a. 1054R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1054R2; D. 1549-88, a. 29; D. 1466-98, a. 105; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 25.

Concordance fédérale : 1000(2).

1055.1R1. Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu à l'article 1055.1 de la Loi en transmettant au ministre une déclaration faisant état des éléments suivants :

a) la valeur de l'avantage visé à la partie du paragraphe *a* de cet article 1055.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;

b) la valeur du droit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 1055.1 ainsi que le montant que le contribuable a payé pour acquérir ce droit;

c) le montant visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de cet article 1055.1 qui a été déduit dans le calcul du revenu imposable du contribuable;

d) la perte visée au paragraphe *b* de cet article 1055.1.

a. 1055.1R1; D. 1149-2006, a. 55; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1000.1(1).

1055.1R2. La déclaration visée à l'article 1055.1R1 doit être présentée au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition.

a. 1055.1R2; D. 1149-2006, a. 55; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 1000.1(2).

1056.4R1. Pour l'application de l'article 1056.4 de la Loi, un choix prescrit est un choix prévu :

a) au premier alinéa de l'un des articles 87.4 et 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 180 à 182 et 257.2, au premier alinéa de l'article 279, à l'article 299, à l'un des paragraphes *c* à *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 454, 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1 ou à l'un des articles 659, 935.7, 935.18 et 1055.1 de la Loi;

b) à l'un des articles 130R128, 130R129 et 130R137.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) un renvoi à l'article 499 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation;

a.1) un renvoi à l'un des articles 96 et 279 de la Loi est un renvoi à cet article lorsqu'il s'applique par suite de l'application de l'un des articles 96.0.1 et 278.1 de la Loi, selon le cas;

b) un renvoi à l'un des articles 442, 444, 450 et 454 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard d'un transfert ou d'une attribution survenu avant le 26 mars 1997;

c) un renvoi à l'article 659 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard d'un choix effectué pour une année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 1^{er} avril 1998.

a. 1056.4R1; D. 67-96, a. 60; D. 1707-97, a. 80; D. 1466-98, a. 106; D. 1451-2000, a. 47; D. 1463-2001, a. 142; D. 1282-2003, a. 68; D. 1155-2004, a. 64; D. 1149-2006, a. 56; D. 1116-2007, a. 42; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 26; D. 390-2012, a. 75; D. 321-2017, a. 54.

Concordance fédérale : 600.

TITRE XXXIX

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ABRIS FISCAUX

titre XXVI.1; D. 1114-92, a. 38; D. 134-2009, a. 1.

1079.1R1. Pour l'application du présent titre, l'expression « promoteur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi.

a. 1079.1R1; D. 1114-92, a. 38; D. 1451-2000, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

1079.1R2. Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, est un bien prescrit relativement à un abri fiscal, un bien qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un

bien à l'égard duquel l'article 241.0.1 de la Loi s'applique ou l'un des biens visés au deuxième alinéa.

Les biens auxquels le premier alinéa fait référence sont :

a) (*paragraphe abrogé*);

b) une action qui fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME au sens du premier alinéa de l'article 965.55 de la Loi;

c) une part qui répond aux exigences prévues aux articles 73 à 80 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1), tels qu'ils se lisaient le 30 juin 2001, et qui est émise par une caisse d'épargne et de crédit régie par cette loi;

d) une action de catégorie « A » émise par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

e) une action de catégorie « A » ou « B » émise par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

f) un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580);

g) un titre admissible au sens de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1);

h) une action ordinaire à plein droit de vote au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1);

i) une action de catégorie « A » ou « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

a. 1079.1R2; D. 1114-92, a. 38; D. 1114-93, a. 42; D. 473-95, a. 41; D. 523-96, a. 35; D. 1633-96, a. 34; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1454-99, a. 49; D. 1451-2000, a. 49; D. 1282-2003, a. 69; 2006, c. 8, a. 31; D. 1116-2007, a. 43; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 52; D. 117-2019, a. 32; 2019, c. 14, a. 652.

Concordance fédérale : 3101.

1079.1R3. Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, un avantage prescrit relativement à une part dans un bien désigne un montant à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites à l'égard de la part, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit reçu par une personne qui acquiert la part, appelée « acheteur » dans le présent article, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, ou à ce que l'une de ces personnes en bénéficie, laquelle réception ou lequel bénéfice aurait pour conséquence de réduire l'effet d'une

perte que l'acheteur pourrait subir à l'égard de la part, et comprend les montants décrits au deuxième alinéa, mais ne comprend pas, sous réserve du sous-paragraphe ii du paragraphe b de cet alinéa, les bénéfices gagnés à l'égard de la part.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont :

a) un montant qui est dû, immédiatement ou éventuellement, par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, à une autre personne dans la mesure où :

i. soit l'obligation de payer ce montant est conditionnelle;

ii. soit le paiement de ce montant est ou sera garanti, une sûreté est ou sera fournie à son égard ou une entente afin d'indemniser l'autre personne est ou sera conclue par l'une des personnes suivantes :

1° un promoteur à l'égard de la part;

2° une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance;

3° une personne qui doit recevoir un paiement, autre qu'un paiement fait par l'acheteur, à l'égard de la garantie, de la sûreté ou de l'entente d'indemnisation;

iii. soit les droits que cette autre personne peut exercer à l'encontre de l'acheteur, ou d'une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, à l'égard du recouvrement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat, sont limités à un montant maximum, ne peuvent être exercés qu'à l'encontre de certains biens ou sont autrement limités par une entente;

iv. soit le paiement de ce montant doit être fait en monnaie étrangère ou doit être déterminé en fonction de sa valeur en monnaie étrangère et que l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu du taux de change historique entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne, que l'ensemble de tous ces paiements, lorsqu'ils sont convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur à la date à laquelle chacun de ces paiements doit être fait, sera considérablement inférieur à ce qu'il aurait été si chacun de ces paiements était converti en monnaie canadienne au moment où chacun de ces paiements est devenu exigible;

b) un montant que l'acheteur, ou une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, a droit, à un moment quelconque, de recevoir, directement ou indirectement, ou d'avoir à sa disposition :

i. soit à titre d'aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, autre qu'un montant décrit au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1079.1

de la Loi, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

ii. soit en raison d'une garantie de recettes ou d'une autre entente en vertu de laquelle des recettes peuvent être gagnées par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la garantie de recettes ou l'autre entente assure à l'acheteur, ou à cette personne, qu'il recevra un remboursement de la totalité ou d'une partie des dépenses de l'acheteur à l'égard de la part;

c) un montant qui représente le produit de l'aliénation auquel l'acheteur a droit aux termes d'une entente ou d'un autre arrangement en vertu duquel l'acheteur a un droit, conditionnel ou non, d'aliéner la part, autrement qu'en raison de son décès, y compris la juste valeur marchande d'un bien dont l'entente ou l'arrangement prévoit l'acquisition en échange de la totalité ou d'une partie de la part;

d) un montant qui est dû par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, à un promoteur, ou à une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance, à l'égard de l'acquisition de la part.

a. 1079.1R3; D. 1114-92, a. 38; D. 1466-98, a. 126; D. 1451-2000, a. 50; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 53; D. 701-2013, a. 62.

Concordance fédérale : 3100(1) et (2).

1079.1R4. Pour l'application de la définition de l'expression «abri fiscal» prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, un avantage prescrit relativement à une part dans un bien comprend un montant qui est un montant à recours limité en vertu de l'un des articles 851.38, 851.42 et 851.48 de la Loi, mais ne comprend pas le montant d'une dette qui est, selon le cas :

a) un montant à recours limité du seul fait qu'elle n'a pas à être remboursée dans les 10 ans suivant le moment où elle a été contractée, lorsque le débiteur serait, s'il acquérait la part immédiatement après ce moment :

i. soit une société de personnes dont au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada et dont au moins 90 % de la valeur des intérêts dans celle-ci est détenue par des membres à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi, sauf si l'on peut raisonnablement conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de l'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition de l'un ou de plusieurs intérêts dans la société de personnes par des membres à responsabilité limitée, est d'éviter l'application du présent article;

ii. soit un membre d'une société de personnes donnée qui compte moins de six membres, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes;

2° la société de personnes donnée compte un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi;

3° moins de 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes donnée est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada;

4° l'on peut raisonnablement conclure que l'une des principales raisons de l'existence d'une société de personnes membre d'un groupe de sociétés de personnes dont fait partie la société de personnes donnée, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes donnée, est de soustraire la dette du membre à l'application du présent titre;

b) un montant à recours limité d'une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la dette est garantie par des immobilisations corporelles de la société de personnes situées au Canada, à l'exception de biens énergétiques déterminés, au sens de l'article 130R51, de biens locatifs, au sens de l'article 130R88, et de biens sous prêt-bail, au sens de l'article 130R93, et sert à acquérir de telles immobilisations;

ii. la personne à laquelle la dette est remboursable est membre de l'Association canadienne des paiements;

iii. sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs intérêts dans la société de personnes par des membres à responsabilité limitée, est d'éviter l'application du présent article, tout au long de la période au cours de laquelle un montant est impayé relativement à la dette, à la fois :

1° au moins 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada;

2° au moins 90 % de la valeur des intérêts dans la société de personnes est détenue par des membres à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi, qui sont des sociétés;

3° l'entreprise principale de chacun des membres à responsabilité limitée visé au sous-paragraphe 2° est liée à celle de la société de personnes;

c) un montant à recours limité d'une société, lorsque le montant est un prêt commercial véritable consenti à la société pour le financement d'une entreprise qu'elle exploite et que le prêt est consenti en conformité avec un programme de prêt établi par le gouvernement du Canada ou d'une

province ayant pour objet le financement de la petite et moyenne entreprise au Canada.

a. 1079.1R4; D. 1282-2003, a. 70; D. 1249-2005, a. 42; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 3100(3).

TITRE XXXIX.1

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

D. 586-2015, a. 1.

1079.8.18RL. La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet.

D. 586-2015, a. 1; D. 1182-2017, a. 16.

1079.8.19RL. La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet.

D. 586-2015, a. 1; D. 1182-2017, a. 16.

1079.8.34.3RL. La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation et de déclarer un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 de la Loi consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec.

2020, c. 5, a. 18 [en vigueur : D. 1080-2020].

TITRE XL

RENSEIGNEMENTS

titre XXVII; D. 1981-80, titre XXVII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXVII; D. 134-2009, a. 1.

1086RL. Toute personne qui fait un paiement mentionné à l'article 1015 de la Loi qui n'est pas un paiement de rente relatif à un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 1086R9 s'applique, doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit aussi être produite, sauf à l'égard des cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, par toute personne qui fait un paiement ou confère un avantage ou alloue un montant à titre :

a) de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du bénéficiaire, autre qu'une bourse que le bénéficiaire a reçue d'une commission scolaire à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en

application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

b) de subvention accordée à un bénéficiaire pour entreprendre une recherche ou un travail semblable;

c) de montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'un des paragraphes e.2 à e.6 de l'article 311 de la Loi;

d) de bénéfice prévu par les règlements faits en vertu d'une loi d'affectation de crédits prévoyant l'établissement d'un régime d'assistance transitoire pour les personnes employées à la production d'articles auquel l'accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé le 16 janvier 1965, s'applique;

e) de prestation visée à l'article 311R1;

f) de montant à payer périodiquement à un bénéficiaire en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation;

g) d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 37, 37.1, 41, 47.1 ou 119.1 de la Loi;

h) d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire en vertu de l'article 117 de la Loi;

i) de cotisation qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 43.2 de la Loi;

j) de paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un remboursement de cotisations.

Une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit également être produite par un employeur d'un particulier lorsqu'une personne liée à cet employeur soit met une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne qui est liée à ce dernier, soit paie une prime à l'égard du particulier en vertu d'un régime d'assurance de personnes.

Une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit également être produite par une société lorsqu'une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à ce dernier.

Lorsqu'une personne admissible donnée, au sens de l'article 47.18 de la Loi, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, au sens de cet article, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la

personne admissible donnée a un lien de dépendance, et que le contribuable a acquis le titre en vertu de la convention dans les circonstances visées à l'article 58.0.1 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable doivent chacune produire, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, concernant l'avantage que le contribuable serait, en l'absence de cet article 58.0.1, réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi dans cette année et, à cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée produite par chacune de ces personnes.

a. 1086R1; D. 1981-80, a. 1086R1; D. 1983-80, a. 40; D. 3926-80, a. 40; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R1; D. 2962-82, a. 85; D. 500-83, a. 85; D. 2727-84, a. 24; D. 2583-85, a. 29; D. 615-88, a. 35; D. 1471-91, a. 33; D. 1114-92, a. 39; D. 473-95, a. 42; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 81; D. 1451-2000, a. 52; D. 1282-2003, a. 71; D. 1155-2004, a. 65; 2005, c. 28, a. 195; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 27; D. 1176-2010, a. 54; D. 701-2013, a. 63.

Concordance fédérale : 200(1), (1.1)(a) et (2) à (5).

1086R2. Tout fiduciaire d'un régime d'intéressement doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit et un employeur peut la produire à la place du fiduciaire.

a. 1086R2; D. 1981-80, a. 1086R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R2; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 212.

1086R2.1. L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit pour chaque année civile à l'égard du régime au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard présenter la déclaration de renseignements visée à l'article 213 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Dans le premier alinéa, l'expression « administrateur » a le sens que lui donne l'article 965.0.19 de la Loi.

D. 321-2017, a. 55.

Concordance fédérale : 213.

1086R3. Toute personne qui paie l'un des montants suivants doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit :

a) un montant dont l'article 929 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition;

b) un montant qui est un montant admissible au sens du premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi;

c) un montant qui est un montant admissible au sens du premier alinéa de l'article 935.12 de la Loi.

Lorsqu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'égard d'un régime auquel l'article 914 de la Loi s'applique, ou lorsqu'un rentier est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 de la Loi, avoir reçu un montant à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime et dont l'article 929 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'émetteur de ce régime doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Lorsque, dans une année d'imposition, l'un des articles 928, 932 et 933 de la Loi s'applique à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, le fiduciaire de ce régime doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Lorsqu'un paiement ou un transfert de biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel un contribuable est rentier est fait à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel son conjoint ou son ex-conjoint est rentier et que l'article 913 de la Loi s'applique à l'égard du paiement ou du transfert, l'émetteur du régime duquel le paiement ou le transfert est fait doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce paiement ou de ce transfert.

Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi et l'expression « rentier » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de cet article.

a. 1086R3; D. 1981-80, a. 1086R3; D. 3926-80, a. 41; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R3; D. 2583-85, a. 30; D. 1471-91, a. 33; D. 1114-93, a. 43; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 82; D. 1282-2003, a. 72; D. 1149-2006, a. 58; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 28; D. 701-2013, a. 64.

Concordance fédérale : 214(1) à (7).

1086R4. Tout émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit :

a) à l'égard d'un montant que le rentier est réputé avoir reçu en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 de la Loi pendant une année d'imposition;

b) à l'égard d'un montant qu'il verse à même ce fonds ou en vertu de ce fonds et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes s'applique :

i. une partie de ce montant doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du premier alinéa de l'article 961.17 de la Loi;

ii. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 de la Loi s'applique à l'égard de ce montant;

c) lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable qui est un rentier en vertu du fonds doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'un des articles 961.18 et 961.19 de la Loi ou peut déduire un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'article 961.21 de la Loi;

d) lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'article 961.9 de la Loi.

Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi et l'expression « rentier » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de cet article.

a. 1086R6.1; D. 1983-80, a. 41; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R6.1; D. 421-88, a. 35; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1454-99, a. 50; D. 1282-2003, a. 73; D. 1155-2004, a. 66; D. 1149-2006, a. 59; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 65.

Concordance fédérale : 215.

1086R5. Une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit être produite, à l'égard de la partie du paiement mentionné ci-après pour laquelle une déclaration de renseignements n'a pas antérieurement été produite en vertu du présent article ou de l'un des articles 1086R6 à 1086R9 et 1086R54, par toute personne qui fait à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement l'un des paiements suivants :

a) un dividende ou un montant que la Loi répute un dividende autre qu'un dividende réputé avoir été payé à une personne en vertu des articles 504 à 506, 507 et 508 de la Loi lorsque, en vertu de l'article 510.1 de la Loi, ces articles ne s'appliquent pas de façon à ce que les dividendes soient réputés avoir été reçus par la personne;

b) un intérêt, sauf la partie de cet intérêt à laquelle l'un des articles 1086R6 à 1086R8 s'applique, payé à l'égard de l'un des biens suivants :

i. une obligation nominative;

ii. de l'argent en prêt ou en dépôt, ou un bien de quelque nature en dépôt ou en placement dans une société, association, organisation ou institution;

iii. un placement auprès d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs;

iv. une police d'assurance ou d'un contrat de rente par un assureur;

v. un montant à payer relativement à une indemnité pour un bien exproprié;

c) des redevances pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou d'un droit d'extraction de ressources naturelles;

d) un paiement visé à l'article 120 de la Loi lorsqu'un tel paiement a été fait par une société, association, organisation ou institution;

e) un montant payé à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une personne;

f) un montant dont l'article 979.21 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition;

g) un paiement au titre de la partie du prix pour lequel une créance a été aliénée qui est réputée, en vertu de l'article 167.1.1 de la Loi, constituer un montant d'intérêt qui a couru sur la créance que, d'une part, le cessionnaire est devenu en droit de recevoir pour une période qui commence avant le moment de l'aliénation, appelé « moment donné » dans le présent article, et qui se termine au moment donné et qui, d'autre part, n'est payable qu'après le moment donné, si ce paiement est effectué par une personne qui est une institution financière pour l'application de l'article 1086R10, pour son compte ou à titre de mandataire.

a. 1086R7; D. 1981-80, a. 1086R7; D. 3926-80, a. 42; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R7; D. 2583-85, a. 33; D. 615-88, a. 36; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 67-96, a. 61; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 108; D. 1454-99, a. 51; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 653.

Concordance fédérale : 201(1).

1086R6. Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 1086R5 s'appliquent relativement à un contribuable, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant, autre qu'un montant à l'égard duquel s'applique le paragraphe *g* de l'article 1086R5, qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

a. 1086R7.1; D. 615-88, a. 37; D. 1076-88, a. 28; D. 1471-91, a. 33; D. 366-94, a. 26; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 52; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 654.

Concordance fédérale : 201(4).

1086R7. Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'un titre de créance indexé à l'égard duquel le paragraphe *b* de l'article 1086R5 s'applique, doit, pour chaque contribuable qui détient un intérêt dans la créance au cours de l'année, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à

titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

a. 1086R7.1.1; D. 1454-99, a. 53; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 201(4.1).

1086R8. Une personne ou une société de personnes qui détient, dans une année civile, pour le compte ou à titre de mandataire d'un contribuable résidant au Québec, un intérêt dans une créance visée au deuxième alinéa, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul de son revenu pour l'année.

La créance à laquelle le premier alinéa fait référence est une créance visée au paragraphe *b* de l'article 1086R5 qui est :

a) soit une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi s'applique relativement au contribuable;

b) soit un titre de créance indexé.

a. 1086R7.1.2; D. 1454-99, a. 53; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 201(4.2).

1086R9. Tout assureur, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 966 de la Loi, qui est partie à une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à l'un des articles 92.11 et 92.13 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant.

a. 1086R7.2; D. 615-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 366-94, a. 26; D. 473-95, a. 48; D. 67-96, a. 62; D. 1454-99, a. 54; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 76.

Concordance fédérale : 201(5).

1086R9.1. L'article 1086R9 ne s'applique à un assureur relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier pour une année civile que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'assureur est avisé par écrit par le titulaire de la police ou en son nom, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier;

b) l'on peut raisonnablement conclure que l'assureur savait ou aurait dû savoir, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier.

D. 1182-2017, a. 17.

Concordance fédérale : 201(5.1).

1086R10. Toute institution financière qui effectue un paiement pour des intérêts courus par suite du rachat, de la cession ou de tout autre transfert d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable, autre qu'une obligation à intérêt conditionnel ou qu'un contrat de placement à l'égard

duquel l'article 1086R6 s'applique, doit, sauf si le paiement est fait à une autre institution financière, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui pendant lequel le paiement est effectué et remettre au bénéficiaire, au moment du paiement, une copie de la déclaration le concernant.

Pour l'application du présent article, une institution financière comprend un contribuable visé aux paragraphes *a* à *f* de l'article 250.3 de la Loi.

a. 1086R7.3; D. 1797-90, a. 1; D. 1471-91, a. 33; D. 366-94, a. 27; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 66.

Concordance fédérale : 211.

1086R11. Toute personne autorisée à racheter des obligations d'épargne du Québec ou du Canada et qui verse à l'égard de l'une de ces obligations une prime en argent comptant, dont le versement n'a pas été prévu au moment de l'émission de l'obligation, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui pendant lequel le paiement est effectué et remettre au bénéficiaire, au moment du paiement, une copie de la déclaration le concernant.

a. 1086R7.4; D. 1797-90, a. 1; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 67.

Concordance fédérale : 220.

1086R12. Toute personne qui, à l'égard de l'aliénation ou du rachat d'une créance au porteur, fait un paiement à un particulier résidant au Québec ou agit pour le compte ou à titre de mandataire d'un tel particulier, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette opération en y faisant état notamment du produit de cette aliénation ou du montant de ce rachat.

Pour l'application du premier alinéa, une créance au porteur ne comprend ni une créance rachetée à un montant égal à son prix d'émission, ni une créance visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.5R3, ni un coupon, un titre ou un chèque visé à l'article 54 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

a. 1086R7.5; D. 1471-91, a. 31; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 201(6) et (7).

1086R13. Lorsqu'une institution financière désignée pour l'application du programme intitulé « Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses », administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, reçoit d'un particulier, avant la fin d'une année, un montant déductible par celui-ci en vertu du paragraphe *k* de l'article 336 de la Loi, cette institution doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du montant ainsi reçu, sauf si une

déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, a antérieurement été produite à l'égard de ce montant.

a. 1086R7.6; D. 1539-93, a. 45; D. 473-95, a. 48; D. 523-96, a. 36; 1997, c. 63, a. 138; D. 1466-98, a. 109; D. 1454-99, a. 55; 2001, c. 44, a. 30; D. 1155-2004, a. 67; D. 134-2009, a. 1.

1086R14. Une coopérative qui, dans une année civile, rachète une part privilégiée qu'elle a émise à titre de ristourne admissible, au sens de l'article 726.27 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette opération en y faisant état notamment du montant de ce rachat.

Pour l'application du premier alinéa, une coopérative est réputée racheter les parts privilégiées émises par elle qui sont des biens identiques dans l'ordre où elle les a émises.

a. 1086R7.7; D. 1249-2005, a. 44; D. 134-2009, a. 1.

1086R14.1. Un émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui paie un montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Dans le premier alinéa, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1176-2010, a. 55.

Concordance fédérale : 223(2).

1086R15. Toute personne qui paie un montant dont l'article 313.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R8; D. 1981-80, a. 1086R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R8; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 224.

1086R15.1. Toute personne qui paie un montant dont le paragraphe *i* de l'article 312 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

D. 229-2014, a. 16.

1086R16. Toute personne qui paie un montant dont l'article 694.0.0.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R8.0.1; D. 1116-2007, a. 44; D. 134-2009, a. 1.

1086R17. (*Abrogé*).

a. 1086R8.1; D. 1983-80, a. 42; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R8.1; D. 2727-84, a. 25; D. 1666-90, a. 21; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 33.

1086R18. Tout courtier ou tout organisme de placement collectif admissible visé à l'article 965.56 de la Loi avec lequel un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur.

a. 1086R8.1.0.1; D. 1149-2006, a. 60; D. 134-2009, a. 1.

1086R19. Lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise, au sens du paragraphe *f* de l'article 965.29 de la Loi, effectue un placement admissible, au sens du paragraphe *d* de cet article 965.29, Investissement Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chaque personne qui est propriétaire, au moment où le placement admissible a été effectué, d'une action servant à déterminer une participation dans ce placement admissible, au sens du paragraphe *c* de cet article 965.29.

a. 1086R8.1.1; D. 1666-90, a. 22; D. 473-95, a. 48; D. 523-96, a. 37; 1998, c. 17, a. 64; 2001, c. 69, a. 12; D. 134-2009, a. 1.

1086R20. Toute coopérative admissible, au sens du paragraphe *a* de l'article 965.35 de la Loi, qui, au cours d'une année, émet des titres admissibles, au sens du paragraphe *d* de cet article, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ces titres pour toute année au cours de laquelle elle émet de tels titres.

a. 1086R8.1.3; D. 1666-90, a. 22; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

1086R21. Toute coopérative admissible ou toute fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1 de la Loi, qui, au cours d'une année, émet un titre admissible, au sens de cet article, à un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce titre pour toute année au cours de laquelle elle émet un tel titre.

Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit également transmettre à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre.

a. 1086R8.1.3.1; D. 1116-2007, a. 45; D. 134-2009, a. 1.

1086R22. Un consortium de recherche admissible, au sens de l'article 1029.8.9.0.2 de la Loi, doit, dans les 60 jours suivant la fin d'un exercice financier de celui-ci au cours duquel des contribuables ou sociétés de personnes qui en

sont membres lui versent des cotisations admissibles, au sens de cet article, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacun de ces membres.

a. 1086R8.1.5; D. 1539-93, a. 46; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 84; D. 134-2009, a. 1.

1086R23. Une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des actions suivantes :

a) toute action de catégorie «A» de son capital-actions qu'elle émet et, si elle est régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), toute action de catégorie «B» de son capital-actions qu'elle émet;

b) toute action de remplacement, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6 de la Loi, qui n'a pas été acquise et qui devait l'être conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la Loi ou conformément à la sous-section 2 de la section III de ce chapitre III, selon le cas.

La déclaration de renseignements à l'égard d'une action visée au paragraphe a du premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard :

a) lorsque l'action est émise au cours des 60 premiers jours d'une année civile, le 31 mars de cette année civile;

b) dans les autres cas, le 31 mars de l'année civile qui suit celle de l'émission de l'action.

La déclaration de renseignements à l'égard d'une action visée au paragraphe b du premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cette action de remplacement devait être acquise.

a. 1086R8.1.6; D. 473-95, a. 43; D. 1633-96, a. 35; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1470-2002, a. 80; D. 134-2009, a. 1.

1086R24. La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) doit produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard :

a) d'une action de catégorie «A» de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas :

i. le particulier a demandé que cette action fasse l'objet d'une opération de rachat visée au paragraphe a du troisième alinéa;

ii. avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe b du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe c de cet alinéa;

b) d'une contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qui a été faite à un moment donné de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 de la Loi relativement à l'année donnée et qu'elle a acceptée après le 9 juillet 2018 et avant le 19 juin 2019, sauf si, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe b du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe c de cet alinéa;

c) d'une action de catégorie «B» de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas :

i. cette action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange;

ii. le particulier a demandé que cette action fasse l'objet d'une opération de rachat visée au paragraphe a du troisième alinéa;

iii. avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe b du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe c de cet alinéa.

Cette déclaration doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars qui suit la fin de la période mentionnée au paragraphe a, b ou c du premier alinéa, selon le cas.

Les opérations de rachat ou d'achat auxquelles les paragraphes a à c du premier alinéa font référence sont les suivantes :

a) un rachat en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

b) un rachat en vertu de l'un des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) un achat en vertu de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième

alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, à l'exception d'un achat effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société régie par cette loi peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la Loi, selon le cas.

Dans le présent article, l'expression « promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

a. 1086R8.1.6.1; D. 1282-2003, a. 74; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 655.

1086R25. Une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, qui fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui fait une dépense, dans le cadre du contrat, qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi, doit transmettre par écrit, dans les 60 jours qui suivent la fin de son exercice financier au cours duquel la dépense est faite, à chaque contribuable qui en est membre à la fin de cet exercice financier, les renseignements qu'exige l'article 1029.8.0.0.1 de la Loi à l'égard de ce contrat.

a. 1086R8.1.8; D. 1633-96, a. 36; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 56; D. 1451-2000, a. 53; D. 134-2009, a. 1.

1086R26. Lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement d'un bien qui est un long métrage portant visa, une production portant visa, un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 130R3, ont eu lieu au cours d'une année ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le producteur du bien, la société l'ayant produit ou le mandataire du producteur ou de la société doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute personne ou société de personnes qui est propriétaire d'une participation dans le bien à la fin de l'année.

a. 1086R8.2; D. 2727-84, a. 26; D. 1076-88, a. 29; D. 1471-91, a. 33; D. 1539-93, a. 47; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 225(1).

1086R27. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine.

a. 1086R8.7; D. 1666-90, a. 23; D. 473-95, a. 48; D. 1633-96, a. 37; D. 1149-2006, a. 62; D. 134-2009, a. 1; 2015, c. 15, a. 237.

Concordance fédérale : 232.

1086R28. La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine.

a. 1086R8.8; D. 1666-90, a. 23; D. 473-95, a. 48; D. 523-96, a. 39; D. 1451-2000, a. 54; D. 1149-2006, a. 62; D. 134-2009, a. 1.

1086R29. La Société de l'assurance automobile du Québec doit délivrer, pour une année civile, une déclaration de renseignements à un contribuable admissible à l'égard de chaque permis de propriétaire de taxi dont ce contribuable est le titulaire.

La déclaration de renseignements qui doit être délivrée à un contribuable admissible en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Dans le présent article, les expressions « contribuable admissible », « permis de propriétaire de taxi » et « titulaire » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.9 de la Loi.

a. 1086R8.8.1; D. 1155-2004, a. 68; D. 134-2009, a. 1.

1086R30. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

a) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1, soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi;

b) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III du titre II de cette loi, soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1;

c) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), autre que soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1.

Une personne, autre que celle visée au premier alinéa, qui verse à une personne donnée un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant, sauf s'il s'agit :

a) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1;

b) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1;

c) dans les autres cas, de l'un des montants suivants :

i. un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de « , soit prescrits, soit », engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes;

ii. un montant versé à l'égard de frais funéraires relatifs à une personne qui est liée à la personne donnée;

iii. un montant versé à l'égard de frais judiciaires engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes;

iv. un montant versé à l'égard de la formation ou de l'orientation professionnelle de la personne donnée ou d'une personne qui lui est liée;

v. un montant versé dans une année donnée dans le cadre d'une série de versements dont l'ensemble n'excède pas 500 \$ pour l'année;

vi. un montant versé qui ne fait pas partie d'une série de versements.

a. 1086R8.9; D. 1666-90, a. 23; D. 1539-93, a. 49; D. 473-95, a. 48; D. 523-96, a. 40; D. 1633-96, a. 38; D. 1466-98, a. 110; D. 1454-99, a. 57; 2001, c. 44, a. 30; D. 1282-2003, a. 76; D. 1249-2005, a. 45; D. 1149-2006, a. 63; D. 1116-2007, a. 46; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 68; N.I. 2016-01-01 (NCPC); D. 1182-2017, a. 18; D. 204-2020, a. 14.

Concordance fédérale : 233.

1086R31. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec doivent transmettre au plus tard le dernier jour de février de chaque année, copie de leur fichier de paiement pour l'année précédente.

Le fichier prévu au premier alinéa doit comprendre tous les renseignements que le ministre juge utiles pour l'application de la Loi.

a. 1086R8.10; D. 1666-90, a. 23; D. 134-2009, a. 1; 2015, c. 15, a. 237.

1086R32. Toute personne qui verse un montant à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu, sauf un paiement fait en raison d'une grève ou un paiement prévu à l'article 1086R1, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'un tel montant.

a. 1086R8.11; D. 1666-90, a. 23; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

1086R33. Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « chercheur étranger », « employeur admissible » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.19 de la Loi.

a. 1086R8.12; D. 1666-90, a. 23; D. 1633-96, a. 44; D. 1463-2001, a. 143; D. 1249-2005, a. 46; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 69.

1086R34. (*Abrogé.*)

a. 1086R8.12.0.0.0.1; D. 1463-2001, a. 144; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 77; D. 701-2013, a. 70.

1086R35. Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger en stage postdoctoral et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « chercheur étranger en stage postdoctoral » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.0.1 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.0.1; D. 1451-2000, a. 55; D. 1463-2001, a. 145; D. 1249-2005, a. 47; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 71.

1086R36. Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un expert étranger

occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à cet expert étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « expert étranger » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.0.5 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.0.2; D. 1463-2001, a. 146; D. 1249-2005, a. 48; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 72.

1086R37. Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « spécialiste étranger » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.1 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.1; D. 1466-98, a. 111; D. 1463-2001, a. 147; D. 1249-2005, a. 49; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 73.

1086R38. Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un professeur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce professeur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « professeur étranger » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.5 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.2; D. 1282-2003, a. 77; D. 1249-2005, a. 50; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 74.

1086R39. L'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit divulguer à tout employeur qui participe à ce régime et à toute autre personne qui verse une cotisation visée à l'article 157.15 de la Loi, la partie de toute cotisation devant être versée par cet employeur ou cette autre personne en vertu du régime, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise.

a. 1086R8.12.1; D. 473-95, a. 45; D. 1633-96, a. 39; D. 134-2009, a. 1.

1086R40. L'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, lorsque, pour une année d'imposition, un particulier doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43.2 de la Loi relativement à ce régime ou, si tel n'est pas le cas, lorsqu'il bénéficie, à un moment quelconque de l'année, d'une protection en vertu de ce régime, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise.

a. 1086R8.12.2; D. 473-95, a. 45; D. 1633-96, a. 39; D. 134-2009, a. 1.

1086R41. L'administrateur d'un régime d'assurance de personnes, autre qu'un régime d'assurance interentreprises au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit divulguer, au plus tard le quinzième jour de janvier de chaque année à l'égard de l'année civile précédente, à tout employeur qui participe au régime après le 20 mai 1993, les informations dont il dispose et qui sont nécessaires pour déterminer la valeur de l'avantage conféré pour cette année civile précédente à un employé relativement à une protection en vertu du régime, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

a. 1086R8.12.3; D. 473-95, a. 45; D. 1633-96, a. 44; D. 134-2009, a. 1.

1086R42. Toute société qui a renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 de la Loi en faveur d'une personne, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant.

La déclaration visée au premier alinéa doit être transmise au ministre avec le formulaire prescrit requis en vertu de l'article 359.12 de la Loi à l'égard du montant faisant l'objet de la renonciation.

a. 1086R8.13; D. 538-91, a. 8; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 112; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 228.

1086R43. Lorsqu'une société ou une société de personnes a renoncé, en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, de la Loi, à un montant à l'égard d'une émission d'actions accréditives ou d'une émission de titres qui sont des intérêts dans la société de personnes, et qu'une partie de ce montant s'ajoute au compte relatif à certains frais d'émission d'un particulier ayant acquis une telle action ou un tel titre ou s'ajouterait, si elle était un particulier, au compte relatif à certains frais d'émission d'une société de personnes donnée ayant acquis une telle action ou un tel titre, la société qui a émis cette action ou la société de personnes qui a émis ce titre doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, faisant état du montant qui, selon le cas, s'ajoute au compte relatif à certains frais d'émission de ce particulier ou s'ajouterait au

compte relatif à certains frais d'émission de la société de personnes donnée si celle-ci était un particulier.

La déclaration visée au premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard à celui des jours suivants qui survient le dernier :

a) le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation visée au premier alinéa a été faite;

b) le jour où un document doit au plus tard être présenté au ministre soit en vertu de l'article 359.12 de la Loi lorsque la déclaration doit être produite par une société ou de l'article 359.11 de la Loi lorsqu'elle doit être produite par une société de personnes, soit, le cas échéant, en vertu de l'article 359.12.1 de la Loi, relativement à la renonciation à un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant donné lieu au montant dont la déclaration doit faire état conformément au premier alinéa.

a. 1086R8.14; D. 1539-93, a. 50; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

1086R44. Lorsqu'une société ou une société de personnes a renoncé, en vertu de l'un des articles 726.4.17.12 et 726.4.17.13, selon le cas, de la Loi, à un montant à l'égard d'une émission d'actions accréditatives ou d'une émission de titres qui sont des intérêts dans la société de personnes, et qu'une partie de ce montant s'ajoute au compte relatif à certains frais d'émission d'un particulier en raison du fait que ce dernier est membre d'une société de personnes donnée qui a acquis une telle action ou un tel titre, la société de personnes donnée doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, faisant état du montant qui s'ajoute ainsi au compte relatif à certains frais d'émission de ce particulier.

La déclaration visée au premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard à celui des jours suivants qui survient le dernier :

a) le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation visée au premier alinéa a été faite;

b) le jour où un document doit au plus tard être présenté au ministre par la société donnée en vertu de l'article 359.11 de la Loi ou, le cas échéant, en vertu de l'article 359.12.1 de la Loi, relativement à la renonciation à un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant donné lieu au montant dont la déclaration doit faire état conformément au premier alinéa.

a. 1086R8.15; D. 1539-93, a. 50; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

1086R45. Tout gouvernement, municipalité, organisme municipal ou organisme public, appelé « gouvernement » dans les articles 1086R46 et 1086R47, ou toute organisation ou association productrice qui verse à une personne ou à une

société de personnes un montant qui constitue un paiement d'aide aux agriculteurs, à l'exception d'un montant payé à même un compte de stabilisation du revenu net, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, un paiement d'aide aux agriculteurs comprend un paiement qui :

a) soit est calculé par rapport à la superficie d'une terre agricole;

b) soit est effectué relativement à une unité de produit agricole produite ou faisant l'objet d'une aliénation, ou à un animal de ferme élevé ou faisant l'objet d'une aliénation;

c) soit représente un rabais ou une compensation pour la totalité ou une partie, selon le cas :

i. d'un coût ou d'un coût en capital engagé relativement à l'agriculture;

ii. de terres non ensemencées, de récoltes non produites, ou d'animaux de ferme, de récoltes ou d'autres produits agricoles détruits.

a. 1086R8.17; D. 67-96, a. 63; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 234.

1086R46. Toute société ou fiducie à l'égard de laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit produire une déclaration en vertu du présent règlement, doit fournir à ceux-ci ses nom, adresse et numéro d'identification à titre de contribuable pour l'application de la Loi.

a. 1086R8.18; D. 67-96, a. 63; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 235.

1086R47. Toute personne qui est membre d'une société de personnes à l'égard de laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit produire une déclaration en vertu du présent règlement, doit fournir à ceux-ci les informations suivantes :

a) ses nom, adresse et numéro d'assurance sociale ou, si elle n'est pas un particulier autre qu'une fiducie, ses nom, adresse et numéro d'identification à titre de contribuable pour l'application de la Loi;

b) les nom et adresse de la société de personnes.

a. 1086R8.19; D. 67-96, a. 63; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 236.

1086R48. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit délivrer, pour une année civile, à un particulier qui est reconnu comme un athlète ayant fait partie du niveau de performance Excellence, Élite ou Relève, selon le cas, à l'égard d'un sport individuel ou collectif qu'il a pratiqué

dans l'année, une attestation faisant état de cette reconnaissance.

L'attestation doit contenir, outre les informations requises par les paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.120 de la Loi, le nom et l'adresse du particulier, de même que son numéro d'assurance sociale, et doit lui être transmise à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

a. 1086R8.20; D. 1470-2002, a. 81; D. 559-2003; D. 1282-2003, a. 78; D. 1155-2004, a. 69; D. 120-2005; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 75.

1086R49. Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant qui constitue un paiement contractuel doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) un montant versé à une personne dont l'identité doit être protégée;

b) un montant versé à l'égard d'un service rendu à l'extérieur du Canada, à une personne qui ne réside pas au Canada au moment où le service est rendu;

c) un montant qui n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, lorsque ce particulier est à l'emploi du ministère ou de l'organisme;

d) un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu du présent titre;

e) un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi;

f) un montant versé au moyen d'une carte de crédit.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « paiement contractuel » désigne un montant reçu par une personne ou une société de personnes en acquittement total ou partiel du prix prévu à l'un des contrats suivants :

a) un contrat d'entreprise ou de service;

b) un contrat de transport;

c) un contrat de mandat;

d) un contrat relatif à la consommation de nourriture ou de boissons;

e) un contrat dont l'objet consiste, d'une part, en une entreprise, un service, un transport ou un mandat et, d'autre part, en la vente ou la location d'un bien, à l'exception d'un tel contrat dont le prix représente, en totalité ou en quasi-totalité, la valeur d'un bien vendu ou loué dans le cadre de ce contrat.

Aucune déclaration de renseignements ne doit être produite par un ministère ou un organisme en vertu du premier alinéa lorsque l'ensemble des montants versés, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *f* de cet alinéa, à une personne ou une société de personnes au cours d'une année est inférieur à 1 000 \$.

a. 1086R8.21; D. 1470-2002, a. 81; D. 1249-2005, a. 52; D. 1149-2006, a. 64; D. 134-2009, a. 1.

1086R50. Tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) qui verse un montant à une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation par celle-ci d'une entreprise ou d'un bien ou à l'égard de frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la Loi, soit à titre d'aide à l'égard du coût d'un bien, d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'allocation ou de paiement de transfert gouvernemental, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) une prestation versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

b) un montant versé en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6);

c) un montant versé en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20);

d) une indemnité versée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

e) un paiement d'assistance sociale visé à l'article 311.1R1;

f) un paiement de transfert gouvernemental versé pour contribuer au financement des organismes suivants :

i. un organisme public;

ii. un organisme des réseaux de la santé et de l'éducation;

iii. une municipalité;

iv. un organisme municipal;

g) un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu du présent titre;

h) un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi.

a. 1086R8.22; D. 1470-2002, a. 81; D. 134-2009, a. 1; 2015, c. 15, a. 237.

1086R51. Tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme tenu de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 1086R49 et 1086R50 doit transmettre à chaque personne ou société de personnes à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne au plus tard le dernier jour de février à l'égard de l'année civile précédente.

a. 1086R8.23; D. 1470-2002, a. 81; D. 1282-2003, a. 79; D. 1149-2006, a. 65; D. 134-2009, a. 1.

1086R52. Tout ministre ou organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document semblable pour l'application de la Loi et, le cas échéant, de révoquer un tel document doit transmettre au ministre une déclaration de renseignements contenant la liste de ces documents que ce ministre ou cet organisme rend ou délivre au cours d'un mois quelconque, ainsi que les renseignements que ces documents contiennent et qui sont nécessaires à l'application de la Loi.

Une telle déclaration de renseignements doit également être transmise au ministre à l'égard des documents mentionnés au premier alinéa que le ministre ou l'organisme modifie ou révoque ultérieurement au cours d'un mois quelconque.

Les déclarations de renseignements visées au premier et au deuxième alinéas doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'un des documents visés au premier alinéa est rendu, délivré, modifié ou révoqué.

a. 1086R8.24; D. 1155-2004, a. 70; D. 134-2009, a. 1.

1086R53. Lorsqu'un contribuable doit, en vertu de l'article 310 de la Loi lorsqu'il fait référence aux articles 968 et 968.1 de la Loi, inclure un montant dans le calcul de son revenu en raison de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie et que l'assureur qui est l'émetteur de la police est partie à l'aliénation ou est avisé de celle-ci par écrit, l'assureur doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant.

Dans le présent article, l'expression :

« aliénation » a le sens que lui donne le paragraphe a de l'article 966 de la Loi et comprend tout ce qui est réputé une

aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie en vertu de l'article 967 de la Loi;

« assureur » a le sens que lui donne le paragraphe a.1 de l'article 966 de la Loi.

a. 1086R9; D. 1981-80, a. 1086R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R9; D. 421-88, a. 36; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 67-96, a. 64; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 217.

1086R54. Toute personne qui reçoit un paiement auquel l'article 1086R5 s'applique, pour le compte ou à titre de mandataire d'un particulier résidant au Québec ou d'une société y ayant un établissement, doit produire la déclaration mentionnée à cet article.

a. 1086R10; D. 1981-80, a. 1086R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R10; D. 615-88, a. 38; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 201(2).

1086R55. Toute personne qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou dans une province ou à y offrir les services de fiduciaire doit faire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

a) tout montant payé par cette personne à une personne résidant au Québec à titre de produit de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement, autrement que par suite de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un tel contrat;

b) tout montant qui est réputé, en vertu de l'article 346 de la Loi, avoir été reçu par un particulier résidant au Québec à titre de produit de l'aliénation d'un contrat de rente d'étalement qui avait été conclu avec cette personne.

a. 1086R11; D. 1981-80, a. 1086R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R11; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 78.

Concordance fédérale : 208 avant DORS/2010-93.

1086R56. Toute personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, en vertu de l'article 346.0.3 de la Loi, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, doit faire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

a) tout montant qu'elle verse à titre de paiement d'une rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;

b) tout montant qu'elle verse à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de

produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une telle rente.

a. 1086R11.1; D. 1149-2006, a. 66; D. 134-2009, a. 1.

1086R57. Toute personne qui, en qualité de fiduciaire ou en semblable qualité, contrôle ou reçoit un revenu, des gains ou des bénéfices destinés à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition et porter sur l'année d'imposition.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré ou une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, soit régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, un compte d'épargne libre d'impôt, un arrangement qui est réputé un tel compte en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi ou un régime enregistré d'épargne-invalidité sauf si l'un des articles 905.0.10 à 905.0.12 de la Loi s'applique à son égard.

a. 1086R12; D. 1981-80, a. 1086R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R12; D. 1471-91, a. 33; D. 1114-93, a. 44; D. 473-95, a. 48; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 114; D. 1451-2000, a. 56; D. 1282-2003, a. 80; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 56; D. 321-2017, a. 56.

Concordance fédérale : 204(1) à (3).

1086R57.0.1. Toute personne tenue de produire, pour une année d'imposition, plusieurs déclarations de renseignements données à l'égard d'une personne en vertu de l'article 1086R57 peut transmettre à cette personne, au lieu de chaque copie de la partie de la déclaration qui la concerne, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et cette déclaration de renseignements doit lui être expédiée de la manière prévue à l'article 1086R70 dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année.

D. 117-2019, a. 34.

1086R57.1. Dans le présent article et l'article 1086R57.2, l'expression :

« fiducie de placement ouverte », à un moment quelconque, désigne une fiducie ouverte dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, à ce moment, attribuable à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) soit des unités de fiducies ouvertes;

b) soit des intérêts dans des sociétés de personnes ouvertes au sens de l'article 1086R81.1;

c) soit des actions du capital-actions de sociétés publiques;

d) soit une combinaison de biens visés aux paragraphes a à c;

« fiducie ouverte », à un moment quelconque, désigne une fiducie de fonds commun de placements dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.

D. 1176-2010, a. 57.

Concordance fédérale : 204.1(1).

1086R57.2. Une fiducie qui est une fiducie ouverte au cours d'une année d'imposition doit, au plus tard le jour prévu au deuxième alinéa, rendre publics au moyen du formulaire prescrit les renseignements la concernant pour l'année en affichant ce formulaire d'une manière qui est accessible au grand public sur le site internet de CDS Innovations Inc. et aviser par écrit le ministre du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le jour auquel le premier alinéa fait référence est :

a) lorsque la fiducie ouverte est, au cours de l'année d'imposition, une fiducie de placement ouverte, le soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition;

b) dans les autres cas, le soixantième jour qui suit la fin de l'année d'imposition.

D. 1176-2010, a. 57.

Concordance fédérale : 204.1(2) et (3).

1086R57.3. Une fiducie qui réside au Canada hors du Québec au cours d'une année d'imposition, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, et qui, à un moment quelconque de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé doit produire pour cette année une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa :

a) l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

i. une succession;

ii. une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

iii. une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

iv. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

v. une fiducie de fonds réservé d'un assureur;

vi. une fiducie de fonds commun de placements;

vii. une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

viii. une fiducie exonérée d'impôt;

b) l'expression « immeuble déterminé » a le sens que lui donne l'article 1129.77 de la Loi;

c) chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment.

D. 229-2014, a. 17.

1086R58. Dans le présent article et les articles 1086R59 à 1086R63, l'expression :

« administrateur » désigne un administrateur au sens du paragraphe *a* de l'article 307.1 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

« négociant ou courtier en valeurs » désigne un négociant ou courtier en valeurs au sens du paragraphe *c* de l'article 307.1 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

« premier acheteur » d'un titre désigné signifie le premier détenteur enregistré de ce titre, à l'exclusion d'un négociant ou courtier en valeurs;

« titre » désigne :

a) une action du capital-actions d'une société;

b) une créance émise par une société;

c) un droit accordé par une société en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique;

« titre désigné » signifie un titre émis ou accordé par une société à l'égard duquel la société a désigné un montant conformément à l'article 776.10 de la Loi.

a. 1086R12.1; D. 421-88, a. 37; D. 1707-97, a. 98; D. 1249-2005, a. 53; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 226(1).

1086R59. Toute société qui désigne un montant en vertu de l'article 776.10 de la Loi à l'égard d'un titre qu'elle a émis ou accordé doit remplir à l'égard de ce titre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R12.2; D. 421-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 226(2).

1086R60. Tout négociant ou courtier en valeurs qui acquiert et aliène un titre désigné lors de la première distribution de ce titre, conformément à une offre faite auprès du public, doit remplir à l'égard de ce titre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R12.3; D. 421-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 226(3).

1086R61. Toute banque, caisse d'épargne et de crédit ou société de fiducie qui, à titre de mandataire, acquiert un titre désigné pour le premier acheteur de ce titre doit remplir à l'égard de ce titre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R12.4; D. 421-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 226(4).

1086R62. Tout négociant ou courtier en valeurs qui, à titre d'administrateur d'un régime de placements en titre indexés, acquiert un titre désigné pour le premier acheteur de ce titre doit remplir à l'égard de ce titre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R12.5; D. 421-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 226(5).

1086R63. Malgré l'article 1086R65, les déclarations suivantes doivent être transmises au ministre au plus tard le 31 mars 1984 :

a) toute déclaration remplie en vertu de l'article 1086R59 à l'égard d'un titre émis par une société avant le 1^{er} mars 1984;

b) toute déclaration remplie en vertu de l'article 1086R60 à l'égard d'un titre désigné qui a été aliéné avant le 1^{er} mars 1984 de la façon mentionnée à ce dernier article;

c) toute déclaration remplie en vertu de l'un des articles 1086R61 et 1086R62 à l'égard d'un titre désigné qui a été acquis avant le 1^{er} mars 1984 de la façon mentionnée à cet article 1086R61 ou à cet article 1086R62, selon le cas.

a. 1086R12.6; D. 421-88, a. 37; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 226(6).

1086R64. Toute personne qui paie un montant dont l'article 317.2 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce contribuable relativement à ce montant.

a. 1086R12.8; D. 1707-97, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

1086R65. Les déclarations requises par le présent titre, à l'exception de celles requises par les articles 1086R29, 1086R57.0.1 et 1086R87.1 et sauf disposition expresse au contraire, doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

a. 1086R13; D. 1981-80, a. 1086R13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R13; D. 1155-2004, a. 71; D. 134-2009, a. 1; D. 1182-2017, a. 19; D. 117-2019, a. 35.

Concordance fédérale : 205(1).

1086R66. La déclaration requise par l'article 1086R26 doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

a. 1086R13.1; D. 2727-84, a. 27; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 225(2).

1086R67. La personne qui cesse d'exploiter une entreprise et qui est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu du présent titre doit le faire dans les 30 jours de la date où elle cesse d'exploiter cette entreprise et cette déclaration doit alors viser la période entière pour laquelle une déclaration de renseignements n'a pas été produite.

a. 1086R14; D. 1981-80, a. 1086R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R14; D. 1471-91, a. 33; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 205(2).

1086R68. Lorsque la personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu du présent titre est décédée, cette déclaration doit être produite par ses représentants légaux dans les 90 jours de la date du décès et doit viser la totalité de la période antérieure au décès à l'égard de laquelle une déclaration de renseignements n'a pas été produite.

a. 1086R15; D. 1981-80, a. 1086R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R15; D. 1471-91, a. 33; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 206(1).

1086R69. Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, agent ou autre personne qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la succession ou les revenus d'une personne qui n'a pas produit de déclaration de renseignements conformément au présent titre doit produire cette déclaration de renseignements.

a. 1086R16; D. 1981-80, a. 1086R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R16; D. 1471-91, a. 33; D. 134-2009, a. 1; [2020, c. 11, a. 254 — la modification sera intégrée dans la loi à son entrée en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement : 2020, c. 11, a. 257].

Concordance fédérale : 206(2).

1086R70. Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa et des

articles 1086R57.0.1 et 1086R87.1, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre.

La copie de la partie de la déclaration peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre.

Pour l'application du deuxième alinéa, un consentement exprès signifie un consentement donné par écrit ou transmis par voie électronique.

Une personne tenue de transmettre à une personne donnée une copie de la partie de la déclaration qui la concerne au moyen du Relevé 1 - Revenus d'emploi et revenus divers peut plutôt la lui transmettre par voie électronique, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre, sauf si, selon le cas :

a) l'une des conditions déterminées conformément au paragraphe e.4 du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi n'est pas satisfaite;

b) la personne donnée a demandé une copie papier de la déclaration;

c) au moment où la déclaration doit être transmise :

i. soit la personne donnée est absente pour une période prolongée ou n'est plus à l'emploi de la personne;

ii. soit que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne donnée ait accès à la déclaration par voie électronique.

a. 1086R17; D. 1981-80, a. 1086R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R17; D. 1471-91, a. 33; D. 522-95, a. 1; D. 1463-2001, a. 149; D. 1282-2003, a. 81; D. 1155-2004, a. 72; D. 1116-2007, a. 47; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 76; D. 321-2017, a. 57; D. 1182-2017, a. 20; D. 117-2019, a. 36; D. 204-2020, a. 15.

Concordance fédérale : 209(1) à (4).

1086R71. Une personne qui cesse ou omet de remettre à l'époque prévue des montants qu'elle déduisait ou retenait auparavant suivant l'article ou une interprétation de l'article 1015 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui pendant lequel elle a fait une dernière remise.

Toute personne, qu'elle soit tenue ou non de produire la déclaration visée au premier alinéa, doit, sur demande

formelle, présenter au ministre dans le délai qui y est fixé la déclaration qui est visée à cet alinéa.

a. 1086R18; D. 1981-80, a. 1086R18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R18; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1282-2003, a. 82; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 210.

1086R72. Lorsque, relativement à une période donnée prévue à l'article 1015 de la Loi, le ministre transmet un formulaire prescrit à une personne, cette dernière doit présenter ce formulaire au ministre dans le délai qui lui est accordé pour le paiement d'un montant à payer au ministre en vertu de cet article 1015 pour la période donnée, ou dans le délai qui lui serait accordé si un tel paiement était requis pour la période donnée.

a. 1086R18.1; D. 1025-91, a. 11; D. 134-2009, a. 1.

1086R73. (Abrogé).

a. 1086R19; D. 1981-80, a. 1086R19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R19; D. 1076-88, a. 31; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 46; D. 1149-2006, a. 68; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 77.

1086R74. (Abrogé).

a. 1086R20; D. 1981-80, a. 1086R20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R20; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 46; D. 1149-2006, a. 68; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 77.

1086R75. (Abrogé).

a. 1086R21; D. 1981-80, a. 1086R21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R21; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 77.

1086R76. Toute personne qui fait un paiement de ristournes, au sens des articles 786 à 796 de la Loi, à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement, doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Toute personne qui reçoit un paiement visé au premier alinéa pour le compte ou à titre de mandataire d'un particulier résidant au Québec ou d'une société y ayant un établissement doit également produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R22; D. 1981-80, a. 1086R22; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R22; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 218.

1086R77. Un déclarant, autre qu'un placement enregistré, qui prétend qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation de l'un de ses bénéficiaires est, dans une année d'imposition, un placement admissible au sens de l'article 890.15 de la Loi doit, pour l'année et dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Pour l'application du premier alinéa :

a) un déclarant est l'une des personnes suivantes :

i. une société d'investissement à capital variable;

ii. une société de placements;

iii. une fiducie de fonds commun de placements;

iv. une fiducie qui serait une fiducie de fonds commun de placements, si l'article 1120R1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*;

v. toute autre personne visée au paragraphe 1 de l'article 221 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) un placement enregistré désigne une fiducie ou une société acceptée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de placement enregistré et dont l'enregistrement est en vigueur.

a. 1086R23; D. 1981-80, a. 1086R23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R23; D. 421-88, a. 38; D. 1471-91, a. 33; D. 1114-93, a. 45; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1282-2003, a. 83; D. 1149-2006, a. 69; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 221(1) et (2).

1086R78. Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci est une société de personne décrite au deuxième alinéa, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants :

a) le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) le nom, l'adresse et, dans le cas d'un particulier, le numéro d'assurance sociale de chaque membre de la société de personnes qui a droit, pour l'exercice financier, à une part visée à l'un des paragraphes *c* et *d*;

c) la part de chaque membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier;

d) la part de chaque membre, pour l'exercice financier, de chaque déduction, crédit ou autre montant à l'égard de la société de personnes qui est pris en compte aux fins de déterminer le revenu, le revenu imposable, l'impôt à payer ou tout autre montant du membre en vertu de la Loi;

e) les renseignements prescrits contenus dans le formulaire prescrit pour l'application de l'article 230.0.0.4.1 de la Loi, lorsque la société de personnes a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au cours de l'exercice financier;

f) tout autre renseignement que peut prévoir le formulaire prescrit.

Une société de personnes à laquelle le premier alinéa fait référence est une société de personnes qui :

a) soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement;

b) soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un particulier ou une société visée au paragraphe a);

c) soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas à un membre d'une société de personnes visée au paragraphe a) du deuxième alinéa si le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada en vertu de l'article 1091.3 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, une déclaration de renseignements visée qui est produite par un membre d'une société de personnes est réputée avoir été produite par chaque membre de la société de personnes.

a. 1086R23.1; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 115; D. 1451-2000, a. 57; D. 1282-2003, a. 84; D. 1155-2004, a. 73; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 29; D. 229-2014, a. 18; D. 1105-2014, a. 29.

Concordance fédérale : 229(1) et (2).

1086R79. Chaque personne qui détient un intérêt dans une société de personnes à titre de mandataire ou de représentant doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cet intérêt.

a. 1086R23.2; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 229(3).

1086R80. Sous réserve de l'article 1086R81, une déclaration de renseignements dont la production est requise en vertu de l'un des articles 1086R78 et 1086R79, doit être présentée au ministre sans avis ou mise en demeure dans les délais suivants :

a) dans le cas de l'exercice financier d'une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés tout au long de l'exercice financier, dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice financier;

b) dans le cas de l'exercice financier d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers tout au long de l'exercice financier, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'exercice financier s'est terminé ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice financier;

c) dans le cas de tout autre exercice financier d'une société de personnes, au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier :

i. le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier;

ii. le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'exercice financier s'est terminé ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice financier.

a. 1086R23.3; D. 1114-92, a. 40; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 229(5).

1086R81. Lorsqu'une société de personnes cesse d'exploiter son entreprise ou d'exercer ses activités, la déclaration de renseignements visée à l'un des articles 1086R78 et 1086R79 doit être produite, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un exercice financier qui précède cette cessation et à l'égard duquel une déclaration de renseignements n'a pas déjà été produite en vertu de ces articles, au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le 90^e jour qui suit cette cessation;

b) le délai visé à l'article 1086R80 dans lequel la déclaration de renseignements doit être produite.

a. 1086R23.4; D. 1114-92, a. 40; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 229(6).

1086R81.1. Dans le présent article et l'article 1086R81.2, l'expression :

« société de personnes de placement ouverte », à un moment quelconque, désigne une société de personnes ouverte dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, à ce moment, attribuable à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) soit des unités de fiducies ouvertes au sens de l'article 1086R57.1;

b) soit des intérêts dans des sociétés de personnes ouvertes;

c) soit des actions du capital-actions de sociétés publiques;

d) soit une combinaison de biens visés aux paragraphes a) à c);

« société de personnes ouverte », à un moment quelconque, désigne une société de personnes dont les intérêts sont inscrits, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne.

D. 1176-2010, a. 58.

Concordance fédérale : 229.1(1).

1086R81.2. Lorsqu'une société de personnes est, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une société de personnes ouverte, chaque membre de la société de personnes doit, au plus tard le jour prévu au deuxième alinéa, rendre publics au moyen du formulaire prescrit les renseignements concernant cette société de personnes pour l'exercice financier en affichant ce formulaire prescrit d'une manière qui est accessible au grand public sur le site internet de CDS Innovations Inc. et aviser par écrit le ministre du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le jour auquel le premier alinéa fait référence est :

a) lorsque la société de personnes ouverte est, au cours de l'exercice financier, une société de personnes de placement ouverte, le soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier;

b) dans les autres cas, soit le soixantième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier soit, s'il est antérieur, le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice financier.

Chaque membre d'une société de personnes est réputé avoir rempli les conditions prévues au premier alinéa à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci si un membre de la société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci a rempli ces conditions pour l'exercice financier.

D. 1176-2010, a. 58.

Concordance fédérale : 229.1(2), (3) et (4).

1086R82. Pour l'application du présent article et des articles 1086R83 à 1086R87, l'expression :

« négociant ou courtier en valeurs » désigne une personne qui, en raison du fait qu'elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province, est autorisée à négocier des valeurs mobilières ou une personne qui, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, vend des valeurs mobilières à titre de mandataire;

« négocié sur le marché » signifie, à l'égard d'une valeur mobilière, soit une valeur mobilière qui est cotée ou inscrite pour transaction à une bourse, notamment, une bourse de valeurs, une bourse de marchandises ou un marché à terme, soit une valeur mobilière pour la vente et le placement de laquelle un prospectus définitif, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable a été produit auprès d'une administration;

« valeur mobilière » signifie :

a) une action, négociée sur le marché, du capital-actions d'une société;

b) une dette obligataire négociée sur le marché;

c) une dette obligataire émise ou garantie par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou un de ses mandataires, une municipalité canadienne, un

organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un organisme local d'un tel gouvernement;

c.1) une créance qui est, à un moment quelconque, visée à l'article 92.5R3 par l'effet du paragraphe d du premier alinéa de cet article;

d) une participation, négociée sur le marché, dans une fiducie;

e) un intérêt, négocié sur le marché, dans une société de personnes;

f) une option ou un contrat à l'égard d'un bien décrit à l'un des paragraphes a à e;

g) une option ou un contrat, négocié sur le marché, à l'égard soit de biens, y compris des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères ou des métaux précieux, soit d'un indice relatif à des biens;

« vente » comprend l'octroi d'une option et une vente à découvert.

a. 1086R23.6; D. 1114-92, a. 40; D. 1707-97, a. 87; D. 134-2009, a. 1; 2019, c. 14, a. 656.

Concordance fédérale : 230(1).

1086R83. Tout négociant ou courtier en valeurs qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, qui, dans une année civile, achète d'un tel particulier ou d'une telle société une valeur mobilière à titre de souscripteur ou vend une valeur mobilière à titre de mandataire d'un tel particulier ou d'une telle société, doit produire pour l'année une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cet achat ou de cette vente.

a. 1086R23.7; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 230(2).

1086R84. Toute personne qui est un particulier résidant au Québec, autre qu'un particulier qui n'est pas une fiducie, ou une société y ayant un établissement, ou toute autre entité visée au deuxième alinéa, qui, dans une année civile, rachète, acquiert ou annule, de quelque manière que ce soit, une valeur mobilière qu'elle a émise à une personne qui, au moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, doit produire pour l'année une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacune de ces opérations, autres qu'une opération à laquelle s'applique l'une des sections XIII et XIII.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la Loi, le chapitre V du titre IX de ce livre, lorsque la contrepartie à recevoir ne comprend que d'autres actions de la société visée, le chapitre VI du titre IX de ce livre ou l'une des sections II et IV du chapitre IV du titre XI de ce livre.

L'autre entité à laquelle le premier alinéa fait référence est :

a) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

b) un organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada;

c) un mandataire d'une personne visée à l'un des paragraphes a et b.

a. 1086R23.8; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 58; D. 1282-2003, a. 85; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 230(3) et (4).

1086R85. Toute personne qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, qui, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, fait un paiement dans une année civile à une autre personne qui est un tel particulier ou une telle société, à l'égard de la vente par cette autre personne de tels biens, doit produire pour cette année une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacune de ces ventes.

a. 1086R23.9; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 230(5).

1086R86. Toute personne qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, qui, lorsqu'elle agit à titre de représentant ou de mandataire d'un tel particulier ou d'une telle société à l'égard d'une vente ou de toute autre opération à laquelle l'un des articles 1086R83 à 1086R85 s'applique, reçoit le produit de la vente ou de l'autre opération, doit, lorsque la vente ou l'autre opération est effectuée en son propre nom, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de la vente ou de l'autre opération.

a. 1086R23.10; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 230(6).

1086R87. Les articles 1086R82 à 1086R86 ne s'appliquent pas à l'égard des opérations suivantes :

a) l'achat d'une valeur mobilière par un négociant ou courtier en valeurs d'un autre négociant ou courtier en valeurs, autre qu'un négociant ou courtier en valeurs qui ne réside pas au Canada;

b) la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces numismatiques;

c) la vente de métaux précieux par une personne qui, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantités commerciales;

d) la vente de valeurs mobilières par un négociant ou courtier en valeurs pour le compte d'une personne qui est exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi;

e) le rachat d'une dette obligataire par l'émetteur ou son mandataire si, à la fois :

i. la dette obligataire a été émise pour un montant correspondant à son principal;

ii. le rachat permet à l'émetteur de remplir toutes ses obligations à l'égard de la dette obligataire;

iii. chaque personne qui possède un intérêt dans la dette obligataire a droit à une partie de l'ensemble des paiements de principal égale à la partie à laquelle elle a droit de l'ensemble des paiements autres que de principal;

iv. une déclaration de renseignements doit, en raison du rachat, être produite en vertu du présent titre, sans tenir compte des articles 1086R82 à 1086R86, à l'égard de chaque personne qui possède un intérêt dans la dette obligataire.

a. 1086R23.11; D. 1114-92, a. 40; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 230(7).

1086R87.1. Toute personne tenue de produire, à l'égard d'une année civile, plusieurs déclarations de renseignements données à l'égard d'une personne en vertu de l'un des articles 1086R83 à 1086R86 peut transmettre à cette personne, au lieu de chaque copie de la partie de la déclaration qui la concerne, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et cette déclaration de renseignements doit lui être expédiée de la manière prévue à l'article 1086R70 au plus tard à la date à laquelle les déclarations de renseignements données doivent être transmises au ministre.

D. 1182-2017, a. 21.

1086R88. Lorsque, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une personne donnée, autre qu'une société visée à l'article 1086R89 ou qu'une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi, ou une société de personnes engage des frais pour des travaux de rénovation, d'amélioration, d'entretien ou de réparation à l'égard d'un édifice, d'une structure ou d'un terrain qui est un bien situé au Québec et utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette personne donnée ou un membre de cette société de personnes désigné par les membres de la société de personnes, doit joindre à la déclaration fiscale qu'il transmet pour cette année ou pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, en vertu de la partie I de la Loi, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute personne ayant exécuté les travaux, à l'exception d'une personne qui est :

- a) soit un employé de la personne donnée ou de la société de personnes;
- b) soit l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz, de télécommunication ou d'électricité;
- c) soit un organisme gouvernemental.

Pour l'application du premier alinéa :

a) lorsqu'aucun membre de la société de personnes n'est désigné aux fins de produire la déclaration de renseignements visée, chacun des membres de la société de personnes est tenu de le faire;

b) lorsque la personne donnée ou le membre de la société de personnes désigné aux fins de produire la déclaration de renseignements, n'est pas tenu de produire une déclaration fiscale en vertu de la partie I de la Loi pour l'année ou pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette personne donnée ou ce membre doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, faire parvenir au ministre la déclaration de renseignements.

a. 1086R23.12; D. 522-95, a. 2; D. 523-96, a. 41; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 116; D. 1454-99, a. 59; D. 134-2009, a. 1.

1086R89. La société à laquelle le premier alinéa de l'article 1086R88 fait référence est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est d'au moins 25 000 000 \$.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

a. 1086R23.12.1; D. 1454-99, a. 60; D. 134-2009, a. 1.

1086R90. Pour l'application de l'article 1086R89, lors du calcul de l'actif d'une société au moment visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une

coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

a. 1086R23.12.2; D. 1454-99, a. 60; D. 1249-2005, a. 54; D. 134-2009, a. 1.

1086R91. Pour l'application de l'article 1086R89, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1086R89 et 1086R90, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

a. 1086R23.12.3; D. 1454-99, a. 60; D. 134-2009, a. 1.

1086R92. Toute personne, autre qu'une personne visée au deuxième alinéa, qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, pour des services rendus dans cette année.

Pour l'application du premier alinéa, une personne visée désigne un particulier, autre qu'une fiducie, sauf si le particulier :

a) soit détient un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

b) soit est reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

c) soit fournit des services de garde au Québec générant dans l'année civile un chiffre d'affaires d'au moins 30 000 \$.

a. 1086R23.15; D. 1633-96, a. 40; D. 1707-97, a. 88; D. 1466-98, a. 117; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 78.

1086R93. Toute personne tenue en vertu de l'article 1086R92 de produire une déclaration de renseignements doit, au plus tard à la date à laquelle la déclaration de renseignements doit être produite, transmettre, à chaque contribuable qui lui a payé dans une année civile un montant à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, à l'égard de services de garde fournis au Québec, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

La déclaration de renseignements qui doit être transmise à un contribuable en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres.

a. 1086R23.16; D. 1633-96, a. 40; D. 1466-98, a. 118; D. 1463-2001, a. 151; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 30.

1086R94. (Abrogé).

a. 1086R23.17; D. 1155-2004, a. 74; D. 1116-2007, a. 48; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 59.

1086R95. Tout syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété divise doit produire pour une année civile, à la demande d'un particulier qui habite dans l'immeuble, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est faite par le particulier avant la fin de l'année;

b) le particulier déclare au syndicat des copropriétaires qu'à la fin de l'année il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il habite aura atteint cet âge;

c) le particulier ou son conjoint est propriétaire d'une fraction de la copropriété;

d) l'ensemble des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires au titre des charges résultant de la copropriété des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, comprend le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de l'article 1029.8.61.1 de la Loi.

a. 1086R23.17.1; D. 1116-2007, a. 49; D. 134-2009, a. 1.

1086R96. La Financière agricole du Québec doit, relativement au programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), produire, pour chaque exercice financier d'une entreprise agricole d'un participant au programme, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants relatifs au participant qui représentent :

a) soit une contribution visée à l'un des articles 15 à 16.1 de ce programme;

b) soit un retrait visé à la section V ou aux articles 45 et 46 de ce programme;

c) soit un transfert ou virement visé à la sous-section 3 de la section VI de ce programme.

La Financière agricole du Québec doit transmettre au ministre la déclaration de renseignements au plus tard le dernier jour de février de chaque année civile qui suit celle dans laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant.

La Financière agricole du Québec doit également transmettre au participant une copie de la partie de la déclaration de renseignements qui le concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue, ou lui être remise en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois

qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant.

a. 1086R23.18; D. 1249-2005, a. 55; D. 134-2009, a. 1; D. 701-2013, a. 79.

1086R97. Tout établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) et situé au Québec doit produire pour une année civile une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chaque personne qui poursuit à plein temps des études, ou qui est réputée poursuivre à plein temps des études en vertu de l'article 752.0.2.2 de la Loi, dans cet établissement où elle est inscrite à un programme d'enseignement visé au paragraphe a de l'article 752.0.2.1 de la Loi et qui a complété au moins une session d'études commencée dans l'année.

D. 134-2009, a. 1; D. 134-2009, a. 2(12°); D. 390-2012, a. 79; 2013, c. 28, a. 205.

1086R97.1. Tout aidant naturel qui attribue ou qui est réputé attribuer pour une année d'imposition à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, un montant conformément à l'article 1029.8.61.74 de la Loi, doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements relativement aux services de relève bénévole qui lui sont fournis pour cette année par ce particulier admissible relativement à ce bénéficiaire des soins.

Dans le présent article, les expressions « aidant naturel », « bénéficiaire des soins », « particulier admissible » et « services de relève bénévole » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.71 de la Loi.

D. 1303-2009, a. 31.

1086R97.2. Tout propriétaire d'un immeuble dans lequel est situé un logement admissible au sens de l'article 1029.8.116.12 de la Loi doit, au moyen du formulaire prescrit, produire une déclaration de renseignements relativement à ce logement, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est locataire ou sous-locataire à la fin de cette année.

De même, lorsqu'il n'y a pas de compte de taxes foncières relatif à un logement admissible au sens de l'article 1029.8.116.12 de la Loi, l'organisme ayant compétence sur le territoire où ce logement est situé doit, au moyen du formulaire prescrit, produire une déclaration de renseignements relativement à ce logement, pour l'année

2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est propriétaire à la fin de cette année.

D. 321-2017, a. 58; D. 1182-2017, a. 22.

TITRE XLI

CATÉGORIES DE BIENS

titre XXVIII; D. 1981-80, titre XXVIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXVIII; D. 134-2009, a. 1.

1086R98. Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi, les catégories prescrites sont prévues à l'annexe B.

a. 1086R24; D. 1981-80, a. 1086R24; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1086R24; D. 1466-98, a. 119; D. 134-2009, a. 1.

TITRE XLII

REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC PAR UN PARTICULIER RÉSIDANT AU CANADA HORS DU QUÉBEC

titre XXIX; D. 1981-80, titre XXIX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIX; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I

RÈGLE GÉNÉRALE

chap. I; D. 1981-80, titre XXIX, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIX, chap. I; D. 134-2009, a. 1.

1088R1. Le revenu provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 25 de la Loi qui a un établissement au Québec est réputé avoir été gagné en totalité au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement en dehors du Québec.

a. 1088R1; D. 1981-80, a. 1088R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R1; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(1).

1088R2. Le revenu d'un particulier visé à l'article 25 de la Loi est réputé avoir été gagné en totalité ailleurs qu'au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement au Québec.

a. 1088R2; D. 1981-80, a. 1088R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R2; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(2).

1088R3. Dans le cas d'un particulier membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise qui comprend un centre financier international, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant de l'entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être réduite du montant que le particulier a déduit

dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.14 de la Loi relativement au centre financier international.

a. 1088R2.1; D. 1249-2005, a. 56; D. 134-2009, a. 1.

1088R4. Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.33, 726.35 et 726.43 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 ou 726.43 de la Loi, selon le cas, et réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de ce revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33 de la Loi.

a. 1088R2.2; D. 1116-2007, a. 50; D. 134-2009, a. 1; D. 117-2019, a. 37.

1088R5. Un particulier qui réside dans plus d'une province le dernier jour d'une année d'imposition est réputé, pour l'application du présent titre, résider ce jour-là uniquement dans la province que l'on peut raisonnablement considérer comme son lieu principal de résidence.

a. 1088R3; D. 1981-80, a. 1088R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R3; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2607.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENTS DANS PLUSIEURS JURIDICTIONS

chap. II; D. 1981-80, titre XXIX, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIX, chap. II; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I

RÈGLE GÉNÉRALE

sect. I; D. 1981-80, titre XXIX, chap. II, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIX, chap. II, sect. I; D. 134-2009, a. 1.

1088R6. Sous réserve des dispositions particulières du chapitre III, lorsque, dans une année d'imposition, un particulier visé à l'article 25 de la Loi exerce une entreprise et possède un établissement au Québec et un établissement dans une autre juridiction, la partie du revenu provenant de l'entreprise qui est attribuable à son établissement au Québec est la proportion de ce revenu que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de l'entreprise pour l'exercice financier se terminant dans l'année raisonnablement attribuable à son établissement au Québec et la totalité de son revenu brut de l'entreprise pour cet exercice;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que le particulier a versés pendant l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année aux employés de l'établissement situé au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés pendant cet exercice dans le cours de son entreprise.

a. 1088R4; D. 1981-80, a. 1088R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R4; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(3).

1088R7. Pour l'application de l'article 1088R6, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance hypothécaire, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans l'entreprise du particulier.

a. 1088R5; D. 1981-80, a. 1088R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R5; D. 1466-98, a. 120; D. 134-2009, a. 1.

1088R8. Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé du particulier, un montant versé en vertu d'une entente par le particulier à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés du particulier est réputé un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement du particulier auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables.

a. 1088R6; D. 1981-80, a. 1088R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R6; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(5) et (6).

SECTION II

CALCUL DU REVENU BRUT

sect. II; D. 1981-80, titre XXIX, chap. II, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIX, chap. II, sect. II; D. 134-2009, a. 1.

1088R9. Les règles prévues par la présente section s'appliquent au calcul du revenu brut raisonnablement attribuable à un établissement d'un particulier visé à l'article 25 de la Loi pour une année d'imposition.

a. 1088R7; D. 1981-80, a. 1088R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R7; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4) av. (a).

1088R10. Lorsque des marchandises vendues sont acheminées dans une juridiction où le particulier a un établissement, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à cet établissement, et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

Lorsque l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où se trouve l'établissement de l'acheteur, si le particulier a un établissement dans cette juridiction, et, s'il

n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

a. 1088R8; D. 1981-80, a. 1088R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R8; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(a), (b), (d) et (e).

1088R11. Malgré l'article 1088R10, lorsque les marchandises vendues sont acheminées dans un autre pays où le particulier n'a pas d'établissement et qu'elles ont été entièrement produites ou fabriquées dans une juridiction au Canada par le particulier, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction.

Toutefois, si les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées par le particulier en partie au Québec et en partie dans une autre juridiction, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement situé au Québec en est la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires versés dans l'année aux employés de cet établissement et ceux versés dans l'année aux employés de tous les établissements où les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'établissement de l'acheteur est situé dans une juridiction hors du Canada où le particulier n'a pas d'établissement et que l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne.

a. 1088R9; D. 1981-80, a. 1088R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R9; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(c) et (f).

1088R12. Le revenu brut provenant des services rendus dans une juridiction est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie ou dépend la personne qui a négocié le contrat de services.

a. 1088R10; D. 1981-80, a. 1088R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R10; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(g) et (h).

1088R13. Lorsqu'une vente porte sur du bois debout ou sur un droit de coupe, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement du particulier dans la juridiction où est située la terre à bois dont le bois debout ou le droit de coupe a fait l'objet de la vente.

a. 1088R11; D. 1981-80, a. 1088R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R11; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(i).

1088R14. Lorsqu'un terrain constitue un établissement, le revenu brut en provenant est attribuable à cet établissement.

a. 1088R12; D. 1981-80, a. 1088R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R12; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(j).

CHAPITRE III

ENTREPRISE DE TRANSPORT PAR AUTOBUS ET PAR CAMIONS

chap. III; D. 1981-80, titre XXIX, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIX, chap. III; D. 134-2009, a. 1.

1088R15. La partie du revenu provenant pour une année d'imposition de l'entreprise d'un particulier exerçant une entreprise de transport par autobus et par camions qui est attribuable à son établissement au Québec est la proportion du revenu de cette entreprise que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par ses véhicules au Québec au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année et le nombre total de kilomètres parcourus par ses véhicules au cours de cet exercice;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que ce particulier a versés au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année au personnel de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés au cours de cet exercice.

a. 1088R13; D. 1981-80, a. 1088R13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R13; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2604.

CHAPITRE IV

CAS SPÉCIAUX

chap. IV; D. 1981-80, titre XXIX, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIX, chap. IV; D. 134-2009, a. 1.

1088R16. Lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu pour l'année représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de

la Loi, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi.

a. 1088R14; D. 1981-80, a. 1088R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R14; D. 1633-96, a. 41; D. 1707-97, a. 89; D. 1466-98, a. 121; D. 1451-2000, a. 59; D. 1463-2001, a. 152; D. 1282-2003, a. 86; D. 1155-2004, a. 75; D. 1116-2007, a. 51; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 80; D. 117-2019, a. 38.

Concordance fédérale : 2606(1).

1088R17. Lorsqu'un particulier exerce plus d'une entreprise dans une année d'imposition, le présent titre s'applique à l'égard de chaque entreprise et, dans ce cas, la partie du revenu d'entreprise qui est attribuable pour l'année à ses établissements au Québec est l'ensemble des montants ainsi établis à l'égard de chaque entreprise.

a. 1088R15; D. 1981-80, a. 1088R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R15; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2605.

1088R18. Dans le cas d'un particulier visé à l'article 25 de la Loi qui a commencé à résider ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition, la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec ne se calcule qu'en fonction d'une entreprise dont le revenu est inclus dans le calcul de son revenu imposable en vertu de cet article.

a. 1088R16; D. 1981-80, a. 1088R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R16; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2606(2).

CHAPITRE V

PERTES ATTRIBUABLES À UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

chap. V; D. 1981-80, titre XXIX, chap. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXIX, chap. V; D. 134-2009, a. 1.

1088R19. Les articles 1088R1 à 1088R18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer la partie des pertes d'un particulier visé à l'article 1088 de la Loi qui est attribuable à un établissement au Québec.

a. 1088R17; D. 1981-80, a. 1088R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1088R17; D. 1633-96, a. 44; D. 134-2009, a. 1.

TITRE XLIII**REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC PAR UN PARTICULIER NE RÉSIDANT PAS AU CANADA**

titre XXX; D. 1981-80, titre XXX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I**RÈGLE GÉNÉRALE**

chap. I; D. 1981-80, titre XXX, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX, chap. I; D. 134-2009, a. 1.

1089R1. Le revenu provenant de l'exercice au Canada d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 26 de la Loi qui a un établissement au Québec est réputé avoir été gagné en totalité au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement en dehors du Québec.

a. 1089R1; D. 1981-80, a. 1089R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R1; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(1).

1089R2. Le revenu provenant de l'entreprise d'un particulier visé à l'article 26 de la Loi est réputé avoir été gagné en totalité ailleurs qu'au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement au Québec.

a. 1089R2; D. 1981-80, a. 1089R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R2; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(2).

1089R3. Lorsqu'un particulier exerce plus d'une entreprise dans une année d'imposition, le présent titre s'applique à l'égard de chaque entreprise et, dans ce cas, la partie du revenu d'entreprise qui est attribuable pour l'année à ses établissements au Québec est l'ensemble des montants ainsi établis à l'égard de chaque entreprise.

a. 1089R3; D. 1981-80, a. 1089R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R3; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2605.

CHAPITRE II**ÉTABLISSEMENT DANS PLUSIEURS JURIDICTIONS**

chap. II; D. 1981-80, titre XXX, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX, chap. II; D. 134-2009, a. 1.

SECTION I**RÈGLE GÉNÉRALE**

sect. I; D. 1981-80, titre XXX, chap. II, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX, chap. II, sect. I; D. 134-2009, a. 1.

1089R4. Sous réserve des dispositions particulières du chapitre III, lorsque, dans une année d'imposition, un particulier visé à l'article 26 de la Loi qui exerce une entreprise au Canada possède un établissement au Québec et un établissement ailleurs au Canada, la partie du revenu provenant de l'entreprise au Canada qui est attribuable à son établissement au Québec est la proportion de ce revenu que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de l'entreprise pour l'exercice financier se terminant dans l'année raisonnablement attribuable à son établissement au Québec et la totalité de son revenu brut provenant de l'exercice au Canada de cette entreprise pour cet exercice financier;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que le particulier a versés pendant l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année aux employés de l'établissement situé au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés pendant cet exercice aux employés de ses établissements situés au Canada.

a. 1089R4; D. 1981-80, a. 1089R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R4; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(3).

1089R5. Pour l'application de l'article 1089R4, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance hypothécaire, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans l'entreprise du particulier.

a. 1089R5; D. 1981-80, a. 1089R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R5; D. 1466-98, a. 122; D. 134-2009, a. 1.

1089R6. Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé du particulier, un montant versé en vertu d'une entente par le particulier à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés du particulier est réputé un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement du particulier auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables.

a. 1089R6; D. 1981-80, a. 1089R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R6; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(5) et (6).

SECTION II

CALCUL DU REVENU BRUT

sect. II; D. 1981-80, titre XXX, chap. II, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX, chap. II, sect. II; D. 134-2009, a. 1.

1089R7. Les règles prévues par la présente section s'appliquent au calcul du revenu brut raisonnablement attribuable à un établissement d'un particulier visé à l'article 26 de la Loi pour une année d'imposition.

a. 1089R7; D. 1981-80, a. 1089R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R7; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4) av. (a).

1089R8. Lorsque des marchandises vendues sont acheminées dans une juridiction où le particulier a un établissement, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à cet établissement, et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

Lorsque l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où se trouve l'établissement de l'acheteur, si le particulier a un établissement dans cette juridiction, et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

a. 1089R8; D. 1981-80, a. 1089R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R8; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(a), (b), (d) et (e).

1089R9. Malgré l'article 1089R8, lorsque les marchandises vendues sont acheminées dans un autre pays où le particulier n'a pas d'établissement et qu'elles ont été entièrement produites ou fabriquées dans une juridiction au Canada par le particulier, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction.

Toutefois, si les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées par le particulier en partie au Québec et en partie dans une autre juridiction, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement situé au Québec en est la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires versés dans l'année aux employés de cet établissement et ceux versés dans l'année aux employés de tous les établissements au Canada où les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'établissement de l'acheteur est situé dans une juridiction hors du Canada où le particulier n'a pas d'établissement et que l'acheteur ordonne

que les marchandises soient acheminées à une autre personne.

a. 1089R9; D. 1981-80, a. 1089R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R9; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(c) et (f).

1089R10. Le revenu brut provenant des services rendus dans une juridiction est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie ou dépend la personne qui a négocié le contrat de services.

a. 1089R10; D. 1981-80, a. 1089R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R10; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(g) et (h).

1089R11. Lorsqu'une vente porte sur du bois debout ou sur un droit de coupe, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement du particulier dans la juridiction où est située la terre à bois dont le bois debout ou le droit de coupe a fait l'objet de la vente.

a. 1089R11; D. 1981-80, a. 1089R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R11; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(i).

1089R12. Lorsqu'un terrain constitue un établissement, le revenu brut en provenant est attribuable à cet établissement.

a. 1089R12; D. 1981-80, a. 1089R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R12; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2603(4)(j).

CHAPITRE III

ENTREPRISE DE TRANSPORT PAR AUTOBUS ET PAR CAMIONS

chap. III; D. 1981-80, titre XXX, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX, chap. III; D. 134-2009, a. 1.

1089R13. La partie du revenu gagné au Canada dans une année d'imposition par un particulier exerçant une entreprise de transport par autobus et par camions qui est attribuable à un établissement au Québec est la proportion de ce revenu que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par ses véhicules au Québec au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année et le nombre total de kilomètres parcourus par ses véhicules au Canada au cours de cet exercice;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que ce particulier a versés au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année au personnel de son établissement au Québec et la totalité des traitements

et salaires qu'il a versés au personnel de ses établissements au Canada au cours de cet exercice.

a. 1089R13; D. 1981-80, a. 1089R13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R13; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2604.

CHAPITRE IV

PERTES ATTRIBUABLES À UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

chap. IV; D. 1981-80, titre XXX, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX, chap. IV; D. 134-2009, a. 1.

1089R14. Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, les articles 1089R1 à 1089R13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer la partie des pertes qui est attribuable à un établissement au Québec.

a. 1089R14; D. 1981-80, a. 1089R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R14; D. 1633-96, a. 44; D. 1282-2003, a. 87; D. 134-2009, a. 1.

1089R15. Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, un bien minier québécois désigne un bien qui serait visé à l'article 370 de la Loi si on y remplaçait, partout où ils se trouvent, les mots « Canada » et « canadien » par les mots « Québec » et « québécois ».

a. 1089R15; D. 1981-80, a. 1089R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R15; D. 1282-2003, a. 87; D. 134-2009, a. 1.

1089R16. Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, un bien forestier québécois désigne un bien qui serait visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi si on y remplaçait, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec ».

a. 1089R16; D. 1981-80, a. 1089R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R16; D. 1282-2003, a. 87; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE V

PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'UN DROIT À UNE PART DU REVENU OU DE LA PERTE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES ATTRIBUABLE À UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

chap. VI; D. 1981-80, titre XXX, chap. VI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX, chap. VI; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

1089R17. Pour l'application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, la partie de l'excédent visé à ce paragraphe qui est attribuable à un établissement d'une société de personnes au Québec se calcule de la même façon que la partie des revenus ou des pertes des entreprises que le particulier visé à ce paragraphe a exploitées au Canada ou est réputé avoir exploitées au Canada en vertu de l'article 613 de la Loi à l'égard de cette société de personnes, pour l'année d'imposition précédente, qui était attribuable à un

établissement au Québec en vertu des articles 1089R1 à 1089R14.

a. 1089R18; D. 1981-80, a. 1089R18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1089R18; D. 1707-97, a. 98; D. 1282-2003, a. 89; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE VI

REVENU GAGNÉ AU CANADA

chap. VII; D. 1981-80, titre XXX, chap. VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXX, chap. VII; D. 134-2009, a. 1.

1090R1. Pour l'application du présent titre et de l'article 1090 de la Loi, le revenu ou la perte provenant de l'exercice au Canada d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 26 de la Loi se calcule en ne tenant compte que du revenu ou de la perte attribuable à ses établissements au Canada comme si l'entreprise que le particulier exerce au Canada était une entreprise distincte exercée par une personne distincte; à cette fin, les articles 771R44 et 771R45, sous réserve du présent titre, s'appliquent en y remplaçant, partout où elles se trouvent, les expressions suivantes :

- a) « société » par « particulier »;
- b) « affaires faites » par « revenus gagnés »;
- c) « société étrangère » par « particulier visé à l'article 26 de la Loi ».

a. 1090R1; D. 1981-80, a. 1090R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1090R1; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

TITRE XLIV

INSTITUTIONS DE PLACEMENTS

titre XXXI; D. 1981-80, titre XXXI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXXI; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS, SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES ET SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

chap. I; D. 1981-80, titre XXXI, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXXI, chap. I; D. 1707-97, a. 90; D. 134-2009, a. 1.

1106R1. Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placements, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression « compte de dividendes sur les gains en capital » prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 1106R1; D. 1981-80, a. 1106R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1106R1; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 91; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 131(6) « compte de dividendes sur les gains en capital » LIR.

1106R2. Une société exerce le choix visé à l'article 1106 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration au moyen du formulaire prescrit et une déclaration attestant, avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende.

a. 1106R2; D. 1981-80, a. 1106R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1106R2; D. 2962-82, a. 86; D. 500-83, a. 86; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 91; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2104.

1108R1. L'expression « société de placements hypothécaires » désigne une société qui, tout au long de l'année d'imposition en cause, est une société de placement hypothécaire au sens de l'article 130.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 1108R1; D. 1981-80, a. 1108R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1108R1; D. 35-96, a. 80; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 130.1(6) LIR.

1113R1. Une société exerce le choix visé à l'article 1113 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration au moyen du formulaire prescrit et une déclaration attestant, avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 130.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende.

a. 1113R1; D. 1076-88, a. 32; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 92; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2104.1.

1116R1. Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société d'investissement à capital variable, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression « compte de dividendes sur les gains en capital » prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 1116R1; D. 1981-80, a. 1116R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1116R1; D. 35-96, a. 81; D. 1707-97, a. 92; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 131(6) « compte de dividendes sur les gains en capital » LIR.

1116R2. Une société exerce le choix visé à l'article 1116 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, de la manière prévue à l'article 1106R2.

a. 1116R2; D. 1981-80, a. 1116R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1116R2; D. 1707-97, a. 92; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 2104.

1117R1. Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une société prescrite désigne une société visée à l'un des paragraphes *g* à *k* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes *a* et *c* à *f* du deuxième alinéa de cet article.

a. 1117R1; D. 1660-94, a. 16; D. 67-96, a. 65; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 61; D. 1463-2001, a. 153; D. 1282-2003, a. 90; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 6701.

CHAPITRE II

FIDUCIES DE FONDS COMMUN DE PLACEMENTS

chap. II; D. 1981-80, titre XXXI, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXXI, chap. II; D. 1707-97, a. 93; D. 134-2009, a. 1.

1120R1. Pour l'application, à un moment quelconque, du paragraphe *c* de l'article 1120 de la Loi, les conditions auxquelles une fiducie doit satisfaire sont les suivantes :

a) selon le cas :

i. les conditions suivantes sont remplies :

1^o des unités de la fiducie ont, au plus tard à ce moment, fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire n'avait pas à être produit en vertu des lois de cette province;

2^o soit la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 et au plus tard à ce moment, soit elle remplit, à ce moment, les conditions prévues à l'article 1120R1.1;

ii. une catégorie des unités de la fiducie peut, à ce moment, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

b) chacune des catégories visées au paragraphe *a* doit comprendre, à ce moment, au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun au moins un bloc d'unités de cette catégorie qui ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500 \$.

a. 1120R1; D. 1981-80, a. 1120R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1120R1; D. 1707-97, a. 94; D. 1282-2003, a. 91; D. 134-2009, a. 1; D. 66-2016, a. 28.

Concordance fédérale : 4801.

1120R1.1. Pour l'application, à un moment quelconque, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*

de l'article 1120R1, les conditions qui doivent être remplies sont les suivantes :

- a) la fiducie a été créée avant le 1^{er} janvier 2000;
- b) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire le 18 juillet 2005;
- c) le moment quelconque est postérieur au 31 décembre 2003;
- d) la fiducie a fait un choix valide en vertu du paragraphe d de l'article 4801.001 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 66-2016, a. 29.

Concordance fédérale : 4801.001.

1120R2. Pour l'application de l'article 1120R1, une catégorie d'unités peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire a été produit à une autorité publique au Canada en vertu d'une loi d'une province ou du Canada et, si la loi l'exige, accepté par cette autorité, et des unités de cette catégorie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne en conformité avec ce document;

b) dans le cas d'une catégorie d'unités dont certaines étaient émises et en vigueur le 1^{er} janvier 1972, cette catégorie satisfaisait alors aux exigences du paragraphe b de l'article 1120R1.

a. 1120R2; D. 1981-80, a. 1120R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1120R2; D. 134-2009, a. 1; D. 66-2016, a. 30.

Concordance fédérale : 4803(2)(a) et (d).

1120R3. Dans l'article 1120R1, l'expression « bloc d'unités » désigne, à l'égard d'une catégorie quelconque d'unités, 100 unités si la juste valeur marchande d'une unité est inférieure à 25 \$, 25 unités si elle est de 25 \$ ou plus mais de moins de 100 \$ et 10 unités si elle est de 100 \$ ou plus.

a. 1120R3; D. 1981-80, a. 1120R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1120R3; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 4803(1) « tranche d'unités ».

1120R4. Pour l'application du paragraphe b de l'article 1120R1 et sous réserve de l'article 1120R5, un groupe de personnes est réputé ne constituer qu'une seule personne, dans le calcul du nombre de personnes qui détient des unités d'une catégorie d'une fiducie si ce groupe ne détient pas moins d'un bloc d'unités, au sens de l'article 1120R3, de cette catégorie et si les unités de cette catégorie ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500 \$.

a. 1120R4; D. 1981-80, a. 1120R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1120R4; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 4803(3).

1120R5. Aux fins du calcul mentionné à l'article 1120R4, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune personne ne doit être incluse dans plus d'un groupe;

b) aucune personne ne doit être incluse dans un groupe si elle détient un bloc ou plus d'unités, au sens de l'article 1120R3, de la catégorie en cause et si ses unités de cette catégorie ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500 \$;

c) l'appartenance à chaque groupe doit être déterminée de manière à produire le plus grand nombre de groupes possible.

a. 1120R5; D. 1981-80, a. 1120R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1120R5; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 4803(4).

1121.7R1. (*Abrogé.*)

a. 1121.7R1; D. 1282-2003, a. 92; D. 134-2009, a. 1; D. 1303-2009, a. 32.

CHAPITRE III

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS APPARTENANT À DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

chap. III; D. 1981-80, titre XXXI, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXXI, chap. III; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

1123R1. Une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ne se qualifie comme telle pour une année d'imposition que si elle est considérée pour cette année comme une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 1123R1; D. 1981-80, a. 1123R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1123R1; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

Concordance fédérale : 133(8) « société de placement appartenant à des non-résidents » LIR.

PARTIE XLIV.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

2020, c. 16, a. 255.

1129.4.33R1. Les conditions auxquelles l'article 1129.4.33 de la Loi fait référence sont celles mentionnées au paragraphe c de l'article 156.7.4R1.

2020, c. 16, a. 255.

1129.4.34R1. Les conditions auxquelles l'article 1129.4.34 de la Loi fait référence sont celles mentionnées au paragraphe *c* de l'article 156.7.4R1.

2020, c. 16, a. 255.

TITRE XLV

IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC

titre XXXI.2; D. 1249-2005, a. 59; D. 134-2009, a. 1.

1129.48R1. La proportion visée au deuxième alinéa de l'article 1129.48 de la Loi, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est celle qui est déterminée à l'égard de la société pour l'année en vertu du titre XXVII.

a. 1129.48R1; D. 1249-2005, a. 59; D. 134-2009, a. 1.

TITRE XLVI

TAXE SUR LE CAPITAL ET TAXE COMPENSATOIRE

titre XXXII; D. 1981-80, titre XXXII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXXII; D. 1539-93, a. 52; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE I

SOCIÉTÉS AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC ET UN ÉTABLISSEMENT HORS DU QUÉBEC

chap. I.1; D. 2727-84, a. 28; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

1133R1. La proportion visée à l'article 1133 de la Loi est celle qui est déterminée aux articles 771R1 à 771R46.

a. 1133R1; D. 1981-80, a. 1133R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1133R1; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE II

EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

chap. III; D. 1981-80, titre XXXII, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXXII, chap. III; D. 134-2009, a. 1.

1143R1. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 de la Loi, les sociétés prescrites sont les suivantes :

- a) les sociétés d'État québécoises suivantes :
 - i. Hydro-Québec;
 - ii. Société des loteries du Québec;
 - iii. Société des alcools du Québec;
 - iv. Société de développement de la Baie James;

v. Investissement Québec;

b) les filiales entièrement contrôlées, au sens de l'article 1 de la Loi, des sociétés mentionnées au paragraphe *a*.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.

a. 1143R1; D. 3211-81, a. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1143R1; D. 1697-92, a. 62; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 124; D. 1451-2000, a. 65; D. 134-2009, a. 1; 2010, c. 37, a. 142.

1144R1. Toute société qui est une compagnie d'eau et dont 90 % des actions sont la propriété d'une municipalité canadienne et d'une municipalité frontalière étrangère est exonérée de la taxe sur le capital.

a. 1144R1; D. 1981-80, a. 1144R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1144R1; D. 1707-97, a. 97; D. 134-2009, a. 1.

1144R2. Toute société qui n'a pas exercé d'entreprise au cours d'une année d'imposition et dont le montant de l'actif, au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 1138 de la Loi, n'excède pas 5 000 \$, est exonérée de la taxe sur le capital pour cette année.

a. 1144R2; D. 1981-80, a. 1144R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1144R2; D. 1539-93, a. 53; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE III

TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

chap. III.1; D. 1539-93, a. 54; D. 134-2009, a. 1.

1159.5R1. Le rapport visé à l'article 1159.5 de la Loi à l'égard d'une institution financière est égal à la proportion déterminée à son égard en vertu des articles 771R1 à 771R46.

a. 1159.5R1; D. 1539-93, a. 54; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

chap. V; D. 2962-82, a. 87, D. 500-83, a. 87; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

1174R1. Une société de secours mutuels, au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), ne doit pas inclure dans le calcul de la taxe à payer par elle en vertu de l'article 1167 de la Loi toute prime décrite qui se rapporte à une personne résidant, lors de l'échéance de la prime, dans une autre province si cette autre juridiction n'assujettit pas une telle société à une taxe semblable.

a. 1174R1; D. 3926-80, a. 43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1174R1; D. 1466-98, a. 125; D. 134-2009, a. 1; 2018, c. 23, a. 811.

1174R2. (*Abrogé*).

a. 1174R2; D. 3926-80, a. 43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1174R2; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1; D. 204-2020, a. 16.

1174R3. Une société d'assurance qui exerce au Québec une entreprise d'assurance maritime océanique et y souscrit des primes relativement à cette entreprise, autre que des primes de réassurance, doit verser, à titre de taxe sur le capital à l'égard de cette entreprise pour chaque période de 12 mois, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1167 de la Loi, le moindre de la taxe prévue par le premier alinéa de cet article pour la période relativement à cette entreprise ou de 5 % de la proportion de son bénéfice d'exploitation provenant pour la période de l'exercice au Canada de son entreprise d'assurance maritime océanique, représentée par le rapport entre les primes nettes qu'elle a souscrites au Québec et celles qu'elle a souscrites au Canada pendant cette période relativement à cette entreprise.

a. 1174R3; D. 3926-80, a. 43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 1174R3; D. 1707-97, a. 98; D. 134-2009, a. 1.

CHAPITRE V**SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE**

chap. VI; D. 1149-2006, a. 72; D. 134-2009, a. 1.

1175.6R1. Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1175.6 de la Loi, la proportion qui existe, pour une année d'imposition, entre les affaires d'un assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada est celle représentée par le rapport entre l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats conclus avec des personnes résidant au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats conclus avec des personnes résidant au Canada.

a. 1175.6R1; D. 1149-2006, a. 72; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 60; D. 390-2012, a. 81.

1175.6R2. Pour l'application du présent chapitre, les primes nettes se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux titulaires de police et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard d'annulations de polices.

a. 1175.6R2; D. 1149-2006, a. 72; D. 134-2009, a. 1; D. 1105-2014, a. 30.

Concordance fédérale : 403(2).

1175.6R3. Pour l'application de l'article 1175.6R1, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement pour une année d'imposition dans une province en particulier, chaque prime nette pour l'année à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec

une personne résidant dans cette province en particulier est réputée une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec une personne résidant dans la province où est situé l'établissement auquel la prime nette est raisonnablement attribuable.

a. 1175.6R3; D. 1149-2006, a. 72; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 61.

TITRE XLVII**DISPOSITIONS FINALES**

titre XXXIV; D. 1981-80, titre XXXIV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, titre XXXIV; D. 134-2009, a. 1.

2000R1. Les dispositions du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), appelé « règlement précédent » dans le présent titre, modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 3211-81 (1981 G.O. 2, 5010) (Suppl., p. 767), 3438-81 (1982 G.O. 2, 86) (Suppl., p. 789), 144-82 (1982 G.O. 2, 278) (Suppl., p. 790), 1544-82 (1982 G.O. 2, 2496) (Suppl., p. 792), 2823-82 (1982 G.O. 2, 4550), 2962-82 (1982 G.O. 2, 4856), 227-83 (1983 G.O. 2, 1237), 500-83 (1983 G.O. 2, 1440), 2486-83 (1983 G.O. 2, 4727), 2727-84 (1984 G.O. 2, 6114), 2847-84 (1984 G.O. 2, 6258), 491-85 (1985 G.O. 2, 1676), 2508-85 (1985 G.O. 2, 6928), 2509-85 (1985 G.O. 2, 6929), 2583-85 (1986 G.O. 2, 20), 544-86 (1986 G.O. 2, 1246), 1239-86 (1986 G.O. 2, 3607), 1811-86 (1986 G.O. 2, 4887), 1812-86 (1986 G.O. 2, 4891), 7-87 (1987 G.O. 2, 801), 1472-87 (1987 G.O. 2, 5998), 1875-87 (1987 G.O. 2, 6984), 421-88 (1988 G.O. 2, 1969), 615-88 (1988 G.O. 2, 2703), 838-88 (1988 G.O. 2, 3209), 1076-88 (1988 G.O. 2, 3993), 1549-88 (1988 G.O. 2, 5400), 1745-88 (1988 G.O. 2, 5725), 1746-88 (1988 G.O. 2, 5726), 1747-88 (1988 G.O. 2, 5729), 1819-88 (1988 G.O. 2, 5887), 1038-89 (1989 G.O. 2, 3499), 1344-89 (1989 G.O. 2, 4903), 1764-89 (1989 G.O. 2, 5753), 140-90 (1990 G.O. 2, 685), 223-90 (1990 G.O. 2, 767), 291-90 (1990 G.O. 2, 901), 1666-90 (1990 G.O. 2, 4314), 1797-90 (1991 G.O. 2, 27), 143-91 (1991 G.O. 2, 1277), 538-91 (1991 G.O. 2, 2151), 1025-91 (1991 G.O. 2, 4177), 1232-91 (1991 G.O. 2, 5191), 1471-91 (1991 G.O. 2, 6086), 1589-91 (1991 G.O. 2, 6652), 1114-92 (1992 G.O. 2, 5510), 1697-92 (1992 G.O. 2, 7109), 208-93 (1993 G.O. 2, 1297), 868-93 (1993 G.O. 2, 4155), 1114-93 (1993 G.O. 2, 6114), 1539-93 (1993 G.O. 2, 7773), 1646-93 (1993 G.O. 2, 8308), 91-94 (1994 G.O. 2, 661), 366-94 (1994 G.O. 2, 1657), 849-94 (1994 G.O. 2, 2973), 1660-94 (1994 G.O. 2, 6425), 1691-94 (1994 G.O. 2, 6551), 473-95 (1995 G.O. 2, 1702), 522-95 (1995 G.O. 2, 1918), 1562-95 (1995 G.O. 2, 5110), 35-96 (1996 G.O. 2, 691), 67-96 (1996 G.O. 2, 1176), 523-96 (1996 G.O. 2, 2870), 1631-96 (1996 G.O. 2, 7408), 1633-96 (1996 G.O. 2, 7425), 1634-96 (1996 G.O. 2, 7436), 1707-97 (1997 G.O. 2, 8177), 1466-98 (1998 G.O. 2, 6282), 1454-99 (1999 G.O. 2, 6892), 1451-2000 (2000 G.O. 2, 7680), 1463-2001 (2001 G.O. 2, 8182), 1470-2002 (2002 G.O. 2, 8662), 1282-2003 (2003 G.O. 2, 5341), 1155-2004 (2004 G.O. 2, 5456), 1249-2005 (2005 G.O. 2, 7396), 300-2006 (2006 G.O. 2, 1625), 1149-2006

(2006 G.O. 2, 5855), 1116-2007 (2007 G.O. 2, 5839) et par l'article 2 du décret n° 134-2009 (2009 G.O. 2, 397), concernant son application continuent de s'appliquer et régissent les dispositions correspondantes du présent règlement.

Un renvoi à une disposition du présent règlement qui concerne une période antérieure au 4 mars 2009 est un renvoi à la disposition correspondante du règlement précédent.

De même, un renvoi au règlement précédent ou à l'une de ses dispositions remplacées est réputé, après le 4 mars 2009, un renvoi au présent règlement ou à la disposition correspondante de celui-ci.

D. 134-2009, a. 1.

2000R2. Les dispositions du Règlement sur les impôts, appelé « ancien règlement » dans le présent article, édicté par l'arrêté en conseil n° 3786-72 du 13 décembre 1972, modifié par les règlements édictés par les arrêtés en conseil n^{os} 4478-73 du 5 décembre 1973, 4644-73 du 12 décembre 1973, 2023-75 du 14 mai 1975, 5555-75 du 17 décembre 1975, 1121-76 du 24 mars 1976, 2220-76 du 23 juin 1976, 2685-76 du 4 août 1976, 3994-76 du 10 novembre 1976, 854-77 du 16 mars 1977, 2528-77 du 3 août 1977, 1102-78 du 5 avril 1978, 1640-78 du 17 mai 1978, 3320-78 du 25 octobre 1978, 3852-78 du 13 décembre 1978, 377-79 du 7 février 1979, 1381-79 du 16 mai 1979 et 3479-79 du 19 décembre 1979 et par les règlements édictés par les décrets n^{os} 336-80 (1980 G.O. 2, 1193) et 1980-80 (1980 G.O. 2, 3417), concernant son application continuent de s'appliquer et régissent les dispositions correspondantes du règlement précédent.

Un renvoi à une disposition du règlement précédent qui concerne une période antérieure à l'entrée en vigueur de ce règlement précédent est un renvoi à la disposition correspondante de l'ancien règlement.

De même, un renvoi à l'ancien règlement ou à l'une de ses dispositions remplacées en vertu de l'article 2000R1 du règlement précédent est réputé, après l'entrée en vigueur du règlement précédent, un renvoi au règlement précédent ou à la disposition correspondante de celui-ci.

a. 2000R2; D. 1981-80, a. 2000R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 2000R2; D. 134-2009, a. 1.

ANNEXE A

(a. 1029.8.61.19R2 et 1029.8.61.19R3)

TABLEAUX DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT**1. DÉFICIENCES****1.1 La vision****Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de moins de quatre ans et porte des lentilles cornéennes à cause d'une aphakie bilatérale;
- b) il a 6/60 ou moins d'acuité visuelle;
- c) il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 30 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central;
- d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1°-Il a une acuité visuelle de 6/21 ou moins.	B. 1°-Il a besoin de services spécialisés pour stimuler son potentiel visuel et en maximiser l'utilisation.
A. 2°-Il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 60 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central.	B. 2°-Il a besoin d'aide pour ses déplacements dans un milieu non familier ou pour se rendre à l'école ou s'y déplacer.
A. 3°-Il a une perte de la fonction visuelle de 30 % ou plus, calculée selon la méthode et les tables de l'American Medical Association, compte tenu de la perte de la vision centrale, du champ visuel et de l'atteinte à la motilité oculaire.	B. 3°-Il utilise des moyens adaptés pour étudier, notamment des manuels scolaires spéciaux, des documents audio, des appareils grossissants ou l'écriture braille.

Paramètres d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de la

vision est faite autrement que par les échelles de Snellen, la méthode d'Allen ou la fixation oculaire, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans ce rapport.

1.2 L'audition**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une moyenne des seuils en conduction aérienne supérieure à 70 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;
- b) il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est supérieure à 40 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;
- c) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1°-Il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.	B. 1°-Malgré un appareillage approprié, son retard de langage est comparable aux cas du tableau 2.4 sur les troubles du langage.
A. 2°-Il est âgé de six ans ou plus et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.	B. 2°-Sa déficience auditive nécessite des services spécialisés à l'extérieur de l'école plus de deux fois par mois. Les services spécialisés sont les suivis audiologiques, médicaux ou orthophoniques et les visites en audioprothésie.

Paramètres d'évaluation

Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiométrie tonale, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant. Elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne.

Exclusion

L'enfant chez qui on suppose un déficit auditif central n'est pas présumé handicapé, à moins que l'évaluation de ses difficultés, faite par des tests standardisés, ne démontre des résultats comparables à ceux des cas mentionnés aux tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Règle particulière

L'enfant n'est pas présumé handicapé antérieurement à la première mesure fiable de l'audition.

1.3 L'appareil locomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il présente une paralysie complète du plexus brachial;
- b) son ou ses pieds bots nécessitent plusieurs interventions chirurgicales et il est âgé de deux ans ou moins;
- c) il est âgé de plus de trois ans et ses limites motrices l'obligent à utiliser un fauteuil roulant ou une marchette;
- d) il est atteint de nanisme achondroplasique et sa taille est inférieure au 3^e percentile;
- e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une malformation ou une agénésie touchant le système musculo-squelettique. A. 2 ^o -Il est atteint de nanisme.	B. 1 ^o -Il est âgé de moins de cinq ans et sa capacité de maintien des positions assise et debout, de manipulation des objets ou de déplacement sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge.
A. 3 ^o -Il a une maladie neuro-musculaire. A. 4 ^o -Il a une infirmité motrice cérébrale.	B. 2 ^o -Il est âgé de deux ans ou plus et il a une déficience à un membre supérieur qui entraîne une préhension inefficace d'une main ou empêche les activités de la vie quotidienne bimanuelles.

A. 5^o-Il a une myopathie. A. 6^o-Il a une arthropathie. A. 7^o-Il a une séquelle d'une maladie ou d'un traumatisme qui entraîne des limites motrices.

B. 3^o-Il est âgé de cinq ans ou plus et il est incapable de marcher dans les lieux de fréquentation nécessaire, et de marcher ou d'utiliser le transport en commun pour s'y rendre; les anomalies et les limites décrites dans le rapport de l'expert impliquent que l'enfant a besoin d'une aide humaine, d'un appareillage spécial, d'un transport adapté ou d'un milieu adapté pour sa scolarisation.

B. 4^o-Il est âgé de cinq ans ou plus et ses limites de la préhension ou de la coordination sont telles qu'il ne peut s'alimenter ou s'habiller ou qu'il prend un temps excessif pour le faire, de sorte qu'une aide humaine ou un appareillage spécial est nécessaire.

B. 5^o-Il doit subir plusieurs interventions thérapeutiques spécialisées à cause de ses limites de sorte que la fréquence des soins spécifiques reçus à l'extérieur du domicile est supérieure à deux fois par mois.

Paramètres d'évaluation

Le rapport de l'expert doit comprendre le diagnostic, confirmé par des constats significatifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale, ainsi que l'évaluation des capacités et des incapacités motrices de l'enfant, compte tenu de son âge.

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

1.4 La fonction respiratoire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il reçoit une oxygénothérapie quotidienne à domicile;

- b) il a une bronchodysplasie qui requiert l'usage quotidien d'une médication bronchodilatatrice;
- c) il a une malformation de la cage thoracique ou un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50 % ou moins de la capacité vitale normale selon sa taille; la mesure de la capacité vitale doit être faite alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou décompensation aiguës;
- d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1°-Il est âgé de moins de deux ans et il est traité depuis au moins trois mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 1°-Il est âgé de moins de deux ans et reçoit une médication quotidienne six mois par année ou plus, administrée par nébulisation humide pour des raisons médicales qui empêchent l'usage d'un aérosol-doseur.
A. 2°-Il est âgé de deux ans ou plus et il est traité pour l'asthme depuis au moins six mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 2°-Malgré un traitement préventif adéquat, il a subi, durant les douze derniers mois, au moins trois épisodes de décompensation grave traités lors d'hospitalisations de plus de 48 heures ou par l'administration de corticostéroïdes oraux pendant plus de sept jours.
	B. 3°-Malgré l'inhalation de 1 000 µg/jour ou 20 µg/Kg/jour de bécloéthasone par aérosol-doseur ou l'équivalent, son asthme n'est pas maîtrisé et il présente au moins six mois par année, soit des symptômes qui le limitent, soit un état qui requiert un dosage plus élevé de stéroïdes en inhalation ou l'ajout d'une autre médication dont les effets secondaires potentiels exigent une surveillance médicale étroite.

Paramètres d'évaluation

Le rapport médical doit indiquer la médication prescrite et son dosage, la fréquence des visites médicales et des épisodes de décompensation, le poids et la taille de l'enfant, ainsi que la présence d'irritants respiratoires évitables dans son milieu. Lorsque des allergènes respiratoires compliquent la maîtrise de l'asthme, les rapports des tests d'allergie doivent être joints au rapport médical.

Le fait que l'asthme n'est pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes nocturnes, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs, la variabilité du débit expiratoire de pointe, les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire effectués en dehors d'épisodes infectieux ou allergiques. La prise préventive d'un bronchodilatateur avant un exercice n'est pas considérée dans l'évaluation du besoin quotidien.

Un dossier pharmaceutique confirmant les différents médicaments achetés au cours de la dernière année et leurs quantités doit être joint au rapport médical.

Lorsqu'un nébuliseur doit être utilisé, le rapport médical doit décrire les difficultés rencontrées avec l'usage d'un aérosol-doseur ou d'un autre mode d'administration.

1.5 La fonction cardio-vasculaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une cardiopathie qui requiert un traitement digitalo-diurétique et il est âgé de trois ans ou moins;
- b) de la naissance jusqu'à la fin des deux ans qui suivent la correction chirurgicale, s'il est né avec une hypoplasie du coeur gauche, une transposition des gros vaisseaux, une atrésie pulmonaire ou une tétralogie;
- c) il a une valvulopathie et reçoit un traitement anticoagulant;
- d) il a un stimulateur cardiaque, et des complications relatives au site d'implantation nécessitent deux interventions ou plus pendant l'année;
- e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1°-Il a une malformation cardiaque non corrigée chirurgicalement.	B. 1°-Malgré la médication, il souffre de symptômes au repos ou à l'effort léger qui nuisent aux activités de la vie quotidienne.

A. 2°-Il a une malformation cardiaque corrigée chirurgicalement de façon palliative.

B. 2°-Il a un retard de croissance important : poids ou taille inférieur au 3e percentile ou baisse persistante de la courbe du poids ou de la taille de plus de 15 percentiles.

A. 3°-Il a un trouble du rythme cardiaque.

B. 3°-La détérioration progressive de sa condition cardio-vasculaire requiert une intervention chirurgicale et les activités de la vie quotidienne en sont affectées, ou les soins requis imposent des contraintes importantes à son entourage.

A. 4°-Il a une insuffisance cardiaque.

B. 4°-Il a besoin d'un suivi médical au moins mensuel pour ajuster son traitement médicamenteux en fonction de la réponse thérapeutique et des variations de son poids.

Paramètres d'évaluation

Le rapport médical qui établit la déficience de la fonction cardio-vasculaire doit indiquer le diagnostic, le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et inclure une courbe staturo-pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé.

1.6 Les anomalies du système nerveux

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a le syndrome de Lennox Gastaut;
- b) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1°-Il est atteint d'une épilepsie et suit un traitement anticonvulsivant depuis plus de six mois.	B. 1°-Malgré la médication, il a plus d'une crise partielle par semaine.

A. 2°-Il a le syndrome de Gilles de la Tourette.

B. 2°-Malgré la médication, il a plus d'un épisode de convulsions généralisées tous les deux mois.

A. 3°-Il a subi un traumatisme cranio-cérébral avec coma.

B. 3°-Malgré la médication, ses tics persistants perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.

B. 4°-Les effets secondaires de la médication perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.

B. 5°-Il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Paramètres d'évaluation

Le diagnostic des déficiences du système nerveux doit être confirmé par la description des anomalies objectives décelées par un examen physique, l'analyse d'un prélèvement, l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie.

Dans le cas du syndrome de Gilles de la Tourette, le rapport de l'expert doit décrire les tics observés et indiquer depuis quel âge ils se manifestent et à quelle fréquence. Une évaluation psychiatrique doit être jointe au rapport.

Règles particulières

Lorsqu'une dysfonction du système nerveux central est la cause supposée d'un trouble cognitif, comportemental ou de la communication ou de dyslexie, il est fait application des dispositions des tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Lorsque la déficience du système nerveux se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

Lorsque les conséquences de la déficience du système nerveux sont principalement motrices, il est fait application des dispositions du tableau 1.3 sur les déficiences de l'appareil locomoteur.

1.7 L'alimentation et la digestion

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il reçoit une hyperalimentation par tube de gavage naso-gastrique;

- b) il suit une diète sans gluten;
- c) il a une colostomie ou une iléostomie;
- d) il a une imperforation anale congénitale et est âgé de deux ans ou moins;
- e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1°-Il a une malformation ou une maladie des voies digestives.	B. 1°-Sa diète comporte des restrictions qui imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 2°-Il a une dyspraxie oro-pharyngée.	B. 2°-Sa fonction de déglutition ou de mastication est perturbée de telle sorte qu'il requiert des services professionnels en ergothérapie ou en orthophonie.
A. 3°-Il a une maladie inflammatoire de l'intestin.	B. 3°-Sa maladie est non maîtrisée par la médication et il présente des troubles digestifs, une atteinte de l'état général ou une anémie symptomatique qui limite les activités de la vie quotidienne pendant plus de trois mois par année.
	B. 4°-Le nombre total de jours d'hospitalisation causés par la maladie inflammatoire intestinale et les complications dépasse un mois par année.
	B. 5°-Il doit faire plus de dix visites par an dans un établissement de santé ou chez le médecin à cause des décompensations de sa maladie inflammatoire intestinale, des manifestations extradiigestives, des examens endoscopiques, des tests biologiques et des ajustements thérapeutiques.

Paramètres d'évaluation

Le diagnostic d'une déficience relative à l'alimentation doit être confirmé, selon le cas, par le rapport de l'ergothérapeute ou de l'orthophoniste, par les résultats datés des tests biologiques perturbés, par les notes du médecin traitant sur l'évolution, par les dates d'hospitalisation et par la courbe staturo-pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une intolérance au lactose ou aux protéines bovines n'est pas présumé handicapé.

1.8 Les fonctions rénale et urinaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une insuffisance rénale chronique et subit une dialyse;
- b) il utilise quotidiennement un cathéter vésical;
- c) il a une vésicostomie ou une urétérostomie;
- d) il est âgé de cinq ans ou plus et son incontinence diurne requiert quotidiennement des soins et des produits hygiéniques.

Exclusion

L'enfant qui reçoit une antibiothérapie préventive à cause d'un reflux vésico-urétéral n'est pas présumé handicapé.

1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une hémoglobinopathie de type SC, SS ou Sβ-thalassémie avec anémie falciforme et est âgé de moins de sept ans;
- b) il suit une diète pauvre en phénylalanine pour une phénylcétonurie et est âgé de moins de sept ans;
- c) il a une mucopolysaccharidose de type Hunter ou Hurler;
- d) il a la maladie de Gaucher, forme infantile;
- e) il a une galactosémie;
- f) il a une tyrosimémie;
- g) il a une leucinoïse;
- h) il a une acidose lactique;
- i) il a une fibrose kystique avec atteinte pulmonaire et digestive sous traitement enzymatique continu;

- j) il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1 %;
- k) il reçoit une insulinothérapie quotidienne;
- l) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1°-Il a une maladie métabolique qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel.	B. 1°-Il risque de développer une décompensation grave lors d'un jeûne de quelques heures, d'une fièvre ou d'une infection bénigne, ce qui nécessite des soins précis sous surveillance médicale.
A. 2°-Il a une maladie métabolique qui entraîne une accumulation de métabolites toxiques.	B. 2°-Il doit se nourrir de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées, ce qui l'empêche de se nourrir comme son entourage.
A. 3°-Il a une maladie métabolique qui entraîne une insuffisance de la production énergétique.	B. 3°-Le suivi médical et paramédical spécifique à la maladie, aux décompensations et à la prévention des conséquences sur le développement est au moins mensuel.
	B. 4°-La fatigabilité limite les activités de la vie quotidienne.

Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé.

Règles particulières

Lorsque la déficience d'origine métabolique ou génétique se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il suit une chimiothérapie ou une radiothérapie pour une leucémie ou un cancer;
- b) il a le sida et son état impose des contraintes importantes à son entourage;
- c) il suit un traitement immunosuppresseur pour une maladie auto-immune ou à la suite de la transplantation d'un organe;
- d) il a des allergies alimentaires multiples qui touchent au moins trois groupes d'aliments différents consommés quotidiennement et la gravité des réactions allergiques exige qu'un traitement d'urgence soit constamment disponible.

Paramètres d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par les renseignements concernant le type de tumeur, le stade de la maladie et les rapports d'examens biologiques anormaux.

Dans les cas d'allergie, le rapport médical doit décrire les manifestations allergiques antérieures et être accompagné des résultats des tests d'allergie.

Exclusions

L'enfant allergique à un seul aliment, aux pollens ou aux animaux n'est pas présumé handicapé.

L'enfant dont la tumeur a été complètement enlevée par une opération chirurgicale sans séquelle n'est pas présumé handicapé.

1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) jusqu'à l'âge de deux ans, s'il est né avec une fissure labiopalatine complète unilatérale ou bilatérale;
- b) il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques;
- c) il a une monosomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.

Paramètres d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par une description de la malformation. Lorsqu'il s'agit d'un syndrome pour lequel les malformations ou le degré de l'atteinte ne sont pas uniformes chez tous les porteurs, les anomalies que présente l'enfant et

leurs conséquences fonctionnelles doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert.

Dans le cas des anomalies chromosomiques mentionnées ci-dessus, le résultat de l'examen du caryotype est suffisant.

Exclusion

L'enfant qui a une fissure du palais mou ou une fissure labiale avec encoche alvéolaire n'est pas présumé handicapé.

2. TROUBLES DES FONCTIONS MENTALES

2.1 Le retard global de développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans et répond à au moins deux des critères suivants :

a) son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe au 2^e rang centile ou moins;

c) le résultat à une épreuve évaluant le vocabulaire réceptif, normalisée pour la population à laquelle il correspond, se situe au 2^e rang centile ou moins.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

Un enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un retard global de développement. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.2 La déficience intellectuelle

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de six ans ou plus et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) il est âgé de six ans ou plus et répond aux critères suivants :

— son quotient intellectuel global se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

— l'évaluation de ses comportements adaptatifs démontre que le résultat relatif à l'une des trois composantes évaluées parmi les composantes conceptuelle, sociale et pratique, ou le résultat global de ces trois composantes, se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %, dans au moins deux des milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de six ans ou plus.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

L'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'une déficience intellectuelle. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.3 Le trouble du spectre de l'autisme

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de deux ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et présente au moins quatre des caractéristiques suivantes :

- absence d'utilisation de gestes communicatifs;
- absence d'intérêt envers autrui;
- absence de réponse au sourire social, même avec des personnes familières;
- absence de partage de plaisir, même avec des personnes familières;
- absence de partage d'intérêt avec autrui en montrant ou en apportant des objets;
- absence d'attention vers un objet qui est pointé du doigt par autrui;
- absence de réponse verbale ou non verbale aux messages verbaux;
- absence d'imitation des comportements d'autrui;
- absence de manifestation de jeu fonctionnel;

b) il est âgé de trois ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et ne parle pas;

c) il est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et répond à au moins deux des critères suivants :

- son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;
- le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;
- les résultats de tous les tests administrés évaluant le langage réceptif se situent à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;

d) il est âgé de cinq ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et son quotient intellectuel global se situe au 5^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

e) il est âgé de quatre ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et, malgré l'application de mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel :

- soit fait des crises de colère dans ses divers milieux de vie, et la fréquence, la durée et l'intensité de ces crises sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal

pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;

— soit manifeste des comportements d'agressivité physique envers lui-même ou autrui dans ses divers milieux de vie, et la fréquence et l'intensité de ces manifestations sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant.

Paramètres d'évaluation

L'évaluation ayant mené au diagnostic de trouble du spectre de l'autisme doit être réalisée alors que l'enfant est âgé de deux ans ou plus. Le trouble doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus, s'il y a lieu.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a, les informations qui concernent la communication et les interactions sociales doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation des professionnels et par celles des professionnels lors de leurs interactions avec l'enfant.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe c, les évaluations doivent être réalisées à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, par un membre d'un ordre professionnel, alors que l'enfant est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe d, l'évaluation doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de cinq ans ou plus, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe e, les informations qui concernent la nature, l'intensité, la durée et la fréquence des comportements perturbateurs doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation et les notes d'évolution des professionnels et par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Exclusion

Dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d*, l'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble du spectre de l'autisme. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.4 Les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) l'enfant est âgé de deux ans ou plus et au moins quatre habiletés prélinguistiques parmi les suivantes sont absentes chez lui :

- l'attention conjointe;
- l'imitation motrice;
- l'imitation orale;
- l'utilisation de gestes communicatifs;
- le tour de rôle dans la communication;

b) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et, dans des contextes variés, il s'exprime par mots isolés et il est démontré qu'il ne comprend pas les questions simples « qui ? », « quoi ? » et « où ? » posées à propos d'objets ou de personnes qui sont familiers et présents dans l'environnement immédiat;

c) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et présente une incapacité persistante à prononcer des mots de deux syllabes différentes;

d) l'enfant est âgé d'au moins quatre ans et de moins de six ans, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

— soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

— soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant

fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, les énoncés de l'enfant sont agrammaticaux et ne dépassent pas trois ou quatre mots;

e) l'enfant est âgé de six ans ou plus, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

— soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

— soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, l'enfant utilise des structures syntaxiques simples, majoritairement dépourvues de marques grammaticales, et ne peut utiliser des structures syntaxiques complexes;

f) l'enfant est âgé d'au moins neuf ans et de moins de quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques de telle sorte qu'ils sont de niveau moindre que ceux d'un enfant âgé des deux tiers de son âge;

g) l'enfant est âgé d'au moins quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques, qui ne progressent plus au-delà du 2^e cycle d'enseignement primaire malgré une scolarisation continue.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du langage doit être évalué par un orthophoniste selon les normes de pratique applicables.

Le rapport en orthophonie pour un cas donné doit décrire les habiletés langagières de l'enfant pour une période qui ne peut précéder le moment où l'enfant atteint l'âge minimal prévu pour ce cas. Il doit également décrire les données interprétées de l'évaluation de la communication, de la parole et de toutes les composantes du langage réceptif et expressif. Cette analyse est corroborée par plus d'un document, notamment par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Dans les cas prévus aux paragraphes *d* et *e*, les trois épreuves formelles auxquelles il est fait référence sur le plan réceptif doivent rendre compte d'aspects différents de la compréhension. À cet égard, un sous-test qui permet de rendre compte d'un aspect donné de la compréhension peut compter pour une épreuve.

Dans le cas des enfants exposés à plus d'une langue, l'orthophoniste traitant interprète les données langagières de l'enfant en tenant compte explicitement du contexte de multilinguisme et les informations suivantes doivent être versées au dossier :

— la ou les langues maternelles, la ou les langues d'usage et la ou les langues dominantes;

— l'âge au moment de l'exposition à chacune des langues, la durée de l'exposition et le pourcentage d'exposition à chacune d'elles.

Exclusion

L'enfant évalué uniquement dans une langue en apprentissage n'est pas présumé handicapé en raison de troubles du langage, sauf s'il a été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à cette langue. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue en apprentissage si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.5 Les troubles graves du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1, si les critères suivants sont satisfaits :

a) il est âgé de quatre ans ou plus et manifeste au moins deux des comportements suivants :

— des agressions physiques envers lui-même ou autrui;

— le défi de l'autorité qui se traduit par le refus obstiné de suivre les consignes et les règles en vigueur dans le milieu;

— des crises de colère qui excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;

— la destruction délibérée de biens matériels;

b) malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel, les manifestations de ces comportements présentent toutes les caractéristiques suivantes :

— une intensité élevée;

— une fréquence élevée;

— une constance, c'est-à-dire que les comportements sont présents dans les différents milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel. Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description de la nature et de la gravité du trouble et de ses conséquences sur les plans scolaire, familial et social, la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel.

Exclusion

L'enfant qui présente un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité dont la symptomatologie est contrôlée par une médication n'est pas présumé handicapé en raison de troubles graves du comportement.

D. 1249-2005, a. 63; Erratum, 2006 G.O. 2, 1093; D. 300-2006, a. 1; D. 1149-2006, a. 83; D. 134-2009, a. 1; 2017, c. 29, a. 265.

ANNEXE B

(a. 130R3, 130R6, 130R7, 130R8, 130R9, 130R10, 130R12, 130R13, 130R14, 130R15, 130R16, 130R17, 130R18, 130R22, 130R34, 130R49, 130R103, 130R119, 130R120, 130R122, 130R123, 130R124, 130R135, 130R138, 130R142, 130R147, 130R150, 130R155, 130R156, 130R158, 130R159, 130R161, 130R162, 130R175, 130R184, 130R196, 130R197, 130R200, 130R203, 130R207, 130R208, 130.1R2, 1086R98)

CATÉGORIES DE BIENS**CATÉGORIE 1****(4 %)**

(a. 130R3, 130R22, 130R71, 130R87, 130R88, 130R105, 130R128, 130R131, 130R179, 130R180)

Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants :

- a) un pont;
- b) un canal;
- c) un ponceau;
- d) un barrage;
- e) une jetée acquise avant le 26 mai 1976;
- f) un môle acquis avant le 26 mai 1976;
- g) un chemin, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinement ou une semblable construction en usage acquis avant le 26 mai 1976;
- h) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les parties constituantes, notamment les rails, le ballast, les traverses et autre matériel qui :
 - i. soit ne font pas partie d'un réseau de chemin de fer;
 - ii. soit ont été acquis après le 25 mai 1976;
 - i) le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire acquis après le 25 mai 1976, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel d'exploitation y afférent;
 - j) un passage souterrain ou un tunnel acquis après le 25 mai 1976;
 - k) le matériel générateur d'électricité, sauf s'il est inclus ailleurs dans la présente annexe;
 - l) un pipeline, autre que l'un des biens suivants :

i. un pipeline qui consiste en du matériel de puits de gaz ou de pétrole;

ii. un pipeline pour le pétrole ou le gaz naturel, s'il est ou a été établi à la satisfaction du ministre que la source principale d'approvisionnement du pipeline sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipeline;

m) le matériel et l'installation de production ou de distribution, y compris les structures, d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique;

n) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution, y compris les structures, acquis principalement pour la production ou la distribution du gaz, à l'exception des biens suivants :

i. les biens acquis en vue de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs;

ii. les biens acquis en vue de transformer du gaz naturel avant sa livraison à un réseau de distribution;

iii. les biens acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

o) le matériel de distribution et l'installation générale, y compris les structures, d'un distributeur d'eau;

p) le matériel de production et de distribution et l'installation générale, y compris les structures, d'un distributeur de chaleur;

q) un édifice ou une autre structure, ou une partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, mais à l'exception d'un bien décrit :

i. soit à l'un des paragraphes *k* et *m* à *p*;

ii. soit à l'un des paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 1; D. 1697-92, a. 63; D. 1631-96, a. 61; D. 1454-99, a. 63; D. 1149-2006, a. 73; D. 1116-2007, a. 52; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 82; N.I. 2017-09-15.

CATÉGORIE 2**(6 %)**

(a. 130R3, 130R22, 130R128, 130R129, 130R187)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) le matériel générateur d'électricité, sauf s'il est inclus ailleurs dans la présente annexe;

b) un pipeline, autre que le matériel de puits de gaz ou de pétrole, à moins que, dans le cas d'un pipeline pour le pétrole ou le gaz naturel, il ne soit ou n'ait été établi à la satisfaction du ministre que la source principale d'approvisionnement du pipeline sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipeline;

c) le matériel et l'installation de production ou de distribution, y compris les structures, d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique, sauf les biens compris dans l'une des catégories 10, 13, 14, 26 et 28;

d) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution, y compris les structures, acquis principalement pour la production ou la distribution du gaz, à l'exception des biens suivants :

i. les biens compris dans l'une des catégories 10, 13 et 14;

ii. les biens acquis dans le dessein de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs;

iii. les biens acquis en vue de transformer du gaz naturel avant sa livraison à un réseau de distribution;

iv. les biens acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

e) le matériel de distribution et l'installation générale, y compris les structures, d'un distributeur d'eau, sauf les biens compris dans l'une des catégories 10, 13 et 14;

f) le matériel de production et de distribution et l'installation générale, y compris les structures, d'un distributeur de chaleur, sauf les biens compris dans l'une des catégories 10, 13 et 14.

Les biens de la présente catégorie ne comprennent que ceux que le contribuable a acquis :

a) soit avant le 1^{er} janvier 1988;

b) soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas :

i. qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

ii. dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

iii. qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un édifice, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction,

par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 2; D. 1983-80, a. 43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 2; D. 544-86, a. 19; D. 1076-88, a. 33; D. 1697-92, a. 64; D. 134-2009, a. 1; N.I. 2017-09-15.

CATÉGORIE 3

(5 %)

(a. 130R22, 130R61, 130R71, 130R87, 130R88, 130R105, 130R128, 130R131, 130R152, 130R181, 130R182)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie et constitués par :

a) un édifice ou une autre structure, ou une partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 et, selon le cas :

1° qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2° dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

3° qui est une partie constituante d'un édifice dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

b) un brise-lames, autre qu'un brise-lames en bois;

c) un bassin;

d) un chevalet;

e) un moulin à vent;

f) un quai;

g) un rajout ou une modification, effectué après le 31 mars 1967 et avant le 1^{er} janvier 1988, à un édifice qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20;

h) une jetée acquise après le 25 mai 1976;

i) un môle acquis après le 25 mai 1976;

j) le matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données, acquis après le 25 mai 1976, qui est un fil ou un câble;

k) un rajout ou une modification, à l'exception d'un rajout ou d'une modification décrit au paragraphe *k* de la catégorie 6, effectué après le 31 décembre 1987 à un édifice compris, en totalité ou en partie, soit dans la présente catégorie, soit dans la catégorie 6 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette catégorie, soit dans la catégorie 20, dans la mesure où le coût de l'ensemble de ces rajouts ou modifications n'excède pas le moindre des montants suivants :

i. 500 000 \$;

ii. 25 % de l'ensemble des montants qui, en l'absence du présent paragraphe, constitueraient le coût en capital de l'édifice et des rajouts ou modifications y effectués compris dans la présente catégorie ou dans l'une des catégories 6 et 20;

l) du matériel de soutien relié à un fil ou un câble visé au paragraphe *j* ou à la catégorie 42, tel qu'un poteau, un mât, un pylône, un conduit, une entretoise, une traverse, un hauban ou un isolateur.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 3; D. 1983-80, a. 44; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 3; D. 1697-92, a. 65; D. 1631-96, a. 42; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 4

(6 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R128, 130R129, 130R147)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui sont constitués par les biens suivants :

a) un réseau de chemin de fer ou une partie de ce réseau, sauf le matériel automobile non destiné à fonctionner sur rails dont l'acquisition est postérieure à la fin de l'année d'imposition 1958 du contribuable et antérieure au 26 mai 1976;

b) un réseau de tramways ou d'autobus à trolley ou une partie de ce réseau, sauf les biens compris dans l'une des catégories 10, 13 et 14.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 4; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 5

(10 %)

(a. 130R22, 130R128)

Les biens compris dans la catégorie 5 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 5; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 6

(10 %)

(a. 130R22, 130R61, 130R71, 130R87, 130R88, 130R105, 130R128, 130R131, 130R152)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants :

a) un édifice construit en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et escaliers roulants, si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'édifice a été acquis par le contribuable avant 1979 et n'est pas décrit à l'un des sous-paragraphe ii et iii;

ii. l'édifice est utilisé par le contribuable en vue de tirer ou de produire un revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche;

iii. l'édifice n'a pas de fondations ni d'autre assise sous terre;

iv. l'édifice a été acquis par le contribuable après 1978 et la mise en place des fondations ou de toute autre assise a débuté avant 1979, lorsque le contribuable était tenu de l'acquérir en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979, lorsque le contribuable en a commencé la construction avant 1979 ou lorsque la construction en a été commencée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant 1979;

b) un brise-lames en bois;

c) une clôture;

d) une serre;

e) un réservoir pour emmagasiner l'eau ou l'huile;

f) un wagon-citerne de chemin de fer acquis avant le 26 mai 1976;

g) un quai en bois;

h) un hangar d'avions dont l'acquisition est postérieure à la fin de l'année d'imposition 1958 du contribuable;

i) un rajout ou une modification, effectué après le 31 mars 1967 et avant 1979, à un édifice qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20 ou un rajout ou une modification, effectué après 1978 et que le contribuable était tenu de faire en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979, à un tel édifice;

j) une locomotive de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976 et avant le 26 février 2008, à l'exception d'une voiture automobile de chemin de fer;

k) un rajout ou une modification, effectué après 1978, à un édifice compris dans la présente catégorie en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a, dans la mesure où le coût de l'ensemble de ces rajouts ou modifications n'excède pas 100 000 \$.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 6; D. 1983-80, a. 45; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 6; D. 1631-96, a. 43; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 62.

CATÉGORIE 7

(15 %)

(a. 130R22, 130R128, 130R164, 130R166)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

- a) un canot ou bateau à rames;
- b) un chaland;
- c) un navire, à l'exception d'un navire d'une catégorie distincte prescrite par l'article 130R165 ou compris dans la catégorie 41;
- d) le mobilier, l'agencement et le matériel fixés à des biens compris dans la présente catégorie, à l'exception du matériel de radiocommunication;
- e) un moteur de rechange pour des biens compris dans la présente catégorie;
- f) un ber roulant (*marine railway*);
- g) un navire en construction, à l'exception d'un navire compris dans la catégorie 41;
- h) sous réserve d'un choix fait en vertu de l'article 130R133, un bien acquis après le 27 février 2000 qui est soit un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail, soit une voiture de chemin de fer;
- i) une locomotive de chemin de fer acquise après le 27 février 2000, à l'exception d'un bien compris dans la catégorie 10 en raison du paragraphe t de cette catégorie et d'une voiture automobile de chemin de fer;
- j) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 22 février 2005, si le matériel sert à pomper ou à comprimer le pétrole, le gaz naturel ou un hydrocarbure connexe aux fins de le transporter :
 - i. soit au moyen d'un pipeline de transport;

ii. soit d'un pipeline de transport à une installation de stockage;

iii. soit d'une installation de stockage à un pipeline de transport;

k) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 25 février 2008, qui fait partie d'un pipeline et qui sert à pomper ou à comprimer le dioxyde de carbone aux fins de le transporter au moyen du pipeline.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 7; D. 1697-92, a. 66; D. 1149-2006, a. 74; D. 1116-2007, a. 53; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 63; N.I. 2017-09-15.

CATÉGORIE 8

(20 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R61, 130R71, 130R105, 130R128, 130R130, 130R152, 130R191, 130R198)

Les biens non compris dans l'une des catégories 1, 2, 7, 9, 11, 17 et 30 et constitués par l'un des biens suivants :

- a) une structure que constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation;
- b) des biens corporels faisant partie d'un immeuble et acquis uniquement aux fins suivantes :
 - i. entretenir, fournir un accès ou une sortie à de la machinerie ou du matériel;
 - ii. fabriquer ou transformer;
 - iii. toute combinaison des fins prévues par les sous-paragraphe i et ii;
- c) un édifice qui est un four, un réservoir ou une cuve, acquis aux fins de fabrication ou de transformation;
- d) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour conserver le fourrage ensilé sur ferme;
- e) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour entreposer des fruits ou des légumes frais à un degré de température et d'humidité contrôlé et pour être principalement utilisé à cet entreposage par la personne qui les a cultivés ou pour elle;
- f) le matériel générateur d'électricité acquis après le 25 mai 1976, si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. le contribuable n'est pas une personne dont l'entreprise consiste dans la production d'énergie électrique destinée à être utilisée par d'autres ou à être distribuée à d'autres;
 - ii. le matériel supplée à la principale source d'énergie du contribuable;

iii. le matériel n'est pas employé régulièrement comme source d'énergie;

g) le matériel générateur d'électricité, acquis après le 25 mai 1976, dont le débit maximum ne dépasse pas 15 kilowatts;

h) le matériel portatif générateur d'électricité acquis après le 25 mai 1976;

i) le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie;

j) une immobilisation corporelle qui n'est pas comprise dans une autre catégorie de la présente annexe, à l'exception des biens suivants :

i. un animal;

ii. un arbre, un arbuste, une herbe ou des végétaux semblables;

iii. un puits de pétrole ou de gaz;

iv. une mine;

v. du radium;

vi. un droit de passage;

vii. une concession forestière;

viii. une voie de tramways;

ix. un terrain ou un intérêt dans un terrain;

x. un bien d'une catégorie distincte prescrite par l'article 130R165;

xi. une voie d'accès temporaire désignée du contribuable;

k) une voiture de transport rapide qui est utilisée pour le transport en commun dans une région métropolitaine et qui ne fait pas partie d'un réseau ferroviaire;

l) un panneau d'affichage ou panneau-réclame aux fins de publicité à l'extérieur;

m) une serre à structure rigide recouverte de plastique souple et remplaçable.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 8; D. 1535-81, a. 19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 8; D. 421-88, a. 40; D. 1697-92, a. 67; D. 1631-96, a. 44; D. 1454-99, a. 64; D. 1470-2002, a. 84; D. 1249-2005, a. 60; D. 1149-2006, a. 75; D. 134-2009, a. 1; N.I. 2017-09-15.

CATÉGORIE 8.1

(33 1/3 %)

(a. 130R22)

Les biens acquis après le 21 avril 2005 qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 et qui constituent un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur était un Canadien, au sens du deuxième alinéa de l'article 130R205, au moment de la création du bien.

D. 1149-2006, a. 76; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 9

(25 %)

(a. 130R22, 130R128)

Les biens acquis avant le 26 mai 1976 qui ne sont pas compris dans la catégorie 30 et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) du matériel générateur d'électricité, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le contribuable n'est pas une personne dont l'entreprise consiste dans la production d'énergie électrique destinée à être utilisée par d'autres ou à être distribuée à d'autres;

ii. le matériel supplée à la principale source d'énergie du contribuable;

iii. le matériel n'est pas employé régulièrement comme source d'énergie;

b) le matériel de radar;

c) le matériel de transmission par radio;

d) le matériel de réception de radio;

e) le matériel générateur d'électricité dont le débit maximum ne dépasse pas 15 kilowatts;

f) le matériel mobile générateur d'électricité.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) un aéronef;

b) le mobilier, l'agencement ou le matériel fixés à un aéronef;

c) une pièce de rechange pour un bien visé à l'un des paragraphes a et b.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 9; D. 1454-99, a. 65; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 10

(30 %)

(a. 101.8R1, 130R3, 130R6, 130R8, 130R22, 130R71, 130R93, 130R105, 130R109, 130R112, 130R113, 130R114, 130R115, 130R120, 130R121, 130R128, 130R141, 130R143,

130R146, 130R174, 130R189, 130R190, 130R198, 360R2, 360R49, 360R54, 360R55, 360R56, 776.50R1)

Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants :

a) le matériel automobile, y compris un autobus à trolley, à l'exclusion d'une voiture automobile de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976, d'un tramway ou d'une locomotive de chemin de fer;

b) le matériel de harnais ou d'écurie;

c) un traîneau;

d) une remorque, y compris une remorque conçue pour être utilisée sur route et sur rail;

e) un chariot;

f) un outil portatif acquis après le 25 mai 1976 dans le but de gagner un revenu de location à court terme, soit à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, à l'exclusion d'un bien décrit à la catégorie 12;

g) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis soit après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004, soit après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} janvier 2005 si un choix est fait à l'égard du bien en vertu de l'article 130R198, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphes i à iv ou qui servent principalement :

i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;

ii. soit de matériel électronique de commande de communications;

iii. soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des sous-paragraphes i et ii;

iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information;

h) des frais désignés de stockage souterrain;

i) un engin spatial de télécommunication non habité et conçu pour être mis en orbite au-dessus de la terre.

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, à l'exception des biens compris dans l'une des catégories 41 et 41.1 et de ceux compris dans la catégorie 43 qui sont décrits au paragraphe b de cette catégorie, et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) un édifice ou autre structure, autre qu'un bien décrit à l'un des paragraphes f et m, qui seraient autrement inclus dans l'une des catégories 1, 3 et 6 et qui ont été acquis aux fins de tirer un revenu provenant d'une mine ou de lui faire produire un revenu, à l'exception des biens suivants :

i. un bien compris dans la catégorie 28;

ii. un bien acquis principalement aux fins de tirer ou de produire un revenu du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale qui n'est pas la propriété du contribuable;

iii. un édifice à bureaux qui n'est pas situé sur le terrain de la mine;

iv. une raffinerie acquise par le contribuable avant le 8 novembre 1969, ou après le 7 novembre 1969 et utilisée avant le 8 novembre 1969 par toute personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

b) le matériel mobile d'entrepreneur, y compris les bâtiments portatifs de chantier, acquis pour être utilisé dans une entreprise de construction ou pour être loué à un autre contribuable pour utilisation dans son entreprise de construction, autre que les biens compris dans la présente catégorie en vertu du paragraphe n, dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R166 ou dans l'une des catégories 22 et 38;

c) le plancher d'une patinoire pour patins à roulettes;

d) le matériel de puits de gaz ou de pétrole;

e) les biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et constitués par une structure qui serait autrement comprise dans la catégorie 8 ou par de la machinerie ou de l'équipement, à l'exception des biens suivants :

i. un bien compris dans la catégorie 28;

ii. un bien décrit à l'un des paragraphes f et m;

iii. un bien acquis avant le 9 mai 1972 dans le but de tirer ou de produire un revenu du traitement de minerais après extraction de ceux-ci d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire;

f) les biens acquis après l'année d'imposition 1971, autres que des biens compris dans la catégorie 28 ou un chemin de fer qui n'est pas situé sur le terrain de la mine, dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une mine et de fournir des services à celle-ci ou à une agglomération où une proportion importante de personnes qui travaillent ordinairement à la mine résident, si ces biens sont l'un des biens suivants :

i. un aéroport, un barrage, un bassin, un poste d'incendie, un hôpital, une maison, un pipeline pour le gaz naturel, une ligne de transport d'énergie, un centre de loisirs, une école,

une usine de traitement des eaux d'égout, un égout, un réseau d'éclairage des rues, un hôtel de ville, une conduite d'eau, une station de pompage d'eau, un réseau de distribution d'eau, un quai ou des biens semblables;

ii. un chemin, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction de surface;

iii. des machines ou du matériel accessoires de l'un des biens visés à l'un des sous-paragraphes i et ii;

g) les biens qui ont été acquis aux fins de couper et d'enlever d'une concession forestière du bois exploitable commercialement et qui ne seront plus d'aucune utilité au contribuable après que tout le bois exploitable commercialement que celui-ci a le droit de couper et d'enlever de la concession aura été coupé et enlevé, à moins qu'il n'ait choisi d'inclure quelque autre bien de ce genre dans une autre catégorie;

h) le matériel mécanique acquis en vue d'opérations forestières, mais à l'exclusion d'un bien prévu par la catégorie 7;

i) les routes et sentiers d'accès permettant d'assurer la protection du bois sur pied contre le feu, les insectes et la maladie;

j) les biens qui ont été acquis pour un ciné-parc;

k) les biens compris dans la présente catégorie aux termes des articles 130R143 et 130R144, sauf s'il s'agit de biens compris dans la catégorie 28;

l) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis après le 25 mai 1976, à l'exception d'un bien visé à l'un des paragraphes *q* à *s* ou d'un bien compris dans la catégorie 12;

m) les biens, autres que des biens compris dans la catégorie 28 ou du matériel roulant, acquis après le 31 mars 1977 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine, si ces biens sont l'un des biens suivants :

i. une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les parties constituantes, notamment les rails, le ballast, les traverses et autre matériel;

ii. un bien servant à la voie de chemin de fer visée au sous-paragraphes i et constitué par un pont, un ponceau, un chevalet, un passage souterrain ou un tunnel, ainsi que par le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement;

iii. des machines ou du matériel servant à l'un des biens visés à l'un des sous-paragraphes i et ii;

iv. des machines ou du matériel de transport, de chargement, de déchargement ou d'entreposage, y compris une structure, acquis aux fins de l'expédition, par la voie de chemin de fer visée au sous-paragraphes i, de la production tirée de la mine;

n) les biens acquis après le 22 mai 1979 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'une ressource minérale ou d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, situer une telle ressource ou un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz, à l'exclusion toutefois des biens compris dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R166;

o) un bien acquis après 1980 afin d'être utilisé principalement dans le traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel situé au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent et qui est l'un des biens suivants :

i. un bien qui serait compris dans la catégorie 8, à l'exclusion du matériel roulant ferroviaire et du matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie;

ii. un réservoir d'eau ou de pétrole;

iii. un chariot élévateur industriel qui serait compris dans le paragraphe *a* du premier alinéa;

iv. un bien qui serait compris dans le paragraphe *g* du premier alinéa;

p) un bien acquis après le 31 août 1984, autre qu'un bien compris dans la catégorie 30, qui constitue du matériel utilisé dans le but d'opérer une interface entre un système de distribution par câble et les produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce système, et qui est conçu principalement pour :

i. augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision ou de radio;

ii. décoder la télévision payante ou d'autres signaux fournis à titre discrétionnaire;

iii. réaliser toute combinaison des fonctions décrites aux sous-paragraphes i et ii;

q) une production portant visa acquise après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} mars 1996;

r) une production cinématographique québécoise;

s) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

t) une locomotive de chemin de fer qui n'est pas une voiture automobile de chemin de fer et qui n'a pas été utilisée, ni acquise pour être utilisée, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 26 février 2008.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 10; D. 1983-80, a. 46; D. 1535-81, a. 20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 10; D. 2962-82, a. 88; D. 500-83, a. 88; D. 1666-90, a. 24; D. 1232-91, a. 29; D. 1114-92, a. 41; D. 1697-92, a. 68; D. 1539-93, a. 55; D. 35-96, a. 83; D. 1631-96, a. 45; D. 1282-2003, a. 94; D. 1249-2005, a. 61; D. 1149-2006, a. 77; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 64; D. 390-2012, a. 83; N.I. 2017-09-15.

CATÉGORIE 10.1

(30 %)

(a. 130R22, 130R127, 130R186)

Les biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 10 et qui sont constitués par une voiture de tourisme dont le coût pour le contribuable excède 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit pour l'application du paragraphe d.3 de l'article 99 de la Loi.

D. 1697-92, a. 69; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 11

(35 %)

(a. 130R22, 130R128)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie, qui servent à gagner un revenu de location et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) une enseigne de publicité lumineuse qui est la propriété de son fabricant et qui a été acquise avant le 26 mai 1976;

b) un tableau d'affichage ou panneau-réclame aux fins de publicité à l'extérieur, que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit d'un bien, selon le cas :

1° qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2° dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 11; D. 1697-92, a. 70; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 12

(100 %)

(a. 93.6R1, 130R3, 130R7, 130R10, 130R22, 130R71, 130R93, 130R106, 130R108, 130R109, 130R111, 130R112, 130R113, 130R115, 130R116, 130R120, 130R128, 130R151, 130R192, 130R193, 130R194, 156.2R1, 156.3R1)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants :

a) un livre qui fait partie d'une bibliothèque de location;

b) la porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table;

c) un ustensile de cuisine coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006;

d) une matrice, un gabarit, un modèle, un moule ou une forme à chaussure;

e) un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006;

f) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables, destinés à un usage continu, ou tout prolongement de ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine, dans la mesure où ces biens ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1988;

g) le linge;

h) un outil, autre qu'un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de l'information qui est acquis après le 1^{er} mai 2006 et qui peut être utilisé à une fin autre que celle de mesurer, de localiser ou de calculer, coûtant moins de :

i. 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976;

ii. 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006;

iii. 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006;

i) un uniforme;

j) le dispositif de coupage ou de façonnage d'une machine;

k) un vêtement ou costume, y compris les accessoires y afférents, servant à gagner un revenu de location;

l) une bande magnétoscopique acquise avant le 26 mai 1976;

m) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique qui est un message publicitaire pour la télévision;

n) un long métrage portant visa ou une production portant visa;

o) un logiciel acquis après le 25 mai 1976, sauf un logiciel d'exploitation ou un bien décrit au troisième alinéa;

p) une balance métrique ou une balance conçue pour une conversion rapide au système métrique, qui est acquise après le 31 mars 1977 et avant 1984 pour être utilisée dans une entreprise de détail et dont la capacité maximale est de 100 kilogrammes;

q) les frais d'enlèvement de morts-terrains;

r) un film certifié québécois;

s) une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis pour être loué et dont la période de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder sept jours par période de 30 jours;

t) un bien incorporel acquis par le contribuable soit après le 16 mai 1989 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'il est visé au sixième alinéa, dans le cadre d'un transfert de technologie, qui doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être alors utilisé, pendant au moins toute la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention relative à ce transfert de technologie, par le contribuable et, le cas échéant, par toute autre personne qui, avant la fin de cette période, a acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

Les biens qui sont acquis par le contribuable soit après le 12 mai 1988 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'ils sont visés au sixième alinéa, qui ne sont pas visés au troisième alinéa et qui sont constitués par un bien qui, à la fois :

a) avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) serait autrement compris :

i. soit dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe g du premier alinéa de cette catégorie;

ii. soit dans la catégorie 39;

iii. soit dans la catégorie 40 s'il s'agit d'un bien décrit au paragraphe g du premier alinéa de la catégorie 10;

iv. soit dans la catégorie 43;

v. soit dans la catégorie 45;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien.

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par un bien qui, à la fois :

a) est acquis par le contribuable entre le 8 août 1989 et le 1^{er} janvier 1993 pour être soit utilisé dans une entreprise exploitée au Canada qui consiste à vendre des produits ou à rendre des services à des consommateurs, soit loué à un autre contribuable en vue d'être utilisé par ce dernier dans une telle entreprise;

b) est l'un des biens suivants :

i. le matériel électronique de balayage de codes à barres conçu pour lire de tels codes apposés sur les produits offerts en vente dans le cours normal de l'entreprise;

ii. une caisse enregistreuse ou un appareil semblable d'enregistrement des ventes, conçu pour avoir la capacité de calculer et d'enregistrer la taxe de vente imposée par plus d'une juridiction à l'égard d'une même vente;

iii. le matériel ou un logiciel, conçu pour convertir une caisse enregistreuse ou un appareil semblable d'enregistrement des ventes en un bien décrit au sous-paragraphe ii;

iv. le matériel électronique ou un logiciel, qui est accessoire à un bien décrit à l'un des sous-paragraphe i à iii et qui est utilisé, en totalité ou en quasi-totalité, avec un tel bien.

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui sont acquis par le contribuable soit après le 14 mars 2000 et avant le 13 juin 2003, soit après le

12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'ils sont visés au sixième alinéa, qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 15 mars 2000 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 14 mars 2000, et qui sont constitués par un bien qui, à la fois :

a) avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) est l'un des biens suivants :

i. des câbles coaxiaux qui seraient autrement compris dans la catégorie 3 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie;

ii. des câbles de fibres optiques qui seraient autrement compris dans la catégorie 42;

iii. l'équipement électronique ou opto-électronique, à l'exclusion des commutateurs, qui fait partie d'un réseau constitué de biens décrits aux sous-paragraphes i ou ii et qui est connecté à un tel réseau;

iv. l'équipement, relié à une station micro-ondes, qui consiste en l'un des biens suivants :

1° un décodeur;

2° un encodeur;

3° un modulateur;

4° un démodulateur;

5° un régénérateur, y compris un répéteur;

6° un multiplexeur;

7° un démultiplexeur;

8° un émetteur-récepteur en mode asymétrique qui permet un débit d'au moins 44,7 mégabits par seconde;

9° un émetteur-récepteur en mode symétrique qui permet un débit d'au moins 51,8 mégabits par seconde;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement dans une région décrite au cinquième alinéa et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien.

La région à laquelle le paragraphe *c* du quatrième alinéa fait référence est l'une des régions administratives du Québec, établies par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1), à l'exception :

a) de la région administrative de Montréal;

b) de la région administrative de Laval;

c) dans la région administrative de Québec, de la Ville de Québec.

Un bien auquel le paragraphe *t* du premier alinéa et les deuxième et quatrième alinéas font référence est un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée avant cette date.

Lorsqu'un bien auquel le deuxième alinéa fait référence consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, que ce bien est acquis après le 14 mars 2000 et qu'il est installé au Québec, le mot « uniquement » doit être remplacé, dans le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, par le mot « principalement ».

D. 1981-80, Ann. B, cat. 12; D. 1983-80, a. 47; D. 3211-81, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 12; D. 2727-84, a. 29; D. 421-88, a. 41; D. 615-88, a. 41; D. 1697-92, a. 71; D. 1539-93, a. 56; D. 35-96, a. 84; D. 1631-96, a. 46; D. 1466-98, a. 127; D. 1463-2001, a. 155; D. 1470-2002, a. 85; D. 1155-2004, a. 78; D. 1249-2005, a. 62; D. 1149-2006, a. 78; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 84; D. 701-2013, a. 80.

CATÉGORIE 13

(a. 130R24, 130R32, 130R88, 130R119)

Les biens constitués par une tenure à bail et les biens acquis par un contribuable qui seraient, s'ils étaient acquis par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment où il les acquiert, une tenure à bail de cette personne, à l'exception des biens suivants :

a) un intérêt dans des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes, ou du bois et les biens y afférents ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, d'extraction ou de coupe concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes, ou du bois;

b) la partie d'une tenure à bail qui est comprise dans une autre catégorie en raison de l'un des articles 130R33 et 130R34;

c) les biens compris dans la catégorie 23.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 13; D. 35-96, a. 86; D. 1631-96, a. 47; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 14

(a. 130R3, 130R37, 130R38, 130R119)

Les biens constitués par un brevet, une concession ou une licence de durée limitée à l'égard de biens mais ne comprenant pas :

a) une concession ou permis à l'égard de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou de bois et des biens y afférents, à l'exception d'une concession pour la distribution du gaz aux consommateurs ou un permis d'exportation de gaz du Canada ou d'une province, ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, d'extraction ou de coupe concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois;

b) une tenure à bail;

c) un bien compris dans l'une des catégories 12, 23 et 44;

d) une licence permettant l'utilisation d'un logiciel.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 14; D. 2583-85, a. 34; D. 1697-92, a. 72; D. 35-96, a. 86; D. 1631-96, a. 48; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 14.1

(5 %)

(a. 130R22 et 130R39.1)

Les biens d'un contribuable à l'égard d'une entreprise de celui-ci qui, selon le cas :

a) représentent l'achalandage à l'égard de l'entreprise;

b) étaient des immobilisations incorporelles du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et lui appartenaient au début de ce jour;

c) sont acquis après le 31 décembre 2016, autres que les biens suivants :

i. les biens corporels;

ii. les biens qui ne sont pas acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu d'entreprise;

iii. les biens à l'égard desquels un montant est déductible, autrement que par l'effet de leur inclusion dans la présente catégorie, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;

iv. les biens à l'égard desquels un montant n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la Loi, sauf l'article 129 de la Loi, ou du présent règlement;

v. les participations dans une fiducie;

vi. les intérêts dans une société de personnes;

vii. les actions, obligations, débetures, créances hypothécaires, billets, effets et autres biens semblables;

viii. les droits sur les biens visés à l'un des sous-paragraphes i à vii ou les droits d'acquérir de tels biens.

2019, c. 14, a. 649.

CATÉGORIE 15

(a. 130R40, 130R119)

Les biens qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois :

a) ont été acquis aux fins de couper et d'enlever d'une concession forestière du bois exploitable commercialement;

b) ne seront plus d'aucune utilité au contribuable après que tout le bois exploitable commercialement que celui-ci a le droit de couper et d'enlever de la concession aura été coupé et enlevé.

La présente catégorie ne comprend pas un bien forestier ni un bien que le contribuable, durant l'année d'imposition ou une année antérieure, a choisi de ne pas y inclure.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 15; D. 1631-96, a. 49; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 16

(40 %)

(a. 130R22, 130R121)

Les biens acquis avant le 26 mai 1976 et constitués par l'un des biens suivants :

a) un aéronef;

b) le mobilier, l'agencement ou le matériel fixés à un aéronef;

c) une pièce de rechange pour un bien visé à l'un des paragraphes a et b.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 constitués par un taxi.

Les biens acquis après le 12 novembre 1981 constitués par un véhicule à moteur qui a été acquis en vue d'être loué, dont la durée de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder 30 jours au cours d'une période de 12 mois et qui serait une automobile au sens que donnerait à cette

expression l'article 1 de la Loi si la définition de cette expression prévue à cet article 1 se lisait sans son paragraphe c.

Les biens acquis après le 15 février 1984 constitués par un jeu vidéo ou un billard électronique actionnés par des pièces de monnaie.

Les biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 18, qui sont acquis après le 6 décembre 1991 et qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 16; D. 2847-84, a. 13; D. 421-88, a. 42; D. 1697-92, a. 73; D. 1631-96, a. 50; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 85.

CATÉGORIE 17 (8 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R129)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) un réseau de téléphone, un réseau de télégraphe ou une partie de l'un de ces réseaux, acquis avant le 26 mai 1976, à l'exception des biens suivants :

i. le matériel de radiocommunication;

ii. un bien compris dans l'une des catégories 10, 13, 14 et 28;

b) un bien, autre qu'un édifice ou une autre structure, acquis après le 27 février 2000 qui n'a été utilisé à aucune fin avant le 28 février 2000 et qui est :

i. soit du matériel générateur d'électricité, autre que celui décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8 ou à l'une des catégories 43.1, 43.2 et 48;

ii. soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur, autre qu'un tel bien décrit à l'une des catégories 43.1 et 43.2, servant au chauffage ou au refroidissement, y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 qui ne sont pas compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) le matériel téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données, à l'exception des biens suivants :

i. le matériel installé dans le local d'un client;

ii. un bien constitué principalement par du matériel électronique ou un logiciel d'exploitation y afférent;

b) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée acquise après le 6 mars 1996, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 17; D. 1470-2002, a. 86; D. 1149-2006, a. 79; D. 1116-2007, a. 54; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 86.

CATÉGORIE 18 (60 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R151, 130R194.1)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) un film cinématographique acquis avant le 26 mai 1976, autre qu'un message publicitaire pour la télévision ou qu'un long métrage portant visa;

b) un bien, y compris un rajout ou une modification effectué à ce bien, qui est acquis après le 30 mars 2010 et qui, à la fois :

i. avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

ii. serait autrement compris dans la catégorie 16 en vertu du cinquième alinéa de cette catégorie.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 18; D. 1631-96, a. 51; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 87.

CATÉGORIE 19 (a. 130R130)

Les biens compris dans la catégorie 19 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 19; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 20 (a. 130R71, 130R131)

Les biens compris dans la catégorie 20 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 20; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 21*(a. 130R130)*

Les biens compris dans la catégorie 21 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 21; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 22**(50 %)***(a. 130R22)*

Les biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 7, qui sont constitués par le matériel mobile mû par moteur et destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte et que le contribuable a acquis après le 16 mars 1964 et :

a) soit avant le 1^{er} janvier 1988;

b) soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas :

i. qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

ii. dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 22; D. 1983-80, a. 48; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 22; D. 1697-92, a. 74; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 23**(100 %)***(a. 130R22, 130R119)*

Les biens compris dans la catégorie 23 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 23; D. 544-86, a. 20; D. 35-96, a. 86; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 24*(a. 130R46, 130R119)*

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) les biens acquis après le 26 avril 1965 et avant 1971 et décrits au paragraphe a de la catégorie 24 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) les biens qui sont acquis après le 31 décembre 1970 et avant le 1^{er} janvier 1999, qui autrement seraient compris

dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois :

i. n'ont été inclus dans aucune autre catégorie par le contribuable;

ii. n'avaient été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable;

iii. n'ont été acquis par le contribuable principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, ou d'un lac, rivière, ruisseau, cours d'eau, étang, marécage ou puits au Canada, lorsque cette pollution est causée ou, si les biens n'avaient pas été acquis ou utilisés, serait causée par des opérations effectuées à un emplacement au Canada par le contribuable, ou par l'exploitation au Canada par le contribuable d'un édifice ou d'une usine, ou par l'exploitation par le contribuable au Canada, y compris les eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, de matériel de transport ou de tout autre matériel mobile;

c) les biens qui sont acquis après le 8 mai 1972 et avant le 1^{er} janvier 1999, et qui seraient des biens visés au paragraphe b si ce n'était le fait qu'ils ont été acquis :

i. soit par un contribuable dont l'entreprise comprend la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution d'un genre visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b, lorsque cette pollution est principalement causée ou serait autrement principalement causée par les opérations ou les exploitations visées à ce sous-paragraphe iii et effectuées par d'autres contribuables, à l'exception des personnes visées aux articles 980 à 999 de la Loi, si ces biens doivent être utilisés dans cette entreprise pour prévenir, réduire ou éliminer cette pollution;

ii. soit par une société dont l'entreprise principale est l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, le prêt d'argent ou le louage de biens, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, lorsque ces biens doivent être loués à un contribuable, à l'exception d'une personne visée aux articles 980 à 999 de la Loi, pour être utilisés par ce contribuable dans les opérations ou les exploitations visées au sous-paragraphe iii du paragraphe b pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution d'un genre visé à ce sous-paragraphe.

Les biens visés aux paragraphes b et c du premier alinéa doivent, à la demande du contribuable, avoir été reconnus par le ministre ou acceptés par le ministre de l'Environnement du Canada comme étant des biens qui servent principalement à prévenir, réduire ou éliminer la pollution d'un genre visé au sous-paragraphe iii de ce paragraphe b.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, après le 31 décembre 1973, il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs sociétés données pour ne former qu'une seule entité, cette dernière est réputée la même société que chacune des sociétés données et en continuer l'existence;

b) lorsqu'il y a liquidation, après le 31 décembre 1973, d'une société dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette société et à une autre société, cette dernière est réputée la même société que la société liquidée et en continuer l'existence;

c) la présente catégorie doit, lorsque l'un des paragraphes *a* et *b* s'applique au contribuable et que le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1992, se lire sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 24; D. 1983-80, a. 49; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 24; D. 35-96, a. 86; D. 1631-96, a. 52; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1454-99, a. 66; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 25

(100 %)

(a. 130R22)

Les biens qui autrement seraient compris dans une autre catégorie et qui ont été acquis par un contribuable qui était, le 22 octobre 1968, une société, une commission ou une association à l'égard de laquelle, en supposant que le 22 octobre 1968 était compris dans son année d'imposition 1969, les premier et deuxième alinéas de l'article 985 de la Loi, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par l'article 229 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2000, c. 5), se seraient appliqués n'eût été le troisième alinéa de cet article.

Ces biens doivent avoir été acquis avant le 23 octobre 1968 ou après le 22 octobre 1968 mais avant le 1^{er} janvier 1974 si l'on peut raisonnablement considérer que l'acquisition des biens constitue l'exécution d'un engagement pris dans le cadre d'une entente écrite conclue avant le 23 octobre 1968 et ratifiée, confirmée ou adoptée, soit par le Parlement, soit par la législature d'une province, autre que le Québec, au moyen d'une loi entrée en vigueur avant cette dernière date.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 25; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 25; D. 1660-94, a. 17; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 67; D. 1451-2000, a. 67; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 26

(5 %)

(a. 130R22)

Les biens constitués par de l'eau enrichie au deutérium, communément appelée « eau lourde » acquise après le 22 mai 1979 ou par un catalyseur.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 26; D. 1983-80, a. 50; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 26; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 27

(a. 130R46, 130R119)

Les biens qui sont acquis avant le 1^{er} janvier 1999, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois :

a) n'ont été inclus dans aucune autre catégorie par le contribuable;

b) n'avaient été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable;

c) ont été acquis après le 12 mars 1970 par le contribuable principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air, en retirant les particules de substances toxiques ou délétères de la fumée ou du gaz, ou en empêchant l'émission, en partie ou en totalité, de la fumée, du gaz ou d'un autre polluant de l'air, lorsque cette pollution est causée ou, si les biens n'avaient pas été acquis et utilisés, serait causée par des opérations effectuées à un emplacement au Canada par le contribuable, ou par l'exploitation au Canada par le contribuable d'un édifice ou d'une usine, ou par l'exploitation par le contribuable au Canada, y compris les eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, de matériel de transport ou de tout autre matériel mobile.

Les biens qui ont été acquis après le 8 mai 1972 et qui seraient des biens visés au premier alinéa si ce n'était le fait qu'ils ont été acquis :

a) soit par un contribuable dont l'entreprise comprend la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air qui est causée ou qui serait autrement causée principalement par les opérations ou les exploitations visées au paragraphe *c* du premier alinéa et effectuées par d'autres contribuables, à l'exception des personnes visées aux articles 980 à 999 de la Loi, si ces biens doivent être utilisés dans cette entreprise pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air d'une manière décrite à ce paragraphe *c*;

b) soit par une société dont l'entreprise principale est l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, le prêt d'argent ou le louage de biens, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, lorsque ces biens doivent être loués à un contribuable, à l'exception d'une personne visée aux articles 980 à 999 de la Loi, pour être utilisés par ce contribuable dans les opérations ou les exploitations visées au paragraphe *c* du premier alinéa pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air de la manière décrite à ce paragraphe *c*.

Les biens visés aux premier et deuxième alinéas doivent, à la demande du contribuable, avoir été reconnus par le ministre ou acceptés par le ministre de l'Environnement du Canada comme étant des biens qui servent principalement à prévenir

ou éliminer la pollution de l'air de la manière décrite au paragraphe *c* du premier alinéa.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, après le 31 décembre 1973, il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs sociétés données pour ne former qu'une seule entité, cette dernière est réputée la même société que chacune des sociétés données et en continuer l'existence;

b) lorsqu'il y a liquidation, après le 31 décembre 1973, d'une société dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette société et à une autre société, cette dernière est réputée la même société que la société liquidée et en continuer l'existence;

c) la présente catégorie doit, lorsque l'un des paragraphes *a* et *b* s'applique au contribuable et que le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1992, se lire sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 27; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 27; D. 1631-96, a. 53; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1454-99, a. 68; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 28

(30 %)

(*a. 130R3, 130R7, 130R8, 130R22, 130R66, 130R105, 130R169, 360R2, 360R55, 360R56*)

Les biens situés au Canada qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils ont été acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou de plusieurs mines qu'il exploite au Canada et dont chacune :

i. soit est entrée en production en quantité commerciale raisonnable après le 7 novembre 1969;

ii. soit a fait l'objet, après le 7 novembre 1969, d'une extension importante et que :

1° soit, grâce à cette extension, la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui traite le minerai de la mine a été, dans l'année suivant l'extension, supérieure d'au moins 25 % à celle de l'année précédant cette extension;

2° soit, dans le cas où, au cours de l'année précédant l'extension, aucune usine ne traitait le minerai de la mine ou que l'usine qui traitait ce minerai traitait également d'autres minerais, le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que la capacité maximale projetée de la mine immédiatement après l'extension, mesurée selon le poids de la production de minerai, dépassait d'au moins 25 % la

capacité maximale projetée immédiatement avant l'extension;

b) ils ont été acquis par le contribuable, à la fois :

i. après le 7 novembre 1969;

ii. avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la mine ou l'achèvement de l'extension de la mine mentionnée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, selon le cas;

iii. dans le cas d'une mine qui a fait l'objet d'une extension importante visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, au cours de l'extension, et principalement à cette fin;

c) ils ont été acquis par le contribuable :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas :

1° qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2° dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

3° qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un édifice, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

d) ils n'avaient pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

e) ils sont constitués par l'un des biens suivants :

i. un bien qui a été acquis avant que la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ou aurait été ainsi inclus dans cette catégorie s'il avait été acquis après l'année d'imposition 1971;

ii. un bien qui a été acquis avant que la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *m* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie;

iii. un bien qui a été acquis après l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la mine et qui serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans

la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie.

Les biens qui seraient visés au premier alinéa si les paragraphes *a*, *b* et *e* de cet alinéa, se lisaient en y remplaçant, d'une part, « mine » par « mine située dans un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux d'où sont extraites des matières » et, d'autre part « après le 7 novembre 1969 » par « avant le 8 novembre 1969 ».

D. 1981-80, Ann. B, cat. 28; D. 1535-81, a. 21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 28; D. 1697-92, a. 75; D. 1631-96, a. 54; D. 1470-2002, a. 87; D. 1282-2003, a. 95; D. 1116-2007, a. 55; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 29

(a. 130R3, 130R12, 130R46, 130R119)

Les biens, sauf ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et ceux qui sont compris dans la catégorie 47 en raison du paragraphe *b* de cette catégorie, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont à la fois :

a) des biens dont le contribuable a terminé la fabrication ou qu'il a acquis après le 29 mars 1973 et qui doivent être, soit directement ou indirectement, utilisés par lui au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, soit loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant les utiliser, directement ou indirectement au Canada, principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou de ses activités de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente ou à la location si, dans le cas où les biens sont loués, le contribuable est une société dont la principale entreprise est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un genre de biens que la société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, sauf si l'utilisation des biens par le locataire a commencé avant le 30 mars 1973;

b) des biens qui sont constitués par l'un des biens suivants :

i. un bien qui, sans la présente catégorie, serait compris dans la catégorie 8, à l'exception du matériel roulant de chemin de fer ou d'un bien visé au paragraphe *i* de la catégorie 8;

ii. un réservoir d'eau ou de pétrole;

iii. un chariot élévateur à fourche industriel;

iv. du matériel générateur d'électricité visé à la catégorie 9;

v. un bien visé à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10;

vi. un bien qui serait visé au paragraphe *g* du premier alinéa de la catégorie 10 si la partie de ce paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait comme suit :

« *g)* le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* ou qui servent principalement : »;

c) des biens que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas :

1° qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2° dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

3° qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un édifice, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

iii. soit après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2016, s'ils constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois :

1° seraient visés au paragraphe *a* si celui-ci se lisait sans tenir compte des mots « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou »;

2° sont visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* et *vi* du paragraphe *b*.

Toutefois, dans le cas de biens visés au paragraphe *a* du premier alinéa dont le contribuable a terminé la fabrication ou qu'il a acquis après le 29 mars 1973 mais avant le 1^{er} janvier 1976, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant partout où il se trouve le mot « Canada » par le mot « Québec ».

D. 1981-80, Ann. B, cat. 29; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 29; D. 1697-92, a. 76; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1470-2002, a. 88; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 65; D. 390-2012, a. 88; D. 701-2013, a. 81; D. 1105-2014, a. 31.

CATÉGORIE 30**(40 %)***(a. 130R22, 130R174)*

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) un engin spatial de télécommunication non habité et conçu pour être mis en orbite au-dessus de la terre, que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit d'un bien, selon le cas :

1° qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2° dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

b) du matériel utilisé dans le but d'opérer une interface entre un système de distribution par câble ou par satellite, sauf un système de distribution de radio par satellite, et les produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce système, si ce matériel remplit les conditions suivantes :

i. il est conçu principalement :

1° soit pour augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision;

2° soit pour décoder la télévision payante ou d'autres signaux fournis à titre discrétionnaire;

ii. il est acquis par le contribuable après le 4 mars 2010;

iii. il n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 5 mars 2010.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 30; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 30; D. 1697-92, a. 77; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 89.

CATÉGORIE 31**(5 %)***(a. 130R22, 130R26, 130R33, 130R71, 130R122, 130R163)*

Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada :

a) qui serait autrement compris dans l'une des catégories 3 et 6;

b) que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 18 juin 1987;

ii. soit après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987 ou à un

prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement, une notice d'offre ou un avis qui doit être produit auprès d'une administration au Canada et qui l'a été avant le 18 juin 1987;

c) à l'égard duquel un certificat a été délivré, avant 1982 ou avant l'expiration des 18 mois qui suivent le jour où la mise en place des fondations ou de toute autre assise de l'édifice a débuté, par la Société d'habitation du Québec ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement attestant que la mise en place des fondations ou de toute autre assise a débuté soit après le 18 novembre 1974 et avant 1980, soit après le 28 octobre 1980 et avant 1982, selon le cas, s'il s'agit d'un édifice qui serait autrement compris dans la catégorie 3, soit après le 31 décembre 1977 et avant 1979, s'il s'agit d'un édifice qui serait autrement compris dans la catégorie 6, et que, selon les plans et devis, au moins 80 % de la superficie de plancher sont destinés à servir d'établissements domestiques autonomes et d'aire de stationnement, de récréation, de services et d'entreposage y afférente, si pas plus de 20 % de la superficie de plancher ne sont effectivement utilisés à d'autres fins;

d) dont la construction se poursuit sans retard indu après le 31 décembre 1982, compte tenu des accidents, des cas fortuits, des conflits de travail, des incendies ou des retards inhabituels attribuables à des transporteurs publics ou à des fournisseurs de matériaux ou d'équipement.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 31; D. 1983-80, a. 51; D. 3211-80, a. 8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 31; D. 2847-84, a. 14; D. 1697-92, a. 78; D. 1707-97, a. 100; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 32**(10 %)***(a. 130R22, 130R26, 130R33, 130R71, 130R163)*

Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada, qui seraient autrement compris dans la catégorie 6 si, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cette catégorie 6, on remplaçait « 1979 » par « 1980 », et qui satisferaient par ailleurs aux exigences décrites à la catégorie 31 si l'on y remplaçait « soit après le 31 décembre 1977 et avant 1979 » par « soit après le 18 novembre 1974 et avant 1978 ».

D. 1981-80, Ann. B, cat. 32; D. 1983-80, a. 51; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 32; D. 1707-97, a. 101; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 33**(15 %)***(a. 130R22)*

Les biens constitués par un bien forestier.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 33; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 34*(a. 130R13, 130R46, 130R50, 130R51, 130R119)*

Les biens qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 1, 2 et 8 et qui, à la fois :

a) sont constitués par le matériel générateur d'électricité, par le matériel de production et la tuyauterie d'un distributeur de chaleur, par le matériel générateur de vapeur acquis par le contribuable principalement pour produire de la vapeur afin de faire fonctionner le matériel générateur d'électricité ou par un ajout à l'un ou l'autre de ces biens, à l'exclusion d'un édifice ou autre structure;

b) ont été acquis par le contribuable après le 25 mai 1976;

c) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui dans une entreprise qu'il exploite au Canada ou doivent être loués par lui à un locataire devant les utiliser au Canada;

d) sont des biens à l'égard desquels un certificat qui n'a pas été révoqué en vertu de l'article 130R13 a été délivré par le ministre attestant qu'ils faisaient partie d'un plan conçu :

i. soit lorsque le certificat a été délivré avant le 11 décembre 1979, pour produire de la chaleur provenant principalement de la consommation de résidus du bois ou de déchets d'une municipalité ou, lorsque le certificat a été délivré après le 10 décembre 1979, pour produire de la chaleur provenant principalement de la consommation de gaz naturel, de charbon, de gaz de houille, de lignite, de tourbe, de résidus du bois, de déchets d'une municipalité ou d'une combinaison de l'un ou l'autre de ces combustibles;

ii. soit pour produire de l'énergie électrique par l'utilisation soit d'un combustible fossile qui est du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure connexe, du charbon, du gaz de houille, du coke, du lignite ou de la tourbe, soit d'un autre combustible qui est un résidu du bois ou un déchet d'une municipalité, soit d'une combinaison de l'un ou l'autre de ces combustibles, pourvu que la consommation de ces combustibles fossiles, exprimée selon leur pouvoir calorifique supérieur et imputable, sur une base annuelle, à l'énergie électrique à l'égard de ces biens, ne dépasse pas 7 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite;

iii. soit pour récupérer de la chaleur qui est un sous-produit d'un procédé industriel.

Les biens, autres qu'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, que le contribuable a acquis après le 10 décembre 1979, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui, à la fois :

a) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou provenant de biens situés au Canada ou doivent être loués par lui à un locataire devant les utiliser au Canada;

b) sont des biens à l'égard desquels un certificat qui n'a pas été révoqué en vertu de l'article 130R13 a été délivré par le ministre;

c) sont constitués par l'un des biens suivants :

i. du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel de conversion de l'énergie solaire, d'entreposage ou de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre du matériel de chauffage solaire et d'autre matériel de chauffage, utilisé pour chauffer de l'air ou un liquide devant être utilisé directement dans un processus de fabrication ou de transformation, pour fournir du chauffage, lorsqu'il est installé dans un édifice ou autre structure neuf au moment de sa construction initiale si celle-ci a débuté après le 10 décembre 1979, ou pour chauffer de l'eau;

ii. une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique dont la capacité de production maximale prévue n'excédera pas 15 mégawatts lorsque l'aménagement du site sera terminé et qui est du matériel générateur d'électricité et des installations de production d'électricité incluant la structure, de ce producteur, y compris un canal, un barrage, une digue, un déversoir de superficie, une vanne hydraulique, une passe ou dérivation pour le poisson, le matériel de contrôle ou de transmission et une centrale électrique comprenant le matériel générateur d'électricité et tout autre matériel accessoire, mais à l'exclusion d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ou qui est constitué par du matériel de distribution;

iii. du matériel de récupération de la chaleur conçu pour économiser l'énergie ou réduire les besoins en énergie par l'extraction et la réutilisation de la chaleur provenant de résidus thermiques, y compris un condenseur, du matériel d'échange thermique, un compresseur utilisé pour augmenter la pression de la vapeur à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ou du matériel accessoire comme un panneau de contrôle, un ventilateur, une pompe ou un instrument de mesure;

iv. un ajout ou une modification à une installation hydro-électrique visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui entraîne un changement de la capacité de production, si cette nouvelle capacité maximale de l'installation n'excède pas 15 mégawatts;

v. une installation fixe, acquise après le 25 février 1986, consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent destiné à produire de l'énergie électrique et composé d'une éolienne, d'une génératrice et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel accessoire à celle-ci, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ou qui est constitué par du matériel de

stockage de l'énergie électrique ou du matériel de distribution.

Toutefois, la présente catégorie ne comprend pas les biens suivants :

a) un bien qui a été utilisé avant d'être acquis par le contribuable, sauf si ce bien était déjà compris dans la catégorie 34 aux fins de calculer le revenu de la personne de qui il a été acquis;

b) un bien que le contribuable a acquis après le 21 février 1994, à l'exception des biens suivants :

i. un bien, selon le cas :

1° qui a été acquis conformément à une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 22 février 1994;

2° qui a été acquis pour exécuter une obligation juridique, qu'il a contractée par écrit avant le 22 février 1994, de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada;

3° dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 22 février 1994;

4° qui constitue de la machinerie ou du matériel qui est une partie intégrante et fixe d'un édifice, d'une structure ou d'un autre bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 22 février 1994;

ii. un bien que le contribuable a acquis avant le 1^{er} janvier 1996 conformément à l'une des ententes suivantes :

1° une convention écrite d'achat-vente qui est conclue avant le 1^{er} janvier 1995 et qui stipule que le bien sera acquis d'une personne ou d'une société de personnes si, d'une part, le bien faisait partie d'un ouvrage dont la construction, par la personne ou la société de personnes, était en cours le 22 février 1994 et que, d'autre part, l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que la personne ou la société de personnes a construit l'ouvrage pour qu'une fois achevé, il soit transféré, en totalité ou en partie, à un autre contribuable;

2° une entente écrite que le contribuable a conclue avant le 1^{er} janvier 1995 avec une personne ou une société de personnes et en vertu de laquelle il s'engage à assumer une obligation juridique, que la personne ou la société de personnes a contractée avant le 22 février 1994, de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada;

c) un bien à l'égard duquel aucun certificat n'a été délivré en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa ou du paragraphe *b* du deuxième alinéa avant la fin de l'année 1995 ou, s'il est postérieur, le moment qui survient deux ans après l'acquisition du bien par le contribuable ou, s'il s'agit d'un

bien qui a été acquis dans des circonstances où le paragraphe *b* s'applique, deux ans après l'achèvement substantiel des travaux de construction du bien.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 34; D. 2456-80, a. 22; D. 1535-81, a. 22; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 34; D. 2583-85, a. 35; D. 421-88, a. 43; D. 538-91, a. 9; D. 1697-92, a. 79; D. 35-96, a. 86; D. 1454-99, a. 69; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 35

(7 %)

(a. 130R22, 130R71, 130R105, 130R176, 130R177)

Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par une voiture de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976 ou par un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 35; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 35; D. 1631-96, a. 55; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 36

(a. 130R183)

Les biens acquis après le 11 décembre 1979 et réputés des biens amortissables en vertu du paragraphe *c* de l'article 97.2 de la Loi.

D. 2962-82, a. 89; D. 500-83, a. 89; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 37

(15 %)

(a. 130R14, 130R22, 130R132)

Les biens qui seraient compris dans une autre catégorie et qui sont des biens utilisés à l'égard d'un parc d'attractions, y compris :

a) une amélioration au terrain, autre que l'aménagement paysager, destinée aux activités du parc, y compris un canal ou un chemin, trottoir, aire de stationnement ou d'entreposage ou une autre semblable construction en surface;

b) un édifice, à l'exclusion d'un entrepôt, d'un édifice administratif, d'un hôtel ou d'un motel, une structure ou du matériel qui n'est pas du matériel automobile, y compris :

i. un guichet, une façade, un manège ou une attraction, ainsi que les installations reliées à ce manège ou cette attraction;

ii. le matériel ou le mobilier placés à l'intérieur d'un édifice compris dans la présente catégorie ainsi que le matériel ou le mobilier fixé à cet édifice;

iii. une clôture, une autre structure périmétrique semblable, ou un pont;

c) le matériel automobile autre que celui conçu pour l'utilisation sur route.

Les biens qui ne sont pas compris dans une autre catégorie, qui sont utilisés à l'égard d'un parc d'attractions et qui sont constitués par un passage d'eau ou une amélioration au terrain, à l'exclusion de l'aménagement paysager, du déblaiement ou du nivelage du terrain.

D. 2962-82, a. 89; D. 500-83, a. 89; D. 1660-94, a. 18; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 38

(a. 130R56, 130R191)

Les biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 22 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des paragraphes *a* et *b* de cette catégorie.

D. 1697-92, a. 80; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 39

(a. 130R57)

Les biens acquis après le 31 décembre 1987 et avant le 26 février 1992 qui :

a) d'une part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes *iii* et *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe *c* de ce premier alinéa;

b) d'autre part, ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie.

D. 1697-92, a. 80; D. 1631-96, a. 56; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 66.

CATÉGORIE 40

(a. 130R58, 130R141)

Les biens acquis après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, qui :

a) d'une part, sont constitués par un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10, à l'exception d'un bien compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie;

b) d'autre part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie.

D. 1697-92, a. 80; D. 1631-96, a. 57; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 41

(25 %)

(a. 130R3, 130R7, 130R8, 130R9, 130R22, 130R143, 130R171, 130R172, 360R2, 360R49, 360R54, 360R55)

Les biens, autres que ceux compris dans la catégorie 41.1, constitués par :

a) soit un bien qui n'est pas compris dans la catégorie 28 mais qui y serait autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et si les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e* de ce premier alinéa se lisaient comme suit :

« *i.* soit des biens qui ont été acquis avant que la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ou auraient été ainsi inclus dans cette catégorie s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971, et des biens qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144;

ii. soit des biens qui ont été acquis avant que la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *m* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie;

iii. soit des biens qui ont été acquis après l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la mine et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie, et des biens qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144. »;

b) soit la fraction, exprimée en un pourcentage du coût en capital, des biens visés au deuxième alinéa, lequel pourcentage est déterminé selon la formule suivante :

$$\{100 \times [A - (B \times 365 / C)]\} / A;$$

c) soit un bien qui, à la fois :

i. serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e* et *f* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ou est compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144;

ii. a été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou de plusieurs mines dont chacune remplit les conditions suivantes :

1° elle est constituée d'un ou de plusieurs puits exploités au Canada par le contribuable pour l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

2° elle a fait l'objet d'une extension importante après le 6 mars 1996;

3° le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que la capacité maximale projetée de la mine immédiatement après l'extension, mesurée selon le volume de pétrole traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent, était supérieure d'au moins 25 % à la capacité maximale projetée de la mine immédiatement avant l'extension;

iii. a été acquis par le contribuable après le 6 mars 1996, avant l'achèvement de l'extension visée au sous-paragraphe ii, au cours des travaux liés à cette extension et principalement en vue de leur réalisation;

iv. n'avait pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisé à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

d) soit un bien qui est compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144, à l'exception d'un bien visé au paragraphe *a* ou *c* ou de la fraction de biens visée au paragraphe *b*;

e) soit l'un ou l'autre des biens suivants acquis par le contribuable après le 31 décembre 1987 :

i. un bien qui serait compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *h* du premier alinéa et *a*, *d*, *e*, *f*, *k* et *m* à *o* du deuxième alinéa de cette catégorie, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe;

ii. un navire, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, qui est conçu principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz;

f) soit un bien qui est acquis par le contribuable après le 29 mars 1973 et qui doit être, directement ou indirectement, utilisé par lui au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, lorsque le bien serait compris dans la catégorie 29 si, à la fois :

i. la partie du premier alinéa de cette catégorie 29 qui précède le paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et » et si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie 29 et du paragraphe *c* de ce premier alinéa;

ii. l'article 130R12 se lisait sans son paragraphe *k*;

iii. l'annexe B se lisait sans aucune référence à la présente catégorie et aux catégories 39 et 43;

g) soit un bien qui est acquis par le contribuable après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, et qui doit être loué dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant l'utiliser, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, lorsque le bien serait inclus dans la catégorie 29 si, à la fois :

i. la partie du premier alinéa de cette catégorie 29 qui précède le paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et » et si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie 29 et du paragraphe *c* de ce premier alinéa;

ii. l'annexe B se lisait sans aucune référence à la présente catégorie et aux catégories 39 et 43.

Les biens auxquels le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont ceux qui, à la fois :

a) seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e* et *f* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ou sont compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144;

b) ne sont pas visés au paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa;

c) ont été acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou de plusieurs mines qu'il exploite au Canada et qui sont devenus prêts à être mis en service, pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, au cours d'une année d'imposition donnée;

d) n'avaient pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien du contribuable visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée relativement à la mine ou aux mines visées à cet alinéa, selon le cas;

b) la lettre B représente 5 % du revenu brut du contribuable provenant de la mine ou des mines, selon le cas, pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Les biens visés au paragraphe *e* du premier alinéa ne comprennent pas ceux que le contribuable a acquis avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas :

a) qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

b) dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

c) qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un bien dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1697-92, a. 80; D. 35-96, a. 85; D. 1631-96, a. 58; D. 1454-99, a. 70; D. 1470-2002, a. 89; D. 1282-2003, a. 96; D. 1116-2007, a. 56; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 67; D. 390-2012, a. 90.

CATÉGORIE 41.1

(25 %)

(a. 130R3, 130R7, 130R8, 130R9, 130R22, 130R150.2, 130R172.1, 130R172.2)

Les biens de sable bitumineux, autres que des biens de sable bitumineux déterminés, qui sont acquis par un contribuable :

a) soit après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2016 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cette catégorie;

b) soit après le 31 décembre 2015 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41.

D. 390-2012, a. 91; N.I. 2018-02-02.

CATÉGORIE 42

(12 %)

(a. 130R22)

Les biens constitués par :

a) soit des câbles de fibres optiques;

b) soit du matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, autres que des câbles compris dans la présente catégorie en raison du paragraphe *a*, qui sont acquis après le 22 février 2005 et qui n'ont pas été utilisés, ni acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005.

D. 1631-96, a. 59; D. 1116-2007, a. 57; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 43

(30 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R199)

Les biens acquis après le 25 février 1992 qui :

a) soit remplissent les conditions suivantes :

i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 29 et 53 mais qui seraient autrement compris dans la catégorie 29 si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe *c* de ce premier alinéa;

ii. ils ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie;

b) soit sont constitués par un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du paragraphe *e* du premier alinéa de la catégorie 41;

ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada.

D. 1631-96, a. 59; D. 1466-98, a. 128; D. 1454-99, a. 71; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 68; D. 321-2017, a. 59.

CATÉGORIE 43.1

(30 %)

(a. 96.2R1, 130R15, 130R16, 130R17, 130R18, 130R22, 130R50, 130R51, 130R143, 399.7R1, 399.7R2)

Les biens, sauf du matériel remis à neuf ou réusiné, qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 1, 2, 8 et 48 ou dans la catégorie 17 en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et qui, à la fois :

a) sous réserve du troisième alinéa, constituent, selon le cas :

i. du matériel générateur d'électricité, y compris du matériel calogène qui sert principalement à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel générateur d'électricité;

ii. du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible;

iii. une pile à combustible stationnaire qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel interne, ou accessoire, de reformage du combustible;

iv. du matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé à l'un des sous-paragraphes i et ii;

v. de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel de cogénération électrique qui serait visé au présent alinéa si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe;

vi. un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat ou tout autre matériel, si le bien est accessoire au matériel visé à l'un des sous-paragraphe i à iv;

vii. un ajout à un bien visé à l'un des sous-paragraphe i à v;

b) sont situés au Canada, n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, et sont, selon le cas :

i. acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada;

ii. loués par le contribuable à un locataire pour être utilisés par celui-ci aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada;

c) sont des biens qui, selon le cas :

i. font partie d'un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui remplit les conditions suivantes :

1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, un combustible résiduaire admissible, un gaz de gazéification, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci;

2° il a un rendement thermique attribuable au combustible fossile, autre que du gaz dissous, qui ne dépasse pas 6 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite par le système, et qui est calculé selon le combustible fossile, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, utilisé par le système qui est imputable à la production brute d'énergie électrique sur une base annuelle;

ii. font partie d'un système à cycles combinés qui remplit les conditions suivantes :

1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique en n'employant qu'une combinaison de gaz naturel et de déchets thermiques qui provient d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel situés sur un pipeline;

2° il a une consommation spécifique de chaleur totale qui ne dépasse pas 6 700 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite et qui est calculée selon le gaz naturel, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui

est utilisé par le système et qui est imputable à la production brute d'énergie électrique sur une base annuelle;

3° il n'a pas d'accès économiquement viable à une usine de réutilisation de la vapeur;

iii. constituent du matériel qui est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique dans un procédé dont la totalité ou la quasi-totalité de l'apport énergétique est constituée de déchets thermiques, autre que le matériel suivant :

1° le matériel qui utilise la chaleur produite par une turbine à gaz qui fait partie du premier étage d'un système à cycles combinés;

2° le matériel qui, à la date de son acquisition, utilise des chlorofluorocarbures ou des hydrochlorofluorocarbures au sens du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Lois du Canada, 1999, chapitre 33).

Les biens, sauf du matériel remis à neuf ou réusiné, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui, à la fois :

a) constituent, selon le cas :

i. sous réserve du cinquième alinéa, des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et qui constituent :

1° soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire en surface, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage;

2° soit du matériel faisant partie d'un système de pompe géothermique qui, d'une part, transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou qui transfère la chaleur émanant du sol ou de l'eau souterraine, à l'exception d'un transfert de chaleur vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan ou d'un transfert de chaleur qui émane de ceux-ci, et qui, d'autre part, répond, au moment de l'installation, aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation;

ii. une installation hydroélectrique d'un producteur d'énergie hydroélectrique, autre que du matériel de distribution, qu'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une capacité annuelle moyenne de production qui ne dépasse pas 15 mégawatts, une fois l'aménagement du site terminé, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique au site de l'installation hydroélectrique qui ne dépasse pas 50 mégawatts;

2° elle constitue des installations de production d'électricité incluant la structure et du matériel générateur d'électricité, de ce producteur, y compris un canal, un barrage, une digue, un déversoir de superficie, une vanne hydraulique, une passe ou dérivation pour le poisson, le matériel de contrôle, le matériel de transmission et une centrale électrique comprenant le matériel générateur d'électricité et tout autre matériel accessoire;

iii. un ajout ou une modification, acquis après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe ii, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité annuelle moyenne de production de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts;

iv. un ajout ou une modification, acquis après le 10 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe ii, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité théorique au site de l'installation ne dépasse pas 50 mégawatts;

v. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, soit du matériel qui récupère de la chaleur principalement en vue de chauffer l'eau d'une piscine, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie, réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou pour extraire de la chaleur en vue de la vendre par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets

thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique;

vi. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits, y compris la tête du puits et la colonne de production, ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, du matériel visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

ix. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour capter le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, un

ventilateur, un compresseur, une cuve de stockage, un échangeur de chaleur et tout autre matériel connexe servant à capter du gaz, à en extraire les substances incombustibles et les contaminants ou à l'emmagasiner, mais à l'exclusion d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique qui provient principalement de la consommation d'un combustible résiduaire admissible, de gaz de gazéification ou d'une combinaison de ces combustibles et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou du gaz de gazéification, y compris le matériel de ce type qui consiste en du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, en un système de commande, en un système d'eau d'alimentation, en un système de condensat et en tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

xi. une machine de détente qui produit de l'électricité au moyen d'un ou plusieurs cylindres, ou turbines, qui convertissent l'énergie de compression du gaz naturel sous pression en puissance sur l'arbre de transmission, y compris le matériel connexe générateur d'électricité et un appareil de commande auxiliaire, si la machine est utilisée à la place d'un détendeur de pression et qu'elle fait partie d'un système qui est installé, selon le cas :

1° sur une ligne de distribution d'un distributeur de gaz naturel;

2° sur une ligne de distribution secondaire d'un contribuable qui s'occupe principalement de la fabrication ou de la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, si cette ligne secondaire est utilisée pour livrer du gaz naturel directement aux installations de fabrication ou de transformation du contribuable;

xii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans un système de conversion de déchets du bois ou de résidus végétaux en bio-huile qui est utilisée principalement pour produire de la chaleur utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, de l'électricité ou, à la fois, de la chaleur et de l'électricité, mais à l'exclusion du matériel servant au ramassage, à l'entreposage ou au transport de déchets du bois ou de résidus végétaux, d'un édifice ou d'une autre structure et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse,

ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

xiv. des biens qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, y compris le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, un ventilateur, un compresseur, un échangeur de chaleur, une cuve de stockage des biogaz et le matériel qui sert à éliminer les substances incombustibles et les contaminants du gaz, mais à l'exception des biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, un édifice ou une autre structure et les biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris les supports, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

xvi. de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui remplit les conditions suivantes :

1° il est utilisé par le contribuable ou par son locataire;

2° il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i, v, viii et x ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable;

3° il n'est pas un édifice;

xvii. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en biocarburants liquides ou en produits chimiques, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les

compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer les combustibles résiduels admissibles, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, et du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en biocarburants liquides ou produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

b) sont situés au Canada, n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, et sont, selon le cas :

i. acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou provenant d'un bien situé au Canada;

ii. loués par le contribuable à un locataire pour être utilisés par celui-ci aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou provenant d'un bien situé au Canada.

Les biens visés au paragraphe *a* du premier alinéa ne comprennent pas un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, du matériel de transmission, du matériel de distribution, des installations d'entreposage du combustible et du matériel de manutention du combustible qui ne sert pas à augmenter la partie du combustible qui peut brûler.

Les biens auxquels le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas fait référence sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de biens amortissables qui soit étaient compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de la personne de qui ils ont été acquis, soit auraient été compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de cette personne si celle-ci avait fait un choix valide de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas, conformément au paragraphe *b* de l'article 130R143;

b) ils ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après qu'ils soient considérés comme prêts à être mis en service, pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, par la personne de qui ils ont été acquis, et ils demeurent au même emplacement au Canada que celui où cette personne les utilisait.

Les biens visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel utilisé pour

chauffer de l'eau d'une piscine, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice.

D. 1454-99, a. 72; D. 1470-2002, a. 90; D. 1149-2006, a. 80; D. 1116-2007, a. 58; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 69; D. 390-2012, a. 92; D. 701-2013, a. 82; D. 1105-2014, a. 32; D. 66-2016, a. 31; N.I. 2017-09-15; D. 204-2020, a. 17.

CATÉGORIE 43.2

(50 %)

(a. 96.2R1, 130R15, 130R16, 130R18, 130R22, 130R50, 130R51, 130R143, 399.7R1, 399.7R2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2025 qui n'ont pas été compris, avant leur acquisition, dans une autre catégorie par un contribuable et qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 :

a) soit si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 43.1 se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu »;

b) soit en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie.

D. 1116-2007, a. 59; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 70; D. 117-2019, a. 39.

CATÉGORIE 44

(25 %)

(a. 130R22, 130R39, 130R134)

Les biens constitués par un brevet ou par un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non, à l'exclusion d'un bien compris dans la catégorie 12.

D. 1631-96, a. 59; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 45

(45 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007, autres que ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2005 à l'égard desquels un choix est fait en vertu de l'article 130R198, qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement :

a) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;

b) soit de matériel électronique de commande de communications;

c) soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

d) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

D. 1149-2006, a. 81; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 71; D. 390-2012, a. 93.

CATÉGORIE 46

(30 %)

(a. 130R3, 130R22)

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel d'infrastructure pour réseaux de données et le logiciel d'exploitation y afférent et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie.

Les biens acquis par un contribuable après le 29 juin 2010 et avant le 1^{er} janvier 2015 qui seraient autrement compris dans la catégorie 49 en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie et qui n'ont pas été utilisés, ou n'ont pas été acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable.

D.1149-2006, a. 81; D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 94.

CATÉGORIE 47

(8 %)

(a. 130R22, 130R50, 130R51)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ce qui peut comprendre, à cette fin, une structure, autres que les biens suivants :

i. un édifice;

ii. un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005;

b) du matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une installation de gaz naturel liquéfié qui liquéfie ou regazéifie le gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel accessoire, les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation et les structures connexes, autres que les biens suivants :

i. un bien acquis aux fins de produire de l'oxygène ou de l'azote;

ii. un brise-lame, un bassin, une jetée, un quai ou une structure semblable;

iii. un édifice.

D. 1116-2007, a. 60; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 72; N.I. 2017-09-15.

CATÉGORIE 48

(15 %)

(a. 130R22, 130R50, 130R51)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par une turbine de combustion, y compris les brûleurs et les compresseurs connexes, qui produisent de l'énergie électrique, autres que les biens suivants :

a) du matériel générateur d'électricité décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8;

b) un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2006 à l'égard duquel un choix est fait en vertu de l'article 130R98.12 du règlement précédent, au sens de l'article 2000R1, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

c) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

D. 1116-2007, a. 60; D. 134-2009, a. 1.

CATÉGORIE 49

(8 %)

(a. 130R22, 130R202)

Les biens qui sont constitués par un pipeline, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipeline et qui, selon le cas :

a) sont acquis après le 22 février 2005 et servent au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exception des biens suivants :

i. un pipeline visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de la catégorie 1;

ii. un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005;

iii. du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *j* de cette catégorie;

iv. un édifice ou une autre structure;

v. du matériel compris dans la catégorie 46 en raison du deuxième alinéa de cette catégorie;

b) sont acquis après le 25 février 2008 et servent au transport de dioxyde de carbone, à l'exception des biens suivants :

i. du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *k* de cette catégorie;

ii. un édifice ou une autre structure.

D. 1116-2007, a. 60; D. 134-2009, a. 1; D. 1176-2010, a. 73; D. 390-2012, a. 95; N.I. 2017-09-15.

CATÉGORIE 50

(55 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui sont compris dans la catégorie 52 ou qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement :

a) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;

b) soit de matériel électronique de commande de communications;

c) soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

d) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

D. 1176-2010, a. 74; D. 390-2012, a. 96.

CATÉGORIE 51

(6 %)

(a. 130R22)

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par un pipeline servant à la distribution, mais non au transport, du gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipeline, à l'exception des biens suivants :

a) un pipeline visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de la catégorie 1 ou à la catégorie 49;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 19 mars 2007;

c) un édifice ou une autre structure.

D. 1176-2010, a. 74; N.I. 2017-09-15.

CATÉGORIE 52

(100 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis par un contribuable après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2011 qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphes i à iv ou qui servent principalement :

i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;

ii. soit de matériel électronique de commande de communications;

iii. soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des sous-paragraphes i et ii;

iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information;

b) ils sont situés au Canada;

c) ils n'ont pas été utilisés, ou n'ont pas été acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable;

d) ils sont acquis par le contribuable :

i. soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite au Canada ou pour gagner un revenu provenant de biens situés au Canada;

ii. soit pour être loués par le contribuable à un locataire qui les utilise dans le cadre d'une entreprise que le locataire exploite au Canada ou pour gagner un revenu provenant de biens situés au Canada.

D. 1176-2010, a. 74; D. 390-2012, a. 97.

CATÉGORIE 53

(50 %)

(a. 130R22)

Les biens acquis après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2026 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient autrement compris si, à la fois :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie se lisait sans tenir compte de «de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou»;

b) cette catégorie se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes iv à vi du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de cet alinéa.

D. 321-2017, a. 60.

ANNEXE C

(a. 710R1)

UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES

Abrogée.

D. 1981-80, Ann. C; D. 1983-80, a. 52; D. 2456-80, a. 23;
D. 1535-81, a. 23; 1981, chapitre I-3, r. 1, Ann. C;
D. 2962-82, a. 90; D. 500-83, a. 90; D. 2727-84, a. 30;
D. 544-86, a. 21; D. 615-88, a. 42; D. 1076-88, a. 34;
D. 1471-91, a. 32; D. 1114-92, a. 42; D. 91-94, a. 102;
D. 366-94, a. 28; D. 1660-94, a. 19; D. 473-95, a. 47;
D. 67-96, a. 66; D. 1631-96, a. 60; D. 1466-98, a. 129;
D. 1282-2003, a. 97; D. 1149-2006, a. 82; D. 1116-2007, a. 61;
D. 134-2009, a. 1; D. 390-2012, a. 98; D. 701-2013, a. 83.

MISES À JOUR

- D. 2486-83, (1983) G.O. 2, 4727.
- D. 2727-84, (1984) G.O. 2, 6114;
D. 2847-84, (1984) G.O. 2, 6258.
- D. 491-85, (1985) G.O. 2, 1676;
D. 2508-85, (1985) G.O. 2, 6928; Erratum, (1986) G.O. 2, 413;
D. 2509-85, (1985) G.O. 2, 6929; Erratum, (1988) G.O. 2, 2689.
- D. 2583-85, (1986) G.O. 2, 20;
D. 544-86, (1986) G.O. 2, 1246;
D. 1239-86, (1986) G.O. 2, 3607;
D. 1811-86, (1986) G.O. 2, 4887;
D. 1812-86, (1986) G.O. 2, 4891.
- D. 7-87, (1987) G.O. 2, 801; Erratum, (1988) G.O. 2, 2689;
D. 1472-87, (1987) G.O. 2, 5998;
D. 1875-87, (1987) G.O. 2, 6984.
- D. 421-88, (1988) G.O. 2, 1969; Erratum, (1988) G.O. 2, 3685;
D. 615-88, (1988) G.O. 2, 2703; Erratum, (1988) G.O. 2, 4642;
D. 838-88, (1988) G.O. 2, 3209; Erratum, (1988) G.O. 2, 4642;
D. 1076-88, (1988) G.O. 2, 3993; Erratum, (1988) G.O. 2, 5009 et 5519;
D. 1549-88, (1988) G.O. 2, 5400;
D. 1745-88, (1988) G.O. 2, 5725;
D. 1746-88, (1988) G.O. 2, 5726; Erratum, (1989) G.O. 2, 1791;
D. 1747-88, (1988) G.O. 2, 5729;
D. 1819-88, (1988) G.O. 2, 5887; Erratum, (1989) G.O. 2, 449.
- D. 1038-89, (1989) G.O. 2, 3499;
D. 1344-89, (1989) G.O. 2, 4903;
D. 1764-89, (1989) G.O. 2, 5753.
- D. 140-90, (1990) G.O. 2, 685;
D. 223-90, (1990) G.O. 2, 767;
D. 291-90, (1990) G.O. 2, 901;
D. 1666-90, (1990) G.O. 2, 4314.
- D. 1797-90, (1991) G.O. 2, 27;
D. 143-91, (1991) G.O. 2, 1277;
D. 538-91, (1991) G.O. 2, 2151;
D. 1025-91, (1991) G.O. 2, 4177;
- D. 1232-91, (1991) G.O. 2, 5191;
D. 1471-91, (1991) G.O. 2, 6086;
D. 1589-91, (1991) G.O. 2, 6652.
- D. 1114-92, (1992) G.O. 2, 5510;
D. 1697-92, (1992) G.O. 2, 7109.
- D. 208-93, (1993) G.O. 2, 1297;
D. 868-93, (1993) G.O. 2, 4155;
D. 1114-93, (1993) G.O. 2, 6114;
D. 1539-93, (1993) G.O. 2, 7773;
D. 1646-93, (1993) G.O. 2, 8308.
- D. 91-94, (1994) G.O. 2, 661;
D. 366-94, (1994) G.O. 2, 1657;
D. 849-94, (1994) G.O. 2, 2973;
D. 1660-94, (1994) G.O. 2, 6425;
D. 1691-94, (1994) G.O. 2, 6551.
- PL. 14 - 1994, c. 21; D. 216-95, (1995) G.O. 2, 1087;
D. 473-95, (1995) G.O. 2, 1702;
D. 522-95, (1995) G.O. 2, 1918;
D. 1562-95, (1995) G.O. 2, 5110.
- D. 35-96, (1996) G.O. 2, 691;
D. 67-96, (1996) G.O. 2, 1176;
D. 523-96, (1996) G.O. 2, 2870;
D. 1631-96, (1996) G.O. 2, 7408;
D. 1633-96, (1996) G.O. 2, 7425;
D. 1634-96, (1996) G.O. 2, 7436.
- D. 1707-97, (1997) G.O. 2, 8177;
PL. 150 - 1997, c. 63; D. 1677-97, (1997) G.O. 2, 8113.
- D. 1466-98, (1998) G.O. 2, 6282.
- D. 1454-99, (1999) G.O. 2, 6892.
- D. 1451-2000, (2000) G.O. 2, 7680.
- D. 1463-2001, (2001) G.O. 2, 8182;
PL. 163 - 2001, c. 15; D. 689-2002, (2002) G.O. 2, 3449.
- D. 1470-2002, (2002) G.O. 2, 8662.
- D. 1282-2003, (2003) G.O. 2, 5341;

MISES À JOUR

- D. 559-2003. PL. 141 - 2018, c. 23.
- D. 1155-2004, (2004) G.O. 2, 5456 (e.e.v. 04-12-22). D. 117-2019, (2019) G.O. 2, 673 (e.e.v. 27-02-2019);
PL 13 - 2019, c. 14.
- PL. 111 - 2005, c. 28;
D. 1249-2005, (2005) G.O. 2, 7396 (e.e.v. 05-12-28); D. 204-2020, (2020) 14 G.O. 2, 1180 (e.e.v. 01-04-2020);
Erratum, (2006) G.O. 2, 1093; PL 18 - 2020, c. 11;
D. 120-2005. PL 42 - 2020, c. 16;
PL. 41 - 2020, c. 5; D. 1080-2020, 44 (2020) G.O. 2, 4587
(e.e.v. 01-01-2021).
- D. 300-2006, (2006) G.O. 2, 1625 (e.e.v. 06-04-19);
PL. 13 - 2006, c. 8;
D. 1149-2006, (2006) G.O. 2, 5855 (e.e.v. 06-12-27).
- D. 1116-2007, (2007) G.O. 2, 5839 (e.e.v. 07-12-27);
PL. 5 - 2007, c. 3.
- D. 134-2009, (2009) G.O. 2, 397 (e.e.v. 09-03-04);
D. 1303-2009, (2009) G.O. 2, 5920 (e.e.v. 09-12-16).
- PL. 107 - 2010, c. 31;
D. 1176-2010, (2011) G.O. 2, 8 (e.e.v. 11-01-05).
- PL. 130 - 2011, c. 16.
- D. 390-2012, (2012) G.O. 2, 2210 (e.e.v. 12-05-02).
- D. 701-2013, (2013) G.O. 2, 2775 (e.e.v. 13-07-03);
PL. 45 - 2013, c. 28.
- D. 229-2014, (2014) G.O. 2, 1087 (e.e.v. 14-03-2014);
D. 1105-2014, (2014) G.O. 2, 4570 (e.e.v. 23-12-2014).
- D. 586-2015, (2015) G.O. 2, 2162 (e.e.v. 15-07-2015);
PL. 28 - 2014, c. 1; D. 1066-2015, (2015) G.O. 2, 4709
(e.e.v. 01-01-2016);
PL. 42 - 2015, c. 15.
- N.I. 2016-01-01 (NCPC);
D. 66-2016, (2016) G.O. 2, 1197 (e.e.v. 17-02-2016);
PL. 70 - 2016, c. 25.
- D. 321-2017, (2017) G.O. 2, 1222 (e.e.v. 12-04-2017);
PL. 146 - 2017, c. 29;
D. 1182-2017, (2017) G.O. 2, 5742 (e.e.v. 20-12-2017).